

180
BU
21

HISTOIRE de LILLE

II

LA BOURGEOISIE

A 32 223

A PARAITRE

III

L'ÉCONOMIE URBAINE
La production - La gestion

IV

LA VILLE-CARREFOUR
Faits et événements lillois

V

L'ÉPOQUE CONTEMPORAINE
[depuis 1800]

ALBERT CROQUEZ

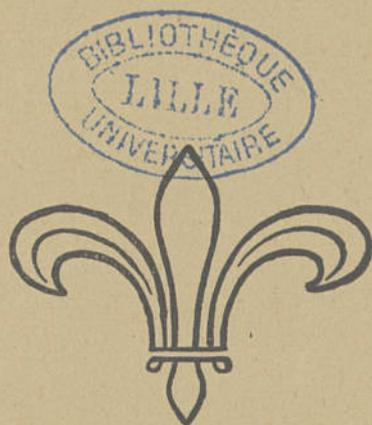
HISTOIRE de LILLE

II

LA BOURGEOISIE

Son Statut — Son Action

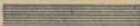
L'aspect extérieur de la Ville



A. LILLE
chez Emile RAOUST
11, Rue Neuve, 11

1939

Il a été tiré de cet ouvrage
100 exemplaires sur papier pur fil LAFUMA
numérotés de 1 à 100
qui constituent l'édition originale,
les numéros 1 à 50 étant réservés à l'auteur et à ses amis.

N° 

*Tous droits de traduction et de reproduction réservés pour tous pays
y compris la Suède et la Norvège.*

(Copyright by Albert CROQUEZ 1939).



Le premier tome de l'Histoire de Lille, consacré au droit public, est sorti des presses le 15 mars 1935. L'accueil, qu'on lui a fait, m'a vivement encouragé à continuer l'œuvre entreprise et de nombreux souscripteurs ont bien voulu s'enquérir souvent de la date de parution du deuxième volume.

Mais je n'ai jamais promis qu'il sortirait, comme disait jadis le bon éditeur Galliot-du-Pré : « de bref à lumière ».

La matière en est complexe et plus encore que celle du tome premier, elle est restée, en beaucoup de ses parties, presque inexplorée. Il m'a donc fallu, avant de tenter d'y mettre ordre, effectuer un long travail de dépouillement, puis de confrontation de textes, et, ce qui est plus délicat, rechercher leurs modalités d'application.

Enfin, m'inspirant de maistre Jehan Lebouck, avocat, jurisconsulte et commentateur de la coutume lilloise « j'ai pris le frein à dents » et j'ai entrepris de rédiger mes notes « aussi avant que mon petit peu l'a pu faire. »

*
* *

Je n'ignore pas que mon plan d'ensemble a déconcerté quelques lecteurs. Quand l'œuvre sera terminée, si les circonstances permettent qu'elle le soit, je conçois très bien un « Précis d'histoire de Lille », qui résumera, sur un plan

plus traditionnel, c'est-à-dire plus strictement chronologique, les constatations acquises, mais qui, à l'heure actuelle, ne pourrait pas être beaucoup plus sérieux que celui de Van Hende.

La plupart de ceux qui ont écrit l'histoire d'une ville importante ont fait un récit de parade, où les événements extérieurs, surtout militaires, et les monuments, surtout fastueux, tiennent une place prépondérante ; on aperçoit à peu près ce qui est arrivé et dans quel décor, s'il est noble ; mais on ignore à peu près tout de la vie et des mobiles des acteurs.

Les relations de batailles, de fêtes, de cortèges, s'il est légitime de marquer leur place, n'ont plus, à nos yeux, une importance primordiale. Les lecteurs intelligents et curieux, dont le nombre grandit, quoi qu'on en dise, s'intéressent davantage à l'envers du décor, et c'est, à mieux dire, au décor véritable : à tout ce qui, en dehors de la représentation, constitue la vie quotidienne de ceux qui y participent. On a systématiquement ignoré jusqu'ici, comme peu digne d'attention, tout ce qui touche aux questions sociales et à la condition humaine : l'habitation, l'alimentation, l'hygiène, l'organisation du travail. La ménagère qui vient au marché et que les pouvoirs publics s'ingénient à défendre contre la fraude et la vie chère—, l'entrepreneur de voirie, qu'on fait fustiger de verges, quand sa besogne est mal faite—, les maîtres des places, qui entretiennent la bonne humeur par des fêtes populaires, en même temps qu'ils veillent à la sécurité des rues et à l'illumination des lanternes—, l'horloger de la ville, qui « fait mouvoir la lune en haut du Beffroi » —, le « tue-kiens » qui se fait molester par les passants—, le peuple si divers qui se presse autour des fontaines, ce « moult bel trésor » et même les mauvais garçons qui s'introduisent avec mille ruses chez les honnêtes particuliers, voilà mes personnages.

Peut-être les trouvera-t-on ici à leur place ; car on com-

mence à s'apercevoir que ceux qui ont vécu avant nous, se sont trouvés aux prises, eux aussi, avec des difficultés journalières et qu'ils les ont résolues plus ou moins bien, suivant leurs conceptions et leurs possibilités. Nous ne sommes pas encore devenus si parfaits, que leur lent effort de perfectionnement et de progrès ait cessé de comporter pour nous des enseignements utiles.

Sans doute, l'historien n'est pas un moraliste. Il n'enseigne pas. Il constate et, s'il le peut, il explique. C'est pourquoi, pour démontrer une horlogerie, il doit la démonter, et d'écrire chacun de ses rouages, dont beaucoup sont encore à peu près totalement ignorés.

Voilà ce que j'ai entrepris de faire, sans idée préconçue, sans m'en tenir à des lieux communs et surtout, je l'ai déjà dit, sans prétendre apporter des jugements définitifs. C'est, je crois, ce qui justifie mon plan. A quel statut les gens de Lille étaient-ils soumis, dans leurs personnes et dans leurs biens ? Comment obtenaient-ils justice, au civil aussi bien qu'au criminel ? Quelle administration était la leur et comment étaient résolus les problèmes vitaux du travail, du logement, de la santé publique, de l'assistance, de l'éducation, etc. ? Quelles ressources étaient les leurs et comment ces ressources étaient-elles gérées ? Autant de questions, qu'une analyse consciencieuse ne peut ni morceler ni fragmenter.

Je me suis efforcé de les élucider, sans parti pris d'apologie ni de dénigrement, mais en disant la vérité, plaisante ou non, d'après les documents prudemment interprétés. On estimera peut-être que, si pour toutes les communes importantes du monde occidental : flamandes, françaises, allemandes, italiennes et anglo-saxonnes, on possédait des monographies réalisées sur un tel plan, il serait enfin possible de se rendre un compte exact de ce qu'a été le mouvement communal, depuis qu'il existe des communes et quel a été son apport dans

la civilisation européenne. Mais c'est là un bilan, qu'on ne pourra dresser, que lorsque les différents chapitres en auront été écrits (1). Mon ambition n'est pas petite, de tenter la rédaction d'un de ces chapitres, lorsqu'il s'agit d'une commune comme Lille ; encore la première obligation qu'on puisse m'imposer, c'est que cette rédaction soit méthodique.

Lorsque ces institutions, publiques et privées, nous seront bien connues, il sera plus profitable alors, mais alors seulement, d'y insérer le récit des événements extérieurs et d'y situer chronologiquement les gestes des générations successives.

Enfin, je me permets d'insister, une fois de plus, sur cette notion élémentaire, que la description des institutions ne présenterait qu'un aspect revêche et même une vérité incomplète, si l'action des hommes n'y était corrélativement indiquée et précisée. Nous savons bien que les lois, autant que les coutumes, les règlements et la jurisprudence correspondent à des réalités, soit qu'on s'y soumette soit qu'on les contrarie et qu'ainsi le document, en soi, ne suffit pas, si l'on ignore le sens qu'on lui a donné et l'application qu'on en a faite.

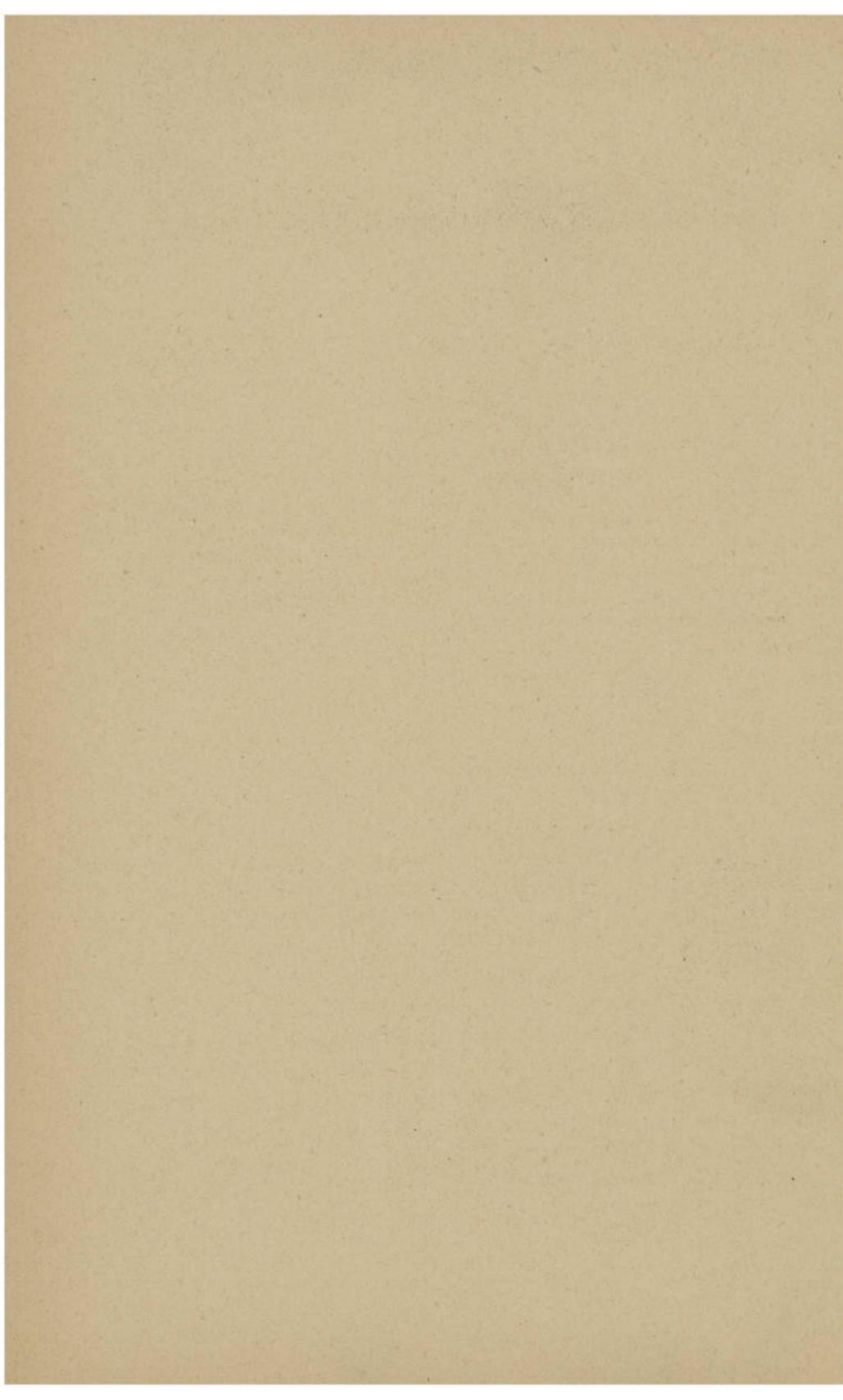
En remerciant à nouveau les amis, dont la sympathie compréhensive m'a soutenu, on me permettra de citer, au premier rang d'entre eux, ceux à qui l'Histoire de Lille doit tant : le docteur Albert Benoît, qui connaît mieux que personne la topographie ancienne de la ville ; Marcel Decroix ancien président de la Société des Sciences et des Arts ; M. de Saint-Léger, président de la Commission Historique, dont le rôle a été si efficace dans le renouveau des études historiques ; Maurice Braure, le professeur Monier, et P. Denis

(1) V. à ce sujet le jugement sévère de G. Espinas sur l'ouvrage « classique » de M. Luchaire. *Rev. du Nord*, mai 1912, p. 157.

du Péage ; Fernand Beaucamp ; le chanoine L. Détrez, chancelier perpétuel de l'Académie Septentrionale ; mon éditeur Emile Raoust dont la science du Livre est faite de technique et d'amour, et, au regard des archives, M. et Mme Pié-tresson de Saint-Aubin, à qui est confiée la direction de nos riches dépôts et Emile Lemaire, que la meilleure tradition oblige ceux qui fréquentent les archives du Palais Rihour à citer avec reconnaissance.

Chapitre Premier

Les Bourgeois





I. Les privilèges. — Un phénomène nouveau. — L'esprit municipal. — Le serment. — Le cri de bourgeoisie. — Protection contre l'homme de forain. — Cas d'aide mutuelle. — La soumission au rewart. — Les trêves et la vengeance privée. — La paix. — Exemples de guerres privées. — L'égalité. — Le privilège de juridiction. — La charte des 17 articles. — Applications du privilège. — Les cas réservés ou royaux. — Le concordat. — Les terres d'enclave. — La liberté. — **II. L'accession à la bourgeoisie.** — Un droit héréditaire. — La taxe de relief. — La bourgeoisie d'achat. — Incompatibilités (serfs, bâtards, clercs). — Les bourgeois forains. — Perte de la bourgeoisie. — L'escassement. — Respect dû au Magistrat. — **III. Consistance de la bourgeoisie.** — Recensement de la population. — Proportion des bourgeois. — Recrutement populaire. — Origine des nouveaux bourgeois. — Les manants. — Conclusion.

I — LES PRIVILÈGES

NOUS avons étudié (Tome I) les *institutions politiques* de la Commune. Peut-être eût-il été plus logique d'examiner, au préalable, le statut de ses membres, les *burgenses*, étant donné que la Commune, avant de devenir une personne juridique, n'a été qu'une association d'individus et qu'il a existé des bourgeois, une bourgeoisie et un droit bourgeois, bien avant la fixation des règles politiques. Celles-ci n'ont acquis une forme définitive qu'avec l'assentiment, de consensus, des bourgeois eux-mêmes. Mais comment traiter de la Bourgeoisie et situer ses privilèges essentiels, si l'on ignore tout du droit public ?

Lorsque s'est formée l'agglomération primitive, ceux qui la composaient n'ont pas tardé à comprendre la nécessité de s'unir entre eux par un lien solide : *le serment*. C'est ainsi qu'est née la *conjuratio*, la commune jurée.

Si l'on s'en rapporte au texte du Roisin (1), § 3, relatif à l'arsin, on voit que la Loi et la franchise de la ville « *a esté de si long temps dont il n'est memore, de trois cens ans et plus.* » Comme ce texte a été rédigé au plus tard en 1267 et probablement avant, cela reporte l'origine de la commune *au moins* au x^e siècle. Il faut dire : au moins, car la pratique de l'arsin suppose une commune organisée et pourvue de moyens d'action suffisants. Ce renseignement, si vague qu'il soit, confirme ce que nous avons dit et montre que la commune lilloise date, selon toute vraisemblance, de la construction du « *cas-trum* », c'est-à-dire de la fin du ix^e siècle.

Un phénomène nouveau.

Ces bourgeois, qu'on pourrait qualifier de la première heure, ont fait souche et leurs descendants sont devenus bourgeois à leur tour. Le principe fondamental, c'est qu'ils étaient rigoureusement *égaux entre eux*. C'est là, dans l'histoire du droit public, un phénomène *nouveau* et qui fait apparaître pour la première fois dans le monde le principe de la *liberté individuelle*. La civilisation romaine était restée étrangère à cette notion ; les villes anciennes comportaient des « classes » bien distinctes, où l'une dominait les autres —, où, comme l'a montré Fustel de Coulanges, une conception religieuse était à la base de la cité et où, malgré les évolutions politiques, il n'y eut jamais égalité de droits entre les citoyens ; en outre l'individu n'existait pas par lui-même ; il était incorporé dans une famille, dans une tribu, dans un clan ; il bénéficiait, selon son rang et sa condition, de droits collectifs.

(1) Une fois pour toutes, les § sont ceux de l'édition Monier.

Dans nos communes, au contraire, les personnes sont *libres* ; il n'existe ni serfs ni clients ; aucun homme n'est subordonné à un autre. S'ils ont mis en commun leurs droits et leurs libertés, c'est *volontairement* et pour les mieux défendre. *Egaux*, ils le sont toujours restés en droit, sans aucune distinction entre le pauvre et le riche, même lorsque le mouvement commercial des XI^e et XII^e siècles a été le point de départ de l'inégalité des fortunes. La situation sociale des uns et des autres a grandement varié ; mais leur condition juridique, aussi bien en droit public qu'en droit privé, a toujours été la même. Politiquement, si les « petites gens » ont été écartés des affaires, d'une manière du reste progressive et seulement dans la période moderne, ce n'est pas, à Lille, en vertu d'une incapacité légale, mais par une pratique qui ne paraît pas avoir soulevé de protestations ; rien, du reste, n'empêchait les plus ingénieux d'améliorer leur sort et « l'élite », nous l'avons vu, n'a cessé de se renouveler de génération en génération.

D'autre part, une règle ancienne, dont Roisin nous a conservé le souvenir, § 88, mais qui est vite tombée en désuétude, réservait aux bourgeois le droit exclusif d'acheter « *yretage* » en la ville, « *sour* [sous peine que] « *l'yretage a pierdre a chelui qui l'acateroit.* » Entendons-nous bien : cela ne veut pas dire, que pour être bourgeois il fallait acheter un « *yretage* ». Mais il était logique, dans une association jurée, de n'admettre à la possession du sol ou des maisons que les associés eux-mêmes, à l'exclusion des autres. Bien que les riches marchands ne se soient guère montrés, par la suite, enclins à constituer des fortunes immobilières (1) urbaines importantes, préférant mettre leur argent dans des affaires plus productives, la disposition rappelée n'était pas sans danger d'accaparement et c'est la raison probable, pour laquelle s'est introduite une pratique plus libérale.

(1) J'emploie ce mot dans le sens moderne, mais sans oublier qu'à Lille, les maisons étaient réputées meubles.

L'esprit municipal.

Ce qui requiert donc l'attention de tous ceux qui s'intéressent au progrès humain, c'est cette situation aux ix^e et x^e siècles et le renouveau prodigieux, qui a suivi la légendaire terreur de l'An Mil. Une société nouvelle s'était antérieurement constituée sur les débris de l'ancienne civilisation romaine ; elle était à base féodale ; elle rivait les hommes à la terre, et *par la terre*, elle les soudait les uns aux autres, en les hiérarchisant. L'Eglise s'était bien efforcée d'adoucir les mœurs ; mais sa puissance spirituelle avait surtout tendu à consolider ses richesses matérielles, sans qu'elle se préoccupât de réformes de structure. C'est *l'esprit municipal*, qui a révolutionné le monde, en s'inspirant d'un idéal nouveau, c'est-à-dire en proclamant *l'égalité*, en droit, de tous les hommes, et en imaginant, pour défendre la liberté de chacun, d'unir les forces individuelles et de les grouper en un être collectif : la commune.

C'était bien une révolution ; car son principe s'opposait absolument à celui sur lequel se fondait le régime féodal. Mais comme il ne s'est pas généralisé, comme il est resté juxtaposé jusqu'en 1789 au principe féodal et comme il a été limité à l'enceinte des villes, c'est pour cela que les *droits* des bourgeois, bien que réalisant une expression plus haute de la civilisation, étaient considérés comme des *privilèges* ; car les gens des villes étaient *privilégiés* par rapport à ceux des campagnes, restés soumis au régime féodal et qu'il faudra plusieurs siècles pour émanciper.

Le serment.

Egalité et *solidarité*, voilà les deux principes fondamentaux du statut bourgeois.

Le Roisin § 190 nous a conservé le texte du serment, qu'on prêtait « *al entrer en le bourghesie* » ; mais ce texte est relativement moderne et date au maximum de la fin du xii^e siècle ; on jure de ne pas aller « *contre l'es-quevinage de le ville* » et de « *venré (venir) à tous les*

« besoins que li ville ara,... se vous en y estes semons (in-
« vités, moniti) ou requis d'eschevins ou de par eiaus. »
Or, on sait que l'échevinage ne date que de 1195 (ou
1185 selon Taillar) et qu'antérieurement les échevins
ne représentaient pas la commune (1).

La partie ancienne du serment est celle relative aux
obligations des bourgeois entre eux : « Vous fianchiés
« et jurés bourgeois de le ville de Lille à y estre droituriers
« et loiaus... viers les bourgeois, les bourgoises et les enfans
« des bourgeois de le ville... et que vous aiderés les bourgeois...
« contre l'omme de forain, ou que chou soit, a vo sens et a
« vo pooir. » C'est le serment de l'association primitive,
conservant le vieux principe de solidarité.

Le cri de bourgeoisie.

Cette solidarité avait son expression dans le fameux
« cri de bourgeoisie ». Loi était et franchise en cette ville,
que si un étranger, un « hom de forains » battait ou « lai-
« dengeait » (maltraitait) un bourgeois, soit en ville soit
ailleurs, et que celui-ci vint à crier « Bourgeoisie », tout
autre bourgeois présent devait se porter à son secours
sans encourir d'amende ni commettre de « meffait »
(délit), même en cas de violence. Cette obligation était
sanctionnée ; car le bourgeois qui aurait refusé de prêter
secours ou se serait abstenu, était maudit en la halle ;
on lui disait « durement » « qu'il arait moult meffait et
« qu'il arait aiel contre son sierment » ; et il était condamné
à l'amende de 60 sols (2).

Le principe était resté si vif qu'il est rappelé, en 1355,
dans les termes suivants : « Si un bourgeois crie en la
« ville : Bourgeoisie, les bourgeois oïant ceci, le pourront

(1) Voir tome 1^{er}, p. 53. — La formule du serment n'a du reste pas été
immuable, puisqu'elle a été modifiée à la fin du xiv^e siècle (Brun Lavainne,
p. 149).

(2) Il est intéressant de noter que cette amende était appliquée non au
profit de la ville, mais à celui du seigneur (c'est-à-dire du souverain) et il
me semble difficile de contester après cela, que l'association jurée, la com-
mune, ait été voulue, créée et protégée par le souverain lui-même.

« aider sans amende et sur le serment qu'un chacun bourgeois a fait à la bourgeoisie. » (1).

Même pendant la période bourguignonne, où la police était réglée sur un plan moderne et où cette justice sommaire aurait pu paraître un anachronisme (2), nous voyons Philippe le Bon rappeler, par lettres du 31 août 1431, que tout forain, venant en ville pour battre, vilenner ou occir un bourgeois, pouvait être saisi par des bourgeois et amené à justice ; s'il se rebellait et était mutilé ou occis, les bourgeois n'encouraient aucune peine.

Voici la reproduction de ce document [AA40, p. 892], que je crois inédit :

Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, etc... à nostre gouverneur de Lille, salut.

Par la complainte de noz bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Lille, à nostre cognoissance est venu que souvent, meismement depuis aucunes années ença, aucuns compaignons et gens forains sont venus en nostre dicte ville de Lille et y ont batu, vilonné, mutilé et occis par plusieurs et diverses fois les bourgeois, manans et habitans d'icelle et autres y conversans et ce fait s'en sont partiz franchement et publiquement et alez aux champs hors de nostre dicte ville et eschevinage d'icelle, sans en avoir esté prins, arrestez ne pugniz et par ce demeurent lesdiz mal-fauteurs impugniz, en grand lésion, grief, esclande et vitupère de justice, de nous et de partie bléchée et encores plus seroit, se par nous remédié n'y estoit. Savoir nous faisons que nous, voullans à ce pourveoir et obvier ausdiz incon-

(1) Je cite ce texte, comme le suivant, d'après un manuscrit concernant la ville de Lille, « la fondation d'icelle et les magistrats ». C'est un recueil comprenant 83 folios, relié parchemin, sans nom d'auteur et résumant en 169 titres ou chapitres toute l'activité communale, avec références soit au Roisin, soit aux actes du souverain, soit aux bans municipaux. Il est à jour jusqu'au milieu du xv^e siècle et semble avoir été établi vers 1586. Ce n'est pas un cartulaire, mais un répertoire méthodique, d'une exactitude scrupuleuse, la plupart des textes cités se retrouvant aux archives. Il est, à mon sens, l'œuvre d'un conseiller pensionnaire, très au courant des affaires de la ville, ayant les archives à sa disposition et travaillant dans un esprit juridique. — Je l'ai acheté chez M. Raoust.

(2) On observera, du reste, une évolution curieuse. Ce droit de police privée collective est reconnu non seulement aux bourgeois, mais à tous les manants et habitants. Il s'agit donc, en réalité, d'un renforcement de l'ordre public où, par suite de l'insuffisance des sergents, on autorise les particuliers à se comporter comme des gendarmes supplémentaires.

véniens pour bien de justice et seurté des bourgeois, manans et habitans de nostre dicte ville et autres y conversans, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que doresnavant tant qu'il nous plaira toutes et quantes fois que aucuns desdiz compaignons et gens forains venront en icelle nostre ville pour battre, vilonner, mutiler ou occire et pour accomplir leur volenté, procèdent de fait sur aucuns desdiz bourgeois, manans, habitans et conversans en icelle, que lors les autres bourgeois, manans et habitans et chacun d'eulx soient et puissent estre preneurs des devant diz compaignons et gens forains et leurs complices malfaiteurs pour les amener à justice affin d'en estre faicte raison et punicion telle que ou cas appertendra. Et en oultre s'il avenoit que en faisant ou voulant faire ladicte prinse par la manière dessus déclaré. lesdiz malfaiteurs s'efforchassent de vilonner et courir sus ausdiz preneurs, bourgeois, manans et habitans de Lille. et que à ceste cause iceulx preneurs feissent en ce aucune envie de fait, mutilacion ou que mort s'en ensievist sur lesdiz malfaiteurs et leurs complices, que les devant diz bourgeois, manans et habitans preneurs n'en encourront en aucune paine ou dangier, ainçois en demourronz paisibles envers nous justice et partie. Si nous mandons que nostre présente ordonnance vous faictes crier et publier es lieux de nostre gouvernance de Lille où l'on est accoustumé de faire criz.

Donné en nostre ville de Bruges le darrain jour d'aoust l'an de grace mil quatre cens trente et ung, souz nostre seel de secret en l'absence du grand.

Et voici le procès-verbal de publication de la susdite ordonnance, faite extraordinairement à la bretesque non par le Prévôt, comme c'était l'usage, mais par le Gouverneur lui-même [le 22 octobre 1431] et renouvelée par son lieutenant à Wawrin et à La Bassée :

A très hault, très puissant et nostre très redoubté seigneur et prince, Monseigneur le duc de Bourgoingne, etc... et à tous autres quelxconques à qui ceste présente relacion sera exhibée, Bauduin de Lannoy dit le Besgue, seigneur de Molembais, chevalier, conseiller et chambelan de mon dit

très redoublé seigneur, son gouverneur de Lille, et Gauthier de Croix, second lieutenant dudict monsieur le gouverneur audit lieu de Lille, honneur et révérence avec plénière obéissance. Plaise vous savoir que par vertu des lettres patentes données de vous mon dit très redoublé seigneur, au marge desquelles ceste dicte relacion est atachée soubz noz seaulx et pour icelles interiner à la requeste des maire et eschevins de Lille, impétrans desdites lettres, le mercredi XIX^e jour de septembre de cest an présent mil quatre cens trente et ung, moy gouverneur me transportay à la bretesque de la ville de Lille où illecques environ l'eure de la grant messe en la présence de grant peuple pour ce y assamblé, à son de verge comme la coustume en tel cas la donne, je fis lire et exposer en hault mot après autre, le teneur desdictes lettres patentes, en signifiant à tous de par vous, mon dit très redoublé seigneur, l'entendement et contenu desdictes lettres patentes, afin que chacun y otempérasst sens mesprenre aucunement au contraire et que l'en ne peust le teneur et contenu desdictes lettres patentes tourner en innoce. Et semblablement moy, lieutenant dudict monsieur le gouverneur, me transportay le IX^e jour du mois d'octobre ensuivant en la ville de Wavrin au lieu où la justice d'illec a acoustumé de tenir ses plais, et aincoires le jour Saint Luc audit mois d'octobre, me transportay en la ville de Le Bassée en l'ostel au Chisne sur le marchié et audit lieu de Wavrin environ heure de grant messe où lors estoit la france feste et en la dicte ville de Le Bassée, environ l'eure de vespres où estoit semblablement france feste et en la présence de grant peuple, à ce faire en chacun desdits lieux assamblé, et à son de verge comme dessus, je fis lire et exposer en haultmot après aultre le teneur desdictes lettres en signifiant à tous de par vous mon dit très redoublé seigneur l'entendement et contenu d'icelles lettres, afin que l'en les obéisist.

Rappelons enfin que, si dans une mêlée contre bourgeois, l'un d'eux prêtait aide au forain, il était déclaré parjure, crié à la bretèque et perdait sa bourgeoisie.

Protection contre l'homme de forain (1).

Comme corollaire de ce qui précède, tout bourgeois battu ou « laidengé » par un étranger (omme de forain) doit être protégé par l'ensemble des bourgeois et par la Commune, qui en est l'expression politique.

Rien n'est plus probant que l'étude de ces textes, malgré le silence à cet égard des commentateurs, en ce qui concerne l'existence et l'étendue de la protection légale du souverain sur les membres de l'association communale, sur les bourgeois. On saisit ici sur le vif combien *l'aide mutuelle*, qui est le fondement même de la commune jurée, eût été vaine et sans efficacité, sans l'intervention du pouvoir central ; cette vérité est d'autant plus caractéristique, qu'il ne s'agit pas ici de chartes concédées ni de privilèges octroyés, mais bien de très anciennes règles, de date immémoriale, contemporaines de la naissance même de la bourgeoisie et sans lesquelles la bourgeoisie n'aurait pu ni exister ni durer (2).

(1) Tous les « hommes de forain » n'étaient peut-être pas traités sur le même pied, s'il est vrai que les bourgeois de l'une des 17 villes de la Hanse jouissaient de certains privilèges dans les autres villes, notamment en matière de claim et d'arrêt de corps. (Sur ces questions, voir chapitre II). C'est du moins ce qui résulte d'un protocole, passé en mars 1344 entre les villes de Lille et d'Ypres. — « Il existe, entre ces bourgeois, de grant anchyenneté » et de tel temps qu'il n'est mémoire du contraire, un accord, uze et main-« tenue, que on appelle le hansse ». Ce protocole, conclu entre les avoués, échevins et consaulx de la ville d'Ypres et les rewart, échevins et consaulx de la ville de Lille, renouvelait l'usage et l'accord de la Hanse, « pour bien « commun, pour unité et amour garder entre les bourgeois et marchands de « nos deux villes. » (AA 78, pièce 1440 et Reg. aux titres G. H. I., N° 15.881, fol. 128). Ces questions de droit urbain, relatives à la protection réciproque des bourgeois appartenant à la Hanse de Flandre, dite de Londres ou de Bruges, sont, du reste, fort mal connues. On aperçoit guère comment un accord aurait pu exister *sur le plan de la bourgeoisie*, puisque les compagnons de la Hanse ne pouvaient être « ovremakes » (ouvriers, gens de métier), tels que « foulons, teliers, tondeurs, carpentiers, faiseurs de sollers, teinturiers qui tingnent de leurs mains et ki ont les ongles bleus, bateurs de « laines, ciaux qui afaïtent les caudières et les chaudrons ki vont criant « aval les rues. » (Ordonnance de 1250 — AA 78 p. 1436). Or, nous savons qu'à Lille tout au moins, les « ongles bleus » pouvaient être bourgeois, comme les autres et que les « overmakes » n'étaient frappés d'aucune incapacité. On ne conçoit pas, dans ces conditions, qu'un bourgeois de Lille, en tant que bourgeois, ait pu se réclamer des privilèges de la Hanse. Aussi l'Echevinage de Bruges faisait savoir à celui de Lille, en 1426, qu'il n'était pas à la souvenance des anciens que l'on ait entretenu l'amitié de la Hanse.

(2) Mlle Poignant, à propos d'une étude, du reste excellente, sur le droit pénal à Lille au xiv^e siècle, a esquissé un statut de la bourgeoisie. 1 vol. 354 pp., chez Raoust - 1929. — D'autre part, M. Justin de Pas a décrit, en 435 pp., 1 vol. Raoust - 1930, la condition juridique du bourgeois de St-Omer. — Mais ces auteurs semblent ignorer l'action, que je répète avoir été prépondérante, du pouvoir central, non seulement sur la formation de la commune, mais, plus anciennement encore, sur celle de la « conjuratio », sur l'association des burgenses.

Examinons, d'après les textes du Roisin, ces règles.

Le forain, qui a laidengé le bourgeois, réside ou non dans la châteltenie. Première hypothèse : il y réside. On distingue alors s'il y possède ou non maison. Dans l'affirmative, on lui laisse la faculté de « venir à amende » à la ville. On le met alors à la maison du rewart, puisque c'est le rewart qui est le protecteur né, le représentant des bourgeois, le chef de l'association. Puis on procède à une enquête et si la vérité est enquisée (si le fait de laidenge est vérifié), ce sont les consaulx (1), qui prononcent l'amende, selon la gravité du méfait.

Mais ce qui est bien plus curieux, c'est qu'au cas où la vérité n'est pas enquisée, c'est-à-dire quand il y a lieu de procéder à une enquête plus complète, c'est au bailly ou même au châtelain, qu'il appartient d'informer. Le « conseil » de la ville n'aurait en effet, aucun pouvoir de le faire dans la châteltenie ; il faut que les agents du pouvoir central (et le bailli (2), comme le châtelain, malgré la dégénérescence féodale, ne sont pas autre chose) viennent à son secours et lui apportent l'autorité qui lui manque (3).

Dans le cas où le forain, tout en résidant dans la châteltenie, n'y a pas de maison, la procédure est la même, s'il consent à venir à amende. Mais s'il s'y refuse, il est

(1) Les consaulx, et non pas les échevins, érigés en tribunal. Il ne s'agit pas, en effet, du moins dans l'ancien droit, de faire œuvre de justice et simplement de punir un coupable, mais bien de protéger la communauté, toute entière lésée dans la personne d'un de ses membres et d'obtenir réparation de l'offense qui lui a été faite. Aussi, c'est le conseil tout entier, y compris les voirjurés et jurés, qui prononce et non pas les échevins seuls.

(2) A quelle date le châtelain a-t-il été doublé par un bailli ? On l'ignore ; mais ce bailli du châtelain n'a aucun rapport avec le gouverneur « souverain » bailli », qui est une création des rois de France et date du début du xiv^e siècle. — Le bailli du châtelain était bien antérieur, si, comme semble l'avoir démontré M. Monier, le texte original du Roisin, qui le vise, remonte au milieu du xiii^e siècle. — L'arbitrage avec le Chapitre St-Pierre, qui est de 1241, nomme du reste Thomas, bailli de Lille. Ce bailli s'est perpétué jusqu'à la Révolution avec la juridiction du bailliage féodal. C'est lui qui avait la semonce devant les échevins de Lille, dans le cas exceptionnel de bourgeois forains, résident dans la châteltenie, mais non pas du tout au titre féodal. C'est là, en effet, une survivance curieuse des temps anciens, où le bailli, tenant le lieu du châtelain, apparaît et agit comme un représentant du souverain ; Patou [II. 226] qualifié même cette exceptionnelle collaboration du bailli avec les échevins de « juridiction mixte. »

(3) C'est la même situation, encore plus explicitement exposée par les vieux textes, que nous retrouverons, lorsqu'il s'agira de faire respecter le privilège de juridiction sur les bourgeois.

« banni a le bretesque » (1) et banni non seulement de la ville, mais de la châteltenie ; seulement, il faut d'abord que le conseil ait pris congé (permission) du bailli. La formule même du bannissement lève tous les doutes sur le caractère d'intervention et de protection du souverain et de ses officiers : « *Jou fai le ban de par mon signeur « le conte de Flandre, et de par le castelain et de par le « bailliu.* » Le forain doit alors « wuidier » (quitter) la ville et la châteltenie : « hui, (aujourd'hui) sour jour et « de soleil luidant » ; celui qui l'hébergerait ou le cacherait, encourrait la même peine.

Deuxième hypothèse : le forain réside hors de la châteltenie. Alors la Ville est tenue « dou bourgeois conforter « et aidier » ; elle doit l'indemniser du dommage subi et l'aider à obtenir justice.

Le forain, qui vient à l'amende, est reçu par un varlet à la porte de la ville et conduit à la maison du rewart, qui, primitivement au moins, lui tient lieu de prison ; il doit payer 2 sols par jour pour son entretien. Mais s'il est écuyer, il est admis à la « taule » (table) du rewart et peut boire du vin ; il paie alors 4 sols ; enfin, s'il est chevalier, il paie 6 sols.

Cas d'aide mutuelle

Les cas où nous retrouvons le principe de l'aide mutuelle sont nombreux et divers.

Ainsi tout bourgeois, qui « a frais cous ne damages, « pour l'oquoison de le franchize, de le loy, ne des be- « soignes de le ville aidier à warder ou soustenir, » a droit à une indemnité aux frais de la Commune (Roisin § 8). C'est par application de ce principe que les membres du Magistrat touchent, comme nous l'avons indiqué, des indemnités diverses, pendant la durée de leurs fonctions.

Les bourgeois sont co-propriétaires du riez de Canteleu et eux seuls peuvent y envoyer leurs vaches (2).

(1) Preuve encore qu'il ne s'agit pas de jugement, mais d'une mesure de représailles, publiée à la breteque.

(2) Un ban du 18 octobre 1578 donne droit de pâturage pour 2 vaches à lait et 1 veau ; mais elles doivent, la nuit, être abritées hors du Riez.

S'ils sont pauvres, c'est à eux seuls que peuvent être conférés les pains ou prébendes des hôpitaux St-Nicolas, St-Nicaise et de la Trinité. Un ban, ratifié par lettres ducales du 18 décembre 1445 précise que les bénéficiaires seront « de pauvres bourgeois de nation de la ville, qui « par fortune seront déchus de leurs chevanches (richesses) « et trouvés en voye de mendicité ». (1).

Cela est extrêmement intéressant ; car nous voyons qu'en plein xv^e siècle, il n'y avait pas que des bourgeois riches ou aisés et que la bourgeoisie et le prolétariat se confondaient, au moins dans une certaine mesure.

La maladrerie du Pont de Marcq était également réservée aux bourgeois. Dès 1233, un ban d'échevins avait décidé que « nuls ladres ne doivent estre receus en la « bonne maison des ladres, s'ils ne sont bourgeois ou « enfants de bourgeois. » Les autres devaient payer 20 marcs d'argent ; même un bourgeois nouvellement reçu ne pouvait, devenant « mesiaus » (lépreux) entrer gratuitement à la Maladrerie (Ban de 1290 — Roisin § 17). La maladie de Saint Ladre n'épargnait pas les gens de condition ; en 1433, on hospitalisait un chapelain de St-Pierre, « totalement entichié et percus de la « maladie de lèpre » et en 1455, on donne une chambrette avec un lit et du mobilier à un secrétaire ducal, Jean de Maubeuge, pour lui permettre de terminer ses jours dans la « bonne maison » (AA 203. p. 3977). Mais comme ces deux personnages n'étaient pas bourgeois, il faut des lettres de non préjudice, pour permettre de les hospitaliser.

La soumission au rewart

Le rewart est le chef de la communauté et tout bourgeois lui doit, en cette qualité, obéissance. Il peut donc,

(1) Le nombre des prébendes était limité : 50 à St-Nicolas, 32 à St-Nicaise et 16 à la Trinité. Elles étaient conférées au fur et à mesure des vacances par une commission composée de 7 échevins et 4 conseillers. — En 1456, le Duc avait enjoint par mandement de délivrer une de ces prébendes à la fille d'un de ses valets d'écurie, laquelle n'était pas bourgeoise ; mais il dut reconnaître qu'il outrepassait ainsi ses droits et fit savoir qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de sa recommandation (AA 199, p. 3971).

s'il échet, mander le bourgeois et lui faire un commandement : « Sour l'amistet » : Au nom de l'Amitié, qui est l'association d'origine, antérieure même à la commune politique. Le rewart prononce alors les paroles rituelles suivantes : « *Jou vos di, en tiesmoing d'eschevins et de « jurés, sour le fourfet del amistet, que vous fachiés ensi.* », ou même, dans les cas plus graves : « *sous le sierment « del amistet.* » Le forfait, c'est-à-dire la désobéissance, entraîne une amende de 6 livres et 5 sols artésiens (1), qui était alors considérable, sans préjudice de la perte de la bourgeoisie.

Les trêves

Roisin consacre de longues pages au « capitele des « triuwes ». C'est qu'aucune matière n'était, dans le droit primitif, plus importante ; car elle conditionnait la paix dans la communauté.

Mais la « trêve », pas plus que la « paix » n'est, en aucune manière, d'origine communale ni bourgeoise ; c'est une survivance des temps de patriarcat, où la société ne connaissait d'autres organismes que la famille, le « lignage » et la tribu. Dans les textes lillois, que Roisin nous a transmis, dont aucun n'était alors ancien ni ne remonte guère au-delà du XIII^e siècle et dont certains sont même contemporains du clerc de la ville, on retrouve encore les vestiges anciens de cette institution. Le plus caractéristique, c'est que la trêve n'intervient pas entre deux individus, mais aussi entre les parents et amis des adversaires, entre leurs « lignages » ; ce qu'on appelle, d'un terme déjà plus moderne, une « mêlée », c'est l'ancien état de « fedde », c'est-à-dire de haine se traduisant par une guerre privée entre deux clans ; le mot même de « fedde » se retrouve encore dans Roisin (2).

Ce que la « trêve » doit aux institutions bourgeoises,

(1) On pourrait disserter sur le point de savoir si elle n'était pas de 5 sols et seulement en cas de récidive, de 6 livres.

(2) Sur la persistance, à la fin du XIII^e siècle, des guerres familiales entre lignages, voir Espinas, « Une guerre sociale interurbaine au XIII^e siècle », p. 266. (Raoust 1930.)

c'est son organisation. La Commune n'a pas manqué de l'utiliser, « pour le bien et pour le pais de le ville » ; elle a fait tout ce qui était en son pouvoir, pour mettre fin à des guerres privées, qui sont la négation même du principe de solidarité, sur laquelle elle repose et pour donner un caractère légal et public au droit de vengeance privée.

Ce dernier droit est encore consacré dans le coutumier du XIII^e siècle ; mais on aperçoit les efforts qui ont été tentés, pour le limiter. D'une part la vengeance n'est licite qu'à l'égard de ceux qui ont pris part à la « mêlée », origine de la « fedde ». D'autre part, elle n'est permise que dans un très court délai : « le jour que chou avenrait « et le nuit apriès » (le jour même de la mêlée et la nuit suivante). Le tout à peine d'un bannissement de 3 ans et 3 jours.

Ce qu'il est intéressant de connaître, c'est comment le droit lillois a aménagé l'idée de trêve. Alors qu'ailleurs, la trêve est facultative, demandée par l'un ou l'autre des clans adverses, à Lille, elle est *obligatoire*, au moins au XIII^e siècle ; elle est imposée par le pouvoir légalement établi et cette obligation résulte d'« estaulissemens » (règlements), ayant force de loi, établis par le conseil de la ville, avec la collaboration de « plenté dou « commun ». (1).

Qui oblige les parties à prendre trêve ? Roisin nous le dit. C'est « li justiche et doi juret ».

« Li justiche », dans le sens étroit, s'entend, comme le rappelle M. Monier dans son glossaire, d'un fonctionnaire subalterne, d'un sergent de la prévôté. Mais ici, l'expression a un sens beaucoup plus général ; c'est l'organe du ministère public, le représentant du pouvoir central ; ses attributions ne sont pas différentes de ce qu'elles sont ordinairement au fait de justice : il semonce, c'est-à-dire qu'il requiert. « *Jou vos semonc que vous « donnés triuwes, en tiesmoing de jurés.* » Mais tandis

(1) Cette obligation de ne pouvoir faire la paix autrement que par « loi dite par échevins » n'a pas sans doute été édictée, mais rappelée avec une force particulière par un ban municipal d'octobre 1296. Roisin, § 170.

qu'en matière de justice ordinaire, il a le monopole de la semonce, de l'action publique, ici et à son défaut, les deux jurés peuvent désigner, parmi les membres du conseil de la ville, un « rewart », à qui appartient alors la conjure ou semonce.

—La trêve est alors prononcée *par les deux jurés*. Cette action des jurés est très caractéristique de l'institution ; il ne s'agit pas, ici, de rendre la justice, d'arbitrer un différend et de punir des agressions ou des violences ; c'est, au vrai, une mesure de police, prise dans le but d'assurer la tranquillité dans la ville et de conserver la paix communale. Il est logique que ce soient les jurés, émanation directe de la commune, qui soient chargés de cette police. (1)

Sans doute, le même texte dispose qu'au lieu de deux jurés, il pourra y avoir un échevin et un juré et elle reconnaît à ces jurés « che meisme pooir, que eschevins « araient. » Mais ces textes ont un caractère très net de transition ; ils sont encore imprégnés de l'ancienne coutume, mais ils tiennent compte du phénomène juridique, alors récent, qui a fait des échevins les représentants légaux et généraux de la Commune (Voir Tome I). Surtout, ils laissent déjà percevoir qu'à côté des institutions archaïques du droit familial, commence à naître et à s'imposer une conception plus moderne de l'ordre et de la répression.

Les jurés ayant imposé une trêve, il importe que le respect de leur décision soit sanctionné. Comment l'était-il anciennement ? Nous l'ignorons et cela ne pouvait être que par les mesures de coercition, dont pouvait disposer le pouvoir municipal. Elles étaient limitées ; pour les étendre, pour les renforcer, pour les rendre vraiment efficaces, il a fallu une intervention du pouvoir souverain. Celle-ci est tardive, puisqu'elle émane, à une date inconnue, du comte Gui de Dampierre, c'est-à-dire de la fin du XIII^e siècle. Mais elle est rigoureuse : qui-

(1) Sur les jurés, voir Tome 1^{er}, p. 48. Ces textes permettent, à mon sens, d'éclaircir la confusion que fait M. Vanderkindere, lorsqu'il parle du pouvoir « judiciaire » des jurés. Une lecture critique des textes lillois montre à l'évidence que ces jurés n'agissent pas comme des juges, mais comme des membres de l'association, exécutant des mesures de police.

conque enfreint et brise la trêve, est tenu pour traître ; comme tel, il doit payer un forfait de 60 livres (1) et en outre, s'il est bourgeois, il est banni de Lille et de la châ-tellenie pour 10 ans et 10 jours (2), et s'il n'est pas bour-geois, à perpétuité. D'autre part, le bourgeois perd défi-nitivement sa bourgeoisie ; il ne peut plus être cru « de « chose qu'il die » ; on peut clamer sur lui comme sur un forain et il ne peut plus réclamer aucune aide de la com-mune. En style moderne, nous dirions qu'il est privé de ses droits civils et politiques. Ces peines doivent être prononcées par les échevins, au nombre de 7 au moins (3).

Pendant la durée du « banison » (bannissement), le coupable ne peut bénéficier d'aucune trêve. Mais les peines qui le frappent sont personnelles et, malgré la rupture par lui de la trêve, celle-ci reste ferme entre tous les individus des lignages, qui y étaient parties, ce qui montre bien qu'à la conception archaïque de la famille s'est substituée celle de la liberté et par conséquent de la responsabilité individuelle. La trêve ne se rompt, du reste, que par des voies de fait, mais non par de « vil-laines paroles », quand « cop ne férut n'i arait donnet ».

La trêve qu'imposent les jurés, n'est pas perpétuelle, en droit ; mais en fait, on lui donne ce caractère, par un procédé fort ingénieux. Il y a, en effet, deux dates fati-diques, chaque année : la Noël et la Saint-Jean-Baptiste et la trêve n'est prononcée que jusqu'à la plus prochaine de ces deux dates. Mais la nuit de Noël et la nuit de Saint-Jean-Baptiste, les échevins à ce désignés, accompagnés

(1) Au XIII^e siècle, cette amende, pour les bourgeois « moyens » était considérable ; elle équivalait, en rapport métallique, à 1.000 francs de ger-minal, ce qui doit être affecté d'un coefficient d'au moins 5 en pouvoir d'achat.

(2) Et pour toujours, si, même bourgeois, il brise la trêve pendant la nuit.

(3) On en trouvera un exemple dans un acte de décembre 1311 — AA 40, p. 881. — Cet acte est très improprement qualifié de « jugement rendu par « les échevins à la semonce du bailli ». Car la bailli n'a jamais, à aucun moment exercé la conjure ou semonce devant les échevins [sauf pour les bourgeois forains], cette fonction appartenant au prévôt, qui existait bien avant que le châtelain n'ait eu un bailli. — Mais ici, il s'agit d'un bannissement pour trêves enfreintes, c'est-à-dire non d'une décision de justice proprement dite, mais d'un acte de police [assimilable, en droit, à un arrêté d'expulsion] et pour lequel l'intervention du représentant du souverain s'explique.

du prévôt et d'un clerc de la halle, parcourent la ville et font « refianchier » (promettre à nouveau) les trêves, à tous ceux qu'ils rencontrent. Puis, après vêpres, ils font crier, par toute la ville la formule suivante : « *Jou « fai le ban, de par monsieur le comte de Flandre, que « toutes les triuwes qui eskient au jour dui, sont et demeu- « rent fermes et estables. »*

Il est néanmoins possible pour les parties de « renoncer » à une trêve ; mais cette renonciation est, on le conçoit, fort mal vue par le conseil de la ville ; elle est entourée de restrictions et de réserves.

Mlle Poignant, op. cit. p. 245, croit que la renonciation ne peut intervenir qu'à raison de nouvelles voies de fait. Mais cette opinion semble basée sur une erreur de lecture. Quand on prend trêves, « Li justiche » prononce des paroles ainsi rapportées par Roisin § 128 : « Vous fianchiés « boines triuwes et loiaus à... et à renonchier ains que « mans en viegne. » Il ne faut pas lire : « mains », mais « mans », qui veut dire mandement, notification ; la phrase citée ne veut pas dire ; « à moins que l'on en vienne « aux mains », mais simplement que la renonciation ne serait pas effective, avant (ains) qu'elle soit régulièrement notifiée et dénoncée. On ne comprendrait du reste pas que des violences pussent ouvrir un droit à renonciation, puisqu'elles équivaudraient à une rupture de la trêve, du reste sanctionnée et qu'on ne peut renoncer à une convention qui n'existe plus.

En revanche, et c'est là une des applications les plus caractéristiques de l'esprit municipal à la notion de trêve, il ne peut intervenir aucune renonciation, lorsque « li « doi kief » (les deux chefs ou principaux intéressés) sont bourgeois, et cela à cause du serment de bourgeoisie et « par le féautet des bourgeois. »

La renonciation, quand elle est admise, se fait solennellement, en halle, par devant 4 échevins. Mais alors deux précautions sont prises ; la première, c'est que la trêve doit durer trois jours francs après le renoncement, c'est-à-dire jusqu'au lendemain du troisième jour au soleil levant, sans doute pour permettre aux adversaires de

prendre des mesures de sécurité. La deuxième, c'est que, dès le soleil levé du quatrième jour, le renonçant est banni de la ville, « si lonc que taille keurt », à peine, s'il y rentre, de 60 livres de forfait ; en outre personne ne peut l'y héberger ni le cacher et il est interdit de lui faire « vinage (voisinage), bonté ne amistied. »

La paix

La trêve n'est qu'une suspension forcée d'hostilités entre deux clans. Mais les voies de fait, qui ont été interrompues par la trêve, ont pu causer des dommages qui doivent être réparés. Il importe, en effet, pour l'ordre public, que la haine ne se perpétue pas et que les causes d'inimitié soient supprimées. Du moment qu'une réparation intervient, l'équilibre est rétabli ; c'est du moins la vieille notion de la « composition ». Cette réparation consistera dans le paiement d'amendes non pas seulement à la partie lésée ou à ses ayants-droit immédiats, mais à tous les membres du lignage. (Sur la paix et les apaiseurs, voir Tome I, pp. 217 et ss.).

Les institutions familiales, que je viens de décrire, ont pu être aménagées sur le plan communal ; elles restent néanmoins en marge de celui-ci.

Ici encore, comme en matière politique, c'est le pouvoir souverain qui a présidé à l'évolution nécessaire (1), non pas contre les droits de la Commune, mais en utilisant ceux-ci. Le souverain ne peut pas, dans un Etat réglé, admettre ni tolérer le droit de vengeance privée ; à lui seul, appartient la justice et par conséquent, le droit exclusif de rechercher, de poursuivre et de punir les coupables. Le droit de poursuite, il l'a toujours conservé et comme le dit Roisin au chapitre des homicides, l'information se fait « *a le semonce dou signeur.* » C'est « *Li sire* » ou « autres de par lui » (ses officiers et à Lille,

(1) Sur les progrès de la répression publique, le meilleur travail reste celui de M. Petit-Dutaillis (*Annales Nord et Est*, 1908, pp. 214 et ss.)

le prévôt) qui « puet arriestier » le criminel (1). Mais le droit de juger et de punir a été, on le sait, délégué par lui à des échevins (2) ; or, ceux-ci, par suite de l'évolution politique que nous avons décrite, sont devenus, en outre, les représentants légaux de la Commune et des bourgeois. Ils ont donc le droit et le devoir, en prononçant des peines appropriées, de juger et de punir les méfaits qui leur sont déférés. Le statut des bourgeois n'en est pas affecté, puisque les bourgeois sont jugés par leurs pairs et « Li sire », en assurant ainsi la paix de la Commune, ne fait, au contraire, qu'en assurer les franchises. Les archives nous en fournissent un exemple typique. En 1287, deux bourgeois de Lille, les frères Magreis avaient occis deux autres bourgeois, Jehan Gomer et Saint de Villers. Ici apparaît déjà la volonté du souverain de substituer au droit familial la répression publique ; car le prévôt avait requis les échevins de juger les meurtriers. Étaient-ce gens importants ou simplement y avait-il, au gré des échevins, exercice régulier du droit de vengeance ? Nous l'ignorons ; en tous cas, ils s'abstinrent de juger les coupables. Le comte Gui de Dampierre passa outre ; il les fit justicier et exécuter pour meurtre. En même temps, comme il ne s'agissait nullement d'entreprendre contre le privilège de juridiction des échevins, mais d'obvier à leur défaillance, le comte leur délivra des lettres de non préjudice. (3).

Dans ces conditions, il est logique que la justice réglée, devenue un service public, ait remplacé les anciennes institutions familiales, qui, non seulement n'étaient plus compatibles avec elle, mais constituaient même une

(1) Sous réserves, bien entendu, des privilèges de bourgeoisie, rappelés à cet égard par mandement du duc Jean, du 1^{er} septembre 1415 : ...*Vous, prévost, emprisonnez souvent plusieurs bourgeois et manans, et les délitorez et composez sans le sceau de vous, eschevins, qui redonde en nostre préjudice et au grand grief et despointement des privilèges. Et pour ce est-il que nous voulons et vous mandons que doresnavant vous traictiez et laissiez traictier les bourgeois et manans de nostre dicte ville de Lille, ensemble leurs meubles et chatez, en gardant lesditz privilèges, comme il a esté accoutumé d'ancienneté.* AA 40, p. 1045.

(2) C'est ce que rappelle le procureur de la ville dans la Charte de 1340 : les échevins sont juges du roi. Leurs jugements sont au profit du roi (c'est-à-dire, les amendes prononcées) ; la conjure enfin se fait au nom du roi.

(3) Archives communales AA 58, p. 1266.

offense à la justice souveraine. C'est exactement ce qui s'est passé et quand l'Etat bourguignon eut achevé la modernisation des textes, des coutumes et des mœurs, c'est-à-dire au cours du xv^e siècle, les « feddes » et les trêves ont disparu. Quant à la « paiserie », elle a subsisté, mais en s'intégrant dans l'organisation judiciaire et les apaiseurs sont devenus des magistrats subalternes, ne connaissant plus que de violences légères.

Mais cette évolution ne s'est pas faite brusquement ni instantanément. On ne trouve qu'obscurités et discordances et la matière comme on l'a dit, ne prête pas à une construction juridique. C'est ce que fait apparaître le Roisin, rédigé à la fin du xiii^e siècle et au début du xiv^e siècle, en pleine période de transition et c'est peut-être ce qui en fait le plus puissant intérêt. Il nous montre, en effet, en face et à côté des trêves et de la paiserie, une répression *par la voie judiciaire* des homicides (meurtres et assassinats) et des blessures volontaires ayant un caractère de gravité. Devant la « paiserie », la mort d'un homme se rachetait par le paiement de 24 livres d'artisiens. Mais il en était autrement devant la justice échevinale, dont le principe était : « mort pour mort, « membre pour membre ». Le § 154 est formel et ne s'applique pas seulement à des crimes individuels, mais aussi, « se mellée avient en cheste ville ».

Ainsi, pendant cette période de transition et d'adaptation, les deux institutions ont fonctionné parallèlement, dans des conditions qu'il est du reste impossible de déterminer. Si l'on s'en réfère à l'ordonnance sur la paiserie de 1344, on peut en induire que la culpabilité du meurtrier était d'abord affirmée par les échevins, qui devaient, par conséquent, prononcer la peine de mort : « *Qui home ochist, il doit y estre justichiés et mis à mort.* » Les apaiseurs pouvaient ensuite lui accorder un « brevet de paix » et selon la gravité du fait, lui enjoindre d'aller « en le tiere d'outremer » et de demeurer en « voyage » 40 jours, un an ou plus. Mais la « paiserie » était un office subordonné aux échevins et il est possible, encore que ce ne soit qu'une hypothèse, que les échevins faisaient parfois plier la rigueur du droit, en renvoyant le cou-

pable devant la « paiserie », s'ils le jugeaient convenable, ce qui équivalait à une commutation de peine : un pèlerinage plus ou moins long, au lieu de la mort. (1)

En tous cas, c'est à Lille qu'on rencontre l'une des tentatives les plus étonnantes, pour concilier les deux systèmes. Quand le coupable a été condamné à mort et est amené devant l'échafaud (exercice de la répression légale), l'exécuteur demande « *se chius, qui mors est, à parent là, qui voelle le tieste coper.* » (satisfaction de la vengeance privée); et ce n'est qu'à défaut de parent, que le bourreau coupe « sour le chep » (sur le billot) la tête du meurtrier.

Exemples de guerres privées

Même à Lille, où l'autorité municipale avait eu, grâce à la protection des souverains flamands, tant de moyens de se faire respecter, on cite encore des guerres familiales, de véritables « feddes » jusqu'à la fin du xiv^e siècle. Par exemple, celle qui naquit en 1382 entre Jehan de la Barre et Colin Michiel, dura plusieurs années et s'étendit en 1385 entre « ceulx de la Barre » et la famille de Pouques. Observation faite que les antagonistes appartenaient à la riche bourgeoisie, d'où je ne crois pas téméraire d'inférer que, lorsqu'il s'agissait de gens du peuple, bourgeois ou non, on appelait cela une « mêlée » et on leur appliquait dans sa rigueur la loi pénale. Il n'existait à proprement parler de « lignages » que dans la haute bourgeoisie (2).

(1) Lorsque les blessures, les « laidenges » n'étaient que légères, on condamnait le délinquant à se rendre à une procession dans une ville voisine, par exemple à Carvin ou à Seclin. Il y était mené par un sergent, qui recevait 5 sols [compte de 1317].

(2) Je sais bien que M. Petit-Dutaillis arrive à une conclusion contraire, d'après l'étude qu'il a faite des « Lettres de rémission » de Philippe le Bon (Ann. Nord et Est 1908, p. 73). Mais à peu près tous les cas envisagés concernent des gens du plat pays, de pauvres laboureurs et des bergers. Il est permis de croire que, dans une Commune comme Lille, où, plus que nulle part ailleurs, l'échevinage s'est efforcé par tous les moyens d'enrayer ou de réprimer les guerres privées, la situation était différente. Il paraît invraisemblable que des émeutes et des violences prolongées, dont la fedde de la Barre nous fournit l'exemple, aient été tolérées par le Magistrat de la part de petites gens.

Cette guerre des de la Barre et des Pouques avait occasionné des « assemblées, esmeutes et invasions », voire des rébellions à justice. Les délits avaient été perpétrés « par grant assemblée de gens et à port d'armes » et il était même arrivé que, voulant s'entremettre, le bailli et un sergent avaient été blessés. Détail curieux, mais symptomatique : le rewart lui-même faisait partie du lignage de la Barre.

Le duc Philippe le Hardi avait, en 1385, voulu en finir avec ces usages archaïques ; il avait fait emprisonner les adversaires et ouvrir une information par le bailli. Dans une lettre du 17 novembre 1385, le chancelier de Bourgogne, Jean Canart, donne les instructions les plus énergiques au gouverneur de Lille, Gérard de Rassenghien. Il lui intime l'ordre d'instruire et de juger le procès ; prévoyant que les échevins requerront le renvoi de la cause, il ajoute : « Vous leur répondrez avec courtoisie et on leur donnera des lettres de non préjudice ». Il n'était pas douteux, en effet, qu'en vertu du privilège de juridiction, les échevins étaient seuls compétents sur des bourgeois ; mais le chancelier basait sa décision sur des violences commises contre des officiers du Prince, ce qui fondait la compétence de la Gouvernance. Ses ordres étaient formels ; il ne s'agissait de rien moins de procéder « contre ces malfaiteurs » par prise de corps et de biens, en mettant manieurs dans leurs maisons. Malgré cela, la résistance s'éternisa et la sentence finale n'intervint qu'en 1387, non pas par un jugement de droit commun, mais, selon l'ancienne coutume de la paiserie, par des pèlerinages et des amendes (1).

Mais à mesure que l'Etat bourguignon affermissait sa souveraineté, ces pratiques devaient disparaître devant la volonté énergiquement répressive du Prince (2).

(1) Les documents relatifs à cette « fedde » se trouvent aux Archives Départementales, 1^{er} registre, aux lettres missives, n^{os} 23.113 et 23.114, et ont été publiés pour la première fois par M. Thomas, in « *Revue du Nord* », février 1930, pp. 34-36.

(2) Comme le dit justement M. Petit-Dutaillis, un des principaux attrait de l'histoire de la fedde est la lutte entre le principe de la vengeance privée et celui du châtement public. — Les travaux publiés sur Le droit de vengeance sont nombreux. (Not. pour Douai : Espinas, *Nouv. Rev. hist. de droit* 1899. — Pour Tournai, de Nédonchel, *Bull. St-Hist. Tournai*, 1890 — Pour le Hainaut, Cattier, *Ann. Univ. Bruxelles* 1889.

Philippe le Bon l'avait nettement marqué, en 1451, en faisant arrêter, juger et condamner au bannissement à perpétuité (par le tribunal de la Gouvernance) Jean Chukerel, qui, « par contrevenge » et après avoir été assailli par les frères Fremault, s'était rendu chez eux à Annœullin, accompagné de plusieurs parents et amis et avait tué l'un et éborgné l'autre.

L'aventure de Pierart le Cherf, bourgeois de Lille, marque en 1459 une étape. Son frère avait été battu et tué sans cause par les frères Guiot ; aucune « paix » n'était intervenue. Le Cherf ayant rencontré Guiot, le tua d'un coup de dague, puis « n'osant se tenir, aler ou « converser en la ville », il prit la fuite. Il n'apparaît pas qu'il ait été judiciairement poursuivi ; mais le Duc lui accorda sa grâce, moyennant une forte amende. S'il n'y avait pas eu jugement, il n'y avait pas eu davantage trêve.

Plus caractéristique est le cas de Piérart Roussel, « pôvre homme coutellier » de la ville de Lille, qui, en 1465, revenant de boire avec quelques amis, fut agressé de paroles par un bonnetier, Jehan Vulpart et même « adherdy par le colet de son tabart » ; alors Roussel tira son couteau à pain et frappa son adversaire au hate-rel (à la nuque), « tellement que brief il termina vie par « mort ». Le meurtrier s'enfuit, mais fut jugé par coutumace. Nous connaissons son histoire par les lettres de rémission, que Philippe le Bon lui accorda, deux ans plus tard, parce qu'il était « chargé de femme et d'ung « ancien père et de plusieurs frères et sœurs. » Mais on ne peut vraiment plus parler de « guerre de lignage », à propos d'une bagarre entre ivrognes, qui se termine par la mort de l'un d'eux. Il ne saurait plus s'agir, dans une société réglée, que de délits de droit commun ; mais alors il faudra que la loi pénale elle-même s'humanise et s'assouplisse et que la vieille peine du talion : « mort pour mort » fasse place à une répression plus graduée.

L'égalité

Le principe de la solidarité des bourgeois entre eux, de l'aide mutuelle, ne se comprendrait pas, si tous ces hommes solidairement unis, n'étaient pas rigoureusement égaux entre eux. Il est même curieux de noter (voir Tome I, pp. 98 et ss.) que c'est en plein XIII^e siècle, c'est-à-dire à l'époque des grandes fortunes et des riches marchands que l'égalité est, dans la pratique, la plus apparente ; j'ai déjà indiqué la participation « dou commun », de « grant planté dou commun » à l'effort législatif de cette époque : lois sur les héritages en 1286 et 1291, sur les dettes en 1289, sur les droits de succession en 1296, sur les escassements en 1346, sur la paiserie en 1344. Parmi les membres les plus anciennement connus du Magistrat (d'après le cartulaire de la collégiale St-Pierre I., p. 491), nous trouvons Allard Vreté comme rewart en 1281 et comme échevins, Hubert de le Cambe et Lambert Denis en 1248 ; c'étaient de grands bourgeois et riches ; mais voici, à côté d'eux, un apothicaire commé Willaumes et Nicholes li fevres et Franques le bou-lenger et un cordier, Jehan de Sinebeke. Au siècle suivant, nous rencontrons encore dans le Magistrat des bouchers, des teinturiers, des marchands de vesde et même des fripiers. Il n'y a aucun doute que, pendant toute cette période et jusqu'au xv^e siècle, l'égalité *politique* n'était pas un vain mot (1). Il est vrai que, par la suite, les choix des commissaires ont écarté les gens sans fortune et qu'ainsi, bien que théoriquement aucune règle n'ait été modifiée, le Magistrat s'est « aristocratisé » (2) Mais, il n'y a jamais eu, à aucun moment, aucune classe

(1) A Bruges, la Charte de 1241 excluait de l'échevinage les artisans et les gens de métier ; la paix sociale n'y a pas été mieux assurée pour cela. — A Lille, ce n'est que tardivement, et en fait, qu'une caste, qui n'était du reste pas celle des grands marchands, alors disparue, les a exclus à son profit, avec la connivence du pouvoir central. Si bien qu'en 1789, les gens de métier pouvaient se dire avec raison : « plongés dans une nuit éternelle. »

(2) L'ordonnance des Archiducs du 28 octobre 1614 (Tome 1^{er}, p. 104), qui excluait du Magistrat les « marchands bouticliers », donne bien comme prétexte le désir de ceux-ci de se soustraire à l'application des lois monétaires. Mais elle a une portée sociale beaucoup plus considérable.

privilégiée et la loi, civile et pénale, est restée la même pour tous.

Le privilège de juridiction

L'application la plus importante et la plus caractéristique de ce principe d'égalité réside dans ce qu'on appelle *le privilège de juridiction*.

Puisqu'ils sont égaux entre eux et libres, les bourgeois ne peuvent être jugés que par leurs pairs ; logiquement, ils devraient donc l'être par des juges pris parmi eux et désignés par eux. Mais nous savons que la justice est et a toujours été un attribut de la souveraineté ; or, si privilégiée que soit la Commune, elle n'est pas et n'a jamais été une république indépendante ; la personne collective qu'est la Commune est intégrée dans un Etat et elle est subordonnée au chef justicier, qu'est le souverain de cet Etat, c'est-à-dire le comte de Flandre. Seulement celui-ci, pour concilier le principe de sa souveraineté avec les privilèges communaux, a *délégué* ses pouvoirs de justice à des échevins, pris parmi les bourgeois et désignés par lui. La « franchise » consiste en ce que les juges, ainsi délégués (1), ont compétence exclusive sur les bourgeois, les bourgeoises et leurs enfants : sur leurs corps et sur leurs biens, meubles et cateulx.

Pour rendre cette franchise plus efficace, le souverain l'a élargie dans l'espace et l'a étendue, non seulement au territoire même de la ville et de sa « pourchainte », mais à toute la châteltenie. Il faut insister sur cette extension ; car elle montre à quel point le souverain, faisant fléchir les principes féodaux, et restreignant les droits des seigneurs —, ce que lui seul avait l'autorité de faire —, a renforcé et consolidé le statut de la bourgeoisie. Rappelons que, dans la châteltenie, plusieurs seigneurs puissants avaient, sur leurs terres, les prérogatives de la haute justice et tellement que les 4 principaux représentaient administrativement à eux seuls le plat pays :

(1) Les échevins n'ont nullement « hérité » des pouvoirs du Comte, comme le dit improprement Mlle Poignant, p. 79. Ils ont été *délégués* par lui.

c'étaient les seigneurs de Phalempin, de Cysoing, de Wawrin et de Comines. Quantité d'autres, et des plus minimes, étaient en possession de la justice moyenne ou vicomtière. C'était donc une franchise, de caractère exceptionnel, accordée aux bourgeois, à raison de leur qualité personnelle et qui les soustrayait, corps et biens, à la justice de ces seigneurs.

NON

Mais étant exceptionnelle, cette franchise ne pouvait pas, sans compromettre tout l'édifice social, être totale. Elle l'était bien pour la personne même des bourgeois, mais en ce qui concerne leurs biens, seulement pour les « meubles et cateulx ». Les meubles s'entendaient aussi bien de marchandises que de tous effets meubles par leur nature, même l'or et l'argent monnayés ; les cateulx étaient des fonds, c'est-à-dire des terres, avec les biens y adhérent, par exemple les maisons (les cateulx verts ou secs comprenaient ce qui croissait sur les fonds), ces cateulx étant réputés meubles par coutume. Seulement un bourgeois pouvait posséder un fief intégré dans la hiérarchie (1) féodale ou tenir une terre d'un seigneur ; il naissait alors, entre le seigneur et le bourgeois, des rapports de nature féodale non quant aux personnes, mais quant aux biens et le bourgeois pouvait alors, à raison de sa terre, être ajourné en la cour du seigneur. Tout ce que le bourgeois pouvait alors faire, s'il craignait des emprises du seigneur, s'il avait « doutance de son corps », c'était réclamer la protection du rewart et des échevins et ceux-ci devaient faire en sorte, par des mesures appropriées, qu'il pût être « mené et ramené sauvement ».

La manière dont ces franchises étaient garanties, montre encore mieux l'intervention et la protection du souverain. Lorsqu'un bourgeois était l'objet d'une voie de fait soit personnelle soit judiciaire de la part d'un seigneur, la Ville envoyait à celui-ci une lettre ou même un varlet, pour lui rappeler la franchise. Si le sei-

(1) On sait qu'une terre noble pouvait être acquise par un non noble et les riches bourgeois de Lille ne se faisaient pas faute d'acquérir des fiefs ou terres nobles dans la châtellenie.

gneur ne s'inclinait pas, la Ville s'adressait au bailli et l'« ammomestait » par son serment, par lequel il s'était « fianchié » à « warder » les corps et les cateuls des bourgeois. — « *Sire bailliu*, lui disait le rewart, *jou vos requier que vous délivrés le bourgeois.* » Et il est bien précisé que, si la Ville s'adresse au bailli, c'est « pour chou qu'il est « ou liu li signeur de la tiere. » — S'il refuse de donner satisfaction, la même admonestation est adressée par le rewart au châtelain et si tous les deux sont « rebelles », on « s'en doit traire au comte. »

Mais à côté de cette procédure régulière, il en existe une beaucoup plus expéditive, pour le cas où le bourgeois serait en péril soit de corps, soit de perdre son catel. Le rewart, après avoir assemblé le conseil de la ville, peut alors faire sonner la bancloque et l'escalette et, bannières déployées, conduire la commune en armes au secours du bourgeois.

En résumé, les échevins sont en saisine et possession de connaître et de juger de toutes affaires et de tous mésus, concernant les bourgeois, non seulement dans la taille et banlieue de la Ville, mais dans toute la châtelenie..

La^v charte des 17 articles

Il faut maintenant analyser un document d'importance *capitale* et qu'on appelle vulgairement : la Charte des 17 articles (1).

C'était en décembre 1340, vieux style. Les gens de Lille s'étaient plaints au roi de plusieurs graves manquements aux usages. L'empressement que Philippe VI de Valois mit à répondre à leurs doléances, qui étaient d'un ton assez vif, trouve son explication dans la situation politique. La France était à la veille d'une guerre imminente et inévitable avec l'Angleterre et les deux pays étaient prêts à toutes les concessions possibles, pour s'assurer soit l'alliance, soit au moins la neutralité de

(1) Arch. comm. Série AA 2, pièce 4 et registre aux titres A. B. C., n° 15.879, fol. 171.

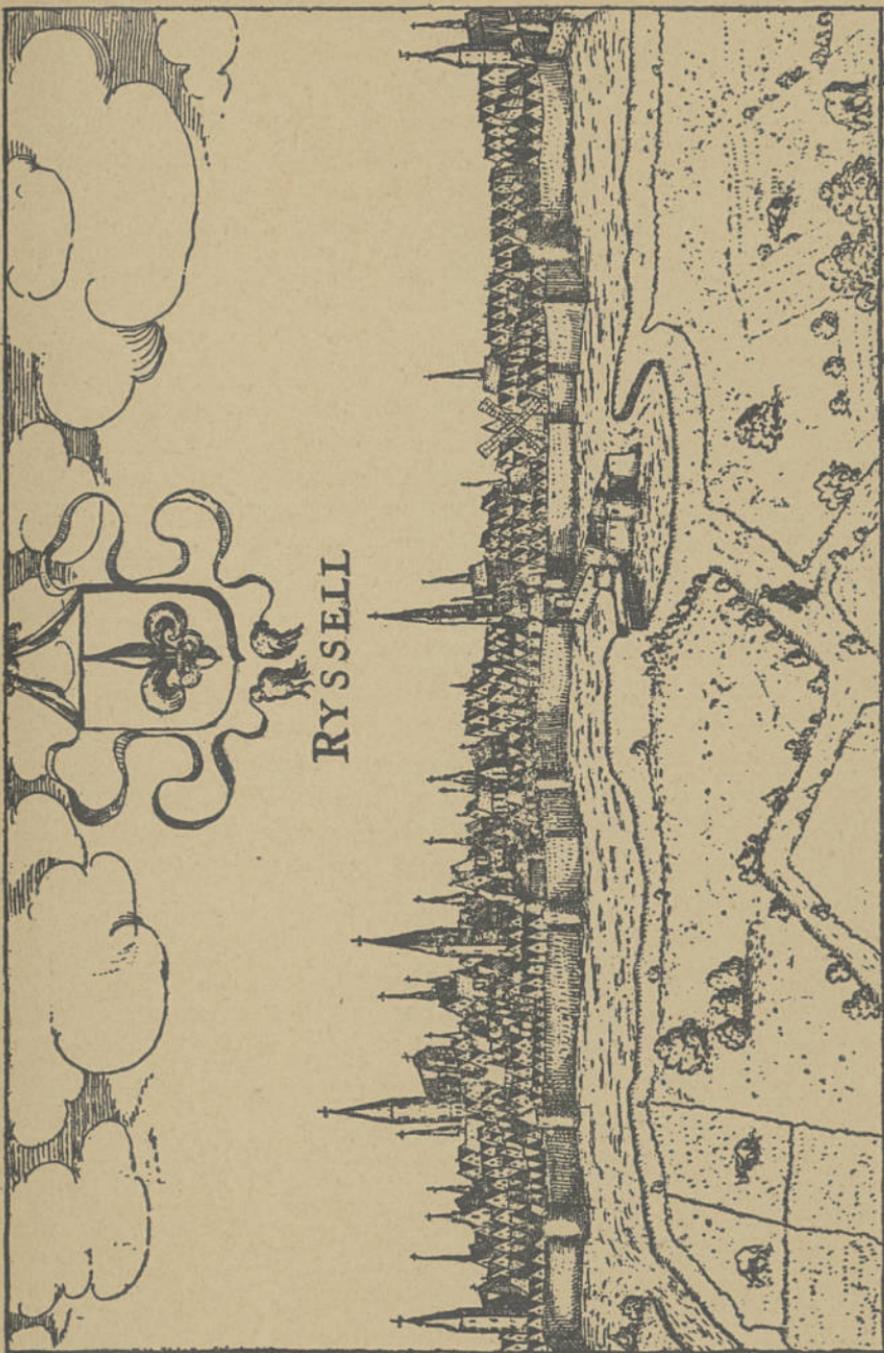
la Flandre. C'est le moment où, à Gand, Edouard III d'Angleterre se proclame et se fait reconnaître roi de France par les bonnes villes du comté et où il s'engage notamment à rendre audit comté la Flandre wallonne. Les Lillois ne pouvaient pas trouver d'instant plus propice, pour faire agréer leurs légitimes revendications. Il suffit, en effet, d'en lire le texte, pour ne pas douter de l'entreprise systématique de centralisation dirigée contre leurs institutions (1) et dont les agents étaient les officiers du roi de France. On peut dire qu'ils l'ont échappé belle !

Philippe VI désigne donc des commissaires, avec mission de se transporter à Lille, d'examiner les cas qui leur seront soumis et de remettre toutes choses en leur ancien état. Pour aller plus vite, il leur confère même un pouvoir de décision, « sans pour ce retraire ne retourner « à nous ou à notre court ».

Étaient nommés Pierre de la Palu, seigneur de Varembon, gouverneur du bailliage d'Amiens, messires Guillaume de Villiers et Jehan de Traversy, maîtres des requêtes de l'hôtel et maître Firmin de Coquerel. Il leur était prescrit de vérifier sur place tous documents, d'entendre tous témoins utiles et de croire les bourgeois, qui « soyent gens discrètes, de bonne renommée et de « bonne conversacion. » En somme, les instructions les plus conciliantes.

Mais les commissaires avaient sans doute d'autre besogne et ne paraissaient pas pressés. Les événements se précipitaient et les conjonctures extérieures s'aggravaient, si bien qu'un mois après, le 29 janvier 1340, le roi réitéra ses ordres au bailli d'Amiens : « Alez avant

(2) La politique de centralisation a été inaugurée par Philippe le Bel, et continuée par ses successeurs immédiats. Elle a eu essentiellement pour moyen d'action la création à Lille d'un gouverneur, souverain bailli, instrument d'une politique d'unification. Cette question ne pourra être étudiée qu'ultérieurement, dans les chapitres relatifs à l'histoire politique de la ville. Mais il me fallait indiquer ici, pour la compréhension des chartes, que les rois Valois ont dû, à raison des événements, renoncer à l'entreprise de centralisation amorcée par leurs prédécesseurs. Je réserve aussi l'étude des Lettres de Gui de Dampierre d'août 1297, répondant favorablement aux doléances du Magistrat, à l'encontre du bailli Pierre des Jumiaux qui n'était, en réalité, qu'un agent déguisé du roi de France.



Vue établie en 1613 par Pierre Keere, pour la « Description de tous les Pays-Bas »
de messire Loys Guicciardin

« le plus tôt et en la meilleure manière que vous pourrez
« bonnement. »

Le seigneur de Varemboon obéit « toudiz » (aussitôt) et s'en fut seul à Lille, le mercredi après le dimanche des Brandons. Dans son embarras, il pria maître Pierre Duquesne, chanoine de Tournai, « bonne et souffisante « personne et sans soupçon » de venir siéger à côté de lui et il appela également, mais seulement avec voix consultative, le procureur du bailliage, Mahieu du Castel. Enfin, pour dresser procès-verbal de ses opérations, il choisit deux notaires, MM^e Jehan des Loys et Jacquemart de Syraut.

La commission étant ainsi constituée, elle convoqua les représentants de la Ville ; c'étaient Jacques Li Clerc et le procureur syndic, Etienne Bosquet.

Ceux-ci exprimèrent leurs doléances en 17 articles, auxquels, après mûre délibération, la commission répondit.

Ces articles sont si importants, qu'ils doivent être examinés en détail.

Analyse de La Charte

Les articles 1, 2, 3 et 4 exposent : *a*) que Lille est ville de loy, avec corps et commune, cloque, scel, coutumes et franchises ; *b*) qu'à chaque avènement, les comtes de Flandre promettaient et juraient de les garder ; *c*) qu'il en a été de même des rois de France ; *d*) que, malgré cela, les échevins et bourgeois ont été « grevés et despointés » par les officiers du roi et par leurs commis.

Réponse : la commission reconnaît les promesses solennelles faites par les rois de France et par « le comte Gui « de Flandres » ; mais il n'appert pas que les complaignants en aient été ni grevés, ni empêchés ni dépointés,

Article 5. — Tous les officiers exerçant office de justice en la ville doivent jurer aux échevins de garder les libertés et franchises de la ville ; or, ils s'y refusent. (Cet article vise les officiers du bailliage et de la Gouvernance, de création récente).

Réponse : « pour certaines causes », la réponse est réservée au roi et « à son noble conseil ».

Article 6. — Il arrive que le bailli ou le prévôt s'absente de Lille et est remplacé par un lieutenant ; mais eux rentrés et présents, leurs lieutenants continuent à s'arroger des droits qu'ils ne peuvent exercer qu'en l'absence et en place de leurs « maîtres ».

Réponse : les pouvoirs de ces lieutenants expireront, quand cessera l'empêchement pour lequel ils ont été établis. — Cet article n'a du reste que peu d'intérêt ; car avec le nombre croissant des affaires, le prévôt eut par la suite un lieutenant en titre et qui le remplaçait, au moins dans les besognes subalternes.

Article 7. — La compétence des échevins à l'égard des « sergents », pour « débat de fait ou de parole » est celle du droit commun, lorsque le sergent a agi comme personne privée ; il n'en serait autrement que pour les faits relevant de leur office. Autrement dit, il faut distinguer, si le sergent a agi ou non dans l'exercice de ses fonctions. Or, les officiers de justice royaux prétendent au mépris des privilèges, avoir toujours compétence sur les sergents, à raison de leur qualité personnelle.

Réponse : accordé.

En outre, (article 8) il doit être convenu que les échevins ont une compétence exclusive et préjudicielle, pour apprécier en quelle qualité le sergent a agi. C'est la conséquence nécessaire de la franchise prévue à l'article 7.

Cet article ne tarda pas à avoir une application pratique : le 3 septembre 1343, le prévôt reçut l'ordre de laisser l'échevinage punir les sergents, en les faisant comparaître et en leur retirant la verge, insigne de leurs fonctions (AA. 30., p. 658).

L'article 9 est l'un des principaux. C'est la consécration du privilège de juridiction lui-même. Les échevins rappellent qu'en matière civile et criminelle, pour toutes

actions réelles ou personnelles, ils ont une juridiction exclusive de celle des officiers du roi. Ils ne peuvent admettre ni révision ni appel devant les autres justices royales de la ville.

Cet article vise la compétence *territoriale*, qui s'étend à toutes personnes dans les limites de la ville et de sa banlieue. L'article 17 rappelle le même privilège de juridiction, en ce qui concerne les bourgeois, seuls justiciables des échevins, même pour faits s'étant passés dans la châtellenie.

Sur ces deux questions essentielles, les commissaires donnent entière satisfaction à la ville. Ils se bornent à réserver le procès alors en instance devant le Parlement, entre la ville et les nobles de la Châtellenie.

Lesdits articles 9 et 17 furent ultérieurement confirmés par le roi Charles V en mai 1365 (AA 2, p. 14), et c'était là une victoire d'autant plus effective qu'elle anéantissait l'effort contraire tenté par les rois de France, quand ils avaient créé de toutes pièces la Gouvernance.

L'article 10 est relatif au privilège de non confiscation, que nous examinerons séparément. Notons simplement que ce privilège, l'un des plus précieux du droit lillois, est une fois de plus reconnu et formellement consacré.

L'article 11 garantit la liberté des bourgeois, en ce sens qu'ils ne peuvent être arrêtés par les officiers ou sergents « sans enseignement des échevins », c'est-à-dire sans qu'il en soit ainsi ordonné par eux. Comme conséquence du pouvoir juridictionnel, il doit du reste en être ainsi pour toutes personnes, sur le territoire urbain.

L'article 12 a trait aux cessions faites par des débiteurs, celles-ci étant interdites et ne pouvant, sans abus, être autorisées par les juges royaux. Cette question sera examinée, quand nous étudierons le droit privé.

Les commissaires refusent de trancher la question et la renvoient au Conseil du roi.

Avec l'article 13, nous abordons le droit successoral

et la connaissance que prétendent en avoir les juges royaux, sous des prétextes fiscaux.

Pleine satisfaction est, sur ce point, accordée à la ville.

L'article 14 ne fait que compléter sur un point précis le privilège de juridiction. Les sergents doivent borner leurs témoignages en justice dans les limites et les termes des jugements rendus par les échevins.

Enfin les articles 15 et 16 sont relatifs aux arrêts de corps et à cette procédure si originale, que j'étudie plus loin (1).

Ainsi prononcèrent les commissaires le 4 mars 1340 (vieux style) (2). Mais les échevins exigèrent une confirmation royale. Ils l'obtinrent le mois suivant, par lettres données à St-Germain-en-Laye. En outre, le roi donnait satisfaction à la ville sur les deux questions restées en suspens. D'une part, il ordonnait qu'à l'avenir, tous officiers, commis ou députés, ainsi que leurs lieutenants devraient « chascun en son nouvel advènement, » faire le serment de tenir et garder les coutumes, libertés et franchises et de le faire « loyalement, en bonne foy, « sans enfreindre ou venir encontre en aucune manière. » D'autre part, les cessions pour dettes étaient interdites, comme le demandaient les échevins.

Ainsi la Commune bénéficiait, comme je l'ai dit, des circonstances et la menace dirigée contre ses libertés se transformait en la plus éclatante des confirmations et si formelle, qu'elle devait lui permettre, à l'avenir, de repousser sans difficulté toutes entreprises, d'où qu'elles vissent, contre ses franchises.

Le document de 1340 a encore un intérêt plus considérable. Si les libertés et franchises existaient bien antérieu-

(1) Voir chapitre II, p.

(2) Il convient, en ces occasions, de ne rien négliger. Aussi le Magistrat combla-t-il d'attentions le Sire de la Palu, qui'était descendu à l'hôtel des Balances. Nous savons, par le compte de 1341, qu'il fut fait don de dix paires de chaussures au frère bâtard de La Palu et aux personnes de sa suite.

*de
chaussures?*

rement, puisque les commissaires du roi de France n'avaient d'autre mission que de constater les usages et de les maintenir sans rien innover, elles résultaient de la coutume non écrite et il n'apparaît pas qu'elles aient été auparavant précisées et consacrées par une charte (1). A la vérité, les « lettres et instruments », que produisait la ville, n'étaient pas des chartes de reconnaissance, mais des « précédents », impliquant dans une certaine mesure la reconnaissance (2); mais elle faisait surtout ouïr des témoins. Un certain nombre de ces usages étaient consignés dans le livre de maistre Jehan Roysin; mais c'était un recueil sans caractère officiel, puisqu'il était unilatéral (3). Il était donc capital de faire reconnaître et entériner ces usages par le souverain.

Mais alors, quelle abondance de textes! Comme si la charte de 1340 ne suffisait pas, un premier mandement royal de Philippe VI, en mars 1345, confirme tous les privilèges de la ville. Puis, c'en est un autre de Jean II le Bon, en octobre 1354 (AA. 30 p. 643 et 647), et encore un troisième de Charles V, en mars 1368. Comme si chacun de ces rois de France n'était pas solidaire de ses prédécesseurs et de la parole donnée, chacun pour sa part renouvelle les promesses faites avant lui. Il n'est pas jusqu'à Charles VI, qui, en janvier 1392, alors que

(1) Les serments de confirmation des privilèges étaient aussi vagues que fréquents: cf. ceux de Philippe le Bel du 17 septembre 1297 —, de comte d'Évreux du 3 juillet 1318 —, de Pierre de Galard du 28 janvier 1322 —, de Gauthier de Châtillon du 8 mai 1324, ces trois derniers ès qualité. — (AA 7, pp. 72, 82, 83 et 84. — Encore Philippe Le Bel y avait-il inséré deux correctifs: l'un, assez inattendu, sous la réserve que ces privilèges pourraient être gardés « sans pechiet mortel » et l'autre sous réserve de « la souveraineté de nous et de nos successeurs ». Avec ces restrictions, on pouvait à peu près tout se permettre..

(2) Par exemple, les lettres du 21 juillet 1288 (aff. gén. C. 333, d. 2) par lesquelles le comte de Flandre Guy de Dampierre avait donné « à tousjours à la loi et esquevinage » de Lille juridiction sur les parties intra muros de la paroisse St-Maurice, qui relevaient du chapitre St-Pierre, ainsi que sur des terres lui appartenant hors la porte de Weppes et « en le rue dou Pestrin ». — En 1313, Philippe le Bel lui-même avait par mandement reconnu la compétence des échevins sur un bourgeois qui avait commis un délit à Wawrin dans la châtellenie, (Reg. D. E. F., fol. 223) et en 1328, le gouverneur de Lille attribue au Magistrat la connaissance du procès de Pierre de Quiélan, bourgeois qui avait « féru » le lieutenant d'Armentières et blessé un autre à mort.

(3) Il n'en avait pas moins une très grande importance. C'est sans doute à raison des événements et pour assurer l'avenir, que le Magistrat en fit faire une copie en 1348 par Willaume de Pontrohart.

la Flandre wallonne a été depuis 23 ans réintégrée dans le comté (1), qui ne donne la même confirmation. Cette fois les documents authentiques ne manquent plus ; ils seraient plutôt trop nombreux et ne révèlent pas autre chose qu'un sentiment d'inquiétude et d'insécurité dans une époque troublée, dont la ville de Lille, grâce à sa position géographique, bénéficie, au moins quant à ses franchises.

Il fallut encore une intervention royale sur un cas précis. Les juges du bailliage prétendaient connaître des conventions de mariage, des donations, aumônes et assénements (douaire de la veuve qui répudie la communauté). Mais, par lettres de mars 1345 (AA 30, p. 644), Philippe VI précise qu'on traite en cause devant les échevins pour toutes actions personnelles et il interdit aux juges royaux de se saisir des affaires ci-dessus.

Applications du privilège

Si les bourgeois bénéficiaient ainsi du privilège de juridiction et s'ils avaient droit à la protection du Magistrat, ils avaient, à l'inverse, l'obligation de ne pas se soustraire à ladite juridiction. Il était défendu à tout bourgeois de mettre en cause un autre bourgeois devant une justice étrangère, quelle qu'elle fût. En outre, si un bourgeois était arrêté par une autorité incompétente, il ne devait pas « se lier par réponse », c'est-à-dire accepter le débat ; sinon le Magistrat se désintéressait de lui et il perdait la bourgeoisie, avec toutes les conséquences de l'escasement (2).

En dehors de cela, la Ville usait de tous les moyens en son pouvoir. Voici une série de cas concrets, rappelés

(1) Les lettres de Charles V du 13 mai 1369, pour la réunion de la Flandre wallonne au Comté, à l'occasion du mariage du duc de Bourgogne avec Marguerite de Flandre, avaient réservé « la souveraineté et ressort » de la ville de Lille. (AA 8, p. 107).

(2) Ainsi en advint-il en 1369 pour Jean Escaudemare, bourgeois arrêté à Verlinghem et qui s'était soumis à la justice locale (Roisin AAA., fol. 401) — Et en 1378, pour Thomas Delos, bourgeois arrêté à Armentières [voir document ci-après]. En 1510, les échevins condamnèrent le bourgeois Antoine Willon à faire un voyage, parce qu'il avait adressé aux gens des Comptes une requête touchant la police de la ville.

par la Ville elle-même dans un mémoire daté de 1380 [AA. 53, p. 1068] et qui est inédit :

Premiers, fu à Jakemes Leblont demourant dehors le porte de Courtray, bourgeois de Lille, mis au délivré sen car, III quevaux et harnas par Jehan Deladerrière, lieutenant du baillieu monseigneur de Bury, de se justice de Genech, lequel car, quevaux et harnas avoit esté arresté et détenu en le justice de Genech pour senne [adultère] et feste brisié et fu le délivrance faite en le présence de mesire Jehan Delos, curet de le ville de Genech, Jehan Rosté demourant en le parroche de Genech et Jehan Vregin, sergent du dit seigneur, le lundi XXVI^e jour de septembre l'an LXXIII.

Item, avint en l'an mil CCC LXXVIII ou mois de juing que Thumas Delos fu prins et arrestez à Armentières par le baillieu ou aultres officiers de mesire Jehan de Saint Venant pour souppechon d'aucuns cas criminelz à lui imposez et luiemprisonné et détenu, il se fist requerre par eschevins ad fin de estre mis hors de prison et qu'il just renvoies à l'examen et congnaissance d'eschevins comme bourgeois qu'il estoit, et heut une lettre de pryère de le ville à laquelle le dit chevalier, sen baillieu ou officiers ne volrent obéir, mais vinrent par devant eschevins en halle en disant que point ne le poursivaient de fait avenu en sen bourghaige, mais de fais avenus par avant ce qu'il devenist bourgeois et que par devant eulz il avoit nyet des fais à lui imposez en sortissant juridiction par desoux euls et en disant qu'il estoit hardis de ent atendre loy et par ces raisons n'estoient tenu de le délivrer et leur en devoit demourer le congnaissance et de ce offroient à informer eschevins, et eschevins sur ce respondirent et disent que le dit bourgeois avant toute œuvre il mesissent hors de prison et en après se d'aucune chose il le voloient poursuivre ou voloient eschevins informer d'aucun lyen, il estoient prest de recevoir ledicte informacion, de laquelle chose quant à metre le dit bourgeois hors de prison il furent refusant et contredisant et se traient sur ce au baillieu de Lille ad fin que le dit bourgeois just mis hors des prisons dou dit chevalier et envoa li bailleux au lieu et fu mis hors

des dictes prisons et amenez par le main dou baillieu de Lille comme par main souveraine es prisons de le Salle que on dist les prisons Pigon et lui ensi mie es dictes prisons de le Salle, il fu requis au baillieu de Lille ou son lieutenant que le dit bourgeois il mesist hors de prison, li quelz baillieu de Lille ou sen lieutenant dist et respondi que les fais pour lesquelz le dit chevalier poursivoit le dit bourgeois estoient criminel et pour tant ne seroit point mis hors de prison, mais demourroit prisonniers pour en faire en le conclusion de ceste cause ce qu'il appartenroit. Toutesvoies pendant ceste question le dit bourgeois demoura prisonnier es prisons dou baillieu de Lille comme par main souveraine et dou lyen par le dit chevalier proposé, eschevin se informèrent à plusieurs personnes que le dit chevalier et ses officiers administrèrent, par laquelle informacion il apparu à eschevins que le dit bourgeois s'estoit lyés par response en metant les fais à lui imposez en ny en disant qu'il estoit hardis de ent attendre loy et aussi apparu à eschevins par le dicte informacion li quelle est par devers eschevins que les fais dont ledit chevalier le poursivoit estoient avenu ou aumains en estoit souppechonnez par avant ce qu'il devenist bourgeois et se délayèrent sur ce eschevin de plus congnoistre doudit bourgeois et fu escassez de le bourghesie.

Item, que au dit mois de juing l'an mil CCC LXXVIII, Bauduins de le Warewane mist en saisine certains biens meubles demourez de Hennequin de Ponrrouard bastart, fil de feu Philippon de Ponrrouard, bourgeois et fil de bourgeois, estans les dis biens par desoux lui, en vœullant les dis biens atraire à lui comme biens de bastart, sur le quel empechement après requeste à lui de ce faite par eschevins à le poursuite de Anthonne le Neveu, hoir dou dit Hennequin, le dit Bauduin se délaya et déporta et furent les dis biens mis en délivré es mains dou dit Anthonne.

Item, que ou mois de juing le XXI^e jour de l'an mil CCC III^{xx}, pour ce que Ankonne Goymers, Jehans Delestrée, Robers Brouans et Sainte se femme, bourgeois de Lille et hostes de St-Piere dehors le porte de le Bare, estoient arresté et tenu prisonniers es prisons de St-Piere, fu à Bauduin dou Bos, lieutenant dou bailli de St-Piere par

Jehan Riquemer et Jore le Neveu eschevins, en le présence de Miquiel Coppin, Nykaise Legrare, Henry Caron, Jehan Hacart, Willaume dou Bus et Bauduin Orghet, requis que les dis prisonniers il meist hors de prison comme bourgeois de Lille, pour raison de ce que à eschevins de Lille en appartient le congnaissance, de li quels lieutenant respondi que bien soit le requeste d'eschevins et qu'il se rewarderoit de meffaire. Toutesvoies depuis ce en l'après disner ce meisme jour li dit bourgeois furent mis hors de prison.

En 1356, la Ville avait obtenu une intervention du roi contre le chapitre St-Pierre, qui avait ajourné des bourgeois, pour comptes à rendre, devant l'official d'Amiens et il fallut que le roi menaçât les chanoines de saisir leur temporel. En 1523, les gens de loi de Tourcoing durent donner mainlevée d'une saisie faite par eux sur des maisons sises dans leur ressort, mais appartenant à un bourgeois de Lille ; il en fut de même en 1529 des échevins de la Bassée. En 1534, les officiers de la Gouvernance avaient arrêté dans la châtellenie des bourgeois wiseux (oiseux, sans profession) et vagabonds (1), pour les envoyer aux galères ; mais ils durent les remettre aux échevins...

Les cas réservés ou royaux

Si étendue, si générale même qu'elle soit, la compétence de l'Echevinage n'est pas et n'a sans doute jamais été totale, tout au moins au point de vue criminel. Comme le dit Loyseau, le souverain, de qui toutes les justices sont émanées, n'est jamais présumé, quelque concession qu'il ait faite, avoir accordé la connaissance des *cas royaux*, dits réservés. Mais encore faut-il préciser ces cas réservés et se garder pour cela de s'en référer à la pratique française, telle qu'elle apparaît en son dernier

(1) Nouvelle indication, qui montre l'existence au xvi^e siècle de bourgeois pauvres et même dénués de ressources.

état dans l'ordonnance de Blois et surtout dans celle de 1670.

Le plus courant des cas de « souveraineté » est celui qui concerne la protection des officiers et sergents royaux et plus généralement, des crimes de lèse-majesté : « batures ou joutes » faites aux officiers du souverain ; ce fut le cas de Pierre le Maisre, en 1342, qui avait « mainmise » sur le prévôt, Pieron Vretet ; les échevins constatèrent le fait et le « rendirent », bien que bourgeois, aux juges de la Gouvernance (1).

Les échevins ne pouvaient pas connaître davantage des séditions, conspirations, trahisons, commotions et mutineries contre le prince (2), non plus que des falsifications des monnaies.

Le concordat

Tels étaient les cas réservés. Mais si les conflits violents s'étaient apaisés, depuis 1340, entre le Magistrat et la Gouvernance, la dualité entre ces deux juridictions n'en continuait pas moins à subsister, avec l'incertitude qu'elle comportait pour les plaideurs et la confusion qui pouvait en résulter dans l'administration de la justice. C'est pourquoi Charles-Quint publia, pour régler une fois pour toutes les divergences, des lettres patentes en date du 15 avril 1521 et qu'on appelle communément : le Concordat.

Les cas de souveraineté y étaient indiqués selon l'usage antérieur. En outre, une notion nouvelle et fort ingénieuse, apparaissait : celle de la « prévention », limitée du reste à certaines affaires civiles et criminelles. La prévention donne la connaissance de l'affaire à celui qui a été saisi

(1) En 1274, les échevins avaient condamné Jean Desquennes, sergent du bailliage, pour avoir emmené une bourgeoise mariée ; mais ils durent rappeler le ban et payer 5.000 francs d'or. — Il est vrai qu'en 1457, Georget Waret, bourgeois, fut renvoyé devant l'échevinage pour propos injurieux contre les sergents de la Gouvernance (AA 32, pièce 706) ; mais, celle-ci, l'année suivante, pour une affaire du même genre, refuse de reconnaître la compétence des échevins.

(2) Voir pour des cas de trahison, en 1581. (AA. pièces 140 à 143.)

ou qui s'est saisi le premier ; elle se fonde en matière civile sur l'ajournement et en matière criminelle, sur l'exécution du décret d'information. Il y a prévention dans les matières suivantes : 1^o dans l'action possessoire, dite complainte, en cas de nouveauté (c'est-à-dire de trouble) ; mais dès que les choses ont été rétablies, l'action devient pétitoire ; il y a lieu à enquête sur place (cerquemanage) et elle est de la compétence des seuls échevins — ; 2^o dans l'inscription des hypothèques sur les maisons et héritages — ; 3^o dans les cas de contrats usuraires et de cessions pour dettes (aux termes des lettres de 1340, les échevins étaient seuls compétents). En matière criminelle, la juridiction appartenant à la Gouvernance pour fautes, excès ou abus commis par ses sergents, ainsi que pour toutes injures de fait et de paroles à eux faites, ainsi que des injures de fait aux sergents de la Prévôté, mais seulement quand il y aurait lieu à peine corporelle ou à privation d'office ; mais les échevins restaient compétents à l'égard de ces sergents pour toutes négligences dans leurs exploits ou pour la garde des prisonniers.

Enfin, en matière d'hérésie, la Gouvernance avait la prévention, mais les échevins pouvaient requérir le renvoi devant eux des inculpés, ce dont ils ne paraissent pas s'être beaucoup souciés. Un autre texte, du 3 novembre 1529, donnait du reste compétence aux échevins en ce qui concernait les Luthériens.

Les terres d'enclave

Une autre question non négligeable, mériterait aussi d'être éclaircie. Si les échevins pouvaient naturellement faire exécuter leurs sentences sur le territoire de la ville et de sa banlieue, il pouvait se faire que certaines d'entre elles n'étaient exécutables que dans la châteltenie ; le cas type est celui du bannissement. La sentence eût été illusoire, si le banni, une fois sorti de Lille, avait pu, malgré cette sentence, enfreindre son ban et rester dans la châteltenie. Jean le Bon, par lettres de 1351, avait disposé que, dans ce cas, le bailli devait veiller à l'exécu-

tion de la sentence et qu'à son défaut, le prévôt et ses sergents pouvaient appréhender le banni, même hors de la ville. Par lettres du 28 avril 1537, Charles Quint rappelle que toutes les justices de la châtelainie sont tenues de mettre à exécution les sentences d'échevins et que les sergents du Prévôt peuvent, le cas échéant, en assurer l'exécution. Cette prolongation du pouvoir urbain sur le plat pays environnant et soumis à un régime politique entièrement différent, vaut d'être soulignée.

Mais dans la châtelainie, il existait un certain nombre de terres enclavées, dites « *terres franches* » et dont les principales étaient Haubourdin (1), [dont dépendait Emmerin, Templemars et Vendeville, avec ses dépendances, notamment le Billau à Wazemmes (2)] et le Blaton à Linselles (3). Elles échappaient à toutes les autorités voisines, notamment quant à la juridiction et leurs tribunaux particuliers furent même longtemps souverains, puisqu'il faut arriver au xiv^e siècle pour qu'on les soumette en appel à une cour souveraine. Elles jouissaient même de l'exorbitant droit d'asile, qui permettait au seigneur de Blaton ou à son bailli, d'accueillir un accusé ou un criminel et de l'abriter contre toute poursuite. Dans ces conditions, le privilège des bourgeois de Lille s'étendait-il sur le territoire de ces terres franches et les sentences des échevins y étaient-elles exécutoires,

(1) Histoire d'Haubourdin, par C. S. Spriet. 1 vol., Lille 1891. — Le châtelain de Lille, à qui elle appartenait, prétendait ne tenir sa seigneurie que de Dieu et de l'épée ; elle était en réalité une terre d'Empire, relevant médiatement du comté d'Hainaut. Elle advint, en 1601 à Henri IV, roi de France, en tant qu'héritier des derniers châtelains. Il la vendit en 1603 à Nicolas du Chastel de la Howardrie, qui fut créé vicomte d'Haubourdin, puis par mariages aux marquis de Longastre et enfin au marquis de Roquelaure.

(2) Il y avait le grand Billau, au faubourg de la Barre, sous les murs mêmes de la ville, le long de la route qui, par le pont de Canteleu, rejoignait le pavé d'Armentières. Le petit Billau formait le centre du futur quartier de Moulins-Lille, à l'intersection actuelle des routes de Douai et d'Arras. — La seigneurie fut achetée en 1673 par la ville de Lille et la grande Commune était obligée d'en payer, quand il échéait, les droits de relief aux seigneurs de Vendeville (c'était en 1782, un échevin, M. Scherer de Scherbourg), puisque le Billau restait, à cet égard, intégré dans la hiérarchie féodale. — Cf. Hist. de Wazemmes, par M. l'abbé Salembier, Lille, 1912.

(3) La franchise de Blaton, avec ses douze hommages, formait un petit pays de plus de 300 bonniers, de mouvance étrangère et indépendant de la châtelainie. Elle appartenait en 1360 à Josse de Hallewyn, puis elle passa successivement aux familles de Mortagne, de la Howardrie. — Cf. Hist. de Linselles, par Th. Leuridan, Lille, 1883.

comme partout ailleurs dans la châtellenie ? Aucun auteur n'a résolu, ni même abordé cette question (1) pourtant si importante, puisqu'il aurait suffi à un criminel de franchir la porte de la Barre, pour être en sûreté ou de se retirer à moins de deux lieues, soit à Haubourdin, soit à Linselles, pour y vivre en toute tranquillité et sans se préoccuper de la justice des échevins, si bien entendu les seigneurs « francs » y avaient consenti. Il semble qu'au point de vue de l'exécution, l'ordonnance de Charles Quint du 28 avril 1537 comprend les enclavements (AA. 217. Reg. aux titres P. Q., f° 148). Néanmoins, pour Haubourdin, un arrêt du Parlement de Paris du 21 novembre 1299 (AA. 215 — fol. 21, pièce 33), prononçant sur un conflit de juridiction né de l'arrestation à Haubourdin d'un bourgeois de Lille, renvoie l'affaire non aux échevins, mais au bailliage de Vermandois. Dans une espèce voisine, mais à Lezennes, terre cédée en 1320 à l'évêque de Tournai et exempte de la Châtellenie, les échevins firent saisir, en 1360, Jacques Bosquet, qui était banni « sour le hart » et qui fut incontinent pendu au gibet ; l'évêque protesta ; il semble bien que, si les échevins requièrent pardon et payèrent 4.000 réaux d'or, le Parlement de Paris donna par la suite tort à l'évêque.

En 1373, Jean Lebreton, bourgeois de Lille, eut mainlevée de ses meubles et cateuls saisis à Fretin et on ôta les meneurs qu'on avait mis dans la maison qu'il y possédait. Or Fretin, dépendance d'Haubourdin, était terre franche.

Voici le texte de ce document : « *Fu a Jehan Lebreton de Templeuve en Peule, bourgeois de Lille, mis en délivré ses mœubles et catels et osté le meneur qui estoit en se chense [cense ferme] à Fretin, par Rogier Delecambe, baillieu à mes demiselles de Mons en Haynau et de leur justice qu'elles ont à Fretin, laquelle justice n'est aucunement tenue ne descandans de le Salle de Lille, ne my à*

(1) M. Rombaut, dans son « Essai sur les terres franches de la Flandre Wallonne », Lille, Giard, 1905, n'en parle pas. — M. Leuridan cite, pour Blaton Linselles, de nombreux exemples d'immunité, mais aucun ne concerne Lille.

« *gouverneur ne baillieu de Lille, prinze ne arrest si que on dits, laquelle délivrance fu faite par le dit baillieu en levant et ostant se main, en le présence de Jaque de Langlée, Bettremieu de Le Barre, Dast Coulier et plusieurs aultres, le mercredi V^e jour de octobre l'an mil CCC LXXIII.* » [AA. 53. p. 1068].

En l'état, il n'est donc pas possible de donner une solution complète. Mais il paraît bien que l'échevinage lillois était assez puissant et redouté, pour faire respecter sa juridiction, même sur les terres d'enclave. L'absence même ou, en tous cas, l'extrême rareté des conflits tend à l'établir. Et, en tous cas, dans la période moderne, c'est-à-dire depuis le XVI^e siècle, les sentences de bannissement rendues par les échevins visent expressément les « enclavements ».

Pour nous résumer, le privilège de juridiction tient en cinq propositions : (1)

1^o Compétence exclusive sur les bourgeois, avec extension à toutes personnes (2), sur le territoire de la ville et de sa banlieue (3).

2^o Extension personnelle aux bourgeois de la juridiction dans toute la châtellenie, et même ailleurs.

(1) Le Roisin § 49 s'exprime ainsi : « Loïs est en cheste ville que li eschevin jugent de meubles, de cateuls, de mellées, d'assaus, de toutes manières de criesmes, de toutes enfreintures [infractions] et de toutes autres avenues, quelles qu'elles soient, qui aviennent dedans les tiermes del esquevinage et si jugent ausi li eschevin toutes les avenues et toutes les enfreintures, qui aviennent de bourgeois de cheste ville à autre, où que chou soit hors de la castelerie de Lille et dedans le castelerie ausi. »

(2) Un ban du 4 avril 1427 s'exprime ainsi : « Il est ordonné par eschevins et le conseil en halle où estoient Jaques Renier maire, Jaques Fourligniet, Jehan Delehalle, Jaques Lescripient, Jacques Delesauch, Jaques de Langlée, Grard de Villers et Jehan Leborgne eschevins et du conseil pencionnaire maistre Grard Diclébièque, maistre Baudes Orguet et plusieurs du conseil et clers le venredi jour de siège IIII^e jour d'april, IIII^e XXVI, à durer à tous jours que toutesfois et quantefois que aucuns manans en ceste ville et taille d'icelle se voultra exempler de la congnoissance et judicature du prévost et eschevins par privilège de clergie ou autrement, à cause des fourfaitures des bans, ordonnances et estatus de le dicte ville touchant le gouvernement et poltice d'icelle ville, ilz seront pugny par suspencion ou privacion de leurs mestiers par ban ou autrement à l'ordonnance d'eschevins selon le cas. Et ainsi a esté publié à le bretesque de ledite ville ledict jour. » (Roisin, AAA, fol. 414).

(3) Ainsi un débiteur, qui s'enfuyait, pour échapper à un procès, et qui ne revenait pas dans les six semaines, était banni à perpétuité, comme laron [Ban de 1293].

3° Sentences exécutoires dans toute la châtellenie.

4° Incompétence de toutes autres juridictions, sauf les cas limitativement réservés au profit de la Gouvernance.

5° Pas d'appel devant aucune juridiction subordonnée, mais seulement devant une cour souveraine (Parlement de Paris - Conseil de Flandre - Parlement de Flandre).

La liberté

Les bourgeois étant des hommes libres, nul ne peut mettre la main sur leur personne ou sur leurs biens, sans la permission des échevins. C'est la conséquence du privilège de juridiction. Ainsi le Prévôt lui-même ne peut ni arrêter au corps un bourgeois, ni faire une exécution dans la maison d'un bourgeois, sans en requérir l'autorisation préalable et, dans certains cas, la présence d'échevins (pour des perquisitions à domicile notamment). On cite le cas de Marie Denise, en 1365, arrêtée par un sergent de la Prévôté, dans la maison d'un bourgeois, hors la présence d'échevins et qui dut être remise en liberté.

Pour les biens, Charles V, par lettres du 12 juillet 1364 (Aff. génér. N° 333 - d. 2) fit défense à tous sergents, chevaucheurs, connétables ou maréchaux d'arrêter, soit en ville, soit dans la châtellenie, les chars, charrettes, chevaux ou autres biens des bourgeois, du moins sans une commission régulière de justice pour chaque cas particulier.

Dans le même ordre d'idées, les bourgeois furent, en 1247, exemptés par le souverain de tous droits d'estalage et de tonlieu pour leurs marchandises dans la ville. Ils étaient également exemptés de tonlieux et de « fouées » (corvées de bois) dans la châtellenie.

Des exemples montreront encore mieux combien le Magistrat défendait jalousement les privilèges de ses justiciables et dans quelles formes solennelles il exigeait réparation, lorsqu'ils avaient été méconnus. On peut s'étonner, à distance, de ce formalisme et de ce souci

intransigeant de la légalité. Mais une société ne dure et ses membres ne sont en sécurité, que si la légalité est inviolablement respectée par tous et plus encore dans une formation démocratique, comme la Commune, il est indispensable que le dernier mot reste à la loi.

Un sergent de la Gouvernance, nommé Mathieu Dufresne, avait appréhendé devant la Fontaine au Change Jean de Clenquemeure et il l'avait conduit en prison, on ignore du reste pourquoi. Il dut se présenter devant la halle assemblée, où à côté des échevins avaient été convoqués des témoins de marque. Il dut faire, à haute et intelligible voix, la déclaration suivante : « *Monsieur le prévost, vérité est que, un jour passé, je prins par mes mains en le absence de le justice de le ville et emmenay prisonnier cest homme, que a présent je tieng encoires prisonnier de par no très redoublé seigneur monseigneur de Bourgoingne, comte de Flandres, comme sergent que je suis de monsieur le gouverneur de Lille, lequel prisonnier, par le commandement fait à mi par Gard Dubos, men maistre, lieutenant de monsieur le gouverneur, je le remaine à vous, le vous déliure et maich en vos mains.* » A quoi le procureur syndic répondit : « — *Mathieu, vous orez et autresfois avez celle prinse en et sur le jurisdiction de le ville, aultrement que faire ne debvez. Je proteste au nom et pour l'adicté ville de vous en poursievir en temps et lieu ou il appartenra.* » [AA. 56. p. 1137-17 avril 1405].

Le 29 mai 1431, même amende honorable du sergent de la Gouvernance Jehan de Cohem ; étant en la maison et hostel qu'on dit à La Brouette, rue des Patiniers, il avait appréhendé un nommé Jehan Vandembrouque, « broudeur » qui avait navré un compagnon à plaie ouverte et sang coulant. Le sergent l'avait arrêté, pour éviter « qu'inconvénient ne s'en ensievist » et il l'avait mené aux prisons Pigon. Il dut remettre son prisonnier, avec force excuses. [AA. 56, p. 1144].

Le 21 octobre 1466, un brave bourgeois, aidé de son valet, « peschait pisson » dans la rivière du Wault, hors la porte de la Barre, au mépris des ordonnances. Miquiel

Waismel, sergent du bailliage, crut bien faire en les arrêtant et les deux pêcheurs furent traduits devant le bailliage. Grand émoi du Magistrat ; assemblée solennelle avec notaire public et témoins, devant laquelle le bailli et son sergent durent venir se confondre en regrets. [AA. 54, p. 1101].

Même procédure le 13 juin 1550, au profit de Grand Pringhel, dont un sergent de bailliage avait saisi des deniers, à Lille, à la requête des commerçants d'Armentières.

En 1479, Daniel Hanocque, sergent de la Gouvernance, s'était transporté à la requête de messire Sidracq de Lannoy, « maistre perdricyer » en la châtellesnie, chez Jacquemart Hocepiet, poulaillier, qui avait acheté six perdrix. Le sergent s'en empara et les remit à son noble client, « qui en fit son plaisir et « voulenté ». Mais cela ne se passa pas ainsi. Avertis par Hocepiet, les échevins jettèrent des cris, se dirent troublés en leur justice. Le sergent fut amené en halle et dut rétablir les six perdrix par le signe d'un bâton en la main de Hocepiet, en promettant de les lui donner effectivement à la Toussaint prochaine. Il fut en outre blâmé et condamné aux dépens, c'est-à-dire aux frais fort importants de l'acte dressé par notaire, en présence de témoins assermentés. [AA. 56., p. 1152]

II. — L'ACCESSION A LA BOURGEOISIE

C'est un droit héréditaire

On naît bourgeois, par vocation héréditaire, lorsqu'on est fils de bourgeois et tant que l'enfant de bourgeois est « au pain de père et mère », il jouit de toutes les franchises, y compris le droit d'arsin, « aussi bien comme li bourgeois ont. »

Il conserve ce droit héréditaire *sa vie durant*, avec cette restriction devenue sans portée pratique, que lorsqu'il atteint son âge, c'est-à-dire 15 ans, ou quand il est « hors du pain » de ses parents, il n'a plus le droit d'arsin, et on ne peut, dès lors, « aler, pour lui, ardoir, aussi bien « que pour un bourgeois siermentet. »

Ce n'est que lorsque l'enfant de bourgeois se marie (1), qu'il est alors obligé, pour conserver sa bourgeoisie, de la relever et il a, pour cela, un délai, à peine de forclusion, d'un an et un jour. [Nous dirions un délai franc d'un an]. Mais le fait de n'avoir pas relevé sa bourgeoisie, ne le prive nullement, quant à lui, de sa qualité de bourgeois. Le relief, qu'on exige dans l'an du mariage, n'a été introduit que pour rendre ses enfants bourgeois. Mais lui, « ce caractère lui a été imprimé dès sa naissance ». [Patou. II, p. 210] ; ainsi il pourra succéder à un non bourgeois, sans payer l'escat.

(1) Mlle Poignant, page 30, analyse le § 9 du Roisin, sous cette forme que l'enfant doit relever sa bourgeoisie, lorsqu'il devient majeur et qu'il est mis « hors du pain ». Mais Roisin ne dit pas exactement cela ; ni la majorité ni la mise hors de pain ne privent cet enfant de ses franchises, le droit d'arsin excepté. Ce n'est que lorsqu'il fonde un foyer par le mariage, qu'il doit alors, mais alors seulement, racheter ou plus exactement relever sa bourgeoisie. C'est ce que reconnaît, du reste, Mlle Poignant, p. 33.

Le caractère héréditaire de la bourgeoisie trouvait son application dans un cas, qui la fait encore mieux comprendre. Nous expliquerons plus loin [chap. II] qu'un bourgeois ne pouvait être clamé ni saisi ; mais la bourgeoisie étant un privilège personnel, s'il mourait, les créanciers pouvaient saisir son bien ; à supposer qu'il ait eu un fils, celui-ci n'avait pas de droits sur les biens, avant d'accepter l'hérédité, ce qui demandait un certain temps ; mais s'il venait à l'accepter, les saisies tombaient d'elles-mêmes, par rétroactivité ; car fils de bourgeois, il avait les mêmes privilèges que son père.

Le relief est un *droit*, en ce sens que, lorsque le requérant paie la taxe prévue et prête le serment, il ne peut être arbitrairement écarté.

La taxe de relief

Cette taxe était originairement, d'après Roisin, de 4 sols 2 deniers. Une mention qui n'existe que dans les listes de 1302 à 1304, indique le chiffre de 30 sols ; ainsi la taxe de relief aurait été majorée à partir de la Toussaint 1302 ; ces encaissements ne figurant pas aux comptes de la ville, on ne peut émettre, à cet égard, qu'une hypothèse. Au xviii^e siècle, d'après un tableau figurant au dernier registre, le droit était de 14 florins 12 patars. (1)

Il serait intéressant de connaître la valeur exacte, aux différentes époques, de la taxe ainsi perçue.

D'après M. Thomas [Revue du Nord, n^o 81, p. 62] et par comparaison avec les cours des denrées de première nécessité, telles que le blé, un sol aurait correspondu, en 1188, à 90 francs. — ce qui ferait ressortir le droit d'entrée à un taux assez élevé. Mais au xiii^e siècle, la manipulation des monnaies, qui n'est pas une chose nouvelle, avait abaissé considérablement le pouvoir de l'argent et il n'est nullement étonnant que le droit ait été élevé à 30 sols.

(1) Se décomposant ainsi : M. le Prévôt : 10 patars, le rewart : 5 patars —, le procureur syndic, 8 patars —, le greffier criminel, 8 patars —, le greffier civil, 8 patars —, les huissiers à verges, 1 florin 17 —, plus 10 fl. 16 à remettre au trésorier de la ville. — A St-Omer, le droit a varié de 10 à 25 sols.

Le sou d'argent, ou gros tournois, monnaie créée par St Louis, contenait un peu plus de 4 grammes d'argent fin et le sou d'Artois, en usage à Lille, valait un peu moins, correspondant à environ 0 fr. 80 (de germinal). La taxe d'entrée aurait donc valu environ 24 francs —, ce qui confirme une autre évaluation [Mém. Sté Emul., Roubaix, 1893, p. 103] affectant la valeur au xiv^e siècle d'un coefficient 114. Mais, en dehors du rapport métallique, il faut considérer le pouvoir d'achat ; à la fin du xiii^e siècle, on pouvait, avec 30 sous, se procurer 5 rasières de blé [environ 3 1/2 quintaux] ou encore 5 paires de gros souliers —, ce qui augmente notablement l'importance de la taxe d'entrée.

Si maintenant, nous envisageons, pour la période moderne, la taxe de 14 florins 12 patars, nous voyons qu'un ouvrier saïeteur, travaillant à façon, gagnait environ 5 livres par semaine ; il lui fallait, par conséquent, travailler un mois, pour relever sa bourgeoisie ; on conçoit qu'à ce taux là, un ouvrier, chargé de famille, ne pouvait guère s'offrir un tel luxe (1). Mais il n'en était pas de même des maîtres ; ceux qui possédaient 5 ou 6 métiers, produisant 1 pièce 1/2 par semaine, réalisaient un bénéfice net d'au moins 2 florins 1/2 par pièce et gagnaient, par conséquent, de 25 à 30 florins par semaine ; ils pouvaient donc, assez facilement, payer le droit de relief (2). Quant aux teinturiers, ainsi que le montre M. Espinas (3), à raison de leur important matériel, du coût des produits colorants et de l'emplacement assez vaste de leurs ouvriers, c'étaient de petits capitalistes. — Les maîtres maçons gagnaient, en 1588, 24 sols par jour et les charpentiers 28 (4).

D'où il suit que pour ces gens de métier, même d'humble condition, le taux de bourgeoisie n'était pas prohibitif,

(1) Les registres aux visitations témoignent de la pauvre condition de ces ouvriers. Beaucoup d'entre eux, bourgeteurs et saïeteurs notamment, chargés de femme et d'enfants, étaient obligés, pour subsister, de demander l'autorisation de tenir chez eux, dans des celliers ou des caves, de petits débits de « Keulte au pot ou au lot » [V. not. en 1620, reg. 725, fol. 77].

(2) Aff. génér. C. 1160. d 1. Cf. Vanhaeck, La sayetterie, I. p. 355.

(3) L'industrie drapière. II, p. 714.

(4) Reg. aux ord. B. B. 12. fol. 30.

mais exigeait, tout de même, de leur part, un certain sacrifice, et beaucoup, nous le verrons, ne manquaient pas de le faire.

Bien que nous ne possédions à cet égard aucune indication, il est vraisemblable que le relief comportait la prestation du serment.

La bourgeoisie d'achat

On pouvait, étant simple manant ou forain, acquérir la bourgeoisie. Mais cet achat n'était plus un droit ; c'était, pour l'échevinage, une faculté plus ou moins réglementée. Des textes disent que ces bourgeois nouveaux l'étaient « par condition ».

) D'abord les postulants devaient payer un droit d'entrée, comme les bourgeois de relief, mais plus élevé, puisqu'il était de 60 sols artisiens [et plus tard de 21 florins 14].

Mais cela n'était pas suffisant. Il fallait encore fournir caution, en achetant 1/2 marc d'argent fin de rente ou posséder un héritage de semblable valeur, mis par werp dans la main du rewart. [preuve que les bourgeois nés n'avaient plus, depuis longtemps, à Lille, un monopole de propriété].

) En outre, ils devaient être manants dans la ville, y payer les impôts et comme le dit Roisin, y « manoir « estagierement », c'est-à-dire y avoir leur établissement principal, le foyer familial (1) Roisin dit encore : il faut « qu'il tiegne manage en ceste ville souffisamment. » —, c'est-à-dire que cette condition est laissée à l'appréciation souveraine du Magistrat et qu'ainsi, celui-ci reste maître d'écarter les indésirables.

Une fois ces conditions remplies et vérifiées, il existe un cérémonial d'admission, en la halle et à jour de siège (2), devant le conseil assemblé. C'est le rewart, chef de la

(1) Mais cela n'était vrai qu'anciennement (Voir ce que nous disons des bourgeois forains).

(2) Le 16 novembre 1468, il fut décidé de ne plus recevoir de bourgeois qu'à jour de siège et banclocke, si ce n'est pour personne de grand état.

bourgeoisie, qui prend la parole : « Vous volès y estre
« bourgeois ? — Voire (Vere : certainement) Dont vos di
« jou qu'il vos convient que vous soyés manant en cheste
« ville estagièrément, et que vous ne vos partés de la ville,
« pour manoir, se n'est par le conseil de le ville ou par le
« congiet de VII eschevins. » [AA. 32. 710].

Le nouveau bourgeois devait alors prêter le serment d'usage (1). Ces formalités une fois accomplies, il avait exactement les mêmes droits que les anciens bourgeois, à une exception près, édictée en 1290 ; c'est que, devenant lépreux, il n'avait aucun droit d'être reçu dans la maladrerie communale.

Incompatibilités

Il existait, en outre, non pas des clauses d'exclusion, proprement dites, mais plutôt des incompatibilités avec la qualité de bourgeois.

a) D'abord un serf ne pouvait pas être reçu à bourgeoisie (Roisin § 15). C'est le principe ; mais il est probable que, dans les temps anciens, il arrivait communément que des hommes en servage s'étaient échappés, puis réfugiés à Lille ; on ne se préoccupait pas de savoir d'où ils venaient ni qui ils étaient et on les recevait à bourgeoisie. La disposition du Roisin ne s'expliquerait pas autrement, aux termes de laquelle, au bout d'un an et un jour, le serf, devenu bourgeois par fraude, ne pouvait plus être réclamé par son seigneur et conservait son statut. C'était une sorte de prescription acquisitive ; si, au contraire, il était, avant l'expiration de ce délai, « callégié de son seigneur », il devait lui être rendu et n'avait droit à nulle aide de la Ville, « fors de pryère ».

b) Le bâtard de forain, et par extension, celui de simple manant, ne pouvait être reçu en bourgeoisie, eût-il reçu

(1) D'après un passage de Roisin § 11, le serment ne se prêtait pas en halle, mais « as comptes de la hanse », c'est-à-dire en allant payer les droits, sur permission des échevins. — Le 12^e registre donne également le texte du serment en langue flamande. Comme cette langue n'a jamais été parlée à Lille, il est à supposer que cette traduction avait été rédigée à l'usage du candidat bourgeois, venu des parties de la Flandre, où le flamand était en usage.

des lettres de légitimation [exemple en 1564, Jean Fourlignier]. En revanche, le bâtard de bourgeois, où, comme on disait, « l'enfant de bas », avait exactement les mêmes droits que s'il avait été « engenret en loial mariage », sauf que, n'étant pas « au pain de père et mère », il n'avait pas le droit d'arsin. C'est la simple application du principe héréditaire, puisque la naissance confère, par elle-même, la qualité de bourgeois. Ce qui est curieux, au regard surtout de nos mœurs actuelles, c'est qu'il fallait prouver la filiation et celle-ci s'établissait par devant échevins. .

La coutume permettait à la fille-mère de désigner le père de l'enfant, en faisant serment entre les mains soit de la matrone, soit de l'accoucheur juré, in extremis doloribus ; elle était crue par provision et le père prétendu ne pouvait échapper à l'obligation d'aliments qu'en prouvant l'inconduite de la femme ou en justifiant d'une absence lors de la conception. Cette maxime : *virgini creditur*, avait, du reste, donné lieu à beaucoup d'abus.

Il en existe de nombreux exemples ; civilement et au regard de la famille, il n'y avait à cela nul inconvénient, puisque les droits du bâtard n'en étaient ni augmentés ni modifiés, et, socialement, c'était une chose admise.

Le bâtard, en effet, même légitimé, ne succédait jamais à ses parents. C'était le droit commun dans presque toutes les coutumes françaises ; mais à Valenciennes, à St Omer, à La Gorgue et dans la Flandre flamande, on ne connaissait pas de bâtard de mère. En revanche, il pouvait exiger de son père des aliments, en ce compris l'entretien, les habits et le logement, et si c'était une fille, elle avait droit à une dot.

c) Faut-il considérer que le bourgeois d'achat devait être marié ? On ne le dit pas formellement ; mais cela paraît probable, puisqu'il avait l'obligation de « manoir estagièrement », de tenir « manage ».

d) On considérait d'autre part que « *clergie* et bourgeoisie sont condicions incompatibles », ou encore « que l'ordre sacerdotal est contraire et incompatible à la bourgeoisie. » Ainsi un clerc ne pouvait jamais

devenir bourgeois d'achat et un bourgeois, s'il faisait acte de cléricature, perdait sa bourgeoisie [AA 32, p. 710]. (1) On a vu néanmoins des clercs être nommés commissaires au renouvellement [par exemple, le chanoine Van der Haer] et créer des magistrats, sans être eux-mêmes bourgeois ; il en était ainsi des 4 curés, qui créaient les prudhommes.

La qualité de noble n'était, elle, nullement incompatible avec celle de bourgeois ; et l'on sait que, tout au moins à partir de Charles V, de nombreux bourgeois, riches ou distingués, obtinrent des lettres de noblesse ; au xvii^e siècle, il suffisait même d'acheter certaines charges, pour acquérir la noblesse, sans perdre aucunement la bourgeoisie (2).

L'excommunication ne faisait pas perdre le privilège de bourgeoisie, « parce que l'Eglise ne peut point « anéantir des droits purement civils ». Mais à Lille, il fallait faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine et tout bourgeois, se faisant calviniste ou luthérien, était déchu de plein droit de sa bourgeoisie.

Quant aux *femmes*, on n'en trouve aucune dans les registres de bourgeoisie. Elles ne pouvaient, en effet, tenir leur qualité de bourgeoise que de leur père ou de leur mari. On disait que la femme « alliée par mariage « suivait et sortissait à la condition et qualité du bourgeois gage de son mari, en sorte qu'elle était censée et réputée bourgeoise. » [AA. 154, p. 2850].

Les bourgeois forains

L'obligation de résidence était-elle imposée au bourgeois ? A s'en tenir aux textes, on devrait répondre par

(1) En 1380, messire Jean de Beaufremetz et son fils Robert, s'étant avoués clercs, furent escassés ; de même en 1513, pour Mathieu de Warlin, Rogier De Le Cambe, dit Ganthois, — Philippe Le Machon dit del Sauch. — Roisin et des documents plus récents visent le cas d'hommes mariés faisant acte de cléricature, c'est-à-dire recevant les ordres majeurs. Bien que cette situation soit exceptionnelle, elle est possible et autorisée, sous de certaines conditions, par le droit canonique. Il en existe même, à Lille, des exemples récents.

(2) En outre, beaucoup de bourgeois *non nobles* achetaient des terres nobles ; ils étaient soumis à la taxe de francs fiefs et nouveaux acquêts ; mais les intendants français constatèrent que celle-ci n'était que très irrégulièrement acquittée.

l'affirmative : les bourgeois d'achat s'engagent à « manoir » dans la ville. Un ban de 1287 (Roisin § 18), impartissait un court délai [jusqu'à Pâques] aux bourgeois manant hors de la ville, pour venir « manoir estagièremment « dedans le taille de la ville », à peine de perdre la bourgeoisie ; il était, en outre, interdit aux bourgeois résidant dans la ville d'aller manoir au dehors. Mais il convient d'observer qu'en 1287, la situation générale commandait cette solution.

Un document du 19 juillet 1390 [aff. gén. C. 333, d. 2] semblerait indiquer que les nouveaux bourgeois, une fois reçus, pouvaient, après avoir résidé un certain temps dans la ville, s'établir au dehors : Jehan Le Lambiert, habitant Esquermes, avait été emprisonné par les sergents du bailli, pour avoir occis un individu, au jeu de paume dit de l'Ostel de l'Evêque de Tournay [à Wazemmes] et les échevins le réclamaient, comme leur justiciable ; il avait acheté, trois ans auparavant, le « bourghaige » [droit de bourgeoisie] et avait résidé à Lille, avec sa femme et sa « maisnée » pendant deux années continues. Il fut considéré comme restant soumis à l'échevinage. — La pratique se concilie donc mal avec un ban de 1372, aux termes duquel, on ne devait plus recevoir de bourgeois, s'ils n'étaient *nés et nourris* en la ville ou sa pourchainte ; cette condition comportait la résidence pendant au moins 3 ans dedans les portes de la ville, ainsi que le mariage et la « bonne fame et renommée » [5 nov. 1372. Roisin, AAA, page 130]. — Enfin un ban publié à la bretesque le 22 décembre 1477 défendait aux bourgeois de se transporter, eux et leurs biens, hors de la ville et s'appliquait même aux simples manants, qui ne pouvaient quitter la ville, à peine d'être réputés ennemis.

Mais ces textes paraissent n'avoir eu qu'un caractère exceptionnel et temporaire, et, en tous cas, depuis la fin du xv^e siècle, ils n'étaient plus observés. Déjà, en janvier 1367, le roi Charles V rend une ordonnance [AA. 55, p. 1117], pour maintenir les droits privilégiés du Magistrat sur les bourgeois forains : le bailli, assisté de ses hommes de fiefs, avait édicté un ban, défendant de faire des charrois dans la châtellenie « après heure de soleil

« couchant et devant heure de soleil levant » ; plusieurs bourgeois forains s'étant mis en contravention, il les cita, après avoir vainement cherché à les attirer devant ses « franchises vérités » [plaids publics, de caractère féodal] devant le Magistrat ; mais celui-ci refusa d'appliquer l'ordonnance, parce qu'elle n'émanait pas de lui et que ses forains, même bourgeois, ne pouvaient être soumis aux règlements d'une autre autorité ; si absurde que cela fût, puisqu'il y avait ainsi dans la châtellenie une catégorie de gens échappant à la police des chemins, il obtint gain de cause.

Le 4 février 1530 [Reg. MNO, fol. 110], le Magistrat réclame, comme son bourgeois, Chrestien Blancquart, qui avait coupé, sarté et emporté des « hallots » (saules) et divers bois, à la motte de Rozembos à Fournes et il est expressément qualifié de « bourgeois forain ».

Patou déclare formellement [II. 209] qu'un bourgeois n'est pas tenu à la résidence, à moins qu'il n'en soit requis par les échevins ; il dit qu'on peut recevoir la bourgeoisie foraine, sans avoir jamais demeuré à Lille et il ajoute [II. 313] :

« Il ne faut point habiter Lille, pour en être bourgeois et l'on ne perd point le droit de bourgeoisie, en transférant ailleurs son domicile : ni par le serment que les bourgeois prêtent, ni par aucun statut, ils ne sont tenus à résidence. On reçoit ici à la bourgeoisie toutes sortes d'étrangers et nous en avons plusieurs, qui sont bourgeois, sans avoir jamais demeuré à Lille. »

Il existait même une procédure particulière qui les concernait, celle du « déménagement » qui remonte certainement très loin et qui prouve leur existence ; elle consistait à assigner le forain dans certaines formes ; mais dès qu'il « mettait pied à loy », il était traité comme un bourgeois intrane.

Que conclure de ces textes et faits un peu chaotiques ? Il était naturel que la Commune se préoccupât de fortifier et de protéger sa bourgeoisie ; mais cette protection pouvait se présenter sous deux aspects bien différents.

D'une part, elle avait un intérêt évident à ce que la ville fût très peuplée et à éviter la désertion dans les campagnes, où l'on pouvait vivre à meilleur compte, et alors surtout que des bourgs, comme Lannoy, Roubaix et quelques autres, avaient obtenu le droit d'établir certaines manufactures ; c'est ce qui explique qu'on cherchait à retenir à Lille non seulement les bourgeois, mais aussi les manants. Mais d'autre part, l'existence de bourgeois forains dans la châtelainie augmentait, par rayonnement, la puissance de la ville ; car ces bourgeois, soumis à la juridiction exclusive du Magistrat, constituaient, comme le montre très bien M. Pirenne, une clientèle dévouée.

Aussi peut-on supposer que les textes relatifs à l'obligation de résidence et qui étaient, en principe nécessaires, étaient plus ou moins rigoureusement appliqués, selon les circonstances et inégalement selon les époques et qu'ainsi, il a toujours existé, en plus ou moins grand nombre, des bourgeois forains et dans la période moderne, les textes de prohibition étaient tombés en désuétude. Néanmoins, pour Lille, il n'apparaît pas que ces forains aient jamais été aussi nombreux que ceux d'autres villes, Gand notamment ni qu'ils aient joué, au cours des événements, un rôle quelconque.

Perte de la bourgeoisie

La bourgeoisie peut se perdre, quand un « hom bourgeois fourfait sa bourgesie », par exemple quand il manque à son serment. On dit alors qu'il est *escassé*. Mais comme le principe de la liberté individuelle est consacré à Lille, les peines sont *personnelles* et les enfants de ce bourgeois conservent tous leurs droits, exactement comme si leur père n'était pas fourfait. Par exemple, en 1366, noble homme messire Simon de Gand est escassé, pour avoir dit qu'il n'obéirait pas aux échevins —, en 1511, Josse Seneschal est escassé, pour s'être fait bourgeois d'Ypres et en 1539, M^e Guillaume Hangouart, devenu président d'Artois et bourgeois d'Arras, ne conserve la bourgeoisie de Lille, qu'à titre de grâce et à la condition de ne

jamais se prévaloir de sa nouvelle qualité à l'encontre des privilèges de la ville [AA. 25, p. 591].

L'*escasement* entraînait des conséquences pécuniaires fort onéreuses, ce qui est normal, puisque son exclusion préjudiciait à la communauté, amputée d'un membre.

Le bourgeois ne doit aller contre son serment ; or, c'est ce qu'il ferait, s'il « emplaidait bourgeois ou bourgoise « de ceste ville en liu là où il ne deust », c'est-à-dire : s'il attrayait en justice un autre bourgeois devant une juridiction incompétente et s'il refusait de se déporter de son action, malgré « pryère dou reward et d'esche-« vins » (1). S'il ne se soumettait pas, « il pierderoit se « bourgesie et si ne serait jamais bourgeois. » [Roisin, § 54.]

Dans certains cas, l'*escasement* s'accompagnait de sanctions plus graves. Ainsi celui qui « trespasait » son serment, en portant « fause veritet » devant les échevins, était banni de la ville et de la châtellenie pour 3 ans et 3 jours.

Si, ayant lésé un autre bourgeois et obtenu sa paix, il brisait celle-ci, le bannissement était de 10 ans et 10 jours. Une ordonnance de 1296 dispose que s'il avait laidengé, navré ou occis un autre bourgeois, sans obtenir sa paix, il devait se soumettre au jugement des échevins, à peine de perdre sa bourgeoisie à toujours.

Henry Gommer, fils de bourgeois, ayant été banni, se maria et prétendit relever sa bourgeoisie dans l'an de son mariage. Mais les échevins lui répondirent « qu'il « estoit mais bourgeois de ceste ville, ne jamais ne pouvoit « estre ne creus de chose qu'il dist » ; et ils refusèrent de l'admettre au « bourgag » [droit de bourgeoisie]. AA. 25, p. 582.

L'*escasement*

L'*escatz* n'est pas, *en soi*, une pénalité. C'est une taxe de protection. Il a pour raison d'être, selon l'heureuse

(1) On observera que chaque fois qu'il s'agit du statut d'un bourgeois, le *reward* est appelé avec les échevins. C'est que, si ces derniers sont des juges, c'est le *reward*, chef des bourgeois, qui est le gardien de l'Amitié.

formule de M. Reufflet (1), la conservation des biens de la bourgeoisie, pour le bénéfice de la communauté.

Ce droit existait de toute antiquité, en « sorte qu'il « n'était mémoire du commencement ni du contraire. » Il était perçu au profit de la ville sur tous les biens donnés ou légatés par un bourgeois à un non bourgeois et sur tous ceux advenus par succession d'un bourgeois à un non bourgeois. Le taux en était, en principe, du dixième, d'après un témoignage reçu en forme solennelle en 1519 par le prévôt de Beauquesne [AA. 154, p. 2849] ; mais ce taux pouvait être aussi, selon les cas, d'après Roisin, du 7^e ou du 12^e.

L'étude de ce droit sera mieux à sa place au chapitre consacré aux finances de la Ville. Nous nous bornons à signaler ici le caractère exceptionnel de pénalité, lorsqu'un bourgeois est escassé, pour avoir « fourfait » sa bourgeoisie, par exemple en « venant en iauwe de home « de forain » (Roisin, § 153), ou en refusant de faire sa paix en cas de fedde (§ 170) ou encore lorsqu'étant garde orphène, il commet des abus de gestion [Ban de 1320, § 191], et d'une manière plus moderne, lorsque, condamné à une peine infamante, il perd ainsi ses droits civils.

C'est la notion de protection de la bourgeoisie, qui a inspiré d'autres mesures.

Ainsi lorsqu'un forain emmène une fille de bourgeois, sur la plainte à échevins du père ou de la mère, il est « semons de justiche », condamné à 60 livres et banni de Lille et de la châtellenie. Quant à la fille, si elle l'épouse « sans le gret de ses amis », elle perd tous ses biens.

La Commune ne voit pas d'un œil plus favorable l'entrée en religion de ses bourgeois. Lorsqu'un fils de bourgeois entre en religion ou « en maison d'ordene », le rewart et deux membres du Conseil vont lui parler et lui demandent si c'est bien sa volonté. Dans l'affirmative, il est, pendant un an, inhabile à recevoir une succession ; mais s'il lui plaît, il peut revenir pendant

(1) Les successions dans la coutume de la ville de Lille. — Lille, 1909, p. 117.

ce délai et recouvrer ses droits. Si non l'incapacité à recevoir un héritage ou une succession devient définitive.

Respect dû au Magistrat

Il va de soi que bourgeois, manants, ou forains devaient un égal respect au Magistrat. On cite le cas de Jean de Gand, qui s'était « mépris de fet et de paroles » contre le Magistrat et qui dut, après avoir demandé en pleine halle pardon à mains jointes, s'en aller en pèlerinage au Grand St-Bernard [30 avril 1347 - AA. 25, p. 274].

En 1460, le scandale fut plus sérieux. Des « souldoyers » du chastel de Lille, qui s'étaient livrés à des violences contre des habitants, étaient venus au marché, avec des armes et des bâtons et y avaient injurié et molesté des officiers de la ville. Le duc de Bourgogne désigna des membres de son conseil, pour faire leur procès [AA. 61, p. 1302].

Plus caractéristique est un incident survenu en 1576. Un « souldart » du château s'était rendu au siège aux plaids et là, après divers jurements et menaces, menaçait les échevins de son épée ; il fut aussitôt arrêté par les sergents de la Prévôté et conduit en prison. Mais M. de Rassenghien, gouverneur de Lille, y envoya son lieutenant, avec grand nombre de « soldoyers » et fit conduire le prisonnier au château ; il prétendait que c'était son justiciable. Le Magistrat se pourvut au Conseil de Sa Majesté, à Bruxelles, contre une « voye de fait odieuse et « réprouvée de droict » ; un arrêt intervint, qui fit remettre le souldard au Magistrat, avec permission exclusive de le juger. [AA. 61, p. 1309]

On peut enfin rappeler qu'en 1712, en pleine invasion, le colonel de la Tour d'Auvergne, au service de l'Empereur, fut condamné à 1.200 florins d'amende, pour avoir injurié le mayeur, Lannoy de Fretin.

III. — CONSISTANCE DE LA BOURGEOISIE

Recensements de la population

Beaucoup de documents disent que la ville de Lille était « très peuplée ». Il est vrai qu'à l'inverse, Jean Sans Peur, duc de Bourgogne, déclare, en 1414 [AA 26, p. 608], qu'elle était « petitement peuplée » ; mais il se plaçait « au regard qu'elle est de grant garde », c'est-à-dire au point de vue militaire.

Un document de 1566 nous apprend qu'elle comprenait alors intra muros 3.890 maisons : soit, par paroisses, 1030 à St-Sauveur, 1.060 à St-Maurice, 1.100 à St-Etienne, 400 à Ste-Catherine et 300 à St-Pierre (1), ce qui, à raison de 10 habitants environ par maison, selon l'évaluateur, donnait un total de 40.000 habitants. Ce chiffre est certainement exagéré ; car d'après le journal de Monnoyer (2), il y en aurait eu seulement 32.604 en 1617.

Il faut arriver à la période française, pour trouver des dénombrements plus sérieux. Celui du 18 septembre 1677, effectué par les 22 capitaines et connétables, chacun dans leur district et comprenant le nouvel agrandissement de 1670, donne les chiffres suivants :

Hommes, de 15 à 60 ans	11.558
au-dessus de 60	1.324
au-dessous de 15	7.587
Femmes, depuis 12 ans	17.323
au-dessous de 12 ans.....	5.936
Communautés religieuses	1.443
Total	45.171

(1) Aff. génér. C. 241. d. 3.

(2) Bull. Sté d'Et. 1899, p. 208, dont 7113 à St-Sauveur, 9709 à Saint-Etienne, 9188 à St-Maurice, 4042 à Ste-Catherine et 2552 à St-Pierre.

Un autre dénombrement, effectué en 1688, sur les instructions de l'intendant Dugué de Bagnols, donne 53.055 habitants, dont 551 en banlieue, en ce non comptés 1.031 valets et 1.975 servantes. Le nombre de maisons était de 7.560, pour 11.181 familles.

D'après une note imprécise, Lille aurait compté en 1694 un nombre de 67.800 habitants et à propos de la milice, en 1729, le Magistrat indique un chiffre de 80.600 [aff. gén. C. 288. d. 9].

Un nommé Porchez, contrôleur des étrangers, a présenté, sous la forme puérile d'un dialogue entre Ariste et Eugène, un recensement, effectué de 1740 à 1744 et qui donnerait 63.439, dont 784 en banlieue, pour 9.233 maisons.

L'exactitude de ces dénombrements n'est que très relative. L'abbé d'Expilly, dans son « Dictionnaire des Gaules » avance un chiffre de 56 à 58.000 en 1765. — L'intendant du commerce Bacalan, en tournée d'inspection en 1768, évalue la population à 64.000 âmes [Arch. Nat. F¹² 650]. — En 1787, M. de Calonne propose le chiffre de 65.907 [Arch. Nat. H' 1444].

D'après l'estimation de M. Pierre Lefèvre (1), la population aurait oscillé, au XVIII^e siècle, entre 63 et 67.000.

Ce qui est certain, c'est que, lors de la constitution des assemblées électorales en 1790, l'estimation officielle restait en dessous de 60.000. Or, il résulte d'un tableau des naissances et des décès pour la 2^e moitié du XVIII^e siècle [C. 514. d. 2] que, pour une moyenne annuelle de 2.450 naissances, il n'y a eu que 2.100 décès ; il est donc probable que le chiffre de 60.000 habitants n'a jamais été atteint avant la Révolution ; on ne révèle pas, en effet, une population flottante de quelque importance.

Le préfet Dieudonné, dans sa Statistique de l'an 12, donne 55.982 hab., pour 7.999 maisons, mais il est vrai qu'il remonte, l'année suivante, à 59.479.

(1) Le commerce des grains à Lille, de 1713 à 1789. 1 vol. Robbe, 1925.

Proportion des bourgeois

Ce qu'on souhaiterait connaître, c'est le chiffre proportionnel des bourgeois, par rapport aux manants. Mais on ne le connaîtra jamais, même approximativement. Nous possédons bien les 12 registres aux bourgeois, de 1291 à 1792 et ils ne révèlent qu'une seule chose, globalement, c'est le pourcentage étonnamment bas des bourgeois (1). Il ne dépassait certainement pas le vingtième dans la période moderne : en 1760, on note 1120 naissances masculines et on ne reçoit que 68 bourgeois, dont une vingtaine seulement par relief, les autres étant des bourgeois d'achat, dont les deux tiers ne sont pas natifs de Lille. Par recoupement, en examinant les registres de la capitation, à la fin du xvii^e siècle, on trouve, dans la rue des Bleuets, 5 bourgeois seulement sur 109 chefs de famille.

Comment expliquer ce curieux phénomène ? Le droit de bourgeoisie conférait d'appréciables privilèges, quant aux droits civils et politiques ; il donnait, socialement, une considération plus grande.

Il y avait même certains métiers, qu'on ne pouvait exercer sans être bourgeois : celui de boucher, par exemple : un texte de 1422 rappelle formellement que les compagnons bouchers devaient être bourgeois et lorsque fut créée, en 1449, la deuxième boucherie, on décida que, pour y être reçu, il fallait « entrer en bourgaige ». Nous sommes malheureusement fort mal renseignés sur les autres métiers ; mais il semble bien qu'au moins dans les temps anciens, les brasseurs devaient, eux aussi, être bourgeois.

Le droit d'entrée n'avait rien de prohibitif, nous l'avons vu plus haut et il est devenu moins lourd, à mesure que l'argent perdait de sa valeur. Pourtant on a l'impression que, loin d'augmenter, le nombre des bourgeois est allé en diminuant (2). Peut-être cela peut-il s'expliquer par

(1) Leur consultation est difficile. Ils sont bizarrement classés par ordre alphabétique des prénoms, au moins jusqu'au xv^e siècle.

(2) Cela est vrai surtout pour les bourgeois par relief. Ainsi les premiers registres, de 1291 à 1356, révèlent une moyenne annuelle d'environ 60 nouveaux bourgeois ; mais là-dessus le quart seulement provient du dehors.

la désaffection croissante du peuple à l'égard de la chose publique, puisqu'il était tenu à l'écart, alors qu'au contraire, la Commune, pour devenir puissante, a dû, au moins à ses débuts, surveiller et intensifier son recrutement.

On ne peut même pas faire valoir que beaucoup auraient reculé devant les charges militaires. Car à Lille, hérissée de « barrières, d'engins et de murailles », comme le rappelle Philippe le Bon, le service de garde était obligatoire pour tous, même pour les simples manants (1). Le guet aux portes de la ville et sur les remparts s'imposait à tous, parce qu'« il est raisonnable qu'un chacun se em- ploie à la garde du lieu, où il a ses corps et biens. » (2)

Recrutement populaire

Alors l'abstention s'explique-t-elle par l'indifférence, parce que la bourgeoisie serait devenue une aristocratie de plus en plus fermée ? Ce serait une lourde erreur de le croire.

Dès le premier registre, c'est-à-dire à une époque où les conditions de réception étaient les plus onéreuses, on rencontre quantité de boulangers, de merciers, de parcheminiers, de « pissonniers de douce yauwe », des « batteres d'alennes » [fabricants d'aiguilles pour cordonniers], des « lignes tellier » [fabricant de ficelles en écorce de tilleul].

Les autres, 45, sont des bourgeois de père en fils ; comme la population totale était inférieure, peut-être des 3/5^e à ce qu'elle était au xviii^e siècle, il s'ensuit que la proportion des bourgeois par relief était plus forte et qu'elle a été en diminuant. Le nombre des bourgeois par achat a, au contraire, augmenté.

(1) Lettres du duc Jean, du 15 mars 1414. — Reg. aux titres, N° 15.882 fol. 120.

(2) Lettres de Philippe le Bon, de 1452 — AA 125, p. 2310. — Quant au « service d'ost » proprement dit, il ne concernait que les propriétaires de fiefs. Par lettres du 6 août 1328 [AA10, p. 172], Philippe VI de Valois les dispense, comme habitants de Lille, de « venir à no ditte guerre » et leur enjoint de demeurer, pour la garde de la ville. D'autres lettres du 4 octobre 1428, [AA25, p. 569] dispensent les membres du Magistrat et le « compteur » de la Hanse d'entretenir un cheval. — Même dispense, pour assurer la garde de la ville, par lettres du 20 août 1342, et encore du duc Jean du 29 avril 1417, parce que notre dite ville, « située sur frontière, demeure fort despeu- plée au regard du petit peuple et qu'elle pourrait demeurer sans gouver- nement de justice. »

Dans le deuxième registre, au xv^e siècle, je trouve, à côté de Jehan Le Nepveu, lieutenant du prévôt, le fossoyeur de St-Etienne et de nombreux « navieurs » (bateliers), hautelisseurs, cabaretiers, tisserands, saulniers, cordiers, maçons, etc...

En franchissant une étape, entre 1600 et 1626, voici, sur une centaine de professions indiquées 5 hommes de loi, une dizaine de marchands aisés et 2 apothicaires. En face, ce ne sont qu'humbles gens de métier : tondeurs de grande forche, saieteurs et bourgeteurs, brouetteurs de bière, etc. Je note messire Le Prévost de Basserode, reçu le même jour qu'André Vandebogaerde, serviteur d'un tavernier—messire de Thieulaine de Fermont voisinant avec un porteur au sac et M. de Bailliencourt dit Courcol, descendant d'un chevalier de Bouvines, entre un charretier au rivage et un cuisinier.

De 1626 à 1654 (registre 7), même situation, avec des raccoustreurs de souliers, des faiseurs de galons et un marchand tripier.

Le registre 8 s'honore de la réception de M. Bruneau, conseiller au Parlement et de M. de Carqueville, trésorier de l'extraordinaire, qui ne paraissent nullement gênés par la promiscuité de marchands de chevaux, de joueurs d'instruments, de peigneurs, d'un garde de M. le maréchal d'Humières, du cocher de Madame l'abbesse de Marquette, ni même d'André Hareng, bourreau de la ville.

Au registre 9, messire Costa, premier président du bureau des finances —, M^e Lespagnol, avocat en Parlement et le capitaine de dragons Pouque de Beuriez sont perdus dans la foule des épiciers, des vitriers et des plombiers.

Rien ne change au xviii^e siècle. Je rencontre Boidin, facteur juré des bateliers —, Anselme Ledoux, ouvrier brasseur —, Jean Douvrin, relieur de livres —, J. B. Hudelo, blanchisseur. Je cite ceux-là, parmi cent autres, tout en cueillant au passage les nobles noms de MM. Louis Bidé de la Grandville, de Stappen de Fléchines et Jean de Buisseret. Et nous sommes en plein xviii^e siècle, c'est-à-dire à une époque, où l'on ne peut plus faire par-

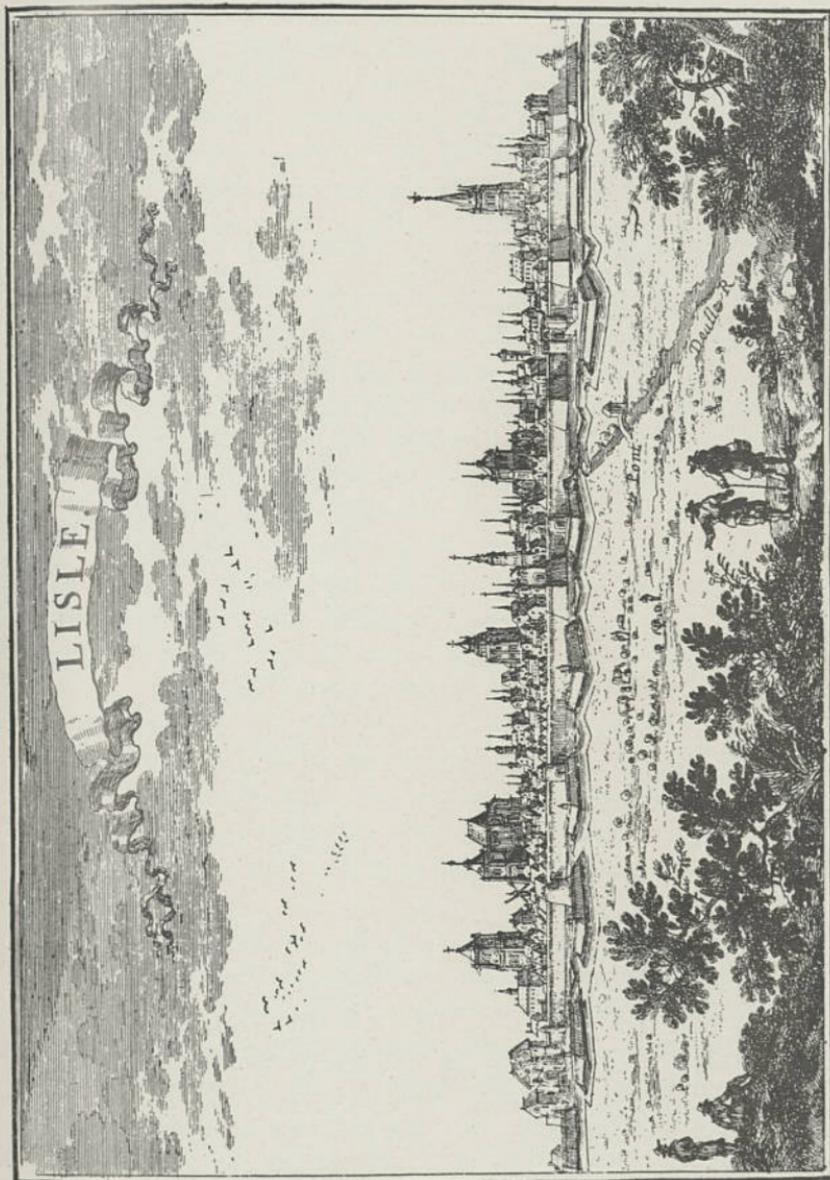
tie du Magistrat, sans être homme de condition. On n'accède plus, sans montrer patte blanche, aux charges de la Ville et pourtant, jusqu'à la fin [le dernier bourgeois reçu, le 14 juin 1792, est Gadenne, un pauvre laboureur], la bourgeoisie ne cesse pas d'être ce qu'elle a toujours été : un véritable *prolétariat*, recruté en immense majorité dans ce qu'il était convenu d'appeler le « bas peuple ».

Explique qui pourra ce singulier contraste entre la façade devenue aristocratique, dans le sens le plus strictement conservateur, du gouvernement lillois et cette persistance populaire du recrutement bourgeois.

Origine des nouveaux bourgeois

Comme je l'ai indiqué, les bourgeois par relief sont les moins nombreux : le tiers environ—, ce qui souligne encore le peu d'empressement des familles lilloises à relever leur bourgeoisie. Même chez les bourgeois par achat, les plus nombreux viennent du dehors—, preuve de l'attraction que continuait à exercer cette qualité et preuve aussi qu'elle n'était pas tellement illusoire, puisque les étrangers la recherchaient.

Ici encore, presque tous sont de modeste condition. Ils ont trois origines, en nombre à peu près égal : a) les paysans des bourgs et villages de la châtellenie et surtout des environs proches : Esquermes, Wazemmes, Lambersart, Lezennes, Pérenchies, etc... ; b) ceux venus des villes ou villages de l'Artois et presque exclusivement des régions d'Arras, Béthune et St Pol ; le Boulonnais ne fournit aucun contingent— ; c) les originaires des villes thioises de la Flandre et d'Anvers ; si les Anversois sont ordinairement de riches marchands joailliers, tel Vanlaer, les autres, venus de Bruges, de Gand et d'Ypres, sont d'humbles gens de métier, surtout des saïeteurs, que le Magistrat, pendant les périodes prospères, attirait en les dispensant de tous droits. Chose curieuse, au moins à partir de 1667, en devenant bourgeois de Lille, ils changent de nationalité. On trouve même, dans ce groupe, quelques Allemands, venus d'Hambourg et de Hesse.



Vue du côté Sud, établie vers 1667 par le chevalier de Beaulieu.

Tout le reste n'est qu'exception. C'est ainsi qu'on note, au début du xvii^e siècle, une immigration de marchands italiens : Costa, de Gènes, en 1627, dont le petit-fils présidera le bureau des finances—, Porrata, de Gènes, dont la fille, richement dotée, épousera notre Simon Volland—, Lamberti, d'Asti—, Le francoq, du Piémont—, Bostica, de Gènes.

On observera que l'Espagne n'a fourni aucun contingent à la bourgeoisie lilloise, ce qui autorise à réviser certaines appréciations relatives à une prétendue hérédité espagnole à Lille. (1)

Beaucoup de ces bourgeois d'achat, petits artisans sans fortune, débutant fort modestement à Lille, s'y sont rapidement élevés, ce qui indique que les classes sociales n'étaient nullement cloisonnées : de Ricourt, venu de Lomme comme teinturier en 1518, descendent un trésorier des finances et un directeur du Mont de Piété —, de Lippens, ouvrier saïeteur de Bourbourg, des avocats, des trésoriers et greffiers de la ville—, de Waresquiel, boulanger à Lezennes, des notaires et des greffiers, pompeusement devenus seigneurs de Metz galand—, d'Henry, tondeur de grande forche à Neuville-en-Artois, en 1599, d'opulents marchands filtiers et le célèbre libraire lillois—, de Bayard, petit marchand de Flessingue en 1571, le procureur syndic Bruno Bayard—, d'un charpentier d'Illies, le subdélégué de l'intendant, Barthélémi Lagache. Le Hollandais Vandermaer, à peine installé à Lille, y achète la charge de Prévôt et devient, lui étranger, le premier officier du roi. Le chanoine Van der Haer, né à Utrecht, est commissaire au renouvellement et influent chanoine de St-Pierre. Quant à l'aubergiste Cormontaigne, venu de Moreuil-en-Picardie, il a des enfants saïeteurs et passementiers, jusqu'au jour où l'un d'eux fait fortune, en créant une manufacture de fils d'or et d'argent.

(1) Dans une ville de garnison, les sougs peuvent se mêler, sans que les registres de l'état civil en conservent des traces. Nous n'exagérons rien ; l'occupation espagnole n'a pas moins duré un siècle et demi ; et puis, sans parler des peines redoutables contre l'adultère, on nous permettra de ne pas trop mésestimer la vertu des Lilloises.

Comme on le voit, la ville de Lille était accueillante et peu de ceux qui sont venus, pour y chercher fortune ont été déçus.

Les manants

Dans un sens large, les manants, manentes, étaient ceux qui habitaient Lille. Mais dans un sens plus étroit, est-il possible de donner une définition juridique du manant, mot auquel ne s'attachait, du reste, aucun sens péjoratif ? Nous ne le croyons pas, parce que les manants ne formaient pas une classe distincte et la seule définition, qui puisse leur convenir, a un caractère négatif : c'étaient les habitants, qui n'étaient pas bourgeois. Il y avait sans doute parmi eux un grand nombre de pauvres gens ; mais nous avons vu qu'il y avait aussi quantité de bourgeois misérables ou de très humble condition. Le manant n'avait pas de droits politiques ni certains privilèges civils, voilà tout ; il ne pouvait être membre de la Loy ; sans doute n'était-il ni connétable ni chef de quartier, il ne bénéficiait ni de l'aide mutuelle ni de l'exemption de claim. Mais en dehors de cela, il était soumis à la juridiction du Magistrat et à l'inverse, il en bénéficiait ; ses obligations de guet, de garde, d'incendie étaient celles de tous ; il avait les mêmes droits individuels et c'était un homme libre, participant, sans caractère privilégié, à la vie de la commune.

M. Espinas a fait la même réflexion que nous. « Son existence surprend », dit-il et l'on se demande pourquoi il n'entrait pas dans la bourgeoisie, comme le faisaient tant de gens sans fortune et de petits métiers. Il n'était nullement nécessaire, à Lille, de devenir propriétaire et contrairement à ce que croit M. Giard, « manoir estagièrement » n'a jamais voulu dire : être propriétaire de la maison qu'on habite.

D'autre part, M. Espinas émet cette hypothèse qu'il aurait pu coexister deux catégories de manants : ceux qui étaient établis dans la ville d'une manière stable et durable et ceux qui s'y installaient temporairement, sans idée de fixation. On peut citer, un arrêt du Conseil du roi

du 17 octobre 1750, qui autorise toute personne native de Flandre à demeurer dans telle ville de Flandre, qu'elle jugera convenir à ses intérêts, sans avoir à rapporter un acte de garant à la décharge de la table des Pauvres et à y exercer son métier ; en cas d'impossibilité de gagner de quoi subsister, une telle personne était obligée de se retirer dans son lieu de naissance, sans pouvoir réclamer, là où elle est, l'acquisition de domicile ni un secours quelconque. En principe, les étrangers ne pouvaient obtenir le droit de résider sans l'agrément du Gouverneur et la permission des échevins ; ils devaient, pour l'obtenir, produire des certificats de bonne vie, mœurs et religion des magistrats de leurs lieux d'origine ; le droit d'habitation s'acquerrait ensuite par la demeure paisible pendant un certain temps [BB. 22, fol. 139]. (1)

En tout état de cause, fixé ou non, le manant n'avait ni plus ni moins de droits que son voisin, sous la seule réserve que seuls, les natifs avaient droit à des secours, en cas de dénuement.

CONCLUSION

La composition, restée démocratique, de la bourgeoisie, permet d'expliquer bien des choses. L'administration lilloise ne se recrutait plus parmi elle ou, plus exactement, elle avait été accaparée par une minorité, vivant noblement. Elle avait, en théorie, des pouvoirs quasi absolus, ainsi que nous le verrons. Mais nous nous apercevrons combien elle était mal obéie dans certains domaines : l'hygiène notamment. C'est qu'elle avait beau tenir les « leviers de commande » ; elle ne pouvait guère brimer ces tanneurs, ces foulons, ces « navieurs » et tous ces humbles, qui, s'ils n'étaient pas des électeurs, étaient tout de même des bourgeois, au même titre que les gens en place, ayant le même statut, les mêmes droits et les

(1) On refoulait impitoyablement les gueux et les mendiants. Les gardes des portes devaient leur refuser l'entrée et ils étaient traqués par les sergents de la Prévôté, du nettoiemment et des pauvres..

mêmes origines et exerçant, à défaut des hautes charges de la Loi, celles de connétables des places, de chefs de quartier, de membres des serments et de la milice. Que d'abus eussent été évités ; que de réformes, arrêtées au stade réglementaire, seraient devenues effectives, si, par une invraisemblable incompréhension des pouvoirs publics, tous ces gens n'avaient pas été systématiquement écartés du gouvernement de la Cité ! Il n'y avait pas que la constitution lilloise, qui, en sa forme, était démocratique ; il y avait aussi, et cela mérite d'être souligné, *l'élément vivant* de la Commune, sa bourgeoisie. Le comble, c'est que les grands marchands, du temps qu'il y en avait, l'avaient bien compris et s'étaient gardés de couper les ponts. J'ai montré (Tome 1^{er}) que, dans la période française, cette situation avait bien changé, en sorte que, lorsque la bourgeoisie, au sens traditionnel, a été supprimée, les petites gens, qui la composaient, n'avaient vraiment plus aucune raison de la regretter, et encore moins de la défendre.

ANNEXE

L'Arsin

L'ARSIN



L'ARSIN, du mot *ardere* (brûler), était une sanction, consacrée par un usage immémorial (1), exercée collectivement et consistant à incendier la maison d'un délinquant insoumis.

Il est d'origine germanique et n'était sans doute, anciennement, que l'exercice d'une vengeance privée. Mais dès qu'une civilisation est née, le pouvoir régulier l'a réglementé et a consacré par là même sa légalité. On voit des tentatives en ce sens dans le capitulaire de Charlemagne de 797 et dans celui de Louis le Pieux de 821.

On l'appelait aussi : le droit de faire ravage, la « con-
« damnation de maison ». Les comtes de Flandre en avaient usé, pour réprimer des rébellions ou des pillages et Miræus en cite de nombreux exemples. Les seigneurs, féodaux et ecclésiastiques, ne se faisaient pas faute d'y recourir et le prince évêque de Liège, par exemple, avait le « jus ignis ». Ce droit n'avait donc rien de particulier à Lille et même si on le compare à la pratique d'autres villes du Nord, notamment Valenciennes, on voit qu'il y était beaucoup moins fréquemment et moins durement exercé.

Cette pénalité a un caractère particulier. Elle n'est pas subsidiaire, comme on l'a dit à tort, mais conditionnelle. Elle ne tend pas à réprimer un délit, mais à obliger le délinquant à se soumettre. C'est essentielle-

(1) Buzelin déclare qu'il en ignore l'origine (Gallo flandria 534).

ment une mesure de coercition. Aussi ne voit-on pas qu'à Lille, elle ait jamais été pratiquée sur le territoire proprement juridictionnel des échevins, où ils avaient tous moyens de se faire obéir, sans avoir nul besoin d'y recourir. Roisin, en rappelant cette pratique immémoriale, en précise la portée : elle ne vise que les forains, manants hors de la ville, qui ont battu, laidengé, (maltraité), ou tué un bourgeois. Encore faut-il que ce soit à tort et sans raison ; il y a donc une enquête préalable faite par 2 échevins et 2 jurés ; puis il intervient, sur la culpabilité du forain, une décision du Conseil de la ville. C'est alors seulement que la Commune se met en mesure de défendre son bourgeois.

Roisin décrit la procédure ; nous y reviendrons. Mais ce qui est important, c'est que la Commune en armes s'étant transportée chez le malfaiteur (car l'arsin ne peut jouer, que si le forain possède une maison dans la châteltenie), on appelle le délinquant à haute voix et à trois reprises et « si haut que on le puist oïr parmi toute « la maison et del huis derrières jusques al huis devant. » S'il vient à l'appel, on doit le recevoir à amende ; on le conduit alors à la maison du rewart, où on le met aux fers. Puis les échevins le jugent et, selon le cas, le condamnent soit « de tison apporter au cange (1) », soit à faire un pèlerinage, soit à toute autre amende (2).

La Commune agit, en somme, comme une grande famille, offensée en la personne d'un de ses membres et exerçant une vengeance légitime. Mgr Hautcœur qualifie cette coutume de « barbare ». Elle ne l'est ni plus ni moins que le droit de vengeance privée, qui était alors reconnu et n'est autre chose que la marque d'une société non encore évoluée (3).

Le forain ayant été reconnu coupable, on déploie

(1) Au cange, c'est à la fontaine au Change, sur la Grand'Place, où se faisaient les actes de réparation. Celui-ci consiste à apporter un « tison » symbolique.

(2) Il n'est pas question de peine corporelle. Preuve qu'il s'agit là d'une coutume archaïque, où le vieux droit de vengeance s'éteint par composition.

(3) Voir la Vengeance de la Commune : l'arsin et l'abatis de maison, par A. Delcourt, 1 vol. tiré à 150 ex., Lille, Raoust, 1930.



Plan établi par le chevalier de Beaulieu après l'agrandissement de 1670. — Sous réserve du réseau des canaux, qui est incomplet ou peu exact ; ce plan donne la topographie de la ville en son dernier état avant la Révolution.

les bannières de la ville ; on crie le ban, pour assembler tous les bourgeois. La bancloque et l'escalette sonnent par trois longues fois répétées et « ainschois que on se « mueche » (avant qu'on commence, qu'on se mette en route), le rewart va requérir le bailli et l'invite à venir assurer la vengeance de la ville. Alors il va de rue en rue, accompagné des 22 connétables (commissaires de rues) et assemble la Commune. On se rend ensuite « paisiblement », en cortège et en bon ordre jusqu'à la maison du coupable. Si celui-ci ne répond pas à une triple sommation, le roi des Ribaud, boute le feu à la maison (c'est un privilège de sa charge) et à tout ce qui est dans le « pourpris » (dépendances de l'habitation), à l'exception cependant de la chapelle, s'il en existe une (1). Ainsi on doit tout « ardoir » et tout « sarter » (arracher) de ce qui est dans le pourpris. Puis on rappelle au ban, avec ordre à chacun d'« yssir dou manoir », sans rien emporter. Enfin, bannières toujours déployées, on prend le chemin du retour, « sans « toller et sans reuber ès viliaux » (sans voler ni rien dérober aux voisins). (2).

La pratique de l'arsin était-elle fréquente antérieurement au premier historiquement connu, celui du 1^{er} octobre 1242 ? On l'ignore ; mais il est permis d'en douter. On n'en connaît, en effet, que 4 au cours du XIII^e siècle et 2 au début du XIV^e, puis un dernier, longtemps après, en 1448. Or, sur 7 arsins connus, 5 sont dirigés bien plus contre les privilèges du Chapitre de la Collégiale St-Pierre que contre des particuliers. A part les deux arsins de 1317, l'un à Phalempin et l'autre à La Bassée, les autres, en effet, se passent, aux portes mêmes de la ville : à Flers, à Wattignies et à Esquermes, dans des terres relevant de St-Pierre et, chose curieuse, d'une manière parfaitement illégale.

Voici les circonstances de ces arsins. Celui du 1^{er} octobre 1242 était dirigé contre Thomas Li Acesnes, qui avait

(1) Il fallait que le feu fût bien complaisant, pour respecter la chapelle.

(2) Le compte de 1317-1318 mentionne le « fu » de Phalempin et celui de La Bassée.

prêté son aide à un homme reconnu coupable d'avoir « navré » un bourgeois. Il avait une maison à Flers et c'est là que le rewart Allard Vreté, assisté du prévôt, G. Deleporte, conduisit la Commune.

En août 1248, cela se passa à Quesnoy-sur-Deule, où habitait Alice de la Houssière avec son fils, qui avait navré un bourgeois de Lille, nommé Jehan de Rekehem (1).

En juillet 1256, ce fut à Wattignies contre un nommé Marot.

Enfin, en février 1280, c'était aux portes même de la ville, à Esquermes, parce que le fils de Gilles Mantiaux, qui y demeurait, avait occis une bourgeoise, Pasquine Mantiele.

Tous ces délinquants se trouvaient être des hôtes du chapitre St-Pierre. Il n'avait pas paru au Magistrat que ce fut une raison suffisante, pour, ayant attenté à la vie de bourgeois, qu'ils fussent fondés à se dérober à la justice lilloise. Sans doute, le Chapitre avait sa propre justice, qui eût pu punir les délinquants ; mais elle n'inspirait visiblement que peu de confiance au Conseil de la ville et surtout, étant donné les privilèges protégeant les bourgeois sur tout le territoire de la châtellenie, cette protection fût devenue illusoire, si les nombreuses terres du Chapitre y eussent servi d'asile ou de refuge. On conçoit très bien que la grande ville n'ait jamais admis une pareille dérogation.

Celle-ci était néanmoins légale ; car le Chapitre avait, lui aussi, ses privilèges et il y tenait. Aussi avait-il mis en mouvement les plus hautes autorités religieuses ; car on n'aperçoit pas que le pouvoir séculier soit intervenu en sa faveur. En 1248, c'est le pape lui-même, Innocent IV, qui intervient et menace le peuple lillois de ses fulminations. Par son ordre, l'évêque de Tournai reçoit mission de faire respecter les droits du Chapitre ; mais ce prélat ne semble pas belliqueux ; il ne recourt ni à l'excommunication ni même à l'interdit ; il se borne à envoyer les curés de la ville faire des représentations au Magistrat.

(1) Voir Mgr. Hautcœur. — Cartulaire I, pièces 323 et 407.

« *Monuimus et induximus scabinos*, écrivent ceux-ci, « *prout potuimus* » —, c'est-à-dire sans se faire grande illusion sur l'efficacité de leurs remontrances. En bref, la ville accorde une satisfaction au Chapitre, en lui délivrant des lettres de « non préjudice » —, ce qui ne l'empêche pas de recommencer en 1256 et en 1280.

Ce n'est que deux siècles plus tard, en 1448 que, l'arsin étant considéré désormais par le pouvoir central, comme un désordre, le bailli fut blâmé et même condamné à l'amende, pour avoir participé à celui de Quesnoy, qui était terre de St-Pierre.

Le Chapitre n'était pas le seul à protester contre cet usage. Celui-ci fut aussi une source de conflits avec les principaux seigneurs de la Châtellenie, mais avec cette différence que le Chapitre faisait valoir des droits incontestables, qu'il tenait de concessions souveraines, tandis que les seigneurs n'en avaient aucun. Dès 1313, nous voyons Robert de Wawrin engager des procédures et voir rejeter ses prétentions par l'homme de confiance de Philippe le Bel, Pierre de Galard, qui commandait en Flandre (1). Un peu plus tard, les nobles se réunissent pour une action judiciaire commune ; mais en 1344, ils perdent leur procès devant le Parlement de Paris ; il y a là Hugues de Lannoy, Guilbert de Roubaix, Robert d'Englos, Jean de Croix, Pierre de Bondues, et d'autres seigneurs de moindre importance. Mais déjà une évolution s'est faite ; des accords sont passés, notamment avec Jean de Luxembourg, châtelain de Lille, puis avec les autres grands féodaux (2). La ville n'exercera plus l'arsin sur leurs terres, mais ils livreront à la justice bourgeoise les délinquants. On peut dire que, dès 1352, l'arsin n'est plus, dans la châtellenie de Lille, qu'une coutume périmée. L'exercice régulier de la justice publique a ici, remplacé le vieux droit médiéval.

(1) Cela est d'autant plus notable que, par une tradition constante, les sires de Wawrin furent toujours dans le camp français. Le petit-fils de Robert fut tué à Roosebeke, en 1382, en combattant contre la Flandre dans l'armée française.

(2) Les documents relatifs à l'arsin se trouvent au carton AA 4, pièces 30 et ss.

Chapitre II

Le droit privé lillois



Les anciens commentateurs. — Le code de 1533. — La fiction des réputés meubles. — Son ancienneté. — La règle d'égalité. — La dévotion des biens. — Caractère individualiste du droit. — Le conjoint survivant. — La liberté de tester. — Ses limitations. — Le radvestissement. — Le retrait lignager. — Les personnes. — Conclusion.



ON desseins n'est aucunement d'écrire un traité de Droit Civil, mais simplement, par l'étude, à Lille, du régime et de la dévolution des biens, de tenter de définir l'originalité de nos institutions privées et surtout de montrer leur harmonie avec les principes du droit municipal.

S'il est facile d'analyser et de résumer, après quelques autres, qui étaient des praticiens spécialisés, notre droit privé, tel qu'il résulte de la coutume homologuée en exécution de l'édit de 1531 (1).

(1) Le Magistrat la fit publier à la bretèque en 1533 et imprimer en 1534 par Martin Lempereur, à Anvers, à qui il paya 86 livres pour 1.000 exemplaires en papier et 2 en vélin. Le libraire, chargé de la vente était Michiel Willem, tenant son « boutique » auprès du Beau Regard. L'édition est une jolie brochure in-4°, en caractères gothiques, ornée de vignettes et de lettrines. Les 2 exemplaires sur vélin sont conservés à la Bibliothèque municipale. Cette édition se rencontre rarement, surtout complète. — Martin Lempereur en a fait une réimpression en 1538, en gothique. — Les éditions postérieures sont nombreuses ; citons celle imprimée à Douay en 1569 par Loys de Winde et vendue à Lille par le libraire François Boulet, — celle de Christophe Beys, ornée de bois, en 1629, — celle de Nicolas de Rache, à la Bible d'Or, en 1665, — la réédition de J. B. de Moitemont, en 1687 et celle de J. B. Henry en 1723. — Nous connaissons, par le compte de 1533, les noms de ceux qui ont collaboré à la rédaction de la coutume : maître Rogier Hangouart, conseiller pensionnaire, le président des comptes Guillaume de Landas, le président d'Artois Guillaume Hangouart, les conseillers de l'Empereur Jonglet des Maretz et Jehan aux Truyes, Pierre Hochart, procureur de la ville et plusieurs praticiens. Le rédaction de la coutume, non comprise l'impression, coûta à la ville, environ 1.000 livres, en ce compris les présents de « vin d'Orléans » et les dîners.

Il est, en revanche, plus malaisé, faute de documents, de définir l'origine de chaque institution et d'en marquer l'évolution. Il faut, au surplus, arriver à l'époque contemporaine, pour trouver, sur des questions particulières, des études vraiment méthodiques, des « traités », plus ou moins réussis (1) ; les travaux anciens, ceux des commentateurs lillois (2), du reste juristes consommés, consistent en des codes annotés, article par article. dans un but utilitaire, mais ne sont ni des répertoires raisonnés ni des ouvrages scientifiques.

Le Code de 1533

Plus certainement encore que la Charte de 1235, qui a consacré les principes du droit public, le « Code » de 1533 n'a fait que constater par écrit des règles préexistantes ; les praticiens n'ont été interrogés que sur « le « fait et coutumes » de la ville ; M^e Rogier Hangouart n'a fait que recueillir les « privilèges et enseignemens » de la ville et il a, au nom du Magistrat « poursuivy la « confirmation des coutumes et usaiges ». Il est donc bien entendu, qu'il ne s'agit nullement d'une réforme ni d'une refonte, semblables à celles de notre Code Civil, mais, simplement, d'une rédaction méthodique des coutumes antérieures.

Comment celles-ci se sont-elles formées ? Par l'usage. Mais l'usage, pour être reconnu, exige la fréquence des mêmes actes et une longue suite d'années. Comme il

(1) *D. Reufflet* : Les successions dans la coutume de Lille, 276 pp. chez Le Bigot, 1909. — *Ed. Giard* : Des retraits dans le nord de la France, 301 pp., chez Larose et Forcel, 1900. — *P. Pailliot* : La représentation successorale dans les coutumes du Nord, 330 pp., Raoust, 1935 — *H. Briet* : Le droit des gens mariés dans les coutumes de Lille, 427 pp., 1908. — *Paul Collinet* : Etudes sur la saisie privée dans les coutumes du Nord, 184 pp., 1893. — *Marcel Decroix* : Le gage contractuel dans le droit coutumier de la Flandre, 182 pp., 1914. — *Alfred Launoy* : La puissance paternelle dans les coutumes de Flandre, 88 pp. 1904. — *Louis Lorgnier* : Les Cateulx dans les coutumes du Nord, 134 pp., 1906. — *Léon Lotthé* : Le droit des gens mariés dans les coutumes du Nord, 180 pp., 1909. — *Van de Walle*. Le régime successoral dans les coutumes de Flandre, 242 pp., 1902.

(2) Notamment les notes restées manuscrites du greffier Tesson et du conseiller Turpin, à la Bibl. municip. — Les commentaires de Le Bouck et de Patou, — les recueils d'arrêts de de Blye, Pollet et Dubois d'Hermaville.

dépend des circonstances et de la diversité des affaires, il nécessite l'intervention du juge et c'est-à-dire que l'usage résulte essentiellement de la jurisprudence ; il lui faut donc, pour acquérir force de loi, la collaboration du temps. Observation faite, que, tant que la procédure a conservé son caractère archaïque et le droit son formalisme, c'est-à-dire jusqu'au milieu du xiv^e siècle, la jurisprudence n'a guère pu s'en tenir qu'à quelques règles essentielles, sans les nuances.

La fiction des réputés meubles

Le principe original, qui domine le droit lillois, c'est la *mobilisation* de tous les biens. En droit commun, les meubles sont les biens qui peuvent être transportés d'un lieu dans un autre, tandis que les immeubles ont, au contraire, une situation fixe et immuable. Mais notre coutume, par le jeu d'une fiction, répute meubles des biens qui, par leur nature, seraient immeubles. L'article 6, titre 1^{er} de la coutume rédigée s'exprime ainsi : « *Toutes maisons et héritages gisant en la ville et échevinage de Lille sont réputés pour meubles.* »

Ainsi une maison, qui normalement et, par exemple, dans la châtellenie (1) était un immeuble, était, à Lille et, par dérogation, *un bien meuble*. Et non seulement une maison, mais un édifice, quel qu'en fut l'usage, comme une métairie ou encore le fonds, sur lequel s'élevait le bâtiment, ou un terrain nu : un jardin, un pré, en un mot tout ce qui est compris sous le terme générique d'« héritage ».

Cette disposition curieuse et de si grande conséquence, se retrouve dans les coutumes dérivées : celles de La Bassée et de Seclin et dans celles des petites villes voisines : Armentières, Comines ; elle existait aussi à Arras. Mais *elle n'est pas absolue* ; l'article 6 est inséré au titre des « successions » et c'est essentiellement au regard de la dévolution des biens, que joue la fiction mobilière ;

(1) C'est du moins une jurisprudence qui, malgré des textes confus, s'est établie.

c'est ce qu'exprime en termes explicites la coutume de Douay. A Lille, les « héritages », bien que l'article 6 soit conçu en termes généraux, étaient, en réalité, traités comme des immeubles, en matière d'hypothèque, de vente ou de donation (1) et surtout l'institution des « retraits » leur restitue leur caractère immobilier. Aussi peut-on dire que le sens juridique attaché à l'expression « héritage » était à Lille et en principe, celui du droit commun, mais qu'une *exception limitée* y était apportée par l'article 6. La « fiction » prend ainsi sa véritable portée : son objet est de consacrer *l'égalité* dans la dévolution des patrimoines, en écartant tout privilège d'âge ou de sexe. La société bourgeoise n'est pas construite à l'image du monde féodal ; dans le droit privé comme dans le droit public, elle entend consacrer le respect des *droits individuels* et il est donc primordial de rendre égaux entre eux, dans la transmission des biens de famille, tous les enfants ou héritiers légitimes, mâles ou femelles.

Sans doute ne nous paraît-il pas indispensable, aujourd'hui, pour atteindre ce résultat, de mobiliser les biens fonciers. Mais dans l'ancien droit, seuls les biens meubles, à la différence des biens immeubles, ne tenaient ni côte ni ligne, c'est-à-dire qu'ils succédaient aux plus prochains parents et par parts égales à égalité de degré, sans distinguer les lignes paternelle ou maternelle. Par le moyen radical de la « mobilisation », on arrivait à ce résultat.

Il faut donc retenir qu'à Lille, tout ce que possédait un bourgeois ou un manant, du moins dans le ressort de l'échevinage, était *meuble*, que ce fussent de l'argent, des rentes, du mobilier proprement dit, des terrains ou des maisons.

Son ancienneté

Cette disposition, qui conditionne tout le droit privé lillois et sans laquelle il serait inintelligible, a-t-elle été créée par la coutume de 1533 ?

(1) Il était, en effet, nécessaire de se faire « réaliser judiciairement », ce qui constitue une procédure propre aux immeubles. [Patou, I, p. 131].

M. Daniel Reuflet [p. 19] l'affirme et il considère qu'il ce serait agi d'un « subterfuge », pour soumettre à la juridiction des échevins les héritages cottiers appartenant à des seigneuries particulières [pairies] et enclavées dans la ville de Lille. Ainsi un bouleversement fondamental du droit aurait été concerté, pour satisfaire les prétentions du Magistrat sur quelques minuscules enclaves. Cet argument, dénué de valeur en soi, manque, au surplus, en fait : ces pairies, réduites *ad paritatem scabinatus insulensis* [d'où leur nom] étaient, sauf pour les redevances foncières, soumises à la juridiction du Magistrat (1) et celui-ci ne pouvait évidemment y appliquer que le droit urbain. Il n'en pouvait être autrement que pour les fiefs proprement dits ; mais précisément pour le principal, qui était la pairie des Roelux, le souverain, à qui elle appartenait, avait unifié le droit, en y réputant pour meubles tous les héritages. Et c'est encore dans cette même volonté d'unification, que la coutume de 1533 avait ajouté que tous héritages gisant en la ville et en sa banlieue étaient « réputés tenus de l'échevinage », sauf preuve contraire, ce qui permettait, lors de chaque agrandissement, de soumettre automatiquement à la règle lilloise les biens, qui y étaient situés. Ce n'est pas, comme le croit M. Reuflet, l'assimilation des immeubles aux meubles, qui avait pour conséquence de les soumettre à la juridiction du Magistrat ; c'est, au contraire, parce que tous les biens, situés dans le ressort de cette juridiction, y furent soumis, que la règle lilloise s'y appliquait (2).

Incidemment, M. Pierre Paillot écrit, page 190, que « la fameuse présomption des immeubles réputés meubles » n'existait pas encore au XIII^e siècle » (3). Il tire cette

(1) Voir Aff. génér. C. 331 et 333 pour la période de 1456 à 1498, donc antérieure à l'homologation de la coutume. — Voir aussi, C. 317 et sur la compétence juridictionnelle du Magistrat, l'ordonnance de Charles Quint, d'avril 1521, et plus tard la sentence des Archiducs du 15 février 1610, et un arrêt du 12 août 1611. (Reg. aux titres 15.898, fol. 192).

(2) Et que certains seigneurs, par exemple, ceux d'Esquermes et de Wazemmes et surtout le chapitre St-Pierre aient résisté, du reste vainement, à cette emprise, cela prouve seulement qu'ils ont dû se soumettre au droit lillois, mais nullement que ce droit ait été imaginé et inventé, pour soumettre ces seigneurs au Magistrat.

(3) Ce n'est du reste pas une « présomption », mais une dérogation.

déduction d'un texte de 1296, publié au Roisin, § 119 et qui crée la « représentation » en matière successorale ; ce texte prescrit, pour le partage, de faire masse des « meubles cateuls et yretages, si avant qu'eschevin de « ceste ville ont à jugier. » M. Paillot en tire un argument de texte : les meubles cateulx s'opposent aux yretages, qui seraient, par conséquent, des immeubles.

Mais si cela est vrai et si même l'on trouve dans le Roisin § 94 un texte, qui fait cette distinction, il ne s'ensuit pas qu'au regard de certaines matières, celle des successions particulièrement, et en vertu d'une exception, les héritages ne soient réputés meubles. Que dit le Roisin ? que les maisons et généralement, « *tout éde-
« fisse et tout hiebregeage de pierre et de just* » (bâtimens de « pierre ou de bois) « doivent demorer au treffons comme « yretages » et à l'inverse, que le blé en terre, les « wari-
« sons » [résoltes sur pied] et les « rentes yretauls » [assises sur un héritage] sont des meubles cateulx (1). Mais à propos de quoi cette distinction : uniquement pour déterminer ce qui est « partaule », c'est-à-dire partageable en nature, « s'il caoit en parchon » [s'il y avait lieu à partage]. L'héritage, lui, que ce soit une maison, une grange, une bouverie, un fournil ou un bâtiment quelconque demeure au « treffons » et n'est pas, par nature, plus divisible, plus partageable que le treffons lui-même. (2)

Ce texte n'exclut nullement l'existence, dès cette époque, de la fiction des réputés meubles. Bien plus, le texte de 1296, qui crée la représentation, implique l'existence de cette fiction : il prescrit, en effet, de « faire « mont » des meubles cateulx et des yretages et la masse ainsi constituée est « convertie », sous le contrôle des échevins, « au profit de *tous* les enfants » ; cela exclut nécessairement les privilèges de masculinité et de maineté, qui se seraient appliqués aux héritages, s'ils avaient conservé leur nature d'immeubles, tandis qu'au contraire

(1) Les cateulx désignent les biens qui adhèrent au fonds et ont donc, en principe, un caractère immobilier et c'est aussi par une fiction qu'ils deviennent meubles cateulx.

(2) Il faut, pour faire le parchon, l'évaluer par prisee d'échevins. Roisin, § 73.

la fiction mobilière rétablit l'égalité de « tous les enfants », sans distinction de sexe ni d'âge.

La règle d'égalité

Nous croyons, ou contraire, que cette règle dérogatoire, qui mobilise à Lille tous les biens, est *aussi ancienne* que la commune elle-même—, et en outre, qu'elle est originale, en ce sens qu'elle ne doit rien ni au vieux droit germanique ni au droit romain et qu'elle est de formation spécifiquement communale.

D'abord, si une disposition aussi importante et en si flagrante opposition avec le droit commun, avait été introduite, comme une nouveauté, postérieurement au XIII^e siècle, soit dans la période si active des réformes françaises, soit dans celle des adaptations bourguignonnes, il aurait fallu, pour cela, un texte, comme il en a fallu un, même plus anciennement (en 1296), pour établir la représentation successorale et nous n'en possédons aucun. Par ailleurs, il n'est aucunement vraisemblable que les rédacteurs de 1533, qui n'ont fait que recueillir des usages constants, aient, par une audacieuse innovation, révolutionné tout notre droit ; les commentateurs n'auraient pas manqué de le souligner ; or, contrairement à ce qu'affirme M. Reuflet, page 33, ni Lebouck ni Patou ni disent rien de semblable :

Historiquement, Patou enseigne « qu'à l'origine les « villes n'étaient pas ce qu'elles sont devenues et les habitations ne consistaient que dans le nécessaire. Le luxe n'avait « point encore introduit ces vastes et superbes édifices, où « l'on trouve en même temps le nécessaire, le commode et le « voluptueux. C'est à ces mœurs simples, que l'on doit le « peu de considération, que nos pères ont eue, pour les « maisons et héritages situés dans la ville. » Les membres de l'association ne pouvaient, du reste, pas être propriétaires fonciers, puisque la terre appartenait au souverain (1)

(1) D'où cette disposition, qui est une survivance (Roisin, § 77), que l'on ne peut créer, dans la ville, une rente sur un héritage, qu'après estimation de la valeur de celui-ci par échevins, « ou par les juges dou liu « qui le treffons et l'iretage ont à jugier. » [Ceci s'appliquant aux enclaves ou pairies, où le tréfonds appartenait à des seigneurs].

et que la commune elle-même n'est devenue propriétaire des places, rues, canaux et halles qu'au XIII^e siècle, par donation du souverain.

Juridiquement, on n'aperçoit pas que les règles de la dévolution, à Lille, aient, à aucun moment comporté ni l'exclusion des filles au profit des mâles, si la séparation des patrimoines en lignes et côtes, ni le privilège de maisneté au profit du plus jeune enfant. C'est bien au contraire *la règle d'égalité*, qui paraît avoir toujours prévalu et elle est tellement conforme aux principes constitutifs de l'association jurée, de la Commune, qu'il faudrait, pour la contester, produire des textes formels et non des hypothèses. Or si les héritages n'avaient pas été réputés meubles, le principe d'égalité *n'aurait pas pu jouer* et la situation eut été la même que celle des héritages cottiers, dans la coutume de la Salle. Nous considérons cette hypothèse comme invraisemblable.

Que signifieraient, au surplus, les franchises des bourgeois et le privilège de juridiction des échevins, seuls compétents pour juger « les meubles et les cateulx » des bourgeois [Roisin § 2 et 49), si, en dehors de ces biens, les échevins n'avaient pas eu compétence sur *tous* les héritages, sis dans leur ressort ? Il faut donc bien admettre que l'expression : « meubles et cateulx » comprenait et englobait *l'ensemble et la totalité* des biens, que pouvait posséder un bourgeois, y compris les maisons, terrains et héritages (1).

Enfin, pour établir l'ancienneté de la fiction mobilière, nous avons une preuve formelle, bien qu'indirecte. En 1220, les gens de Cysoing ont présenté un questionnaire à ceux de La Bassée, pour définir leurs droits ; sous le N^o 50, on lit : « *de savoir si tieres et masnoirs, qui sont de le Loy de le Ville, se partissent comme meubles et cateulx, allencontre de tous hoirs parchonniars [c'est -dire de ceux appelés à succéder]. — Réponse : « que les dites*

(1) Le Roisin § 12, indique que la veuve bourgeoise, se remarquant à un forain, doit payer le 1/7 « de tout son vaillant de meubles, de cateulx et de tous ses héritages qu'elle a hors de la ville. » Donc si elle possède des héritages *dans* la ville, et puisqu'elle paie sur « tout son vaillant », ceux-ci sont bien compris dans l'expression : « meubles et cateulx. »

« tieres et masnoirs se partissent comme meubles. » (1) On sait que les droits, usages et coutumes de La Bassée étaient calqués sur ceux, plus anciens, du chef « de sens », qui était Lille.

La dévolution des biens

La dévolution des biens se fait, suivant la règle générale, qui n'a rien de particulier à Lille, que « *le mort saisit le vif* », c'est-à-dire que l'héritier acquiert instantanément non seulement la propriété, mais la possession des biens du défunt, sans avoir à les appréhender. Il est saisi de plein droit et le Roisin § 112 s'exprime ainsi : « *Lois est que fourmorture et escanche, al usage anchien de cheste ville, doivent esqueir et venir au plus prochain proisne carnal de chelui cui li formors ou li esquanche vient...* La *fourmorture* et l'*escanche* correspondent à des états juridiques différents : la première c'est la succession à cause de mort, c'est-à-dire le fait qui ouvre le droit de l'héritier, l'*escanche* paraît être la conséquence de la *fourmorture* : la propriété et la possession, qui s'ensuivent. Roisin dit que celui qui se fait hoir et « demande escanche », s'il dispose de tout ou partie de la succession, est tenu de toutes les dettes et perd ainsi le bénéfice d'inventaire (2) ; mais cela indique-t-il la nécessité d'une saisine, d'un envoi judiciaire en possession, alors que celui qui a demandé escanche et ne peut prouver « s'en-« testion » (ses prétentions), n'est tenu à aucune amende ni sanction ? Fallait-il toujours que l'héritier demandât l'*escanche*, pour appréhender effectivement les biens à lui échus ou avait-il, comme le dit expressément la coutume rédigée, le saisine, sans avoir, sauf litige, aucune

(1) Chan. Bataille. Histoire de Cysoing. 1 vol. Lille, 1935, p. 257.

(2) Le mot n'est pas dans Roisin ; mais déjà la chose, puisque, par a contrario, l'hoir qui n'enlève aucune chose, n'est pas tenu de toutes les dettes ; il y a donc déjà, dans ce cas, séparation des patrimoines et l'expression même : bénéfice d'inventaire, se trouve dans Boutillier. C'était un acte de la juridiction gracieuse, puisqu'il ne pouvait se réaliser que sous le contrôle des échevins.

formalité à remplir ? C'est une question qu'en l'état des documents, il est difficile de trancher. (1)

La règle dévolutive, à Lille, est très simple. Les enfants succèdent à leurs parents, *par parts égales*, à l'exclusion des ascendants et des collatéraux et sans privilège entre eux. Contrairement à ce qui se passe dans la châtellenie, régie par la coutume de la Salle, les filles ont exactement les mêmes droits que les mâles.

Là-dessus s'est greffée, à partir de 1296, la règle de la représentation en ligne directe. C'est-à-dire qu'après le décès de leur père ou de leur mère, les petits enfants viennent à la succession de leur taïon ou taïen (grand père ou grand-mère), sans être exclus par un oncle ou une tante plus proche qu'eux et avec les mêmes droits qu'auraient eus leur père ou leur mère prédécédés. C'était une nouveauté, puisque le texte dit : « Si commence « ceste loi, puis maintenant en avant ». Disposition certainement politique et conforme au droit urbain, puisqu'elle avait pour objet de maintenir ou de renforcer l'égalité entre tous les membres d'une même famille. (2)

A défaut de descendants légitimes, ce sont les ascendants qui succèdent, le plus proche primant les autres. Mais comme, en fait de meubles, il n'y a ni côte ni ligne, à égalité de degré, ils succèdent par tête. Ainsi, si la mère du de cuius est veuve, elle prend tout et exclut le grand père paternel. S'il n'existe que le grand-père paternel et la grand-mère maternelle, ils succèdent à égalité.

(1) Je ne crois pas néanmoins que la « demande d'escanche », dont parle Roisin, soit nécessairement exclusive de la saisine. Elle serait plutôt liée au bénéfice d'inventaire, qu'il fallait demander ; mais tandis qu'à Arras, l'héritier n'avait que 40 jours pour délibérer, il ne lui était imparti à Lille aucun délai. On comprend quels pouvaient être les inconvénients d'une situation aussi incertaine. Aussi pouvait-il être utile de la faire cesser, soit que l'héritier agit spontanément, soit qu'il y fût mis en demeure par des parents plus éloignés ou par des créanciers. La demande d'escanche permettait alors de régler la situation. [Voir les « débouchements », au chapitre consacré à la juridiction gracieuse].

(2) En cette matière plus qu'en aucune autre, c'est l'incohérence qui domine. La représentation se retrouve à Comines, à Orchies, à Douay et à Tournay. Mais dans la châtellenie, elle ne joue que pour les meubles et non pour les héritages, qui y avaient conservé leur caractère immobilier. Tandis qu'à Lille, elle n'existait qu'en ligne directe, elle jouait aussi à Armentières en ligne collatérale [partage par souches]. En revanche, la coutume d'Artois ignorait la représentation et elle n'y fut introduite, tardivement, que par un édit d'août 1775.

En ligne collatérale, à défaut de descendant et d'ascendants, c'est le plus proche en degré, qui succède, excluant les autres et sans tenir compte des lignes paternelle ou maternelle. A égalité de degré, ils succèdent par parts égales, étant observé que la coutume ignore les demi-frères ou demi-sœurs et n'a aucun égard à la « duplicité du lien ».

Caractère individualiste du droit

On voit que cette législation exclut, dans ses principes, la notion de l'*héritage patrimonial*, qui est celle de la coutume de la Salle, c'est-à-dire de la communauté familiale, possédant collectivement les biens du groupe constitué par la famille, par le lignage —, ce qui était, très probablement, la conception du vieux droit germanique.

Les institutions privées, dans la Commune, apparaissent comme ayant été élaborées par l'usage, dans un milieu *nouveau* et conformément à des besoins nouveaux. La conception patriarcale de la famille, en tant que groupe homogène, est inconciliable avec l'association d'hommes et de femmes libres, qu'est la Commune jurée. Celle-ci ne pouvait admettre qu'une conception *individualiste* du droit et, du moment qu'elle était fondée sur l'*égalité* de ses membres, il fallait nécessairement que ce principe d'égalité fût consacré aussi bien par le droit privé que par le droit public. Il l'a été par le régime de la dévolution des biens, rendu possible par la fiction de « mobilisation »; ce régime, loin de faciliter la création d'un bien de famille, a empêché qu'il s'en pût constituer et qu'ainsi des lignages puissants, parce que riches, pussent s'établir. Le droit lillois est le contraire d'un droit aristocratique.

Comment veut-on, en effet, qu'un patrimoine se stabilise et qu'il dure, alors que toutes les règles concourent à son morcellement, on pourrait dire à son émiettement ? Tandis que pour échapper à ce que le Magistrat appelait la « tyrannie » des lignages, la Charte de 1235, si résolument démocratique, a accumulé les obstacles de parenté

et les incompatibilités, le droit privé, non moins efficacement et avec une même harmonie, s'est opposé à la concentration des fortunes et, davantage encore, à leur conservation. Car la politique, dans un sens élevé, commande tout et les institutions civiles ne lui échappent heureusement pas, dans une société en bon équilibre.

Au surplus, le résultat est là, sous nos yeux. Combien de temps ont duré les grands marchands, les bourgeois fastueux ? Aussi longtemps que les circonstances économiques et politiques l'ont permis, c'est-à-dire tant qu'il a été possible, *en travaillant*, par la production et par le commerce, de gagner rapidement beaucoup d'argent et de maintenir un patrimoine par un effort individuel, à chaque instant renouvelé. Les Le Nepveu ne durent qu'autant qu'ils sont négociants en draps, marchands de vins ou changeurs. Les Gommer, les Vreté, les De Le Cambe, dont l'opulence était célèbre, n'ont pas laissé de patrimoine durable. Quelles sont les familles qui ont duré ? Celles dont les membres, se contentant d'une simple aisance et encore, à la condition de ne pas avoir des enfants trop nombreux, se sont réfugiés dans les charges publiques. Quelques-unes ont pu réussir à se cristalliser, comme les Tenremonde et les Hangouart, mais en se « féodalissant », c'est-à-dire en se retirant de l'activité purement urbaine et précisément en tentant d'échapper, par des achats de terres [surtout nobles] dans la châtellenie, aux règles du droit lillois. Les parvenus du XVIII^e siècle, les Lespagnol, les Diedeman, l'avaient bien compris et c'est bien plus par intérêt, par souci de durée, que par gloriole, qu'ils plaçaient leur fortune ailleurs qu'à Lille, sous la protection de la coutume de la Salle. Mais dans la ville, aucun héritage patrimonial de quelque importance n'a jamais pu se constituer. (1)

(1) Pour se rendre compte de ce que pouvait devenir la propriété d'une maison, il n'y a qu'à lire la suggestive histoire de celle du « Soleil », sur la grand place, par M. Quarré-Reybourbon [1 broch., Lille, Quarré, 1885]. On y verra, par suite des dévolutions successives, dix et douze co-propriétaires se la partager en parts mobilières.

Le conjoint survivant

En règle générale, les enfants succèdent donc *également* à leurs parents, lors de leur trépas. Mais lorsque le père ou la mère vient à décéder, la fiction des réputés meubles va avoir dans la coutume lilloise, une conséquence inattendue. Ce ne sont pas les enfants qui vont succéder soit à leur père soit à leur mère, mais bien le *conjoint survivant*. En effet, tous les biens étant meubles par la vertu de la fiction, rentrent dans la communauté ; celle-ci, à Lille, ne se partage pas ; elle appartient, en toute propriété, à celui des deux mariés, qui survit à l'autre. On voulait ainsi lui permettre « de soutenir son état et de procurer par lui-même à ses enfants une éducation convenable. » Il n'en était ainsi qu'à Lille ; car dans la châtellenie, le mari survivant n'avait aucun droit sur les meubles et en Hainaut, les enfants succédaient directement soit à leur père, soit à leur mère. Cette coutume est spécifiquement lilloise, car elle n'existait ni à Douay ni en Artois, du moins sous cette forme. Dans ces coutumes, en effet, on arrivait au même résultat par le moyen du radvestissement de sang, dont nous parlerons plus loin. Même à Lille, il y avait, à l'exercice de ce droit, une restriction : le remariage. Dans le cas où il se remariait, le conjoint survivant devait abandonner à ses enfants la moitié de tous ses biens : non pas seulement la part du conjoint prédécédé, ni même la moitié de l'ancienne communauté, mais la moitié de tous les biens, qu'elle qu'en fut la provenance, qu'il possédait au moment du remariage. Cette curieuse disposition, à caractère pénal, était une survivance de la défaveur, où l'on tenait les secondes noces.

D'autre part, s'il n'existait pas d'enfant, au moment du décès d'un des conjoints, le survivant était beaucoup moins bien traité. Contrairement à ce qui se passait à La Bassée et à Orchies, où le survivant appréhendait quand même toute la communauté, à Lille, il n'avait que la moitié des biens de la communauté et l'autre moitié succédait aux héritiers légitimes, ascendants ou collatéraux.

Les droits du conjoint survivant sont ainsi réglés par les articles 22 et 23 de la coutume homologuée. Ils consacrent l'égalité absolue du mari et de la femme. La condition de la femme n'était, en soi, nullement inférieure à celle du mari. Sans doute, la femme mariée était une incapable à peu près totale ; on disait qu'elle n'était « ni franche ni libre » et l'administration des biens, dans cette société qu'était le mariage, appartenait exclusivement au mari, qui pouvait gérer les biens comme il l'entendait et sans avoir à rendre compte ; il était « seigneur et maître » des biens de sa femme et pouvait en disposer « à son plaisir et volonté, sans le gré d'icelle. ». Mais à mieux regarder, on s'aperçoit que cette incapacité de la femme tenait au mariage et non au sexe. Devenue veuve, elle recouvrait la plénitude de ses droits, puisque c'est à elle qu'était dévolue toute la fortune et à son tour, elle pouvait la gérer en toute liberté. Bien plus, pendant le mariage, on considérait que le mari ne pouvait faire valablement ni donations, ni legs, sans le consentement de sa conjointe, puisque, lui mort, c'est elle qui avait la propriété de la communauté et qu'ainsi les donations ou legs n'eussent constitué qu'une fraude aux droits de la femme.

Cette disposition est-elle ou non d'origine récente ? Il est permis de le supposer. Voici deux anciens textes du Roisin. Le § 207 détermine les objets appartenant au mari, lors du décès de sa femme : son cheval, s'il en a un, son armement, ses vêtements, etc... et le § 208 fait la même énumération au profit de la femme survivante [ses meilleurs draps, des meubles et ustensiles de première nécessité, et...(1)]. D'où cette conclusion, que si le conjoint survivant avait hérité de toute la communauté, une pareille énumération eût été dénuée d'intérêt. Ces textes ne concernent que d'humbles gens, ne possédant que les choses nécessaires à la vie courante, mais pas de patrimoine. Mais Roisin ne dit pas que ce partage doit

(1) L'énumération est pittoresque. « Le meilleur tournikel [tunique], sen kainse [chapeau], se meilleur kemise, ses affike (agrafes), un pot d'estain, la cayère (chaise), sen pot lavoir, la payelle (poêle), une meulekin (robe de lin), l'andier (le chenêt), son rostier (gril), se met a paste pestrir, etc...

se faire, au cas où il existerait des enfants du mariage ; il reste donc possible qu'il s'applique seulement au veuf ou à la veuve sans enfant né du mariage et ainsi il ne serait qu'une règle de détail, fixant les modalités du partage entre co-héritiers et dans les cas seulement où il y a lieu à partage (1).

La liberté de tester

L'égalité entre les individus d'une même famille est ainsi consacrée par les règles *normales* de la dévolution des biens, c'est-à-dire dans les successions *ab intestat*. Mais précisément parce que les institutions privées n'admettent pas la constitution d'un patrimoine familial et parce que, dans la Commune, les individus jouissent de la Liberté, on ne peut leur refuser l'une de celles qui est primordiale : celle de *tester* et même le droit de disposer librement de leur avoir, c'est-à-dire en l'aliénant ou en le donnant soit à des tiers soit à certains de leurs enfants aux dépens des autres.

Cette liberté existe en principe, et elle est bien plus effective dans le droit urbain, où tous les biens sont meubles, que dans le droit de la Salle, où la liberté ne se comprend que pour les meubles, mais non pas pour les immeubles. Car la coutume « a voulu les conserver aux familles et à ceux que la nature et le sang appellent « aux successions » [Patou]. Autrement dit, les héritages y conservent le caractère d'un bien patrimonial, qui échappe à la libre disposition par des individus, dans l'intérêt de la famille, tandis qu'à Lille, le caractère individualiste de la législation ignore la notion du bien patrimonial. Il suffit donc, pour disposer de son bien, d'y être de « franche condition », bourgeois ou manant —, ce qui prive de cette liberté les condamnés à mort, les

(1) Il est même probable qu'elle doit être ainsi interprétée ; car s'il y avait un enfant, j'expose plus loin que par la règle du « radvestissement de sang », il n'y aurait pas eu lieu à partage.

condamnés *perpétuels* aux galères ou au bannissement et enfin, les religieux, réputés morts civilement. (1)

Ses limitations

Il y avait, à cette liberté de disposer, plusieurs exceptions ou limitations.

a) La femme mariée, contrairement à ce que décidaient les coutumes de France et aussi celles de Malines et de Tournay, ne pouvait faire de testament, sans l'autorisation du mari. Tardivement, elle a pu, à défaut du mari, se faire autoriser par le juge.

b) On comprend très bien, d'autre part, que si cette liberté avait été absolue, elle aurait pu mettre en échec le principe de l'égalité entre les enfants. Par exemple, l'usage conférait à l'enfant qui se mariait, que ce fût un fils ou une fille, le droit d'exiger de ses parents une dot, en rapport avec leur fortune. Encore une conception individualiste, tout à fait étrangère au droit patriarcal ; car si les enfants encourageaient l'exhérédation, s'ils se mariaient avant 25 ans sans le consentement soit du père (2) soit de la mère survivante, à partir de 25 ans, ils pouvaient, au contraire, se marier librement. [Placards de 1540 et 1623].

Mais cette dot pouvait devenir un moyen de tourner la loi, en avantageant un enfant, au détriment de ses frères et sœurs. On trouve déjà dans Roisin § 120 un procédé rudimentaire, pour y faire obstacle. Si un bourgeois et sa femme « vivant ensaule » ont doté un de leurs enfants en le mariant, et « sans remettre en part chelui « qu'ils aront mariet », l'enfant ainsi doté ne peut « partir al yretage », c'est-à-dire qu'il est privé de tout droit ultérieur dans la succession, à moins qu'en leur vivant, les

(1) Mais non pas les ecclésiastiques séculiers, qui restent libres de disposer, par testament ou donation. Encore certains religieux conservaient la propriété de leurs biens, comme ne formulait pas de vœux solennels, par exemple, les Oratoriens et les Lazaristes. — La question était très controversée pour les Jésuites.

(2) L'autorité paternelle était, du reste, soumise au contrôle du juge, c'est-à-dire des échevins, qui pouvaient donner l'autorisation, refusée par le père. On en connaît de très nombreux exemples dans les familles de la bourgeoisie.

père et mère n'aient fait un « rappel en part », en précisant que les droits successoraux de l'enfant doté étaient maintenus. — Ce « rappel » comporte-t-il un « rapport » proprement dit, c'est-à-dire que la dot [ou la donation] (1) étant considérée comme un avancement d'hoirie, elle doit être, au moins fictivement, rapportée dans la masse, au moment où s'ouvre le partage ? Je suppose que ce procédé était déjà connu et pratiqué du temps de Roisin, puisqu'au § 118, il vise expressément le rapport.

Une autre disposition assurait, au surplus, le principe d'égalité. Elle se formule ainsi :

« *On ne peut être aumosnier et parchonnier* », ce qui veut dire qu'on ne peut bénéficier d'un legs, d'un avantage par testament et, en même temps, avoir vocation au partage en qualité d'héritier légitime. La coutume de Tournay était exactement contraire, et dans celle de la Salle, le testateur pouvait autoriser le cumul. Il semble bien que, dans la ville même, la jurisprudence ait évolué en ce sens.

c) Enfin, nous retrouvons, comme limite du droit de disposition, en cas d'existence d'enfants, une règle immémoriale du vieux droit familial, la *légitime*. Chose curieuse, la coutume d'Orchies est la seule qui en fasse mention expresse. Elle consiste dans une certaine portion des biens que l'héritier aurait eue dans une succession *ab intestat*, mais dont il a été disposé à son préjudice. Elle est du tiers des biens, quand il y a 4 enfants et de moitié, s'il y en a davantage ; c'est ce que nous appelons aujourd'hui la « réserve ». On doit, pour la calculer, faire masse de tous les biens, c'est-à-dire non seulement des legs testamentaires, mais aussi des donations entre vifs, qui auraient pu être faites. Cette institution d'ordre public, qui n'existe qu'en ligne directe et à laquelle il n'est jamais possible de déroger, semble avoir été empruntée toute entière au droit romain.

(1) Il y a bien aussi la question, fort délicate, de la renonciation. L'enfant donataire pouvait, au moment de la donation, renoncer à la succession à échoir. Mais la succession une fois échue, il n'y pouvait plus renoncer valablement.

Le radvestissement

Tels étaient, à Lille, les principes régissant la condition des biens. Il me reste à définir deux institutions qui, à raison de leur origine ancienne, constituent, dans notre droit urbain, une anomalie : le radvestissement et le retrait lignager.

Le radvestissement, qui paraît n'avoir existé que dans une région délimitée de la Flandre, de l'Artois et du Hainaut, est une donation mutuelle entre époux, portant sur tous leurs biens. (1) Mais c'était, à Lille, un privilège, attaché à la bourgeoisie ; car il fallait être bourgeois pour y recourir. En outre, il était nécessaire que les époux n'eussent point d'enfant..

Roisin connaissait ce contrat. Il en précise § 113 le caractère solennel. Il doit être passé devant échevins, « si li hom et li femme n'aient en hoir ensaule de leur car ». Autrement dit, en cas de mariage sans enfant, les époux pouvaient, par un contrat solennel devant échevins, se faire une donation mutuelle de tous leurs biens (1)

Mais plus original est le « radvestissement de sang », qui avait lieu sans contrat et dont j'ai déjà parlé. C'était le cas où il y avait eu enfant du mariage et où l'enfant était mort avant ses parents. « *Si li hoir ou li loirs estoient mort ou mors, pruec qu'il ait li hoirs eut vie et baptême, tout li yretage et tout li meuble catel qu'ils araient ensaulx, li hom et li femme demeurent dou tout, sans nul parchonnier, au darrain vivant.* » Ainsi, dans ce cas d'enfant prédécédé, le radvestissement entre époux est de droit. Cette même disposition se retrouve, inchangée, dans la coutume homologuée.

Mais Roisin admet, en outre, le même radvestissement automatique au cas d'enfants vivants, et c'est ce que

(1) Les donations entre époux étaient, sous cette réserve, prohibées.

(1) A Arras, ce radvestissement par lettres, qui n'était pas un privilège des bourgeois, devait se faire au moment du mariage et ne jouait ultérieurement, que s'il ne survenait pas d'enfant. En ce dernier cas, il devenait sans objet, puisqu'alors le radvestissement se faisait *ipso facto*. Le radvestissement par lettres se faisait solennellement : La femme devait embrasser son mari, comme signe officiel de l'amour mutuel des époux.

dit le § 113 : « *Li raviestissement est boins, sans aler devant
« eschevins, soit li enfes mors ou en vie.* » Ainsi cette dis-
position, certainement inspirée de l'ancien droit (1),
aboutit à ceci que, lorsqu'il y a eu enfant du mariage,
qu'il soit mort *ou vivant*, tous les biens, que ce soit yre-
tage ou meuble catel, § 113, appartiennent en totalité
et par l'effet de cette disposition, valant donation mutuelle,
au dernier survivant. La coutume homologuée ne repro-
duit pas cette disposition, mais elle arrive exactement
au même résultat, par l'effet de la fiction des réputés
meubles et de la règle que tous les meubles appartiennent
au conjoint survivant.

Cette dernière règle, ainsi évoluée, était beaucoup
plus générale. Car le radvestissement du sang était un
privilege attaché à la qualité de bourgeois, tandis que la
disposition de la coutume relative à l'attribution de com-
munauté s'applique à tous, sans distinction.

Le retrait lignager

C'est une institution très originale. « Le retrait, dit
M. Giard, (2) c'est la faculté, accordée par la coutume
« ou l'usage, à certaines personnes de se substituer par
« voie de remboursement à l'acquéreur d'un bien. » C'est
une conception antique, qui protège la famille contre les
aliénations et qui permet, dans une certaine mesure, de
perpétuer le bien de famille. Elle apparaît donc comme
en marge du droit privé lillois, auquel, elle n'est pas par-
ticulière, mais qui l'a aménagée de façon curieuse.

Le retrait ou reprise d'héritage a lieu à titre *d'esclache*,
de *frareuseté* ou de *proximité de lignage*. « Il est odieux
« et de rigueur, dit Patou ; car il borne la liberté de
« l'homme ». L'esclache et la frareuseté étant moins
caractéristiques de l'institution et en constituant même
une extension proprement urbaine, c'est le retrait ligna-
ger proprement dit que nous allons examiner.

(1) D'après M. Fasquel, le radvestissement serait d'origine germanique
et dérivé de l'adfatomie, consacrée par la loi des Ripuaires. Il fut aboli par
la loi du 17 nivose, an II.

(2) Des retraits dans le Nord de la France, par Ed. Giard. 1 vol., Paris,
Larose, 1900.

D'abord, les meubles ne sont pas sujets à retrait. Aussi a-t-il fallu une dérogation à la dérogation lilloise, pour que les fonds, maisons et héritages, qui sont réputés meubles, soient considérés, en cette matière, comme des immeubles (1). Qui peut retrayer ? Tout parent et le plus proche est préféré au plus éloigné ; seulement à égalité de parenté et, l'égalité ne jouant pas ici comme dans les successions, c'est le plus diligent qui est préféré. En Artois, on préférerait le plus diligent, même s'il était plus éloigné qu'un autre parent agissant après lui. Le délai pour retrayer était assez court à Lille : 40 jours à compter du werp (c'est-à-dire du moment, où la maison avait été vendue ou adhéritée) (2) ; il fallait faire requête devant le prévôt et 4 échevins au moins « et faire ostention d'or et d'argent, pour rembourser l'acheteur. » Alors le bien retrayé était remis au retrayant en la forme solennelle, c'est-à-dire par le symbole des raim et bâton remis par le Prévôt.

L'escleche, inconnue dans la châteltenie, est tout à fait différente ; on ne la trouve guère qu'à Armentières et à Comines. Ici il ne s'agit plus de parenté et encore moins de bien de famille ; c'est même le contraire, puisqu'il s'agit d'une question de voisinage et qu'on permet à un propriétaire de retraire la partie d'une maison voisine, qu'on vend et qui aurait été autrefois démembrée de son propre fonds.

La *frareuselé* est de même nature (3) ; elle non plus n'a rien à voir avec la parenté. Elle permet à un individu qui possède une part de maison, à quelque titre que ce soit, de retraire une autre partie de la même maison, qui viendrait à être vendue, pour la joindre et la réunir à la sienne. Un bien « frareux » n'est autre chose qu'un bien possédé par indivis entre plusieurs individus. Cette dis-

(1) Néanmoins, la matière ne comporte ni côté ni ligne ; c'est-à-dire que, contrairement à ce qui se pratique en matière immobilière, on ne se préoccupe pas de rechercher si le bien procède d'une ligne ou d'une autre.

(2) A Emmerin et à Haubourdin, le retrait devait se faire le jour même, en dedans soleil couchant.

(3) Elle était connue au temps de Roisin, § 84.

position interprétée extensivement, permettrait même à un voisin de retraire à son profit la maison voisine, quand elle venait à être vendue, sous prétexte qu'il en possédait frareusement le mur mitoyen ; c'est qu'ainsi qu'en 1590, la ville put retraire rue du Bois, une maison mitoyenne de La Perche aux Draps, qui lui appartenait, quand sa propriétaire, Marguerite de Gand vendit cette maison à un tiers (1). Cette pratique vraiment extensive, tomba par la suite en désuétude.

D'où viennent, historiquement, les pratiques de l'esclache et de la frareuseté ? Certainement pas de l'ancien droit, comme le retrait lignager, uniquement fondé sur la notion du bien de famille. Ce ne peut être qu'un usage urbain, anciennement consacré par la jurisprudence et qui a été minutieusement réglementé par la coutume écrite.

Les personnes

Puisqu'à Lille, chacun est égal devant la loi, aucune incapacité de droit privé ne devrait frapper les personnes. C'est ainsi que les privilèges de masculinité et de maisonneté y sont inconnus ; de même le pénal ne réagit pas sur le civil, en vertu du célèbre privilège de non confiscation, que j'étudie ailleurs.

Mais si absolue que soit une règle, elle souffre des exceptions. Nous savons, par exemple, qu'étaient privés de tous droits civils les condamnés à mort, les condamnés perpétuels et les religieux ayant fait des vœux solennels. Leurs droits ne s'éteignaient pas ; ils passaient à leurs héritiers légitimes.

L'*exhérédation* était, au contraire, une véritable pénalité civile. Elle supprimait les droits de ceux qui l'avaient encourue, par exemple pour ingratitude ou indignité. Le fils, qui manquait à ses devoirs, en se mariant avant 25 ans contre le gré de son père, pouvait être exhérédé. L'assassin était considéré comme indigne de succéder à sa

(1) Exemple cité par M. Reufflet. Voir AA 219, fol. 91.

victime ; il en était ainsi du mari tuant sa femme, surprise en adultère : « On doit quelque chose à la douleur « et au juste ressentiment du mari, qui trouve sa femme « en adultère ; mais il n'est pas juste qu'il profite d'un « acte, qui, en soi, est mauvais. »

Reste enfin la question des enfants naturels. Il n'est pas vrai de dire que ceux-ci étaient l'objet d'une déconsidération sociale. Ils étaient simplement inhabiles à exercer certains droits, dans le dessein qu'on avait de protéger la famille légitime. C'est ainsi qu'un enfant né hors mariage ne pouvait succéder à son père, même reconnu par lui et il n'avait droit à aucune « légitime ». Certaines coutumes, celles de Valenciennes notamment et de la Flandre flamande, lui donnaient, dans la succession maternelle (1), les mêmes droits que les enfants légitimes. Mais chose curieuse, ils pouvaient hériter de la noblesse paternelle : les de Croix, dits Drumetz, bien que descendants d'un bâtard de la maison de Croix, étaient nobles. Ils avaient droit à des aliments et le père était tenu de leur faire apprendre un métier et de leur donner une situation. Enfin, ils pouvaient fonder une famille, recevoir des legs ou donations et leurs descendants légitimes avaient la plénitude des droits.

Conclusion

Dans cette étude, nécessairement fort incomplète, je n'ai eu d'autre but que de montrer l'originalité du droit privé lillois et de définir en quoi elle consistait. On retiendra essentiellement qu'il s'appliquait à des hommes libres et qu'élaboré par l'usage dans une société égalitaire, il s'affirme, aussi loin qu'on puisse remonter, comme très cohérent, d'une logique sans défaut et même, dès ses origines connues, d'apparence moderne. Il doit très peu de chose au droit romain et bien peu, semble-t-il, au vieux droit germanique. C'est, dans sa substance, une formation communale.

(1) A l'exception néanmoins des enfants naturels, qu'on appelait des nefarij [adultérins ou incestueux].

Chapitre III

La justice civile



Les Sources — Les Audiences — Le Claim — L'arrêt de corps — Ses applications — La procédure de l'hestal — Caractère écrit de la procédure : la réforme de 1368 — Le monopole des avocats — L'ancien formalisme — Les réformes de Philippe le Bon — L'instruction des affaires, les enquêtes civiles, la chambre des visitations — Lenteurs de la procédure — Contexture des sentences : Les clercqs — L'appel — Le siège du rewart — Conclusion



AUCUN chapitre de cette histoire n'est sans doute d'une rédaction plus malaisée. Aucun, sauf peut-être celui des institutions politiques (tome I^{er}) ne me paraît plus important.

Il définit et précise, en effet, dans la vie quotidienne des individus, comment ceux-ci pouvaient faire consacrer leurs droits et être contraints à respecter leurs obligations. Ainsi la vie judiciaire d'un peuple et sa pratique journalière du droit *privé* montrent, mieux que ses gestes extérieurs, le degré et la qualité de sa civilisation.

Mais aucune matière, probablement à cause de sa technicité, n'a été moins explorée. Dans les pays même les plus évolués, le peuple reste sensible à une bonne justice ; il la souhaite ; il sait qu'il en a besoin pour vivre, autant que d'air et d'eau ; mais elle reste, pour lui, hermétique. Pour l'opinion commune, les choses de justice, ce sont essentiellement les affaires criminelles, parce qu'elles sont plus vivantes, plus immédiatement humaines, moins imperméables et aussi parce qu'elles comportent souvent une part de scandale, qui pique la curiosité.

Mais aperçoit-on qu'elles restent au second plan, à raison du caractère *exceptionnel*, qu'elles revêtent à certains égards ? Tandis que le droit civil commande et conditionne les actes de chacun, le droit pénal ne joue que contre ceux qui enfreignent ses règles. Il y a toujours eu des voleurs, des escrocs, des meurtriers, des gens de mauvaises mœurs ; mais ils ne sont, au moins dans les apparences légales, qu'une minorité et le crime, à tous ses degrés, reste anormal.

Il n'est pas surprenant qu'une commune comme Lille, qui forme une *cellule originale*, dans une région elle-même très particularisée, ait eu une procédure privée elle-même originale. N'écrivant pas ici un traité juridique, nous allons nous efforcer d'exposer ses méthodes et ses solutions et d'en dégager les principes, sans entrer dans un détail, accessible seulement à quelques spécialistes.

Les sources

Comme nous l'avons souvent exposé, nous nous méfions de la théorie pure et croyons nécessaire, si malaisé que cela soit, de saisir les hommes sur le vif.

Les documents que nous possédons, n'ont malheureusement pas la précision ni surtout la continuité de ceux qui concernent le droit public. Malgré d'irrémédiables lacunes, surtout pour la période antérieure au xvi^e siècle, il faudra bien se contenter de ceux qui ont pu être sauvegardés et qui nous sont parvenus.

Nous possédons deux guides précieux, rédigés à des époques différentes : d'une part le livre Roisin, qui date en grande partie de la fin du xiii^e siècle et présente un intérêt d'autant plus grand, qu'il se situe à une époque de transition : encore imprégné d'archaïsme, il laisse apparaître un esprit nouveau, qui tend à se dégager de l'ancien formalisme (1) ; d'autre part, le commentaire sur les Coutumes de la ville et de la Châtellenie, rédigées par l'avo-

(1) Edition R. Monier, à Lille, chez Raoust. 1932.

cat Patou et publiées en 1788 (1), qui constitue une « somme » de la pratique judiciaire définitivement évoluée.

Sur la vie judiciaire, il existe aux archives communales des registres fort incomplets.

1^o 22 registres, de 1633 à 1768, numérotés 11.824 à 11.845, improprement qualifiés : « Registres aux résolutions des visitations de procès ». Ce sont en réalité des registres aux sentences ; c'est, pour chaque « différent », un résumé de l'exploit introductif : les noms des parties, la date de l'exploit, celle de la sentence ; puis un dispositif rappelant sommairement les faits de la cause. Une mention indique s'il y a eu appel des parties.

2^o 6 registres, de 1768 à 1790, le dernier se terminant le 2 décembre 1790, faisant suite aux précédents, bien que numérotés 11.818 à 11.823.

3^o 81 registres « aux comparutions », de 1688 à 1782, numérotés 11.568 à 11.649 ; ce sont des recueils factices, composés de liasses de procès-verbaux, réunis et reliés après coup et relatifs aux opérations de la « Chambre des visitations ». On fera à leur sujet la même remarque que pour les autres registres ; ils révèlent que le greffe civil était bien mal tenu : pas de registres régulièrement cotés, pas de répertoires ; les minutes sont difficilement lisibles et ont plutôt l'aspect de brouillons raturés et surchargés ; elles ne sont du reste jamais signées. A moins qu'il n'ait existé d'autres registres aujourd'hui disparus, on peut se demander comment les employés du greffe s'y reconnaissaient dans un pareil fouillis.

4^o 37 registres « aux Requête », de 1633 à 1687, numérotés 11.650 à 11.686, sont, en liasses, les exploits introductifs des instances.

5^o 32 registres, dits « au plumitif », l'un de 1622 numéroté 11.687 ; les autres jusqu'au 11.719 de 1740 à 1778,

(1) 3 vol. in-fol. à Lille, chez Dumortier, vis-à-vis de l'église Saint-Etienne-François Patou est né à Lille en 1686 ; il avait été conseiller au bailliage, puis conseiller pensionnaire des Etats. Il exerçait, en même temps, suivant l'usage du temps, la profession d'avocat, qui consistait principalement à donner des consultations écrites et à rédiger des mémoires. Il jouissait d'une grande notoriété et, pendant 40 ans, étant mort en 1758, il fut avec ses confrères Bridoulet et Walrave, le plus autorisé des avocats lillois (ils étaient une vingtaine).

sont des feuilles volantes sans authenticité, facticement reliées, indiquant les noms des parties et résumant sommairement les décisions.

X 6° 3 registres « aux Arrêts », de 1671 à 1679, numérotés 11.565 à 11.567, contenant des décisions en minutes, rendues sur arrêts de corps, d'où leur nom.

X 7° 9 registres dits « aux arrêts de la Cour échevinale », de même nature que les précédents, de 1674 à 1688, numérotés 11.555 à 11.564. La non-concordance des dates et des numéros montre que la reliure factice est postérieure aux décisions et en outre, qu'un classement plus logique serait désirable.

8° 215 registres dits « de l'Hestal », de 1670 à 1718, numérotés de 11.339 à 11.554 ; ce sont des rôles d'audience, reproduisant le sommaire des requêtes en deux ou trois lignes et se terminant par le dispositif des arrêts rendus à la même audience.

X 9° le registre 16.945 est de même nature, pour les « plaids tenus en halle » en 1582.

10° ajoutons à cela des liasses non reliées de « clains », de 1772 à 1790.

Comme on le voit, nous ne sommes renseignés, et encore bien imparfaitement, que pour les deux derniers siècles de l'ancien régime. Mais la tradition judiciaire n'avait guère changé, au moins depuis le xiv^e siècle.

Nous avons déjà signalé, ailleurs, l'esprit « conservateur » des institutions et des gens. Il n'est, nulle part, plus marqué que dans la vie judiciaire, où l'évolution est des plus lentes, où les réformes sont *a priori* suspectes ou indésirables et où les habitudes, bonnes ou mauvaises, se perpétuent le plus longtemps.

En outre des documents ci-dessus indiqués et que nous avons dépouillés avec soin, nous en utiliserons un certain nombre d'autres, dont quelques-uns fort importants, épars dans les archives et notamment dans les « Registres aux titres », qui sont mentionnés à leurs dates.

Les frais pour fournitures de bureaux étaient considérables. Les voici, d'après le compte de 1669 : 281 livres pour 128 lots d'encre ; 154 l. pour des rames de fins papiers dits d'Amsterdam et d'autres de petits papiers à la marque

de la fleur de Lys ; 55 l. pour Nieulles (pains à cacheter) ; 24 l. pour des « lachers » blancs, à en filacher les pièces et titres ; 1530 l. pour papiers, plumes et ligatures de rôles ; 1187 l. pour cire et flambeaux. J'observe qu'on n'achetait pas de registres, ce qui renforce mon observation sur la mauvaise tenue des greffes ; on se servait de feuilles volantes, qu'on « enfilachait » après coup, avec plus ou moins de régularité. Par ailleurs, bien qu'il existât de date immémoriale une « maison du Scel » distincte de la halle échevinale, on n'a jamais signalé à Lille l'existence d'un garde-scel ; il semble que, selon la nature des documents, le sceau était apposé soit par les soins du procureur syndic soit par ceux des greffiers civil ou criminel ; aux termes d'un document du 28 septembre 1556 (A A 25 p. 593), le fonctionnement était loin d'être parfait ; car un mandement royal accorde des augmentations de gages au procureur et aux deux greffiers, à la condition « de se faire seconder par des clerks plus capables ».

Les audiences.

Le tribunal échevinal siégeait tous les lundis. Il n'y avait de vacances que pendant les fêtes de Pâques et huit jours entre Noël et les Rois. Ce qui fait que le tribunal tenait environ cinquante audiences par an. Mais lorsqu'un lundi était « jour d'apôtre » ou « ferial », y compris le lundi parjuré, qui était fête à Lille, il n'y avait pas d'audience et il s'ensuivait grand « retardement » de justice. Aussi Philippe le Bon, dans son importante réforme sur la procédure lilloise (1) décida-t-il que les plaids seraient reportés au lendemain mardi ou, en tous cas, au plus prochain jour plaidoyable.

Il y avait deux sortes de plaids, qui se tenaient alternativement de quinzaine en quinzaine ; les plaids dits à l'ordinaire appelés ordinairement *plaids d'arrêts* et les plaids au *hestal* qu'on nommait *plaids d'amitié* ou de pleine halle (2). Ces deux sortes de plaids existaient « de si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire ».

(1) Arch. com. — Carton aux titres AA 30, pièce 654 et Reg. aux titres D E F fol. 170 — lettres du 20 août 1423.

(2) Lettres ducales du 22 avril 1455 — AA 30, p. 659.

Aux plaids d'arrêts, la juridiction était saisie par claim et arrêt « sur corps de personnes » et les « présentations » étaient faites par le clerc de la prévôté et à la requête du Prévôt ; c'est l'action publique, qui assumait la poursuite, mais sur l'initiative des parties.

Aux plaids au hestel, la saisine se faisait par voie d'ajournement, à la requête des parties et ce sont les procureurs qui les présentaient. « L'amparlier (c'est-à-dire « celui qui parle pour une partie, qui la représente) « monstre au hestel (c'est-à-dire à la barre du tribunal) « ausi bien dou demandant, comme dou deffendant », dit Roisin.

Le prévôt avait la *semonce* ou *conjure* dans toutes les matières civiles, c'est-à-dire qu'il requérait les échevins de faire droit aux parties sur les pièces produites par elles. Mais cela ne s'observait guère et l'on sait que le Magistrat avait tendance à écarter systématiquement le Prévôt. Maximilien Le Candele en 1562 s'en était plaint à la duchesse de Parme et avait obtenu la reconnaissance de ses droits (A. A. 50 ; p. 1049. V. tome I^{er}, p. 137). En 1585, son successeur, Jehan Greusset, seigneur de Beaucamp, passa un accord avec les échevins ; il fut convenu qu'avant de rendre leur sentence, quatre échevins au moins devaient se rendre « au lieu plaidoiable » et y entendre, avant de se prononcer, la *semonce* du Prévôt ou de son lieutenant (A A 50, p. 1051).

Le Claim

Le *claim*, demande publique et judiciaire, était la permission donnée par le juge à un créancier de saisir son débiteur, pour une dette échue. C'est ce qu'on appelait : la « plainte à la Loi » et elle était accordée par deux échevins. Simple formalité, car la créance n'était nullement vérifiée et la caractéristique, c'est qu'elle se pratiquait *sans titre*, sur la simple affirmation du créancier. Ainsi autorisée, c'est-à-dire le « mot de Loi » ayant été obtenu, la saisie se pratiquait par un sergent de la Prévôté sur les biens ou deniers du débiteur.

Puis, 6 semaines plus tard, à jour fatal, c'est-à-dire ni

plus tôt ni plus tard, le saisissant devait « relever son claim » par une simple déclaration à l'échevinage. Il était ensuite procédé à la « mise aux biens » par-devant 4 échevins, à l'assistance du Prévôt ; et dans le délai d'un an, le claim devait être mis à exécution, soit qu'il soit fait « vider mains » au débiteur, s'il s'agissait de deniers, soit que fut effectuée la vente judiciaire des meubles, soit enfin que les maisons ou terres du débiteur fussent « décrétées ». Bien entendu, le saisi pouvait faire opposition, avant que le claim ne fut relevé et alors s'engageait un procès au fond.

Mais ce qu'il y a de curieux, c'est que, sur le territoire de Lille et de sa banlieue, on ne pouvait pas *clamer contre un bourgeois*, quel que fût le créancier : bourgeois lui-même, manant non bourgeois ou étranger. Ce privilège, singulièrement important, puisqu'aucune saisie *sans titre* ne pouvait être pratiquée contre les biens d'un bourgeois, meubles ou cateulx, était immémorial, mais avait été consacré par les lettres de Louis de Male du 20 septembre 1377. Une chose logique, si l'on y réfléchit, mais apparemment étrange, est que le bourgeois pouvait être saisi au dehors (tout au moins ailleurs que dans la châtellenie, au territoire de laquelle le privilège avait été étendu) par n'importe qui, *sauf par un autre bourgeois* ; car ailleurs, les biens échappaient à la juridiction du juge qui avait accordé la bourgeoisie ; mais ce qui subsistait, quant aux personnes, c'était la *vieille solidarité d'origine*, les liens qui, le voulant ou non, unissaient nécessairement les bourgeois entre eux. Il naissait ainsi des situations paradoxales ; car aux portes mêmes de Lille, il existait des terres dites d'Empire ou franchises (telles qu'Haubourdin et Emmerin), qui faisaient enclave dans la châtellenie, mais étaient « sans communauté ni confraternité » avec elle ; on cite ainsi l'exemple d'un bourgeois de Lille, Gérard Wacrenier, qui avait une propriété à Emmerin et qui, malgré toutes ses protestations, y fut saisi par un fermier, à qui il devait 250 livres. Si ce fermier avait été lui-même bourgeois (car on sait qu'il existait des bourgeois forains, non résidents), il n'aurait pas pu saisir. Ainsi un marchand de Lille, s'il était bourgeois, pouvait contracter avec plus de sécurité,

sans craindre de saisie, avec un bourgeois forain résidant à Arras, ou à Douai ou à Tournai, par exemple.

Il faut distinguer la *mise de fait* du claim ; car elle supposait un titre authentique ; et dans ce cas, le titre ayant été vérifié par 4 échevins, sur les réquisitions du prévôt, on pouvait saisir, avec permission du juge, *même contre un bourgeois*.

L'arrêt de corps

Bien plus étonnante était la procédure de l'*arrêt de corps*. Inconnue ailleurs, particulière à quelques villes des Pays-Bas, dites « villes d'arrêt », elle avait son origine dans les nécessités du commerce (1).

Elle permettait, *sans aucun titre*, de faire arrêter au corps et conduire en prison un débiteur prétendu, même quand celui-ci niait sa dette ; pour échapper à la prison, il n'avait qu'une ressource : payer ou donner caution. Aucune permission du juge n'était requise ; il ne s'agissait que de s'adresser à un sergent.

Cette procédure, s'appliquait surtout à des étrangers, de passage à Lille, parce qu'il eut été coûteux de courir au loin après des marchands infidèles ou chicaniers et d'aller les attaquer dans leurs propres foyers. Mais tous les habitants de Lille y étaient soumis (2).

C'est ici encore que s'applique aux bourgeois un privilège remarquable ; car eux ne pouvaient jamais être arrêtés. La raison qu'on en a donnée, sur le tard, était d'ordre politique ; c'est que tout bourgeois pouvait être appelé à des fonctions municipales et il ne convenait pas que celles-ci pussent être entravées. Mais en réalité, c'est un privilège qui tenait à la condition même du bourgeois,

(1) Dans la châtellenie, l'arrêt de corps existait à Cysoing et à Seclin, dans les mêmes conditions qu'à Lille. A Lannoy, il ne pouvait se pratiquer que contre les étrangers et jamais contre les résidents. A Armentières, au contraire, les bourgeois eux-mêmes pouvaient être arrêtés, mais seulement certains jours et hors des maisons.

(2) Les lettres de Louis de Male du 8 septembre 1377 précisent que celui qui est arrêté doit être immédiatement libéré, s'il offre caution jugée suffisante par les échevins, devant qui il doit aussitôt comparaître.

membre de l'Amitié et soumis seulement à la juridiction échevinale. S'ils allaient dans une autre « ville d'arrêt », ils n'y étaient étrangers que pour les gens du cru, mais non pas pour les autres bourgeois de Lille, forains notamment, qui pouvaient y résider, mais qui, comme pour le claim, ne pouvaient faire arrêter un co-bourgeois. Si l'on songe au nombre si faible des bourgeois, par rapport à la population, on se demande à quels abus aurait pu prêter une pareille procédure, si elle avait été couramment appliquée ; mais la tradition était la plus forte et, pratiquement, il semble qu'on n'arrêtait guère que des étrangers. Peut-être était-ce une menace efficace à Lille, contre les manants qui eussent été de mauvais débiteurs et faut-il y voir une des raisons historiques de la loyauté des Lillois dans les affaires ; ce n'est pas la première fois qu'une institution, sans créer une mentalité, l'aurait consolidée par la force de coercition qu'elle impliquait.

Une fille ou une veuve, même une femme mariée, soit marchande publique soit séparée, pouvaient être arrêtées « civilement », car « la puissance du mari et l'honneur « du sexe » n'y formaient pas obstacle.

En dehors des bourgeois, en étaient exemptés, comme relevant de juridictions particulières, les gens d'Eglise, les militaires et les étudiants appartenant à une université.

D'autre part, toute maison était « lieu d'asile », en ce sens qu'on ne pouvait arrêter quelqu'un que dans la rue et jamais dans une maison quelconque, sauf les hôtelleries et cabarets, lieux publics. « On ne peut, écrit Patou, troubler les maisons par des recherches curieuses et arbitraires, pour assurer une simple créance ». Ainsi un manant, susceptible d'être arrêté et le sachant, n'avait qu'à rester tranquillement chez lui ; il avait encore la ressource de pouvoir sortir sans risque le dimanche ; car ce jour-là on ne pouvait arrêter. C'est ainsi que Petit-pas de la Mousserie ayant un débiteur de discussion difficile, qui ne venait à Lille que le dimanche, le fit quand même arrêter, mais l'autre fut aussitôt libéré sur l'ordre des échevins.

Il fallait encore que la dette en vaille la peine ; car le

créancier devait payer les frais de prison pour son débiteur (1) et ceux-ci étaient taxés à 7 florins par mois. En outre, le demandeur, qui faisait arrêter son débiteur, devait verser au sergent « sept sols de loy ».

Plusieurs solutions pouvaient intervenir. Si la demande paraissait justifiée en tout ou en partie, notamment si un engagement écrit du débiteur était représenté, l'arrêt de corps était « décrété » pour une somme indiquée et celle-ci était versée par imputation sur la caution, s'il y en avait une. Ensuite, on disait que l'arrêt « se parfera » par la condamnation définitive du débiteur. Si, au contraire, les faits allégués n'étaient pas établis, l'arrêt de corps était révoqué et celui qui l'avait pratiqué était condamné aux dépens et dommages intérêts, « suivant taxe et liquidation de la Cour ».

Exemples d'arrêts de corps :

Jean Pollet, marchand brasseur, avait livré en août 1670 pour 115 livres de bière de graine à Decarnin ; celui-ci avait promis de le payer à raison de 12 patars par semaine ; mais il n'avait effectué que 8 versements. Lassé d'attendre, Pollet le fit arrêter en janvier 1674 ; un sergent de la prévôté le conduisit en prison et, la dette étant certaine, il fut ensuite décrété d'arrêt de corps jusqu'à libération (n° 11.555).

Marie Legrand, femme d'un garde de Monsieur le Maréchal d'Humières, tenait taverne à « la fleur de Lys ». Lestienne y avait fait des dépenses de bouche pour 14 florins et avait omis de payer. La tavernière rencontrant son débiteur dans la rue, le fit arrêter par un sergent et conduire en prison. Malgré ses dénégations il demeura incarcéré.

La dame Corsin, marchande de toiles, femme du messager de Lille à Douai, avait vendu au sieur Dorvillers

(1) Roisin précise § 66 les obligations du demandeur à l'égard du prisonnier. Il lui doit un pain de denier par jour et fontaine à boire ; une kinte de plume (matelas) et lincins (draps) renouvelés tous les 15 jours ; un couvre-toir, « qu'il n'ait froid », fu et lumière, une taule (table) et nappe pour sus mengier, une touelle (serviette) pour ses mains essuer, une kaiere (chaise) et cousin, pour sus seir.

pour 32 livres deux fines chemises de toile de Hollande, deux « croates » à dentelles, ainsi que deux grands mouchoirs de poche de fine toile de Cambray, également bordés de dentelle pour six écus. Arrêté, il avait avoué sa dette, étant du reste en possession des objets et il dut tenir prison jusqu'à complet paiement.

La demoiselle Carlier se trouvait devoir 34 livres pour bois de charpentage et réfection de sa maison. Sans galanterie, son fournisseur la fit saisir au corps ; elle dut, pour sortir de prison, verser caution sur l'heure.

Une autre fois, c'est un marchand, Pierre Lecat, qui fait arrêter un personnage, non dénué d'importance, Simon Potier, bailli de Wannehain, qui avait acheté à ses parents défunts des biens pour une rente de 37 florins à payer pendant 30 ans et qu'il négligeait de verser. Les titres furent produits et le bailli dut s'exécuter, pour recouvrer sa liberté.

Claude Lambert, bourgeois de Lille, était allé tenir une loterie à Gand et il avait confié à son employé Andrès, sur qui il croyait pouvoir se reposer, des bordures de miroirs, des tableaux et diverses marchandises, le tout pour 400 florins. Mais Andres s'était approprié ce dépôt ; ayant eu la malencontreuse idée de venir à Lille, Claude Lambert courut chercher un sergent et le fit incarcérer.

Le procureur Lepé avait engagé comme secrétaire un nommé Dansette, qui l'avait quitté brusquement, pour retourner chez ses parents négociants. Il réclamait six patagons pour rupture de contrat, plus des indemnités pour avoir fourni à son clerc de la viande, dix pots de bière et même des harengs et des saurets. Pour assurer sa créance, le procureur n'hésita pas à faire emprisonner Dansette, sans autre forme de procès.

Jean Lesage, marchand, avait vendu à Jean Boquart 200 livres de lin peigné pour 22 écus (le lin peigné valant 11 écus les 100 livres), mais Boquart, faute de deniers pour satisfaire son vendeur, lui avait cédé une pièce et demie de vin clair et, de même valeur ; bien que le vin fut trouble et en mauvais état, Boquart avait garanti que cela ne provenait que du charroi et qu'il se remettrait ; mais un mois plus tard, le vin était aigre et gâté. Que fit

Lesage ? Il alla quérir un sergent de la prévôté, chercha Boquart et le fit arrêter. Le lendemain, il fut, selon la règle, conduit devant deux échevins et invité par eux soit à fournir caution soit à tenir prison, jusqu'à décision à intervenir.

Un sergent de la Gouvernance, qui ne payait pas à son prédécesseur le prix de cession de sa charge est également arrêté et dut en nantir le montant, « pour avoir son corps en liberté. »

Ces mêmes affaires révèlent des aspects souvent curieux de la vie lilloise (1) ; elles montrent aussi avec quelle force coercitive et quelle efficacité la loi protégeait les créanciers et assurait le respect des engagements.

Il arrivait parfois qu'une affaire, par son importance et ses conséquences, comme à raison des parties en cause, passionnât la ville. En 1687, Nicolas Bauduin avait pris la ferme des bières en la personne d'un riche brasseur, Bartholomé Caullier. Celui-ci n'avait accepté que « pour « faire plaisir », mais il disait n'avoir aucun intérêt dans la ferme et Bauduin lui avait promis qu'il ne serait jamais inquiété ni recherché. Malgré cela, le fermier étant en retard pour 39.000 florins, — une petite fortune pour l'époque — les argentiers de la ville avaient mis des gardes chez Caullier et des « maneurs » sur ses biens. Quelle défense aurait eu Caullier sans la procédure d'arrêt de corps ? Il fit arrêter le fermier et comme celui-ci était bourgeois, il le fit réputer insolvable, pour l'empêcher de se prévaloir de sa qualité. Le fermier récalcitrant n'avait plus, dans ces conditions, d'autre solution que celle de s'exécuter.

Ce même Bauduin, qui non seulement exerçait la fonction de greffier des Etats de ville, mais qui était aussi un homme d'affaires riche et actif, avait été chargé de l'entreprise à forfait des fortifications de Menin. J'ai raconté ailleurs cette histoire (2). Ayant été actionné par des fournisseurs et sous-traitants, il avait lui-même fait appel aux

(1) Le dépouillement méthodique des papiers de la justice lilloise fournirait l'ample matière d'un ouvrage intéressant l'existence quotidienne des Lillois, au moins pendant les deux derniers siècles de l'ancien régime.

(2) Louis XIV en Flandres — 1 vol. Champion, p. 33.

associés, qui constituaient sa compagnie ; mais l'un d'eux Guillaume Bécuwe, greffier de la ville de Lomme, avait refusé de contribuer pour sa part. Il dut revenir à de meilleurs sentiments ; car au premier déplacement qu'il fit à Lille, Bauduin le fit appréhender, après quoi le greffier de Lomme s'empessa de payer.

Telle était, prise sur le vif, la procédure d'arrêt de corps.

Procédure à l'Hestal.

Pour la pleine halle, ou l'hestal, la procédure n'était pas compliquée. Elle s'engageait par un exploit d'assignation, fait par un sergent, et sans qu'il soit nécessaire, comme en France, de le faire « recorder » par deux témoins ; car « nos mœurs sont plus simples ».

L'ajournement était donné à 5 jours francs et à 8, lorsque le défendeur était noble, car « les nobles sont moins instruits de leurs affaires que d'autres », et il convenait de leur laisser le temps de réfléchir. Mais on ne pouvait assigner pour un dimanche, car c'est là « jour pour servir Dieu. »

Le « libelle » d'ajournement devait être visé par le mayeur ou son délégué et les parties comparaissaient à l'hestal par procureur.

Les procureurs de chaque partie formulaient leurs conclusions, en les faisant précéder de leur nom : « Ego Courtecuisse — Ego Herreng ». Il arrivait, mais exceptionnellement, que l'affaire était exposée verbalement.

Le tribunal était présidé par le Prévôt ou son lieutenant. Mais celui-ci ne décidait pas des affaires, n'ayant que la semonce ou conjure. Seuls les échevins décidaient : « ce que fait à considérer et mouvoir peult ».

Lorsqu'il s'agissait de bourgeois forains, c'est au baillly (1) qu'appartenait la semonce. Mais celui-ci ne semblait pas très empressé à remplir sa fonction ; il avait exigé d'être averti pour chaque affaire et encore ne venait-

(1) C'est l'ancien bailli du châtelain, dont parle Roisin. Son rôle est allé en diminuant. Politiquement, il n'est plus rien et judiciairement, le titre de « grand baillly », dont il se pare, ne doit pas faire d'illusion ; il n'est plus qu'un « conjureur » dans une juridiction féodale subalterne.

il aux plaids que de mauvaise grâce ; il arrivait ainsi qu'une affaire ne pouvait être jugée, au grand scandale du peuple. C'est pourquoi, il lui fut ordonné par lettres royales du 14 janvier 1591 (A A 30, p. 669) de se rendre à tous les plaids ordinaires, pour satisfaire sans retardement à son devoir de semonce, à peine de cent réaux d'or pour chaque infraction.

Caractère écrit de la procédure. La réforme de 1368.

Nous allons voir que, malgré ses apparences de simplicité, la procédure n'était guère rapide. C'est qu'avant de juger, il fallait « instruire » l'affaire.

Ce qui caractérise la procédure lilloise, au moins dans l'âge moderne, c'est qu'elle était *essentiellement écrite et conduite par le juge*.

Cette réforme, qui est capitale, a pour auteur le roi de France Charles V et il y attachait tant d'importance qu'il l'édicta d'abord par lettres patentes données à Lille le 22 septembre 1368 et qu'il la confirma, en la précisant sur un point, celui des dépens, par de nouvelles lettres données à Melun le 25 octobre de la même année (1).

Il semble bien que la réforme était désirée par les échevins eux-mêmes.

Voici en quoi elle consistait. Au temps passé, constatent les lettres, on avait accoutumé « à plaider de bouche, « sans mettre par écrit les raisons proposées des parties, « ni leurs mémoriaux et appointements ». Désormais, les plaidoiries et procès seront faits, ordonnés et baillés *par écrit* et les parties devront y être contraintes par les échevins. Comme on avait oublié que les frais seraient plus grands, les lettres d'octobre autorisèrent les échevins à allouer en fin de cause des dépens raisonnables (2).

Cette réforme eut pour conséquence de tordre le cou à l'éloquence lilloise. Les avocats, au lieu de discourir,

(1) Arc. com. AA 30 pièces 649 et 650. Maufroid, op. c. ne cite même pas ces deux documents fondamentaux.

(2) Auparavant, on ne prononçait pas de condamnation aux dépens.

étudièrent le droit, devinrent des « jurisconsultes », des consultants, des rédacteurs de « mémoriaux » (1), si bien que les intendants français, au xvii^e siècle, s'étonnaient qu'on parlât si peu et si mal en ce pays et qu'au xviii^e siècle, le meilleur avocat lillois, Wartel, était surnommé « Plume d'Or », parce qu'il parlait peu, mais rédigeait bien. C'est là aussi la raison lointaine, pourquoi, dans les assemblées politiques de la Révolution, le Nord ne brille par aucun orateur (Wartel devenu député, n'ouvrit pas la bouche une seule fois), mais il eut l'honneur de fournir à la Nation son plus grand jurisconsulte : Merlin de Douai (2).

Le Monopole des avocats

Le monopole des avocats n'a été établi que par une ordonnance du 18 juillet 1672, dont voici la reproduction :

*« Les mayeur, échevins et conseil de la ville de Lille ayans
« remarqué que un chacun s'ingère indifféremment de faire
« des besoignes pour servir dans les procédures et que par
« moyen les parties reçoivent souvent grands intérêts,
« tant à raison que les causes ne sont pas bien instruites,
« que pour la peine que semblables besoignes font à leurs
« parties, de rencontrer leur contenu très mal digéré, ont
« desfendu bien expressement de ne servir à cour, non plus
« qu'entre les mains de sa partie ou de son procureur, ny
« pour soy ny pour autrui, aucune response, deffence,*

(1) M^o Jehan Leboucq affirme bien qu'à Lille, il y a eu de tout temps nombre d'avocats très doctes et experts en la science du droit. Mais il écrit en 1626, et il n'y eut guère à Lille de vrais juristes, succédant aux « amparliers » du Moyen Age, qu'à partir du xv^e siècle.

(2) A l'appui de cette réforme, on fournissait deux raisons. La première était que les échevins ne duraient qu'un an, puis s'en retournaient « en leurs marchandises », ce qui indique qu'à cette époque, il y avait encore des marchands dans le Magistrat.

Aussi ignoraient-ils tout des plaidoiries que leurs devanciers avaient entendues dans une même affaire et des incidents de procédure qui avaient pu se produire. La seconde raison, celle-ci nouvelle, était que le juge d'appel connaissait encore moins l'état d'un dossier et ne pouvait apprécier complètement les motifs qui avaient déterminé les premiers juges ; or l'appel, au civil tout au moins, allait devenir une forme de procédure normale et se généraliser. Cette réforme excellente, cette justice raisonnable, remplaçant enfin un absurde archaïsme, ce fut le cadeau d'adieu du roi Charles V à la ville de Lille ; car quelques mois plus tard, la Flandre wallonne était réintégrée dans le comté.

« répliques, dupliques, avertissement, écritures, reproches,
« salvations ou aultre besoigne quel qu'il fut, sans estre
« signé d'un advocat ou licencié es loix, à péril d'encourir
« l'amende de six livres parisis pour chacun besoigné,
« applicable la moitié à la bourse commune des pauvres
« de ceste ville et l'autre moitié comme amende de ban
« enfrainit, les procureurs en cause responsables et pour-
« suivables pour ladite amende, sauf leur recouvrier sur
« ceux qui les auront requis de ce faire ». (Registre aux ord.
B B 18, fol. 38).

L'ancien formalisme.

La règle de la procédure écrite était donc introduite à Lille. Elle était et elle est restée excellente ; c'est aujourd'hui celle de nos juridictions administratives et même de la Cour de Cassation, avec ce correctif que la procédure écrite se complète par les observations orales ; tous les praticiens savent combien elle est supérieure à celle des tribunaux judiciaires (1).

Cette réforme de 1368, introduite à Lille par les légistes de Charles V, puis perfectionnée et mise au point par ceux des ducs de Bourgogne, réalisait, dans la voie du progrès judiciaire, une étape, dont on peut dire qu'elle n'a pas été dépassée, ni même toujours atteinte. Elle ne mettait pas seulement fin à un archaïsme qui remontait aux temps carolingiens et qui se fondait tout entier sur le formalisme d'un serment rituel, bien plus que sur la recherche humaine de la vérité et de l'équité ; on peut dire aussi qu'elle instaurait à Lille *les meilleurs principes du droit moderne*, sous la forme d'un maximum de garanties pour le justiciable. Dans une audience, en effet, où le juge ne peut former sa conviction que sur le débat oral et sur les pièces que les parties veulent bien lui communiquer, sans qu'il puisse instruire directement l'affaire, il se décide autant par impression que par raisonnement ; l'habileté ou l'insuf-

(1) Cela est si vrai qu'un décret-loi du 25 octobre 1935 a amorcé dans les affaires judiciaires, la constitution d'un « dossier », qui doit suivre chaque affaire. La procédure alsacienne est, à cet égard, bien en avance sur la nôtre.

fisance des hommes de l'art jouent un trop grand rôle ; en outre, la nécessité de décider vivement, presque instantanément, quand les débats sont terminés, développe chez le magistrat la notion de l'infailibilité, plus que l'esprit critique.

Historiquement, il y a ici un problème à résoudre. La copie du Roisin a été faite en 1349 et elle reproduit minutieusement toutes les règles anciennes de la procédure, peu d'années avant leur disparition officielle, puisque la réforme est de 1368. Peut-on admettre que cette réforme ait comporté un changement brutal et dans le « stil », un bouleversement quasi-instantané ? A cet égard une observation doit être faite : depuis 1340, et par suite des circonstances extérieures que nous avons rappelées, les rois de France se sont gardés de rien entreprendre contre les privilèges et usages lillois ; particulièrement en 1368, la châtellenie est sur le point d'être réintégrée dans le comté de Flandre et un coup d'autorité se comprendrait mal ; surtout il eut été sans durée. Il faut donc admettre nécessairement que la réforme était mûre et que, dans le Magistrat aussi bien que dans le public, on la souhaitait ; loin d'être une brimade, elle était un bienfait.

Cela est si vrai que Charles V explique qu'il légifère à la demande même des échevins. Il s'exprime ainsi :

« Nos bien amez les eschevins de notre ville de Lille nous
« ont signifié que comme au temps passé l'en ait usé et
« accoustumé en ladite ville à plaidier de bouche par devant
« eulx, sans mettre les raisons proposés des parties ne leurs
« mémoriaux et appointment par escript, mais de ce qui
« estoit plaidoié de bouche par devant lesdiz eschevins, les
« parties se reportoient en la mémoire et discrétion d'iceulx
« eschevins, dont il est avvenu que les aucuns desdiz esche-
« vins sont alez de vie a trespasement et les autres en leurs
« marchandises et ailleurs et aussi lesdiz eschevins sont
« renouvelés d'an en an et ne peuvent savoir les plaidoié-
« ries que leurs devanciers ont eu et oy, dont plusieurs
« inconvéniens pouvaient ensuir et pour ce nous ont
« supplié, qu'eue considération aux choses dessus dictes,
« en cas d'appel, se il y escheoit, lesdictes plaidoeries et

« *procès puissent plus certainement et sans soupeçon estre
« portez en court souveraine, nous vuillons sur ce pour-
« veoir de remède.* »)

Il serait intéressant de connaître ce qu'était devenue la pratique depuis le milieu du XIII^e siècle et de décèler ainsi l'évolution des esprits. Malheureusement si des documents, à cet égard, ont pu être réunis par M. R. Monier, ce n'est qu'en ce qui concerne la vie juridique de la Châtellenie, c'est-à-dire du tribunal de la Salle et la situation est sans analogie avec la juridiction échevinale.

La défense de « croller ».

L'évolution, à Lille même, est néanmoins marquée par un très important document : les lettres de Jean II, roi de France, de mars 1351.

Pour leur donner tout leur sens, il convient de rappeler la rigidité toute primitive du système antérieur, dont nous connaissons, par le Roisin, les traits essentiels.

Il avait pour base le serment rituel :

« *quand vient au jour de plet assignet par loy, les parties
« doivent tenir les sains (saintes écritures) a le diestre main* »
Dès lors, elles ne peuvent « *yssir ne partir de halle, les
« plais durant* ». Puis le demandeur et le défenseur prononcent, soit par eux-mêmes soit par « amparliers » (mandataires) les formules traditionnelles et prennent l'engagement de parler sans « empresure » (violation des règles). L'amparlier doit, pour « monstrier au hestall » justifier d'une provision fixée à 16 deniers artésiens pour celui qui clame et à 2 sous artésiens pour le défenseur. Pour « aller à sains », c'est-à-dire suivre son action en justice, le demandeur « *s'aiuwe et jure par sa seule main.* » Il doit mettre la paume au-dessous des autres doigts et tenir sa main « *sous les sains, sans croller (trembler).* » Quiconque remuerait ou « crollerait » « *arait sa querielle pierdue* ». L'amparlier doit dire : « *Sire prévôs, puet il aler à sains ?* » « *Oï, s'il ose* » dira le prévôt. Alors le plaideur doit « *Li diestre puing mettre sour les sains, le poc* » (pouce) *enclos en le main et dire les paroles telles que lois*

« porte au serment faire. » S'il ne les dit pas dans la formule requise, il perd son procès.

Encore les formules étaient-elles plus compliquées pour les femmes, qui n'étaient admises au serment qu'à l'assistance d'un homme, « pour ce que femme est de hastive « corage et de vollage volenté. »

Ainsi le métier de l'avocat ou du procureur, de « l'amparlier » était de veiller à ce que son client prononçât exactement les paroles qu'il fallait et c'était, à l'inverse, d'induire autant que possible son adversaire en erreur. Une basoche de la qualité la plus inférieure. Aussi ne verrons-nous qu'à partir du xv^e siècle, des esprits distingués s'adonner à la science du droit et des hommes de mérite, comme Hangouart, Van der Haer, et plus tard, Patou et les Ringuer, devenir des juristes éminents, pour le grand profit de la collectivité. C'est ainsi que par une conséquence qui dépasse le droit privé, cette réforme permit la formation d'une aristocratie intellectuelle, que j'ai décrite (tome I^{er} pp. 100 et ss.) et qui fournit au Magistrat un recrutement de choix.

Mais voici les lettres de Jean le Bon de 1351. Elles rappellent les formalités du serment, si difficiles à observer : « *Sive fragilate lingue jurantis sermo labatur sive manum solito plus elevet aut in palma policem firmiter non teneat* » : un lapsus de la langue, une main qui tremble, un pouce mal placé et voilà le procès perdu. Ces pratiques sont « frivoles », dit le roi Jean et il déclare qu'il convient d'agir plus raisonnablement : « *salubrius ordinare* ». Il décide, en conséquence, que le serment judiciaire pratiqué à Lille sera désormais non pas supprimé, mais prêté dans les mêmes formes qu'au Parlement de Paris (A A 30, p. 346) —, c'est-à-dire que le serment aura désormais une valeur en lui-même, en tant que serment et sans que les gestes extérieurs aient une importance juridique. Qu'il ait fallu attendre jusqu'en 1351, pour obtenir une disposition aussi conforme au bon sens, cela montre seulement à quel point la routine judiciaire est tenace.

Les réformes de Philippe le Bcn. L'instruction des affaires.

Puisque la procédure devient écrite, une affaire avant d'être jugée doit être *instruite*. Cela occasionne des longueurs et des « retardements ». Il faut en prendre son parti : une bonne justice n'est jamais rapide. Encore y a-t-il une mesure à observer et c'est cette mesure que, sur les avis des légistes les plus éminents de l'histoire moderne, le duc de Bourgogne Philippe le Bon s'est efforcé de réaliser.

C'est à quoi tendent les lettres du 20 août 1423 (1). Elles visent au « *brief abrégement* » du « style ». Après avoir consulté grand nombre de notables de la ville et mûrement délibéré en son conseil, le bon Duc avait observé que beaucoup d'affaires « de petite valeur » ou mues « entre gens pôvres » devaient être traitées « sommièrement », sans obliger les parties à une série de comparutions personnelles.

Trois dispositions nouvelles étaient prises : 1^o contre l'abus des remises ou « essonnes » ; on ne pouvait plus se faire « essonyer » qu'une seule fois (c'est-à-dire obtenir une seule remise) et encore pour « maladie de lit », dûment certifiée par le curé de la paroisse (2). — 2^o contre les défauts ; les parties, qui voulaient éterniser le procès, omettaient de comparaître ; désormais l'affaire devait être jugée au fond, au profit de celle des parties ayant « le plus évident droit ». — 3^o contre l'abus des claims et arrêts de corps ; l'usage était que le clamant ou le créancier prétendu réclamait une somme excessive et ensuite restreignait son claim ; il s'exposait désormais à des dommages et intérêts et à une amende de 60 sols.

Tout cela n'était pas suffisant et les lettres du 22 avril 1455 (3) exposent bien curieusement les moyens dila-

(1) Arch. Comm. AA 30, pièce 654 et Reg. aux titres D E F fol. 170.

(2) Dans le droit ancien, Roisin § 37, 38, et 39, on pouvait sonnier 3 fois. Les deux premières sonnes étaient simples ; on devait seulement avertir les échevins la veille ; mais il ne fallait pas que « le jour dou plet », on vous voit « aler par canciés » (se promener dans la rue). La troisième fois, on ne pouvait sonnier que pour « mal de lit » (mal de langueur) ; le curé devait certifier par écrit que le plaideur ne pouvait faire « œuvre d'homme sain » ni se déplacer soit à pied soit à cheval.

(3) Arch. Comm. AA 30 p. 659 et Reg. aux titres A.B.C. fol. 55.

toires, qu'employaient les parties, qui ne voulaient pas être jugées et s'efforçaient de lasser l'adversaire. Les procureurs faisaient eux-mêmes au hestel l'appel de leurs causes, sans ordre ni règle et ne les appelant qu'en fin d'audience, trop tard pour être retenues ; ils éternisaient une affaire « pendant cinq ou six ans ». A l'inverse, lorsque c'est le défendeur qui voulait gagner du temps ; il agissait de même, ne comparaisant qu'à la dernière minute ou ne convoquant pas les sergents qui devaient faire relation d'exploits ou de citations de témoins.

Pour obvier à cet inconvénient et après avis des clercs et praticiens de la ville, il fut décidé que le prévôt aurait l'obligation stricte d'être présent en la halle, une demi-heure après la clochette sonnée, ainsi que les échevins, sous peine d'amende et même de contrainte par corps. De plus, il n'était nul besoin que tous les échevins fussent présents ; ils pouvaient organiser entre eux un roulement de manière à ce que le siège soit « fourni en nombre compétent ». Les parties devaient désormais être appelées à jour préfixe et par les soins du clerc du prévôt, en suivant l'ordre du registre tenu par lui, à peine de défaut immédiat en cas de non comparution. Les audiences commençaient à deux heures en été et à une heure en hiver, l'appel des causes ayant été fait avant le dîner.

Des enquêtes civiles.

L'instruction, en matière civile, fut elle-même réglementée par les lettres du 17 décembre 1459 (1). Sans être compliquée, l'enquête était longue. Les parties venaient d'abord devant le Magistrat pour « plaider et litiscon-
« tester », c'est-à-dire pour exposer leurs prétentions contraires.

Dans les « matières sommaires », parmi lesquelles les litiges concernant les marchands étrangers, ceux relatifs au louage des maisons et les menues causes, la sentence intervenait immédiatement et sans désemparer.

(1) Arch. comm. AA 30, pièce 663 et Reg. aux titres A.B.C. fol. 19.

Mais c'était l'exception. Ordinairement, sur la semonce du prévôt, les parties étaient admises à preuve sur les faits contestés et renvoyées devant les « semainiers » : c'est-à-dire un échevin et un voir juré, assistés d'un clerc, qui touchaient chacun 6 gros par jour et étaient tenus de « besoigner » matin et soir. J'ai exposé ailleurs (tome I^{er}, p. 48) que les jurés et voir jurés n'avaient jamais été des juges. La présence d'un voir juré aux enquêtes n'y contredit pas ; il ne s'agissait pas, en effet, ici, de prononcer des décisions de justice, mais uniquement de recueillir et d'acter fidèlement des témoignages, que les échevins seuls auraient ensuite à apprécier. Or les voir jurés étaient, par tradition, des témoins privilégiés, en ce sens qu'ils authentifiaient les déclarations faites devant eux ; au vrai, ils étaient non des juges, mais des auxiliaires de la justice.

Tout cela n'allait pas vite. Car le demandeur d'abord devait faire citer ses témoins par un sergent de la prévôté ; et avant de se présenter devant les semainiers, les témoins ajournés devaient venir en halle et y prêter serment, preuve que les « semainiers » n'avaient que le caractère d'instructeurs et non de juges. Comme ils ne répondaient pas toujours, il fallait les réajourner, même leur faire « mainmise » et cette première partie de l'enquête durait couramment de 4 à 6 mois.

Puis il fallait faire la même procédure à l'égard du défendeur et après cela, des confrontations étaient souvent nécessaires.

Les procureurs, qui étaient peu pressés ou négligents, pouvaient ainsi prolonger les enquêtes, qui traînaient « en grant longueur ». On faisait « sourdre beaucoup de « débats » et en fin de compte, les plaiduraient « la moitié plus long qu'ils ne devraient ». Au Hestel, il y avait beaucoup plus de causes « qu'il ne sollait ». Au bref, la justice lilloise était embouteillée.

C'est pour tenter de remédier à cette situation et pour donner plus de rapidité et de régularité à l'art si difficile d'administrer la justice, que le duc Philippe avait promulgué à Bruxelles ses lettres de 1459. L'ancien « style » était aboli et des délais de production étaient impartis :

six semaines pour les 2 parties ; en outre les témoins prêteraient serment devant les semainiers. En cas de défaillance, un témoin était puni d'amende et en cas de récidive, il était amené par corps.

Essayons de voir ce que cela donnait dans la pratique.

La Chambre des visitations

Suivant un rôle préétabli, les procureurs (il y en avait à Lille une quarantaine) présentaient les requêtes à l'Hestel. En 1582, j'en ai compté jusqu'à 360 en une seule audience. Mais toutes n'aboutissaient pas à une sentence.

On les renvoyait à la « Chambre des visitations », présidée en principe par le mayer qui n'y paraissait jamais et dont faisaient partie 4 échevins et 2 voir jurés. Ils « besognaient » par roulement ; c'étaient, comme nous l'avons vu, les « semainiers » : un échevin et un voir juré, qui procédaient tous les jours aux « comparutions ». Un conseiller pensionnaire les assistait et souvent, bien que ce fut irrégulier, il assurait seul le service des comparutions.

Cette « Chambre » n'était pas un organe juridictionnel. Essentiellement, elle exécutait les sentences préparatoires, en mettant les affaires en état, en constituant chaque dossier.

Mais elle s'efforçait aussi de filtrer les affaires, en incitant les parties à transiger et à s'arranger, sans pouvoir les y obliger. On représentait aux parties que « l'une et l'autre allait à la gloire de Dieu » (c'est-à-dire risquait des frais et des lenteurs inutiles) et qu'il était à propos de s'accommoder. C'est ce qui arrivait souvent, après diverses « verbalités ».

Quelques exemples montreront en quoi consistait l'activité de la « Chambre ».

Les maîtres de la chapelle de N. D. de Consolation étaient en différend avec les marguilliers de l'église Saint-André, pour savoir à qui appartiendraient les « pourchats » (quêtes). Les parties comparurent devant la Chambre et le différend se résuma à savoir si les pour-

chats devaient ou non servir aux frais de messe, pain vin et luminaire et en outre à qui appartenaienent les ciboires et la cloche de la chapelle. Chacune des parties dut fournir sur ces points un mémoire, le tout étant envoyé à « Messieurs », pour qu'ils en ordonnent comme ils trouveront « en justice convenir ». (N^o 11.569).

Ainsi avait lieu l'instruction « en suite d'interlocutoire « de la Cour », et lorsque les parties, ayant produit leurs moyens, refusaient de s'accommoder, « elles requéraient « droit sur les pièces reposantes à court. »

Jacqueline Jeutre et son associée, Catherine Ballet, élevaient depuis trois ans la fille d'Adrienne Charlay, blanchisseuse, et n'ayant jamais rien touché, réclamaient le prix de la pension. La Cour avait désiré connaître les conditions de la prise en charge de l'enfant, « car on ne reçoit point ainsi des enfants des étrangers, sans avoir « quelque caution pour la pension » et la question posée était de savoir si, les parents ayant disparu, la ville devait acquitter les frais de pension. Cette sorte de procès nous montre à quel point, en plein xvii^e siècle, la protection de l'enfance était rudimentaire. On voit le nommé Sulpice confier la petite Marie-Louise à un ramoneur de cheminée, qui va lui-même la remettre à la femme Jeutre ; plusieurs mois après, le père apporte une « petite livrée » à sa fille ; il portait alors des « couleurs rouges », se disait au service d'un « inspecteur de Valenciennes » et convoquait la dame à la « Pucelle d'Orléans » rue des Bonnes-Filles, pour lui donner satisfaction ; mais il y était inconnu et on ne le revit jamais. On se demande avec inquiétude ce que cette enfance abandonnée, née aux hasards du passage d'un soldat ou d'un chemineau, puis élevée sans contrôle et aux frais de gens, que n'inspirait pas toujours la charité, pouvait devenir. N'y a-t-il pas de relation avec ce nombre de filles très jeunes et de mauvaises mœurs, que le Magistrat pourchassait, au lieu de veiller sur elles et avec toutes ces maisons clandestines qui pullulaient à Lille (1) ?

(1) L'ouvrage de M. Xavier Renouard sur « l'Assistance publique à Lille » (imp. Robbe, 1912, pp. 55-70) montre bien l'insuffisance de cette protection de l'enfance.

Lenteurs de la procédure.

Des délais assez courts s'écoulaient entre l'exploit introductif d'instance et l'examen de la cause par le Magistrat ; il est rare qu'ils aient dépassé 2 mois et ils étaient souvent de quelques jours. Mais ce n'étaient, nous l'avons dit, que des jugements préparatoires. Une affaire était, selon sa nature, renvoyée pour avis au procureur syndic (1) ou aux semainiers, pour ordonner la comparution des parties, ou vérifier des pièces.

Ainsi les solutions définitives se faisaient attendre. En veut-on quelques exemples ? Le fils Fondeur réclame une pension alimentaire à sa mère ; il obtient 300 florins pour ses plus pressants besoins, mais après 18 mois de procédure. L'abbaye de Saint-Nicaise obtient satisfaction contre un architecte au bout de 11 mois. La dame Courtecuisse, prieure du Saint-Esprit, plaide pendant 10 mois contre son chaudronnier au sujet d'une facture. Selosse, geôlier de la prison, doit attendre 5 ans le règlement de 59 florins par les syndics des bateliers. — Il n'est pas rare qu'une banale demande de dommages intérêts ne soit réglée qu'au bout de 2 ans.

C'est ainsi qu'une ordonnance du 21 mars 1499 (A A 30) prescrit de vider les procès « au plus bref que faire se pourra », car l'on dit partout que, lorsqu'on procède en halle, c'est pour un an. Dans le même but, un ban municipal du 27 janvier 1526 enjoint aux procureurs « d'écrire « au brief, sans superfluité de moyens et de langage » et d'abréger en conséquence les responsifs et superresponsifs.

Le nombre des sentences définitives rendues annuellement (reg. 11.824 et ss.) varie, entre les années 1633 et 1669, de 115 à 212 avec une moyenne de 162. Puis, à partir de 1670, elle est plus forte : on prononce 326 décisions en 1672, 341 en 1674, pour atteindre 555 en 1687 et 561 en 1690 et se maintenir ensuite au-dessus de 300.

(1) Les affaires où étaient intéressés des corps de métier étaient « municables ». V. reg. 11.843, p. 20 pour les peigneurs de laines, p. 77 pour les teinturiers.

D'où l'on peut conclure que, dès la période française, le volume des affaires a considérablement augmenté, si, comme nous le pensons, l'on admet que le nombre des procès est en raison *directe* de l'activité du trafic.

Conclusion.

Résumons-nous. La procédure à Lille était *conduite par le juge* et placée sous son contrôle permanent. La conviction du tribunal se faisait sur pièces, puisque la procédure était écrite ; elle était lente. Cette lenteur même et cette minutie assuraient à Lille *l'impartialité* de la décision. Le juge changeant tous les ans et les phases successives des procès étant conduites par des hommes différents, tous indépendants par définition, puisque la question d'avancement ou de maintien en place ne se posait pas pour eux, la justice se rendait avec sérénité. Elle aurait pu manquer de technique, si ces juges non professionnels, mais au courant des affaires et pleins de bon sens, n'avaient eu à côté d'eux, des collaborateurs de premier mérite : les conseillers pensionnaires. Par eux, les dossiers étaient préparés selon les règles ; les formalités tutélaires étaient respectées ; les questions de droit étudiées, la tradition jurisprudentielle respectée.

Tout compte fait, je n'aperçois pas que la modernisation de la justice nous ait fait gagner au change ni que nos anciens aient été, à cet égard, moins bien traités que nous-mêmes. Une justice *proche du justiciable*, parfaitement éclairée sur ses besoins, solidement encadrée par des règles et par des usages, fort bien secondée par d'excellents juristes, voilà ce que fut, au moins pendant quatre siècles, la justice lilloise.

Contexture des sentences. — Les clercqs.

Les sentences étaient motivées, tant en fait qu'en droit. Malheureusement nous en possédons peu ; car les registres conservés ne contiennent que les dispositifs. On en sait assez pour dire qu'elles citaient et commentaient non seulement les coutumes et les textes des souverains (lettres

patentes, édits, déclarations), mais aussi les précédents de la jurisprudence ; elles comportaient même souvent des références de doctrine, voire des citations latines. Evidemment, ces rédactions ne pouvaient qu'être l'œuvre de praticiens et c'étaient les conseillers pensionnaires, qui assumaient ce travail, dont peu d'échevins eussent été capables. Ils mettaient en forme les décisions du Magistrat. Peut-être le greffier y collaborait-il aussi ; car nous voyons en 1501, le Magistrat enjoindre au greffier Jean Delattre « de n'entendre à autre chose qu'à adviser et « conseiller eschevins, du temps que l'on estoit en halle, « sans pouvoir minuter sentences ny faire autre chose ».

La sentence était rendue « après bonne et mûre délibération du Conseil » ; c'était le « dictum », avec la formule : « avons ordonné et ordonnons ». Elle était prononcée par-devant le prévôt ou son lieutenant et en présence des échevins, en pleine halle, c'est-à-dire publiquement.

Sur la sentence, on apposait le scel aux causes de la ville et on y appendait en outre un scel de « mieulle verd ». Les expéditions collationnées étaient délivrées par les notaires royaux de la résidence (il y en avait 24). *quand ?*

Le greffier civil ne touchait comme gages que 50 livres par an, plus d'assez petits profits. Ce n'était pas suffisant pour vivre et s'entretenir. Une ordonnance du 17 mars 1556 (A A 25 p. 592), voulant donner aux greffiers « salaires « raisonnables de leurs labeurs » leur octroya 100 livres, portées plus tard à 400 (compte de 1669). Mais les greffiers avaient aussi la ferme des droits du sceau, qui leur fut confirmée par Philippe II, à la condition d'avoir des clercs plus nombreux et plus expérimentés.

En outre, d'après les usages étranges de la comptabilité lilloise, il fallait ajouter à ce salaire fixe nue foule d'indemnités, figurant à d'autres chapitres, par exemple pour tenir le registre des sentences ou celui du Hestal, bien que ce fussent des actes de la fonction. On pratiquait couramment aussi la règle du cumul, en ce sens que l'on conférait au greffier d'autres menues charges : par exemple en 1741, Louis Paternoster était receveur de la Maladrerie ; en 1504, le greffier avait la moitié des frais d'inven-

taires concernant les enfants mineurs ; il avait aussi la collation d'un « cantuaire » à l'église Saint-Etienne ; en 1567, on oblige Jean Deffontaines à sedé porter de hanter le jardin des arbalestriers, auquel il avait été trop adonné. Le greffier partageait aussi avec le procureur syndic le profit des « lettraiges » (copie et délivrance de pièces), qui se font sous le scel de la Ville (Ban de 1468).

Ceux qu'on appelait les « clerccqs de la ville » étaient au nombre de 4 : le procureur syndic, le greffier civil, le greffier criminel et le clerccq sermenté au comptoir de l'argenterie (1).

Les conseillers pensionnaires avaient un statut différent ; ils avaient un rang plus élevé et ne figuraient pas parmi les clerccqs. Le recrutement de tous était, du reste, identique ; en 1518, Jean Artus, procureur syndic devint conseiller pensionnaire ; en 1547, le greffier Jean Delefortrie devint procureur syndic et eut pour successeur, en 1567, le greffier Jean Deffontaines. Il arrivait souvent qu'après 25 ou 30 ans de services, un clerccq prenait sa retraite, « pour son ancien eage et débilitation » ; on lui permettait de continuer à avoir accès au conclave, pour y servir de conseiller, on l'autorisait même à percevoir une rente de 200 florins sur son successeur, sa vie durant et on lui laissait son logement.

En 1587, le procureur syndic Jehan Deffontaines et le greffier civil, Jacques de Boullogne, se plaignent vivement de leur sort (Reg. aux titres R. fol. 254) ; ils doivent comparaître, chaque matin, à la maison échevinale, pour entendre aux affaires avec le Magistrat ; la misère et calamité du temps causent une infinité de négoces et d'affaires ; outre un salaire fixe annuel de 200 livres, ils touchent par moitié des droits, fixés sur des tarifs très anciens : 10 sols pour procurations, attestations, vidimus et lettres de radvestissement —, 12 sols pour lettres de purge dans la vente des maisons ou constitutions de rentes héritières ; 20 sols par rôle pour les procès, y compris la grosse et la minute ; 20 sols pour un décrètement de

(1) Ils étaient ordinairement licenciés ès-loix. En 1689, c'étaient Bonaventure Herreng, Gilles Pesson, Josse Lippens et Jacques Régnier.

mise de fait ; 8 sols pour une sentence aux petits plaids. Là-dessus, ils doivent payer une dizaine d'employés, les parchemins, les chandelles. Or le « domaine » de la ville est si obéré, qu'ils ne peuvent espérer une augmentation de leur fixe. Ils obtiennent, en conséquence, une augmentation des droits d'un tiers.

L'appel.

La pratique de l'appel s'est introduite assez tard, sans qu'on puisse indiquer exactement à quelle époque, mais probablement pas avant le xiv^e siècle.

Auparavant, il n'était pas permis de « *desdire eschevins* » « *séans en banc de jugement, ne en jugement que ils facent* » (1), à peine de 60 livres d'amende au seigneur de la terre et de 10 livres au profit de chaque échevin. Le justiciable était arrêté et amené devant l'échevinage ; il devait dire : « Jou vos enwage (verse) l'amende » et offrir « le pan de son sourcot (habit) ou son gieron (gilet) ».

C'était un souvenir du droit romain, où le juge, qui avait mal jugé, faute de capacité ou d'expérience, ne pouvait qu'être pris à partie et, s'il l'était valablement, était tenu à des dommages-intérêts.

Mais cette conception ne pouvait survivre au formalisme lui-même. Patou en donne cette raison, que l'appel est un remède destiné à secourir ceux qui ont été victimes de la faveur ou de l'impéritie des premiers juges. C'est là la marque d'un droit évolué. Quand les formules rigides et le serment rituel furent remplacés par l'application de textes de plus en plus nombreux, d'une interprétation de plus en plus variable et faisant la part plus grande au pouvoir d'appréciation des juges, ceux-ci ne pouvaient plus, en cas de mal jugé et en l'absence de dol, être soumis à la prise à partie et à l'inverse, leur infaillibilité pouvait, sans injure, être contestée par le justiciable.

Il n'est pas moins certain que le pouvoir central ne pouvait qu'encourager la pratique de l'appel, qui lui

(1) Roisin — § 125.

donnait un droit de regard et une action précise sur les juridictions. Il faut se garder, à cet égard, d'interpréter à contre-sens, les lettres de Philippe de Valois en 1339 et celles de Charles V en 1364, qui n'avaient d'autre objet que d'interdire les appels de sentences d'échevins soit devant le bailliage soit devant la Gouvernance ; ces appels étaient manifestement contraires aux privilèges de la ville et de la province. Mais il n'en était pas de même des appels portés devant une compagnie souveraine, qui fut, selon les périodes, soit le Parlement de Paris soit le Grand Conseil de Flandres (1). Aucun principe ne s'y opposait, la justice émanant toute entière et exclusivement du souverain et celle-ci n'étant exercée, particulièrement pour les échevins de Lille, qu'en vertu de sa délégation, qu'il pouvait, par conséquent limiter ou restreindre, sous réserve du respect solennellement juré des privilèges.

L'appel normal à la juridiction supérieure ne doit pas être davantage confondu avec le vieil appel au « chef de sens », où certains grands échevinages étaient appelés, à l'égard de communautés plus petites, non à réviser leur procès, mais à dire le droit dans les questions délicates (Par exemple Lille pour Vervins et pour La Bassée (2)).

Mais il ne convient pas que l'appel dégénère en abus et ne devienne, pour les plaideurs riches et chicaniers, un moyen d'éterniser les procédures et de lasser leurs adversaires. C'est pourquoi, dès le 1^{er} août 1458, Philippe le Bon avait prescrit, que, malgré le caractère en principe suspensif de l'appel, les sentences en-dessous de 100 livres, concernant le fait de la marchandise (le commerce) et toutes actions personnelles, seraient exécutoires, nonobstant appel. Cette disposition fut confirmée le 12 août 1497

(1) Même en 1449, en période bourguignonne, le roi de France défend au Gouverneur de Lille de prendre connaissance des appels de sentences d'échevins, lesquels sortent de plein droit au Parlement de Paris. Mais bien avant que le lien féodal, qui unissait la Flandre à la France, soit brisé, une ordonnance du duc de Bourgogne de 1463 prescrit que, là où on relèverait appel au Parlement de Paris, le renvoi serait fait au Conseil de Flandre.

(2) Voir les études de M. Monier — *Revue du Nord*, février 1928, pp. 5-19 et novembre 1931, pp. 291-300 — Lille étant « chef de sens », les échevins ne pouvaient pas, par le recours à une autre ville, être dépossédés de leur juridiction.

par l'archiduc Philippe le Beau. Enfin Charles-Quint, par lettres du 15 décembre 1522 (Reg. aux titres A. B. C. fol. 28) prit une mesure encore plus importante et celle-ci particulière à la ville de Lille, « fondée sur le fait et négociation de la marchandise, tant de draps, sayes, weddes, maranches et autres », il permettait de mettre à exécution toutes les sentences, soit définitives, soit interlocutoires, pour quelque somme que ce soit et nonobstant toutes appellations, sous la condition de baillier caution.

Philippe le Beau, par une autre ordonnance du 10 avril 1484 (1) avait déploré le nombre des appels, qui « journellement tellement se multiplient, qu'à peine aucune sentence se peult donner, de quelque petit poix qu'elles soient, que la partie condempnée n'en appelle, pour retarder et faire surceoir l'exécution ». Pour y remédier, il avait édicté plusieurs règles, qui ne se confondent nullement avec celles posées par les lettres de 1458, 1497 et 1522 : 1^o irrecevabilité des « appellations frivoles » en matière interlocutoire ; l'appel n'était recevable, que s'il s'agissait de griefs ne pouvant être réparés. 2^o en matière personnelle, l'appelant était tenu de nantir ce à quoi il avait été condamné, et de baillier caution pour les dépens et l'amende. 3^o en matière réelle, le défendeur devait être mis immédiatement en jouissance, sous caution, de ce qui lui avait été adjugé.

En outre une amende de 60 livres, de 20 gros était prévue en cas de fol appel. Malgré cela, les appels étaient encore nombreux. J'ai trouvé, pour les deux derniers siècles, un pourcentage d'environ 13 à 14 ‰, qui est remarquablement constant et qui est énorme : par exemple en 1737, il y a 29 appels pour 207 sentences ; en 1749, 17 appels pour 149 sentences ; en 1752, 24 appels pour 196 sentences ; en 1763, 26 appels pour 207 sentences et pour la dernière année (1790), 19 appels pour 117 sentences.

(1) Reg. aux titres A.B.C., col. 13 — Publiée par Thomas, in *Revue du Nord*, n^o 84, p. 322 et analysée par Brun-Lavainne, p. 465.

Le siège du **r**ewart.

Disons enfin un mot du siège du rewart ; il était bien déchu au xv^e siècle et la cause de cette « défaite » résidait dans sa lenteur : « longues dilacions et faute d'expédiction », aussi le commun peuple « quiert justice » ailleurs.

Aussi une ordonnance du 26 mai 1481 (A A A fol. 433) tenta-t-elle de corriger le « stil ». On devait, comparaître à la première assignation par sergent, sous peine d'une amende de 5 sols, incontinent payée ; en cas de défaut ; l'amende allait croissant : 10 sols, 15 sols et allaient ainsi jusqu'à 5 livres, toujours recouvrées sans délai, après chaque défaut.

En outre, tout bourgeois assignant ailleurs que par devant « monseigneur le rewart », pour causes relevant de lui, devait être déclaré parjure à la bretesque, « ainsi que anciennement il se faisait » et il perdait son « bourghage ». Les simples manants étaient punis à la discrétion d'échevins.

Conclusion.

M. Maufroid (op. cit. p. 109) estime que « Messieurs de la Ville n'étaient pas surmenés » (1), puisqu'ils ne tenaient qu'une seule audience par semaine ; encore n'y assistaient-ils pas tous, puisque le nombre minimum des juges était de 4 (2). Mais sans parler des innombrables affaires administratives où ils vauquaient, les échevins, en matière judiciaire, avaient, en dehors des plaids, la chambre des visitations et, en outre, tous les devoirs de la juridiction gracieuse. Ils étaient, bien au contraire, fort occupés et leur année d'échevinage ne leur laissait guère de loisirs pour leurs propres affaires.

M. Maufroid ne croit pas davantage à l'impartialité de cette juridiction, qui n'aurait été qu'une justice de classe,

(1) Il est vrai que cet auteur croit, p. 86, que l'ordonnance de Moulins réduisit « à Lille comme partout » la compétence des échevins. Il oublie qu'en 1566, Lille n'était même pas sous la domination française.

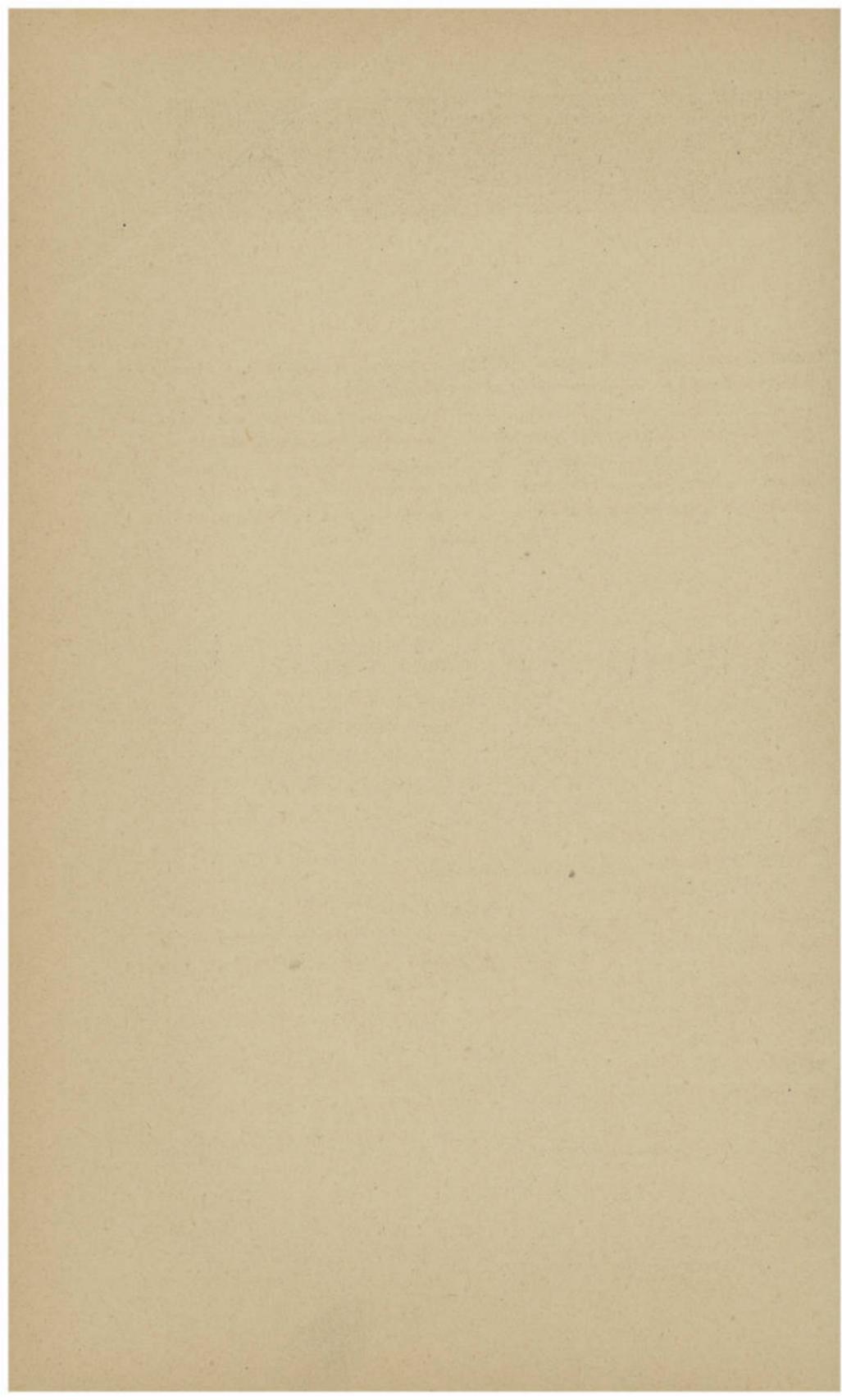
(2) Arrêt du Conseil privé du 7 mai 1464, AA 61, p. 1303.

rendue par la haute bourgeoisie, à son profit et qu'il ne faisait pas bon pour le petit peuple d'approcher (p. 86). Une affirmation aussi grave, qui n'est appuyée d'aucune démonstration, aurait méritée d'être éclaircie par des exemples. Le dépouillement des documents d'archives nous a conduit à une conclusion diamétralement opposée. Les échevins des « visitations » ne prenaient pas parti, puisqu'ils n'en avaient pas le pouvoir ; ils consignaient les dires des parties, les déclarations des témoins et visaient les pièces produites. Quand une affaire venait en halle, il y avait presque toujours des sentences avant dire droit, soit pour expertise, soit pour plus ample informé ; et quand le dossier était enfin constitué et complet, ceux qui prononçaient la sentence définitive n'étaient presque jamais ceux qui avaient connu antérieurement de l'affaire. Enfin, il y avait des règles qui étaient immuablement appliquées à tous, des textes qui étaient les mêmes pour tous, une jurisprudence stable au maintien de laquelle veillaient les conseillers pensionnaires et les clercs. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'une justice de classe, forcément arbitraire et partielle, ait été possible ni même concevable. Les nombreuses décisions, que nous avons lues, concernant les petites gens aussi bien que des bourgeois importants, nous ont paru pleines de bon sens, d'équité et de sérénité. Aussi bien, l'on a pu critiquer fort violemment, surtout au XVIII^e siècle, l'administration du Magistrat ; on ne l'a jamais accusé, dans les affaires de justice, ni de partialité ni d'improbité.

On peut dire que les échevins de Lille ont toujours observé les trois commandements dont « tout boin jugeur » selon Roisin, doit user : « honnestement vivre », « autruy « nient bléchier » et « donner à cascun chou que sien est ». Comme le souhaitait Roisin, nos « boins jugeurs » ont eu, tous temps, ces trois commandements « devant leurs « yols » et se sont abstenus de « gille » (tromperie) et de « barat » (fraude).

Chapitre IV

La justice criminelle





Les sources — § 1^{er} — Laprocédure — La conjure du Prévôt — La prise de corps — L'instruction par les semainiers — Le réquisitoire — L'interrogatoire sur la sellette et le jugement — Conclusion — § 2 — Les délits et les peines — Les vols! — Le bannissement — L'enfance coupable — Les vols qualifiés — Les homicides — Statistique — Inculpations diverses — Les escondits — Les procès de mœurs — L'ancienne pratique — Les registres de la Gouvernance — Les prisons—



ES registres aux titres contiennent les règlements les plus importants, relatifs à cette matière. Mais en ce qui concerne la pratique, les lacunes sont aussi considérables que pour la juridiction civile et l'on ne peut guère la suivre qu'à partir

de la seconde moitié du xvi^e siècle.

Les documents à consulter sont :

1^o 2 registres aux sentences criminelles, numérotés 10.792 et 10.793 et embrassant une période de 12 années, de 1696 à 1708. Ce sont des recueils factices d'originaux, signés par les échevins.

2^o 64 registres aux causes criminelles, numérotés 10.813 à 10.876 et se comprenant, avec quelques interruptions, de 1556 à 1771 (lacune de 1641 à 1687). Ce sont des informations complètes, recopiées dans l'ordre chronologique par le greffier et non signées, que suivent les sentences.

3^o 43 liasses de procès criminels, avec informations et pièces de procédure, de 1711 à 1790 (N^o 10.880 à 10.922). Ce sont les dossiers eux-mêmes, en minutes.

4° 24 dossiers d'enquête (de 1760 à 1779). N° 10.927 à 10.940. Ce sont des liasses de procès, comme ci-dessus, mais ordinairement incomplètes.

5° Les états semestriels, qui étaient des statistiques fournies par le Magistrat à l'Intendant et qui n'existent qu'à la fin du XVIII^e siècle (une liasse N° 10.923, de 1782 à 1789).

6° 5 registres aux notes du greffier criminel (de 1713 à 1784), numérotés de 10.807 à 10.811.

7° 68 registres aux comptes du greffe criminel (de 1730 à 1790), numérotés 10.980 à 11.047.

A quoi il faut ajouter 1 *registre aux causes de police* (N° 10.877, de 1736 à 1742). C'est ce qu'on appelait le « Comité » composé de 2 échevins et du greffier, jugeant les causes sommairement au petit criminel. Il présente un intérêt considérable pour les abandons d'enfants.

1 *registre aux déclarations de blessures* (N° 10.806, de 1760 à 1764). C'est une « main courante » portant simplement les noms du déclarant (le plus souvent un chirurgien), et du blessé et la nature de la blessure, même accidentelle.

1 *registre aux inculpations d'homicides* (N° 10.795, de 1613 à 1621). C'est aussi une « main courante ».

Et les *registres aux écouages* (suicides et examens de corps).

L'analyse et la confrontation de ces documents permet de se faire une idée exacte de ce qu'étaient à Lille la justice répressive et la procédure criminelle, au moins dans la période moderne. Ils fourmillent aussi de renseignements curieux sur la vie urbaine.

Le droit criminel n'a jamais été codifié, comme l'a été le droit civil ; car il ne saurait être question de code, à propos des listes de « cas crimineux » contenues dans le Roisin. C'est essentiellement, aussi bien pour la procédure, que pour la qualification et la répression des délits, un droit coutumier. Il y a là de quoi étonner un moderne ; que la vie et la liberté des personnes aient été livrées à l'arbitraire du juge et dans un pays libre, cela peut surprendre. Mais il faut transposer. Si les pouvoirs du juge

n'étaient pas limités par la loi, ils l'étaient par l'usage, et si l'on peut relever maintes incohérences, on ne rencontre pas d'abus véritables.

D'autre part, le droit pénal lillois ne présente pas une grande originalité et il ressemble à beaucoup d'autres (1). Aussi notre étude s'attachera-t-elle bien plus à l'aspect humain des choses, qu'à leur caractère strictement juridique.

La compétence du Magistrat, en matière pénale, était essentiellement territoriale, c'est-à-dire qu'il connaissait de toutes les actions délictueuses commises dans l'enceinte de la ville ou de sa banlieue. Il y avait plénitude de juridiction et le Magistrat connaissait aussi bien des infractions à ses ordonnances (avec des sous-juridictions procédant sommairement, comme le « Comité » ou les plaids du rewart) que des crimes les plus graves. Seuls les « cas royaux » lui échappaient et nous nous bornons à renvoyer à ce que nous avons exposé, sur ce point, pour la justice civile.

Le pouvoir juridictionnel s'étendait dans l'espace, lorsque les délinquants avaient la qualité de bourgeois ; même lorsque les faits s'étaient passés dans la châtellenie le Magistrat était compétent, en vertu du privilège de juridiction.

(1) Cf. La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes, excellent travail de M. Bauchond, Paris, Picard, 1904.

§ 1. — LA PROCÉDURE

La conjure du Prévôt.

Le tribunal échevinal ne peut se saisir lui-même ; il doit l'être et il ne peut l'être que par le *Prévôt*, qui est, dans la ville, le seul représentant de l'autorité souveraine. La justice, il ne faut pas l'oublier, est un attribut de la souveraineté ; elle est rendue au nom du Prince et les échevins ne sont des juges qu'en vertu de sa délégation. Van der Haer dit que, primitivement, le Châtelain était ce qu'est « à présent » (il écrit en 1613) le Bailli pour la Chatellenie et le Prévôt pour la ville ; cela peut s'entendre pour l'époque très ancienne, où la Commune ne possédait pas encore un échevinage distinct ; mais comme il y avait un Prévôt, dès le XII^e siècle, il est permis de croire, que, dès qu'il y a eu un échevinage distinct, il y a eu un Prévôt et que celui-ci a été, dès sa création, l'organe du ministère public auprès de cette juridiction, statuant au pénal ; c'est lui qui la saisit et le Bailli, comme plus tard le « procureur fiscal » de la Gouvernance sont sans qualité, pour ce faire (1).

Les textes les plus anciennement connus sont formels à cet égard. Un procès-verbal du 6 juillet 1405 nous montre le Prévôt (2) agissant en vertu d'un mandement du duc de Bourgogne et procédant contre Arnould de Wissent, dit la Rose, inculpé d'avoir tué près de l'église Saint-

(1) Sauf néanmoins pour les bourgeois forains, où la conjure appartenait au bailli (ord. du 16 décembre 1562 — AA 50, p. 1049).

(2) A A 40, p. 891 reproduit par Mlle Poignant. P. J. XXIV et par M. Thomas, *Revue du Nord*, n° 84, p. 319 (année 1935).

Maurice, Jaquemart Cau pois ; le rewart assembla en halle les échevins et convoqua le Prévôt ; il lui manda que, s'il voulait procéder en la loy selon la coutume de la ville, ils étaient prêts à faire tout ce qu'ils devaient, mais sans avoir égard au mandement. Le Prévôt s'offrit alors à procéder sur sa calenge et conjure, en la manière ordinaire. Les échevins ne voulaient pas contester au Prévôt son droit de mettre la justice en mouvement, en les saisissant par ordre du Prince ou autrement ; mais ils entendaient marquer que là se bornait son pouvoir et qu'il ne lui appartenait pas, la justice une fois saisie, d'en faire les devoirs.

De même à l'égard de la Gouvernance, les échevins entendaient maintenir leurs privilèges et par exemple, quand Jacot de Bauddain, bourgeois de Lille, ayant occis Jaquemon Deffrennes, fut, sur la dénonciation des parents de la victime, amené devant les juges de la Gouvernance, les échevins firent aussitôt une procédure d'opposition et obtinrent le renvoi de leur bourgeois devant le Prévôt, pour « baillier callenge criminel par devant esche-
« vins » (A A 40, p. 895).

On dit que le Prévôt est *demandeur à cause d'office et accusateur*. Il agit par requête tendant d'abord à l'arrestation de l'accusé, ensuite à l'instruction de l'affaire. Lui-même se met en mouvement soit sur la plainte de la victime ou de ses parents ou amis, soit sur la clameur publique, soit sur les constatations faites par ses sergents. Ceux-ci sont placés sous son autorité directe et ils sont tenus, tant de jour que de nuit, de rechercher et d'appréhender tous malfaiteurs, ils doivent être continuellement « garnis d'épées » et en bon équipage, pour accompagner le Prévôt, visiter les lieux dissolus et suspects, et appréhender les délinquants ; quand ils ont connaissance d'un crime, ils en font rapport au Prévôt, indiquent les circonstances et les témoins ; ils ont droit à une part des dépens du procès et ne peuvent quitter la ville sans autorisation.

Il appartient au Prévôt de réunir les pièces à conviction : soit l'arme du crime soit les objets volés, quand on les retrouve, il en dresse procès-verbal, les fait enfermer dans des sacs cachetés aux armes de la ville et les met à la disposition des échevins.

La prise de corps.

Le premier acte de la procédure consiste à obtenir *un décret de prise de corps* ; car sauf le cas de flagrant délit, personne, sur le territoire de la ville et de sa banlieue, ne peut être arrêté et conduit en prison sans une ordonnance du Magistrat. Celle-ci est rendue par 2 échevins, assistés d'un conseiller pensionnaire et d'un commis greffier.

Quand l'arrestation n'est pas jugée nécessaire, les échevins rendent une ordonnance d'ajournement personnel.

Lorsque l'accusé est en fuite, il est assigné à comparaître par cri public. Un sergent de la Prévoté se transporte sur le Marché, accompagné d'un sonneur de trompette et fait la sommation. Il la renouvelle devant la porte de l'Hôtel de Ville et, s'il en a un, devant le domicile de l'accusé. S'il ne comparaît pas, l'instruction se fait et la sentence est rendue par contumace.

L'instruction par les semainiers.

L'information se poursuit en dehors du Prévôt. Elle est faite par un et souvent 2 échevins, les « semainiers », à l'assistance d'un commis juré du greffe. Ces « semainiers » font ainsi les fonctions du juge d'instruction ; mais ce qui est curieux, c'est que, changeant chaque semaine, ce ne sont pas les mêmes qui poursuivent d'un bout à l'autre, une instruction. Celle-ci, au témoignage des nombreux dossiers qui ont été conservés, n'en conserve pas moins sa cohérence et il faut dire qu'elle est consciencieuse et complète ; il est vrai qu'un conseiller pensionnaire y collabore.

Elle commence par *l'interrogatoire* de l'accusé, et l'on remarquera que, par une règle qui s'est perpétuée dans le droit anglo-saxon, l'accusé présumé non coupable aussi longtemps qu'il n'est pas condamné et devant donc être traité comme un homme libre, prête serment de dire la vérité ; il est qualifié de « défendeur » à l'instance. Ceci ne l'empêche pas, à l'ordinaire, de s'étonner de son arrestation, de déclarer n'en pas connaître les raisons et tout ignorer des faits à lui reprochés ; il se fait, maintes fois,

rappeler à l'ordre : « Vous ne dites pas la vérité », lui déclare le semainier, qui continue, sans s'émouvoir, son information, précise ses questions, serre ses demandes et conduit son interrogatoire avec méthode. Il enregistre les reconnaissances et les confessions, aussi bien que les dénégations de l'accusé ; on peut même dire, au moins depuis le xvii^e siècle, que les aveux ne dispensent pas le magistrat instructeur de poursuivre et de compléter son instruction.

Ensuite, les témoins sont ajournés à comparaître ; ils font leurs dépositions devant le semainier et leurs témoignages font l'objet d'un recollement. Ils peuvent être « reprochés » par l'accusé. Puis, ont lieu les *confrontations* soit de l'accusé avec les témoins soit des témoins entre eux.

Toutes les mesures, propres à éclairer le juge, peuvent être ordonnées par lui : des perquisitions domiciliaires, des expertises confiées notamment à des médecins ou chirurgiens. On trouve même des accusés comme Filiatre dit la Violette et Turette, dit Frappe d'abord, à qui l'on applique la question ordinaire et extraordinaire, « pour apprendre par leurs bouches la vérité sur aucuns faits résultant du procès », mais il semble bien que la question, évidemment incompatible avec la pratique du serment déferé à l'accusé (1), était rarement appliquée en droit commun ; dans le cas que je viens de citer, comme dans d'autres que j'ai relevés, il s'agit non de bourgeois ou de manants, mais de soldats.

Le réquisitoire du Prévôt.

L'information terminée, le Prévôt en prend connaissance et il rédige ses conclusions ou, comme on dit aussi, son réquisitoire. Il résume, en quelques lignes, les charges de l'accusation, qualifie le délit et requiert les échevins d'en faire justice. Il précise même la peine qu'il réclame.

L'examen des dossiers montre que le Prévôt était, par

(1) Entre 1696 et 1707, je n'en ai trouvé que deux exemples, où il s'agissait de trouver les complices de vols multiples.

principe, d'esprit très répressif. Comme aucune loi n'édictait de peines correspondant à des délits déterminés, ce n'était qu'une question d'appréciation. Or, très nombreuses sont les réquisitions du Prévôt concluant à la pendaison et à l'étranglement, qui aboutissent à des sentences moins rigoureuses. On a l'impression que le prévôt demandait systématiquement plus, pour obtenir moins. Il arrivait même, encore que rarement, qu'en l'absence de preuves suffisantes, la poursuite aboutissait à une sentence de relaxe, mais qui n'avait jamais un caractère définitif : l'inculpé était seulement relaxé « à caution juratoire », c'est-à-dire à charge de se représenter à toute assignation.

Le jugement.

Par le seul réquisitoire du Prévôt, la juridiction de jugement se trouvait saisie : c'étaient les échevins, réunis en conclave, au nombre de 7 au moins (ord. du 29 janvier 1442). Ainsi les semainiers, chargés de l'instruction, ne faisaient connaître ni leur avis ni leurs conclusions. Rien ne s'opposait, du reste, à ce qu'ils fissent partie de la juridiction de jugement et cela arrivait le plus souvent.

On lisait ou on résumait alors l'information. Puis, l'accusé était amené et il était procédé à son *interrogatoire sur la sellette*, fait, comme les autres interrogatoires, après serment prêté par lui de dire la vérité. A cela se bornaient les débats ; on présentait les pièces à conviction, mais on n'entendait plus les témoins ; on ne trouve nulle part de mention d'avocat présentant la défense. Le procès était donc suivi *sur pièces*, sauf la présence et l'interrogatoire de l'accusé.

Puis les échevins délibéraient en secret, tant sur la culpabilité que sur la peine. Le Prévôt n'assistait pas au délibéré ; appelée, en effet à fixer ses droits par le Prévôt Maximilien Le Candele, la duchesse de Parme décide, le 16 décembre 1562, qu'« il sera présent aux consultations, « discussions et déterminations des matières criminelles, « mais qu'après les calenges et semonces faites par lui, il « se retirera, quand les échevins consulteront, résolveront « et discuteront, pour asseoir leur jugement ». Un nouvel

accord du 30 décembre 1585 (A A 50, p. 1051) confirme cette procédure et précise que les audiences criminelles se tiendront le mardi et le vendredi de chaque semaine.

Les juges déclaraient l'accusé « atteint et convaincu » de faits qu'ils précisaient et ils prononçaient *discretionnairement* la peine.

Le condamné était aussitôt rappelé et le greffier lui donnait lecture de la sentence.

Il pouvait alors faire appel, au moins depuis la période française. C'était pour lui, courir un risque ; car il arrivait fréquemment que sur son appel, le Parlement aggravait la peine : il transformait le bannissement de 5 ou de 9 ans en un bannissement perpétuel ; ou bien il l'étendait de la chatellenie à tout le ressort de la Cour ou même à tout le royaume ou même, par exemple, pour Marie Mahieu, fille de mauvaise vie, qui avait corrompu sa petite sœur, âgée de 11 ans, il substituait à un bannissement de 9 ans la pendaison (1697. Reg. 10.826).

La sentence devenue définitive, était exécutée sur la place publique, ordinairement devant l'Hôtel de Ville, dans un délai extrêmement court, quelquefois le lendemain car il importe, dit un règlement de 1573 (1) que « la punition suive de près le méhus, étant de plus grande terreur « et exemple. »

Conclusion

Ce système tel que nous venons de l'exposer, n'a pas donné lieu à des abus proprement dits ni à des erreurs graves et nous répétons que l'on peut en juger très exactement depuis le milieu du xvi^e siècle ; tout était fait avec scrupule et avec l'évidente préoccupation de faire surgir la vérité. Mais il faut noter au moins 2 imperfections, que le droit plus moderne a corrigées : 1^o L'instruction et le jugement ne sont pas séparés ; c'est un juge qui, après avoir fait l'instruction va participer au jugement ; bien

(1) Reg. aux titres, n^o 15.885, fol. 266. Le règlement prévoit même que les échevins doivent statuer dans les 40 jours de la clôture de l'information par le réquisitoire, faute de quoi le Prévôt pourra faire évoquer le procès devant le Conseil de Flandres.

plus, par le changement des semainiers, plusieurs juges auront concouru à l'information. 2^o Les débats eux-mêmes sont rudimentaires et ceux des échevins, qui n'ont rien connu de l'affaire, ne peuvent se faire qu'une opinion indirecte, donc incomplète ; il est vrai qu'on supprime ainsi les surprises d'audience et les fantaisies toujours à craindre de magistrats non professionnels ; la part de sentiment et peut-être aussi d'humanité, est, en tous cas, réduite à sa plus simple expression ; en outre la défense n'est pas assurée, puisque l'accusé est libre de faire entendre toutes ses protestations, mais seul et sans défenseur, et sans avoir soit le bénéfice soit l'inconvénient de l'audience publique.

En favorisant la répression, en la faisant plus rapide et plus efficace, sans négliger néanmoins le respect des formes ni le souci de la justice, ce système a correspondu à un état social déterminé et surtout au caractère nécessairement local des délits.

§ 2. LES DÉLITS ET LES PEINES

Les vols.

L'examen des registres criminels montre que la majorité des affaires — deux sur trois — consistait en vols, dans le sens de soustractions frauduleuses et que la répression, extrêmement sévère, était livrée à l'arbitraire du juge. La peine ordinairement prononcée comportait outre une punition corporelle, administrée sur la place publique (le délinquant étant frappé de verges sur les épaules nues), un bannissement qui variait de 3 à 9 ans, sans qu'il soit possible d'expliquer la durée de la peine autrement que par l'humeur des juges ou leur impression du moment.

François Caudrelier est condamné à 3 ans, pour avoir volé 8 sacs de farine dans le magasin du Roi qui est aux Sœurs Grises et le recéleur, qui a vendu la farine, s'en tire avec un mois de prison.

J.-B. Monnier, qui a soustrait 4 pièces de dentelles dans une boutique de la rue des Récollets, se voit banni pour 9 ans — Adrien Pierlé à 5 ans, pour vol de 18 paires de bas — Gabrielle Tourteau, 7 ans pour une pièce de serge. La jeune Catherine Bury, 20 ans, que sa mère a forcée à faire ce métier (la sentence le constate) a « friponné » une volaille sur le marché et caché sous sa faille une paire de boucles d'oreilles, sans valeur, dérobée chez un orfèvre, rue des Malades : elle reçoit les verges et est bannie pour 9 ans. Jeanne Michaux s'est appropriée, dans une boutique de la Grand'Place un jupon d'indienne à fond violet et à carreaux bleus ; sa coquetterie coupable la fait fustiger

par les carrefours ; elle est flétrie de la lettre V, marquée au fer rouge sur les épaules et bannie pour 9 ans. Un jeune ouvrier pelletier vole chez son patron un manchon de loup blanc doublé d'une peau de chat noir et une pelisse en queues de martre : 9 ans de galères — Becquart pour avoir volé 28 clous sur le carrosse du Lion d'Or est banni pour 3 ans (1).

Le bannissement.

On conçoit mal une répression aussi impitoyable, s'appliquant à de pauvres gens et à de menus larcins ; mais on ignorait la notion d'un amendement possible du délinquant ou celle d'un repentir ; on ne tenait aucun compte ni du mauvais exemple ni du milieu social, qui atténuent, à nos yeux, la responsabilité pénale. Dans une période où les mœurs s'étaient adoucies, puisqu'il s'agit des xvi^e-xviii^e siècles, on est stupéfait de voir combien les peines pour vol étaient plus dures qu'autrefois, car si Beaumanoir ne concevait que la pendaison pour les voleurs et si elle se pratiquait à Douai, on est frappé de l'ancienne indulgence lilloise, où, d'après Roisin, les « totes » ou « reubes » n'étaient punis que de 60 sols. Le droit pénal lillois s'était donc aggravé. En réalité, le Magistrat ne voyait dans les voleurs, même non récidivistes, que des indésirables, dont la collectivité devait se débarrasser au plus vite : d'où cette étrange manière de punir qu'était le bannissement. Que pouvait devenir un individu sans ressources et sans parents, chassé de la ville et de la chatellenie, et, de surcroît, signalé à l'attention des bonnes gens par la flétrissure ? Du moment qu'il en était débarrassé, le Magistrat de Lille s'inquiétait peu de son sort ; mais on s'étonne que, dans une société organisée, le pouvoir central ne se soit pas saisi de la question dans son ensemble et ait, par son inertie, laissé se recruter en permanence des gens, que cette sorte de justice ne pouvait que vouer à la misère et au crime.

(1) Tous ces exemples sont tirés des registres criminels. J'en pourrais citer cent autres.

Il y avait au surplus, des sanctions impitoyables en cas d'infractions de ban ; le banni, qui rentrait indûment dans la ville, risquait gros ; car s'il était pris, il était envoyé aux galères.

L'enfance coupable.

L'histoire de la jeunesse délinquante s'écrit lamentablement dans ces registres. Pierre Petit est un orphelin, âgé de 15 ans, qui se traîne de ville en ville et qui, « pour lui avoir à manger » dérobe une camisole rouge dans le logis d'un officier : exposé sur un échafaud, fustigé et banni pour 5 ans (Reg. 10.823) (1). — Séraphin Delobel, 20 ans, apprend le métier d'orfèvre chez son beau-frère, rue de la Nef ; il cache un calice en argent doré, que le cleric de la chapelle N. D. de Lorette a dérobé dans l'église Saint-Etienne ; il est arrêté ; le Prévôt requiert qu'il soit pendu ; mais le Magistrat, cette fois plus humain, ne le condamne qu'à 9 ans de bannissement ; il est vrai que sur appel, le Parlement réduit la peine à 3 ans (Reg. 10.824). Un apprenti couvreur, âgé de 16 ans, s'est glissé furtivement dans la boutique d'un épicier, rue Basse et y a pris quelques pièces d'argent ; il est si novice qu'il se fait prendre aussitôt : flétri d'un fer chaud et 9 ans de bannissement (Reg. 10.867). Le jeune Wasquel, apprenti bourgeteur, 16 ans, a dérobé une pièce de toile chez un marchand de la rue Esquermoise : fustigé par les carrefours, flétri sur l'épaule droite et 25 ans de bannissement.

Encore le bannissement témoignait-il d'une certaine indulgence, puisqu'il laissait aux délinquants la liberté, y compris celle d'aller sous d'autres cieux continuer leurs larcins.

Tous ne bénéficiaient pas d'une telle mansuétude. Nicolas Dunoir, trouvé « garni » d'un pot de chambre d'étain et d'un justaucorps rayé, dont il ne peut indiquer la provenance, est envoyé aux galères pour 15 ans, et le

(1) Je dois dire que Jaspar Héry, 16 ans, qui avait volé un livre dans l'église des Célestins, ne fut que fouetté, « en égard à sa jeunesse » et enfermé à la Maison forte au pain et à l'eau pendant 15 jours.

nommé Torrel, qui a cambriolé la nuit, le cabaret de la « Maison jaune » n'échappe pas aux galères à perpétuité. On s'explique mieux cette sévérité à l'égard de Laurent Coubou, qui n'était autre que le bourreau lui-même et qui abritait chez lui les voleurs, en partageant le butin (9 ans de galères).

Les vols qualifiés

Dès que le vol se complique de circonstances aggravantes, c'est une autre histoire.

En voici quelques exemples, qui ne sont pas dénués d'un cruel pittoresque.

Baron, laquais congédié de M. de Chaulnes, concerte un vol nocturne avec son ami Caron, cabaretier rue Française, à l'enseigne de St-Arnould. Pendant que M. de Chaulnes est à la campagne avec ses domestiques, Caron va visiter la maison voisine, qui est à louer et pendant sa visite, il défait les verroux d'une fenêtre donnant sur la rue. La nuit venue, les deux compères s'introduisent dans la maison, sautent le mur et les voilà chez M. de Chaulnes. Ils allument une chandelle et trouvent un trousseau de clefs ; ils pénètrent ainsi dans la chambre de Mme de Chaulnes et font main basse sur 6 petites cuillères à café en argent et une autre, plus grande, servant à brouiller le café. Puis ils vont à la « scribanne » en écaille de tortue, forcent les tiroirs et y prennent une bourse vide, un paquet de chocolat, une croix et une boucle garnies de diamants. Ils poussent même la curiosité jusqu'à casser l'écritoire, pour voir s'il ne renferme rien et sans galanterie, ils s'emparent des bas de soie de Madame, de ses chemises garnies de dentelles, d'une jupe de taffetas, de fichus de mousseline et de coiffures dites « engageantes », sans oublier un manteau de drap violet et des rubans. Enfin, au terme de l'expédition, ils découvrent deux écuelles armoriées en vermeil, dont avec beaucoup de soin, ils grattent l'écusson avec une lime. Les voilà repartis avec leur butin sans être inquiétés; mais le lendemain, moins adroits pour vendre que pour voler, ils sont dénoncés par un recéleur pris de scrupule.

A l'instruction, on découvre que le même Baron a déjà volé chez la comtesse de Wasquehal une courtepointe aurore. Ce qui fut fatal ; tous deux furent condamnés à être pendus et étranglés, leurs corps demeurant deux heures à la potence ; la sentence fut exécutée quelques jours plus tard : c'était en 1698 (Reg. 10.827).

Isabelle Vanhandschoeverken était, malgré son nom difficile, une accorte soubrette de 20 ans, au service de M. de Commartin. Le dimanche des Rameaux, elle vola 46 louis d'or contenus dans une bourse de soie verte tricotée et ornée de fleurs d'argent, ainsi qu'un casaquin de siamoise blanche et un mantelet de mousseline. Elle se para du casaquin et du manteau et dépensa les louis d'or en frais d'auberge et divertissements avec son galant : un homme en redingote, dont elle affirma ignorer le nom. Vite repérée et arrêtée, elle se plaignit de maux de cœur et de dégoûts pour certains aliments ; deux chirurgiens jurés vinrent la visiter et diagnostiquèrent un commencement de grossesse. La malheureuse n'en fut pas moins condamnée, le 13 novembre 1771, à être pendue et étranglée ; sur appel, le Parlement confirma, au rapport de messire Lechoux, conseiller et elle fut exécutée le 27 novembre.

Non moins pathétique est le cas d'Hubert Vennin, 54 ans, maître orfèvre rue de l'Abbiette, qui, le soir, après le Salut, s'introduisit dans l'église St-Maurice et vola sur l'autel de la chapelle des Trépassés 2 bustes en argent, valant 800 florins et représentant MM. St-Pierre et St-Paul. C'était le 8 décembre 1775 ; il ne fut pas pris et il jouissait en paix de son larcin, quand en 1779, l'idée lui vint de s'approprier deux chandeliers d'argent, ornant la chapelle de St-Druon, ce fut encore impunément. Mais son goût des chandeliers le perdit ; il en trouva d'autres à son affaire, valant 1.600 florins et cette fois, il se fit prendre. Le Magistrat ayant égard à la respectabilité apparente de ce digne commerçant, ne le condamna qu'à 30 ans de galères, ce qui, vu son âge, semblait devoir le mettre hors d'état de recommencer. Mais sur appel du Prévôt, le Parlement le condamna à être pendu et étranglé, ce qui eut lieu, 5 jours après l'arrêt, sur la Grand-place de Lille.

Quant à Dieudonné Haquin, ouvrier serrurier, faisant mentir son pieux prénom, il vola la nuit, dans l'église de La Madeleine, un ciboire d'argent, dans lequel il y avait 65 hosties et une grande boîte également en argent, contenant les saintes huiles. Il fut condamné à faire amende honorable, en chemise et la corde au cou, tenant en mains une torche ardente ; puis à être conduit dans un tombeau servant à enlever les immondices ; nue tête et à genoux, il devait déclarer son repentir, puis sur la Grand-Place, on devait lui couper le poignet droit sur un poteau planté à cet effet et enfin le brûler vif et ses cendres jetées au vent (Juin 1784). Mais sur appel, la peine fut commuée en galères à perpétuité.

Les Homicides

Le même déséquilibre se constate en matière d'homicides. Le cabaretier du Cerf d'Argent, un infirme, se sert de sa béquille pour assommer un quidam, qui l'insulte ; bien que la préméditation ne soit pas retenue, il est condamné à être pendu. Une fille qui tue sans baptême l'enfant qu'elle vient de mettre au monde subit le même sort. Lorsque le meurtre se complique de guet apens ou de vols, la peine est la même ; seul le mode d'exécution diffère : en 1705 Heugues et en 1758, Grimonpont et Dupuis, qui ont égorgé la nuit un cabaretier pour le voler sont roués vifs et après que les bras, les jambes et les reins ont été brisés, on les place sur une roue, la face vers le ciel, « pour y finir leurs jours ».

Les seules modes d'exécution des sentences capitales émanant du Magistrat (1) ont été la pendaison, qui est le mode ordinaire et très exceptionnellement la roue. On ne cite d'exemples, du moins dans la période moderne, ni de décapitation par la hache ni d'ébouillement, ni même, à partir du xvii^e siècle, de supplice par le feu ; la pratique barbare des mutilations préalables a, en fait, disparu.

(1) Ne pas confondre avec les jugements de la Gouvernance, qui s'appliquaient à des cas de lèse-majesté divine et humaine et aux crimes commis dans la chatellenie.

Statistique

Si l'on considère une période de 11 ans, de 1696 à 1707, on enregistre 8 condamnations capitales (dont 7 pendaisons et une mort sur la roue), 5 galères à perpétuité et 13 galères à temps, sans compter de nombreux bannissements.

Cette statistique semblerait indiquer une criminalité singulièrement élevée. Mais à mieux regarder, c'est la répression qui apparaît comme effrayante. On ne trouve vraiment qu'un seul bandit, pour lequel la condamnation à mort se justifie et la plupart des galériens s'en tireraient aujourd'hui avec des peines de réclusion, voire de prison ; quant aux bannis, ce ne sont, le plus souvent, que de petits délinquants correctionnels.

Autres crimes

Les autres crimes « classiques » sont les viols, les rapt d'enfant, les faux et usage de faux.

Pour le viol et à l'inverse de l'évolution constatée pour d'autres délits, pourtant moins graves, comme les vols, le Magistrat semble avoir été porté à une étonnante indulgence (1) : Filiatre dit La Violette et Turette dit Frappe d'abord, qui ont forcé Marguerite Lecomte et lui ont pris son collier, ainsi qu'une petite rose d'argent garnie de pièces fausses, s'en tirent avec 7 ans de galères et Dohé ne récolte que 5 ans, pour avoir violé une petite fille de 8 ans, Péronne Cabe, qui a volé un enfant de 30 mois, dans un but resté inconnu, est bannie à perpétuité.

Mathelin, qui a fabriqué de faux contrats, est pendu, tandis que Delabarge est envoyé aux galères à perpétuité et que Martin Isengrin, banqueroutier, qui avait tenté de frauder ses créanciers en signant de fausses reconnaissances de dette à des amis complaisants et que le Prévôt voulait faire pendre, en est quitte pour 9 ans de galères.

(1) Il semble en avoir été de même à Valenciennes, où en 1363, un « batteur à l'arket » (batteur de laines) est banni pour 3 ans, pour avoir « enforcé chiet une jouene baselette » (jeune fille). Même peine en 1502 pour un couvreur d'estain, qui avait « mal usé d'une jouene fille de VIII ans d'âge ». (Bauchond, *prec.* p. 209).

Inculpations diverses

Les inculpations étaient aussi arbitraires que les peines. « Nullé peine sans loi », disons-nous aujourd'hui. Il n'en était pas de même autrefois, puisqu'il n'existait aucune codification des délits et que certains actes répréhensibles n'en devaient pas moins être sanctionnés.

Rien que de banal, pour ce Philippe Pipelart, qui allait dans les maisons de la ville demander des pains de sucre et du sucre candi, en se recommandant sans droit de personnes honorables : on l'expose sur un échafaud, avec un écriteau : « Escroc public ». Le fils de Charles Panckouke, le libraire de la place de Rihour, va au greffe civil, s'empare d'une pièce et s'enfuit en la déchirant : 6 semaines de prison (20 juillet 1759). Françoise Lesaffre use de pratiques superstitieuses, notamment du marc de café, pour dire l'avenir et retrouver des choses perdues ; mais un jour, elle se trouve en défaut et laisse soupçonner un innocent d'être l'auteur d'un vol : exposition pendant 2 heures sur un échafaud et 8 jours de prison.

Des procès nous font entrevoir sous un jour inattendu les pratiques de certains procureurs. M^e Pelsez commettait des « vexations », en comprenant dans ses états de salaires des vacations inexistantes : il est admonesté en conclave et suspendu pour 3 mois. Son confrère, M^e Florquin avait frappé si violemment, à plaie ouverte et sang coulant, une cliente qui était allée chez lui, pour lui remettre un nantissement sur une dette, pour laquelle ils n'étaient pas d'accord, qu'elle faillit en perdre la vie : il fût blâmé en conclave d'avoir commis cet excès et on lui défendit de récidiver : on ne pouvait vraiment moins faire !

Au cours d'une émeute populaire, en avril 1789, Marie-Rose Bayart, qui n'était pas encore tricoteuse, mais simplement blanchisseuse, avait excité par ses propos la foule à piller une boulangerie ; elle fut exposée sur un échafaud avec cette inscription : « Perturbatrice du repos public » et bannie pour 3 ans.

Enfin, l'on sait que les particuliers étaient très efficacement protégés contre la diffamation. Un digne avocat,

M^e Vanheulle, en fit l'expérience : une fille apporte chez lui un paquet à dix heures du soir « Je croyais, déclare-t-il « que c'était un enfant que l'on m'apportait ». C'était tout simplement une magnifique paire de cornes, nouées par un ruban jaune avec une carte portant ces mots : « Anoblissement de M. Etienne du Retz » (c'était un bourgeois considéré, receveur de la ville)

M^e Vanheulle trouva la chose plaisante et en fit part à ses amis. La Loy s'assembla et l'avocat fut publiquement blâmé, devant M. Du Retz et son épouse, à ce convoqués, pour avoir agi aussi légèrement ; il dut leur demander pardon et leur verser 200 florins. (Reg. 18.823).

Les escondits

En dehors des cas relativement graves, on note une foule de petites infractions, où réapparaît le caractère paternel de la juridiction. La sanction consiste en une admonestation ou un blâme prononcés en conclave et ordinairement précédés d'une amende honorable, d'un « escondit » où le prévenu, nue tête et à genoux, demande pardon à Dieu, au Roi et à la justice.

Ont bénéficié de cette procédure, le nommé Sacqueleu, qui avait blessé d'un coup de canne sur la tête un sergent de la Prévôté, qui se trouvait de garde devant l'Hôtel de Ville, pendant qu'on donnait la question à deux soldats—, Guillaume Moreau, qui avait proféré des injures contre un voisin, le jour de ses noces et troublé la cérémonie nuptiale—, Vanacker, qui avait insulté le digne pasteur de St-Maurice—, Félix Barbage et quelques autres, qui avaient maltraité le cabaretier de la « Plate bourse »—, Pierre Duvivier, qui avait querellé et frappé avec le manche de son fouet le cabaretier de la « Pleine « Lune ».

Les procès de mœurs

Enfin, pour achever ce tableau sommaire, je ne puis omettre de mentionner les très nombreux procès de mœurs, dont quelques-uns sont assez hauts de couleur.

Sans insister autrement, on voit couramment des filles convaincues de vie scandaleuse, qui sont renvoyées hors de la ville, de même qu'une vendeuse de café et de chocolat qui cachait sous cette apparence un commerce moins honnête. D'autres sont exposées sur un échafaud et bannies, pour avoir tenu « mauvais hôtels » ; en juillet 1707, 11 jeunes personnes sont chassées de la ville.

Ce genre d'offenses à la morale publique était réprimé non administrativement, mais par des sanctions judiciaires et par le procédé très simple de l'expulsion ou du bannissement. On ne s'ingéniait guère à tarir le mal dans sa source en protégeant mieux l'enfance et la jeunesse. Car s'il existait des « gard'orphènes » pour assurer la protection des mineurs dans leurs biens, les pouvoirs publics ignoraient les enfants pauvres ou abandonnés et lorsqu'ils s'en préoccupaient, c'était pour qu'ils fussent le moins possible à la charge de la collectivité. Aussi une constatation douloureuse à faire, mais hélas vraie, c'est la corruption de l'enfance ; que d'exemples de femmes instruisant des gamins pour le vol « à la tire », qui se pratiquait surtout au milieu de la foule sortant des églises ; que de bonnes âmes ou se disant telles, recueillaient des gamins abandonnés en vue de trafics fructueux, ou spéculaient sur la misère des jeunes ouvrières ; que de mères ou de sœurs aînées livraient au vice des fillettes de 10 et 11 ans. Le Magistrat se préoccupait bien des abandons d'enfant ; il entendait « punir sévèrement les pères et mères, assez « inhumains pour abandonner leurs enfants au lieu de « les nourrir, de les entretenir et de les faire instruire », il les faisait poursuivre judiciairement, en les exposant sur un échafaud, en les faisant fouetter ou bannir. Quant aux filles étrangères qui venaient à Lille chez des sages femmes, on décidait que les enfants resteraient à leur charge. Mais aucune de ces mesures n'envisageait l'enfant lui-même et ne prévoyait aucuns remèdes à la misère, qui expliquait ces abandons (voir ordonnances de 1666 et 1698).

On se préoccupait encore moins de mesures préventives ou prophylactiques. On se bornait à chasser un peu au hasard, celles qui s'étaient trop fait remarquer, comme,

par exemple, la jeune Rosalie Dorval, surnommée la petite comédienne, qui, au dire d'un témoin « aimait les plaisirs des sens » plus que de raison » et qui, bien que mariée à un marchand fruitier, faisait des folies, pour subvenir aux exigences d'un beau sergent, nommé Sans-Chagrin.

Mais il y en avait tant d'autres que ce commerce, qui paraît avoir été à Lille très florissant, ne chôma jamais.

Quelquefois, un « homme de bien » déclanchait un procès sensationnel et les procès verbaux, qui reposent aux archives et où nos anciens ne craignaient pas de dire crûment les choses, nous révèlent les dessous peu édifiants de la vie lilloise. C'est ainsi que M. Renard de Zevendaghem, étant échevin, a conservé pour la postérité le souvenir d'une matrone, qu'un écriteau qualifia de « corruptrice de la jeunesse » et qui fut bannie : Elle s'appelait Titine et avait un mari qui tenait le cabaret du « Soleil éclatant » ; elle-même se disait blanchisseuse ; un jour elle s'attaqua à une enfant de 15 ans, en l'excitant à quitter la maison de sa mère. — « Ce capitaine, disait-elle, vous donnera dix écus ; étant pauvre, cet argent vous fera du bien ». — Mais la fille résistait ; elle déclarait préférer son air misérable à la perte de son honneur. Titine ne la lâchait pas ; elle la poursuivait à la sortie de la messe, sous prétexte d'aller entendre de la musique ; un autre jour elle la relançait dans un salon de coiffure. Mais la fille, cette fois, était vertueuse et la dame du « Soleil éclatant » fut arrêtée.

C'est l'aumônier du régiment de Touraine qui, par sa plainte, mit fin au scandale du « Grenadier de France ». Ce cabaret de la rue des Molfonds était tenu par Chatin, dit Belle-Isle, qui jouissait d'une protection spéciale, parce qu'il était recruteur pour la milice ; la bière qu'il servait était fort mauvaise, mais « la facilité d'y com-
« mettre le mal y attirait beaucoup de monde ». Rien « à craindre, disait-il, à ses clients ; la patrouille vient « m'avertir quand on fait les visites ». La maison, bien achalandée, était, au surplus fort organisée : l'après-midi étant réservée aux militaires et le soir aux bourgeois et l'on croit rêver, en apprenant qu'il y venait de jeunes

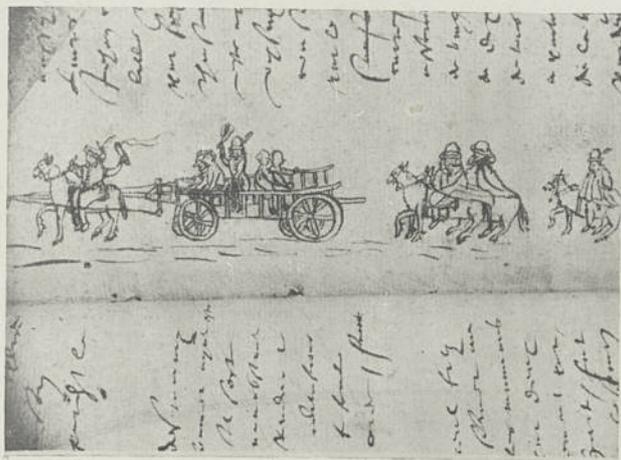
bourgeois de 14 à 15 ans, qui dépensaient beaucoup d'argent ; on sait même que leurs préférences allaient à la grosse Angélique, venue tout exprès de Valenciennes.

Une femme de 77 ans, venue de Wingles, logeait chez elle une fileuse d'étoupes, une faiseuse de dentelles et un jeune garçon. Milieu familial, non pas. La vieille, venue à Lille, « pour mendier son pain » vivait confortablement, mais recevait des visites « suspectes » ; admonestée, elle fut invitée à regagner sans délai « son lieu « de naissance ».

Barbe Rousselle, dans une cave bien aménagée, offrait à des jeunes filles des gaufres et des « couquebaques » ; elle leur promettait de jolies robes et leur disait qu'elles seraient habillées comme « les premières dames de la « ville ». Mais le Prévôt trouva mauvais qu'elle reçut en même temps des « messieurs », l'épée au côté et de dignes bourgeois mariés. Après une fustigation en règle, elle fut bannie.

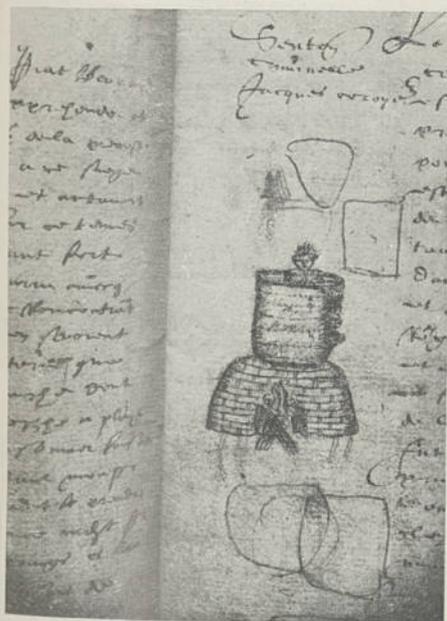
Toutes ces « jeunes filles » n'étaient pas impeccables ; on en arrêta qui étaient pour le monde, couturières en linge ou dentellières et dont l'une était mariée à Saint-Jean, embarqué au service du Roi. Quelques-unes étaient marquées de la petite vérole, mais d'autres avaient « la « bouche petite et le visage ovale ». Elles prenaient l'air chaque soir, au marché aux Poulets, se laissaient conter fleurette dans la rue du Bois, proche et obscure et subtilisaient la bourse de leurs interlocuteurs. Elles furent blâmées en conclave d'avoir commis de pareils excès et incontinent chassées de la ville.

La chronique lilloise serait copieusement alimentée par des histoires de cet ordre, surtout au XVIII^e siècle, si l'on entreprenait d'après les registres du greffe d'en dresser le lamentable tableau. La répression si spectaculaire qu'elle s'efforçât d'être avec les échafauds, les écritaux infâmants et les flagellations publiques, était illusoire et l'historien ne peut pas celer que Lille, avec ses cabarets à tous usages, ses caves clandestines et ses misères n'était pas réputée pour l'austérité de ses mœurs.



1

800
Life III

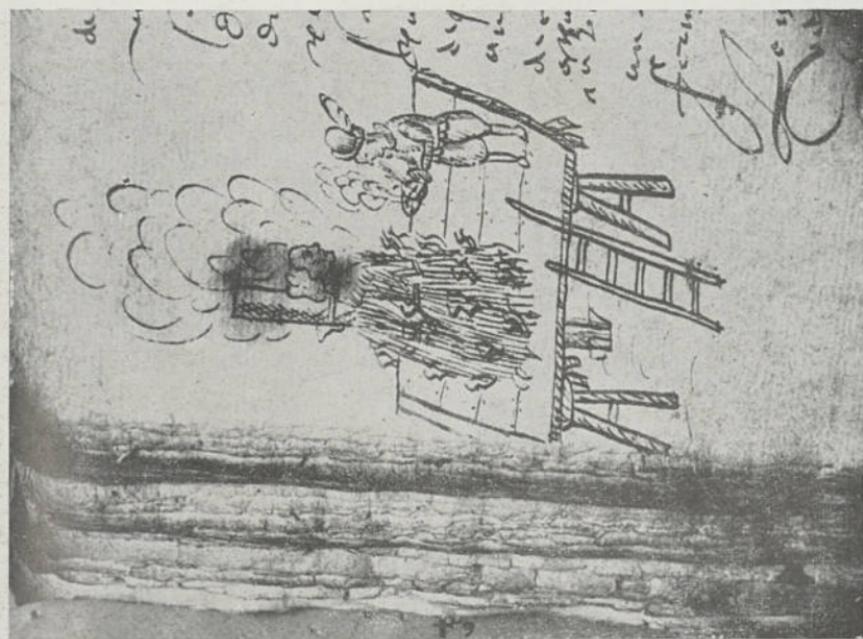


2



3





L'ancienne pratique, d'après Roisin

La pratique criminelle lilloise, en tous cas depuis l'époque où on la connaît bien (1566) apparaît comme assez différente de ce qu'elle était, archaïquement, d'après Roisin.

Celui-ci en droit pénal *pur*, après avoir posé le principe : « Mort pour mort, membre pour membre » (1) énumère, sous la rubrique : « Homicides » quatre sortes de crimes : a) Le « navrement », qui est une blessure grave, ayant entraîné la perte d'un membre ; la peine consistait à faire perdre tel membre que le navré avait perdu ; il a disparu en tant que crime distinct et a été réprimé, diversement et plus ou moins rigoureusement, comme violence grave — ; b) l'homicide proprement dit, qui consistait à « occir » un individu, mais sans préméditation au cours d'une rixe par exemple. Le coupable devait être mis à mort, « si comme de le tiest copet, sour le chep » (billot). L'intention se mesurait aux conséquences extérieures du crime, même involontaire. Ce mode d'exécution n'était plus pratiqué à Lille (2) ; la répression paraît avoir été moins strictement sévère, sans pourtant que le coupable échappât toujours à la mort ; il était alors pendu. c) L'homicide en « murdre », c'est-à-dire l'assassinat, comportant la volonté de tuer, la préméditation. La peine était la mort, le coupable étant traîné jusques à fourques et pendu. Aucun changement, sauf qu'on n'allait plus à fourques. d) Le meurtre, accompagné de la circonstance aggravante de vol ; la peine était la même. Plus récemment, le coupable était roué vif.

A ces crimes, s'ajoutait le viol, s'appliquant à celui « qui fait rat, comme de femme efforchier ». La répression était particulièrement sévère, puisque le coupable devait avoir la teste coupée « d'un ais », c'est-à-dire probablement d'une planche de bois, qui devait faire souffrir plus que la hache. Ce crime n'était plus réprimé que par

(1) La charte de St-Omer de 1127 dit : « Œil pour œil, dent pour dent, tête pour tête. Mais au moins pour les bourgeois, sa rigueur était corrigée par la « composition », le « zoene » qui a persisté jusqu'au xvi^e siècle. (Cf. Justin de Pas. préc.)

(2) On ne trouve guère des cas de décapitation qu'au xvi^e siècle, s'agissant des Luthériens. — Ils étaient plutôt décapités et tantôt brûlés.

des peines de droit commun, mais beaucoup moins sévèrement (galères).

Le Roisin vise encore les faux monnayeurs, qu'on faisait « bouillir au markiet ». Je n'ai pas trouvé d'exemple de ce supplice dans la jurisprudence échevinale; ceux qu'on connaît concernent, au xvi^e siècle, des sentences de la Gouvernance.

Ajoutons enfin le suicide, qui était le pire des crimes; on pendait le corps du suicidé; mais si c'était une femme on la brûlait..

En dehors de ces « cas crimineux », le Roisin ne s'occupe de ce que nous appelons de simples délits : violences légères, violation de domicile et vols, que sur un plan différent et nettement archaïque; il s'agit plutôt de « composition » que de répression publique.

Ainsi celui qui « fiert autruy par yre » (coups et blessures) mais sans arme, est condamné à X livres. S'il se sert d'une arme « émollue » : épée, couteau, « fauchon » (lame recourbée) ou « miséricorde » (poignard) et si mort n'a, l'amende est de 60 livres. On sait qu'en cas de coup malheureux, suivi de mort, même involontaire, c'était la décapitation.

La violation de domicile, ou assaut de maison, ne coûte que X livres.

Quant à celui qui « tote et qui reube » (qui vole ou dérobe), il en est quitte pour 60 sols.

Toutes ces amendes ont été ordinairement remplacées par des bannissements, sauf en matières de vol, où la pénalité s'est aggravée exagérément (souvent galères et même peine capitale).

Enfin l'évolution a marqué un progrès : du temps de Roisin, l'aveu du coupable suffisait à le faire condamner, sans qu'il y ait besoin d'enquête, tandis que plus tard, même en cas d'aveu, l'information se poursuivait en la forme ordinaire.

Les registres de la Gouvernance

Nous reproduisons ci-contre quelques-uns des croquis, dont le greffier de la Gouvernance, au xvi^e siècle, « ornait » les registres criminels.

Il convient de préciser que la Gouvernance, qui jugeait au criminel sur la conjure de son « procureur fiscal » était une juridiction parallèle à celle du Magistrat, mais sans aucun lien d'interdépendance avec elle. Elle était compétente pour juger les crimes et délits commis dans la Chatellenie ou plat pays par des non bourgeois et elle statuait aussi, par prévention, sur les « cas royaux ».

Une étude comparative de l'esprit répressif des deux juridictions ne serait pas sans intérêt. Il semble bien que les juges professionnels de la Gouvernance étaient beaucoup plus impitoyables et plus systématiquement sévères que les juges occasionnels du Magistrat. On est également frappé par le plus grand nombre des modalités dans les exécutions capitales, qui se révèlent plus cruelles dans leur variété (l'ébouillement, le feu), alors que le Magistrat s'en tenait presque exclusivement à la pendaison.

Voici l'explication des figures reproduites :

1. 18 novembre 1609. — Noël Sans Saro : vols dans la chatellenie. Fustigé de verges par les carrefours et banni pour 20 ans.

2. 8 mars 1588. — Jacques Corroyeur : faux monnayeur. Trainé sur une claie, mis sur un hourt et jeté en eau bouillante dans une chaudière.

3. 9 août 1611. — Jehan Dambrine : menaces à un sergent de la Gouvernance. Vêtu d'un linge blanc, chef et pieds nus, torche ardente en mains, conduit jusqu'au grand autel de St-Etienne et illec au devant du St-Sacrement (escondit).

4. 4 août 1603. — Servais Pottier : assassinat commis à Fretin. Mis sur un hourt, étranglé sur estache et son corps eschaudé.

5. 15 septembre 1606. — Martin Bricquet : meurtre à Armentières. Mis sur un échafaud et avoir la tête tranchée, jus des épaules.

6. 5 novembre 1615. — Philippote Dessaux, d'Ennevelin : accointance charnelle avec le diable, a fait mourir par sorcellerie plusieurs personnes et bestiaux. Mise sur un hourt, étranglée et eschaudée à une estache.

7. 16 octobre 1592. — Martin Poilvesche, soldat :

meurtre à Marquette, dans un cabaret. Dernier supplice par l'épée.

Les prisons

J'ai déjà marqué combien le système pénitentiaire était imparfait et même inexistant, Que ce soient les locaux des anciennes prisons royales, engagées en assennes à la ville et situées sur la petite place, ou celle dite du Petit hôtel, construite rue de la Comédie, en 1712 (1), le régime n'en était pas mieux ordonné.

Les prisonniers, quels que fussent les motifs de leur détention, n'y restaient pas très longtemps. Délinquants voués soit aux galères soit au bannissement, ils y étaient traités durement, sans aucun souci d'humanité et ils ne faisaient qu'y passer ; car la justice criminelle était rapide. Les autres étaient des détenus « civils », en vertu de la législation des arrêts de corps, que nous avons expliquée ; mais ils n'y étaient guère mieux traités.

Si invraisemblable que cela soit, le maître incontesté de ces pauvres gens, dont tous n'étaient pas de mauvais sujets ni, en tous cas, de grands criminels, c'était le géolier ; il avait *acheté* sa place et la détenait, en vertu d'un bail. Il touchait bien des indemnités qui étaient réglementées : 5 patars par prisonnier à l'entrée et à la sortie, 2 patars par jour pour le droit de gîte et 1 patar pour le droit de géolage et pour les aliments, le prix forfaitaire était fixé à 6 florins par mois (2). C'était court, d'autant que le géolier avait à sa charge l'entretien des fers, chaînes et cadenats ; il devait fournir le matériel de couchage : draps et matelas (3) ; comme il avait à récupérer le prix de son local à bail (200 florins par an) et qu'il cherchait à augmenter ses bénéfices, les prisonniers devaient se contenter d'une paille infecte : celle humide des cachots était une triste réalité, et comme nourriture ils n'avaient qu'une soupe aux herbes et des « tripes puantes ». On

(1) Aff. Générales. C. 571 et 573.

(2) En équivalence, cela faisait un peu plus de 150 francs par mois de notre monnaie d'avant-guerre.

(3) Règlement pour le géolier du 22 novembre 1760. C. 573. d. II.

disait qu'il fallait un peu de rigueur pour les banqueroutiers et autres fainéants ; certains géoliers exagéraient, car l'intendant de Bagnols dût en casser un pour mauvais traitements. Mais si le prisonnier avait de l'argent, il pouvait s'offrir bien des adoucissements, même défendus, par exemple de l'eau de vie. Pourvu qu'on le payât bien, le géolier s'humanisait et un rapport nous apprend que les évasions mêmes étaient rémunératrices.

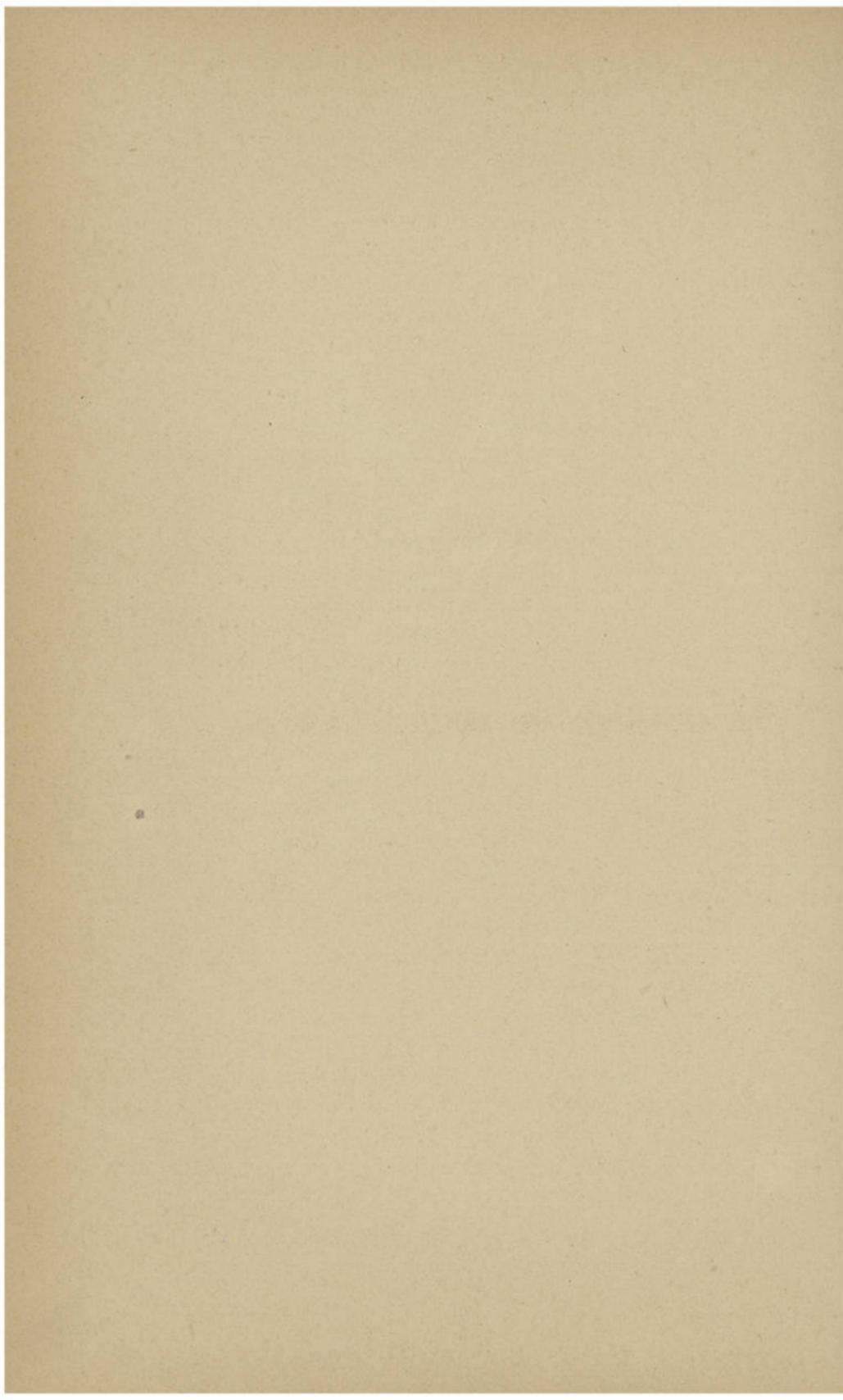
Il y avait bien une surveillance, mais illusoire, celle du greffier criminel, sous le contrôle du 12^e échevin. C'est lui qui désignait le boulanger, qui nommait un sergent provendier et qui devait veiller à la pitance des prisonniers. Il devait pourvoir à ce que les parties civiles, ne laissent pas, par tergiversation ou par haine, « pourrir » les individus qu'elles avaient fait arrêter.

Mais, malgré les recommandations des intendants, les prisonniers n'avaient pas souvent leur « quarron » de beurre ni leur lot de bière et il fallait qu'ils eussent des écus dans leur bourse, pour se procurer à prix d'or des petits fagots et des faisceaux de charmes, pour se chauffer.

Les bonnes âmes de la ville s'apitoyaient volontiers sur le sort des pauvres prisonniers. Elles faisaient pour eux des « pourchats » dans la ville et il y avait même un valet aux pourchats (1). Aux Processions, les quêteurs de la Sodalité faisaient pour eux appel aux gens charitables. Mais le produit de ces aumônes n'arrivait guère à destination et sous prétexte d'améliorer l'ordinaire, c'est le géolier qui se les appliquait.

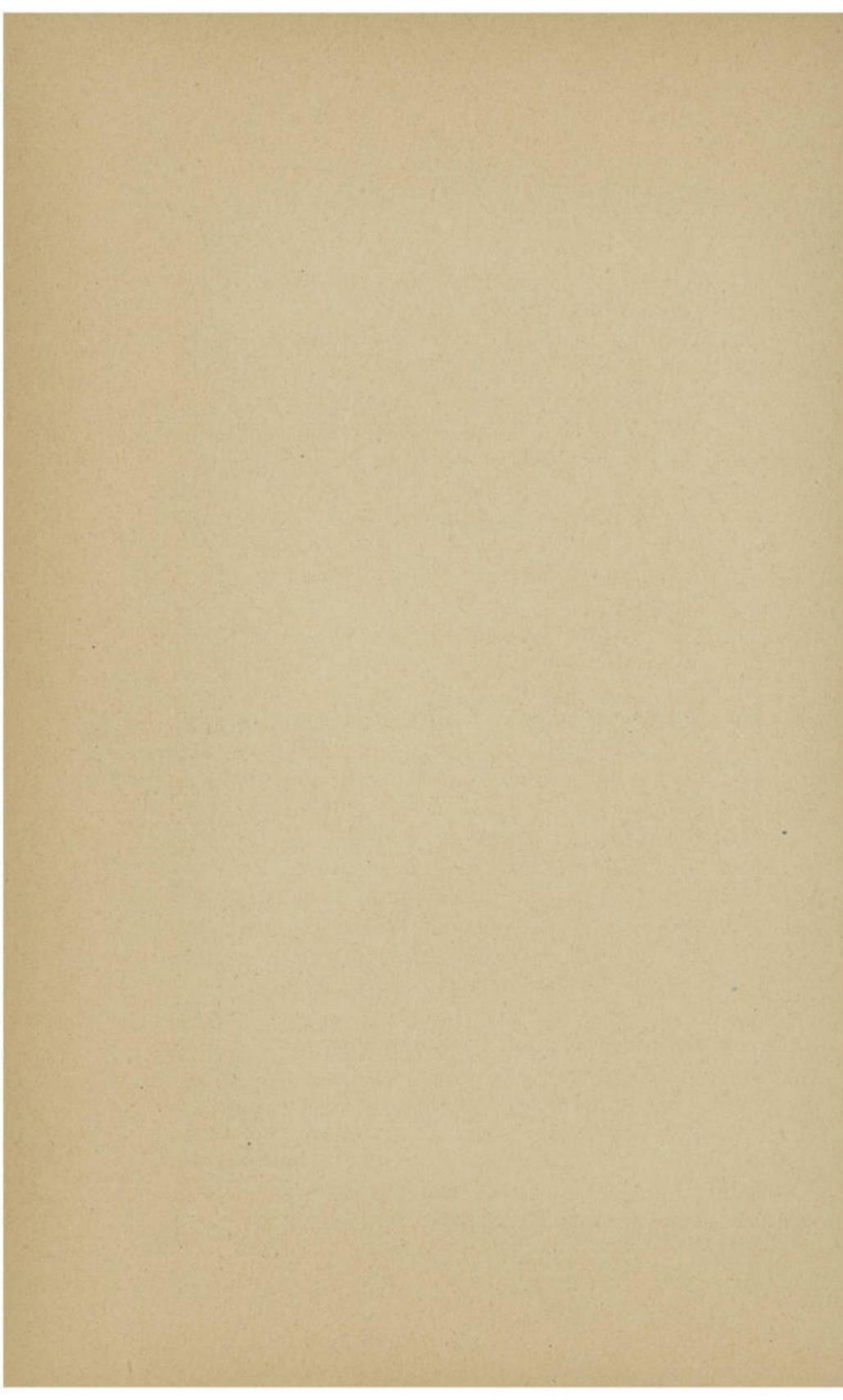
Un délinquant, dans la société d'autrefois, méritait d'être puni et cessait d'être un homme. Les pouvoirs publics s'en désintéressaient aussi rapidement qu'ils le pouvaient, notamment par le bannissement et quand on était obligé de l'incarcérer, on estimait suffisant de lui assurer de quoi ne pas mourir de faim ni de froid. Comme la règle était la même pour tout le monde, petits et grands délinquants, amendables ou récidivistes étaient logés à la même enseigne.

(1) Aff. Générales. C. 571. d. 8.



ANNEXE

Le privilège de non-confiscation



C'est, écrivait Patou, le plus beau privilège qu'il y ait dans aucune autre province.

Il consistait en ce que les biens des condamnés ou des suicidés ne pouvaient être confisqués par le prince et qu'ils étaient dévolus aux héritiers légitimes ou, comme le dit le traité de 1340 ci-dessus analysé, à leurs femmes et enfants ou à leurs droits hoirs, sans aucun égard à la condamnation. Un mémoire de 1575 dit que les enfants et parents du condamné sont innocents et que la peine de la confiscation irait contre le droit et l'équité.

Roisin le définissait ainsi : « Nul ne peut fourfaire le sien avec le corps ».

Ce privilège était si exceptionnel qu'on ne le retrouve *nulle part ailleurs*, même en Flandre, dans l'ancien droit et qu'il était particulier non à la commune, mais à la *province* de Lille. C'est-à-dire qu'à l'intérieur de cette province, il s'étendait non seulement aux villes et notamment, à Lille et à Douai, mais encore à toute la chatellenie sans exception, à la Salle, à toutes les justices féodales et à toutes les terres, mêmes nobles. Il englobait *tous* les biens, immeubles et meubles et le privilège faisait abstraction des personnes, s'appliquant non seulement aux bourgeois et aux manants des villes, non seulement aux paysans du plat pays, mais même aux étrangers, pour les biens qu'ils possédaient dans la province.

D'où vient ce privilège si contraire aux principes alors consacrés partout ? Comme il est immémorial et que les premières applications qu'on en connaisse ne datent que de 1430, il est difficile de répondre à cette question. Mais il est tellement conforme au caractère individualiste du droit lillois en ce qu'il repousse avec horreur toute peine héréditaire, qu'on peut imaginer sans invraisemblance son origine communale qui aurait réagi sur

la chatellenie voisine (1). En tous cas, ses plus tenaces défenseurs, notamment au xvi^e siècle, quand il fut menacé par la répression de l'hérésie, furent les échevins de la ville. Ils usèrent, pour le maintenir, de toutes les résistances et ils y réussirent.

La meilleure définition qu'on en puisse donner, consiste dans l'analyse des documents qui le concernent. Mais il faut observer qu'ils ne s'appliquent qu'à des cas d'exception ou si l'on veut, à des cas-limite, ce qui montre bien que, dans l'ordinaire, le privilège était toujours respecté sans discussion.

Nous savons, par un document du 4 octobre 1342 (2) qu'un nommé Pierrard le Borgne avait été banni du royaume pour meurtre et que plusieurs justiciers de la chatellenie avaient confisqué ses biens ; après sa mort, son cousin et héritier, « sage homme et honnête » Gérard de Warenguien, bourgeois de Lille, réclame ses biens. Il demande à la ville de l'appuyer au cours de la procédure, qu'il comptait engager ; le document n'est qu'un accord du Magistrat, qui consent à venir en aide à son bourgeois. Mais ce qui est à souligner, c'est la prudence de ce Magistrat, s'agissant non de biens soumis à sa juridiction, mais d'un conflit éventuel avec des seigneurs de la chatellenie ; il veut d'abord être certain que Warenguien a raison et il l'envoie à Paris, pour « prendre le discret conseil de clercs de droit et d'avocats » et n'accorde son appui que sur consultation conforme de ceux-ci.

Il faut arriver à 1430, pour voir la première difficulté d'application d'une « franchise », qui, auparavant, paraît n'avoir jamais été contestée. C'est que, cette fois, il s'agissait de quatre hérétiques, qui avaient été condamnées à « ardoir » par « le révérend père en Dieu Jehan de « Thouzy, évêque de Tournay » et par « le cher et bien « amé en Dieu sire Lambert de Campo, vicaire de l'In- « quisition de la foi ». Ces dignes personnages avaient

(1) Je ne crois pas qu'on puisse citer beaucoup d'autres exemples d'interpénétration entre le droit urbain et le milieu féodal qui l'entourait.

(2) A A 40, pièce 882. Reproduit par Houdoy, mais fautivement daté de 1313.

confisqué les biens des condamnés, » au droit de l'Eglise et de l'Office de « l'Inquisition ». Ils disaient que le crime d'hérésie est non pareil à quelqu'autre forfaiture et que l'exception de non confiscation ne pouvait être admise.

Mais les échevins de Lille veillaient ; ils portèrent leur protestation devant le duc de Bourgogne. Il n'intervint aucun arrêté de justice, car le bon Duc voulût « obvier à de rigoureux et somptueux procès ». Il déclara qu'il désirait « de tout cœur » les droits de l'Eglise et de l'Office de l'Inquisition, mais qu'il voulait aussi que sa bonne ville de Lille ne fût pas « perturbée en ses franchises ». Il décida que, « pour cette fois », la confiscation n'aurait pas lieu et comme la Flandre était alors un pays gouverné il imposa cet accomodement à l'évêque.

En 1433, ce ne fut pas un cas d'hérésie, mais de sédition contre le roi de France, imputée à Gosset de Guignies, dans des circonstances qu'on ne connaît pas. Un huissier du Parlement de Paris se présenta à Lille, pour saisir les biens de Gosset. Mais la suzeraineté du roi de France était lointaine ; aussi l'huissier fut-il reçu fraîchement sur la place du Marché par messires Baude Orghet, conseiller pensionnaire, Jehan Le Viart, prévôt et Baudoin Meurin, procureur syndic, qui refusèrent tout net d'obéir et déclarèrent que les biens de Gosset ne seraient ni saisis ni confisqués. L'huissier dut s'en retourner, sans insister autrement.

Forts de cette résistance victorieuse, les échevins n'hésitèrent donc pas, en 1435, à invoquer le privilège de non confiscation, dans une espèce où il ne s'appliquait évidemment pas. Le duc de Bourgogne, pour récupérer Ham et Breteuil sur les ennemis, leur avait promis 50.000 saluz d'or et entendait les recouvrer sur les villes ; Lille en devait payer 1.000, mais se déroba. Le duc y envoya son maître des écuries, Guérardin de Brimeu, qui pénétra d'autorité chez Lotard Fremault, mayer de la ville et emporta sa vaisselle d'argent ; puis il arrêta les membres

du Magistrat. Ce fut une belle protestation et qui aboutit à des lettres ducales, remettant toutes choses en l'état ; après quoi, le Magistrat accorda « libéralement » et à titre d'aide volontaire les mille saluz d'or (AA. 5, p. 42).

Un curieux procès permit, en 1453, de créer un précédent de jurisprudence. Un Piémontais, « moult riche homme », nommé Loys Assignies, était devenu bourgeois d'Anvers et y avait créé une « table des Lom-bards » (Mont de Piété). Mais il avait de fâcheuses habitudes ; il était « sodomite » et il avait commis ce péché au Piémont avec son page ; il avait récidivé à Bruxelles avec une femme nommée Lynne. Comment fut-il dénoncé je l'ignore. Toujours est-il qu'il prit la fuite et fut arrêté à Lille. Il y fut traduit devant le tribunal de la Salle et condamné au dernier supplice, son corps converti en cendres. La sentence précisa que ses biens seraient confisqués, « sauf dans les ville et chatellenie de Lille, où il « n'y a point de confiscation ». Or Assignies ne possédait aucun bien dans la région. Il y eut « grande altercation » entre les conseillers, dont plusieurs ne voulaient pas insérer cette disposition inutile dans la sentence, pour « ne pas asservir Monseigneur » (créer un précédent). Mais l'avis contraire prévalut et la sentence étant prononcée à Lille, on y inséra cette disposition, qui plus tard, fut très souvent invoquée par le Magistrat. (Reg. aux titres M. N. O., fol. 105).

C'est ainsi qu'en 1477, le comte de Brienne, fils du connétable de Saint-Pol, exécuté à Paris pour trahison, put obtenir mainlevée sur les biens considérables que son père possédait dans la chatellenie et qui avaient été confisqués. Avant d'accorder mainlevée, le gouverneur avait procédé à une vaste enquête et entendu outre les seigneurs de la chatellenie, le mayeur de la ville et le cleric des échevins. Tous avaient déclaré que la confiscation ne jouait pas, même dans les crimes de sodomie, de mort par désespoir, de rogner ou de forger de fausse monnaie ou même d'hérésie, c'est-à-dire dans les cas considérés comme les plus graves. Ce qu'il faut noter, c'est qu'ils avouaient ne connaître aucun précédent en cas de

crime de lèse-majesté. La décision intervenue créait donc ce précédent (1).

Celui-ci fut utilement invoqué dans l'affaire de haute trahison, « machinée contre la ville de Lille » en 1581. Il s'agit d'une épisode des troubles religieux dans les Pays-Bas.

Adrien Leplat, drapier demeurant au faubourg de Courtray, ayant intelligences avec gens tenant conventicules et assemblées illicites (luthériens), avait mesuré la profondeur des fossés en certains endroits, par où les conjurés devaient surprendre la ville ; il avait été condamné à être traîné au marché sur une claie, pendu et étranglé à la potence, puis, le corps dépendu, à avoir la tête tranchée et mise sur un fût de lance à la porte de la Barre, le reste du corps étant mis en quatre parties, pour être pendues en divers endroits.

Michel Lefebvre était un personnage assez important : marchand teinturier et porteur d'enseigne d'une des compagnies bourgeoises ; il avait convenu que la surprise de la ville aurait lieu le jour où sa compagnie serait de garde et il avait même donné aux conspirateurs le mot du guet. Il avait été condamné à avoir la tête tranchée sur un échafaud devant la halle échevinale et la tête exposée, au bout d'une lance, à la porte du Molinel.

Jehan de Drumez, bourgeois notable et marchand, correspondait, lui aussi, avec les rebelles, qui lui auraient promis 6.000 florins par an ou autre grande récompense ; il les renseignait sur la garde de nuit et avait préparé la surprise pour le 10 mai (1581) à 6 heures du matin. Il fut condamné à avoir la tête tranchée, puis exposée à la porte des Malades et son corps pendu par les pieds au gibet.

Ces sentences avaient été rendues par des commissaires extraordinaires de Sa Majesté, qui avaient consenti à s'adjoindre les échevins. Ceux-ci firent insérer la clause

(1) A A 5, pièce 45. Voir aussi l'enquête diligentée en 1545 par le comte de Rœulx, « maréchal de Post de l'Empereur » et gouverneur de Lille — 27 témoins magistrats, greffiers, licenciés ès-loix furent entendus sous serment. Ils affirmèrent que ce privilège immémorial s'appliquait, quelqu'énorme que fut le crime. Reg. aux titres, § fol. 15).

de non confiscation. Et neuf ans plus tard, en 1590, pour l'affirmation du privilège, ils firent comparaître solennellement les veuves et les proches parents.

La veuve d'Adrien Leplat, chargée de trois petits enfants, attesta que son mari avait bien été exécuté par la corde ; mais que, nonobstant, après avoir vendu ses biens pour payer ses créanciers, elle avait joui du surplus, sans être inquiétée par personne. Le mari de sa sœur Jehan Blondin, qui était « cheppier des prisons » (Géôlier) vint confirmer ce témoignage.

La veuve de Jehan de Drumez, une Fourmestraux, assistée de son frère, rappela le supplice de son mari par l'épée et ajouta qu'elle avait joui librement de ses biens, sans en être empêchée.

Enfin la veuve Lefebvre déclara que si elle avait renoncé aux biens de son mari, exécuté par l'épée, son fils posthume avait succédé à son père, sans être aucunement molesté (1).

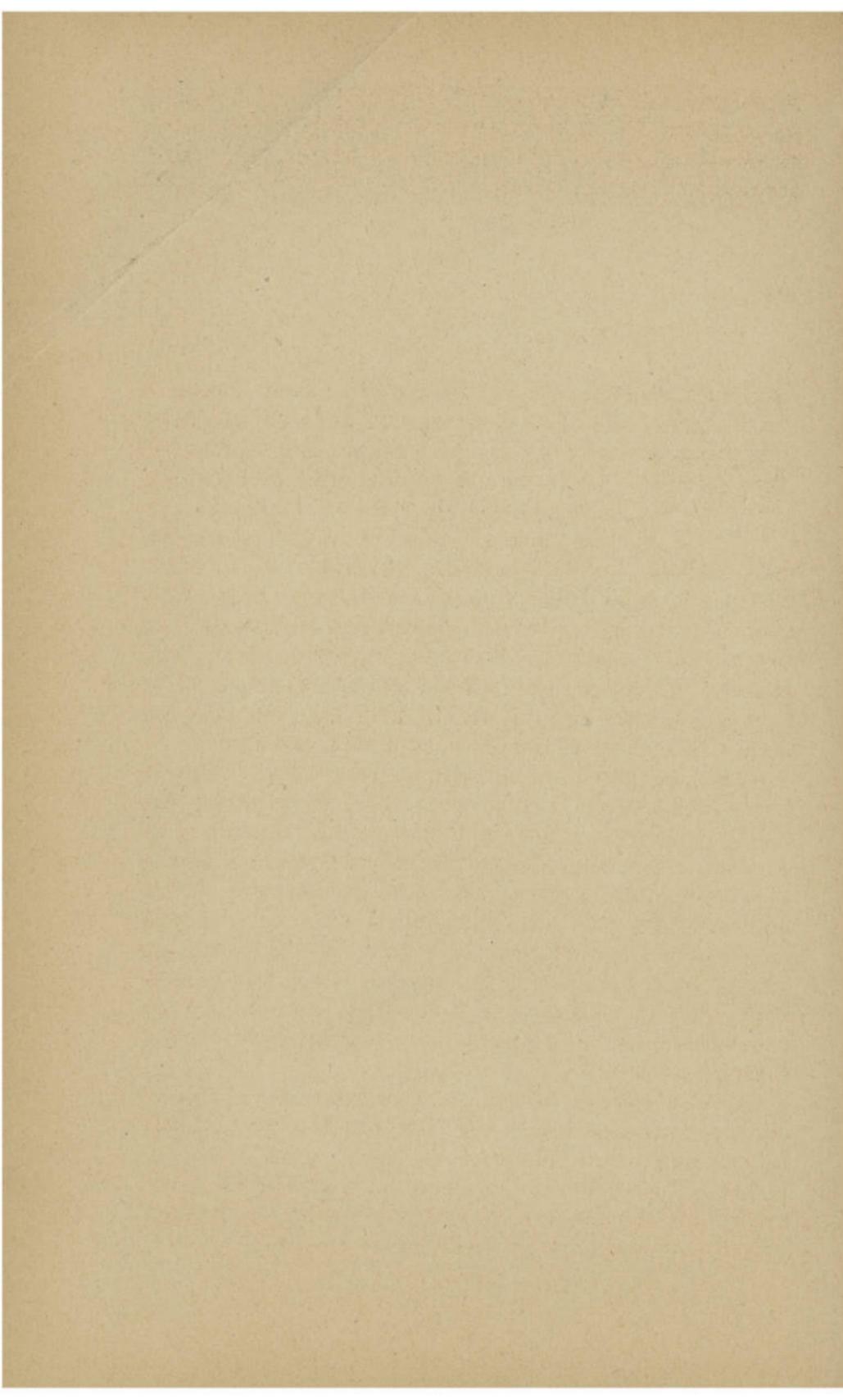
A la vérité, au plus fort de la persécution contre les hérétiques, le duc d'Albe avait bien prétendu que la correction et la punition devaient être exemplaires et que le privilège était intolérable ; des saisies avaient été pratiquées. Mais le Magistrat, joints à lui tous les corps constitués de la chatellenie, n'avaient jamais cessé de protester avec vigueur. Il obtint finalement des Archiducs, par lettres du 23 janvier 1613, une nouvelle et solennelle consécration du privilège. Une seule réserve était faite, pour le cas de lèse-Majesté divine et humaine ; les biens des condamnés pouvaient être saisis et même vendus, tant qu'ils vivaient, par exemple, s'ils étaient bannis. Mais ils devaient être remployés en rentes sur les villes et à la mort des condamnés, les héritiers appréhendaient de plein droit ces biens. La question ne se posait plus guère et l'apaisement était venu, au moins en Flandre ; plus exactement, les hérétiques en avaient disparu, et depuis 1613, ce beau « privilège », qui semble aujourd'hui découler du droit naturel, n'a plus jamais été mis en discussion.

(1) Reg. aux titres S et carton A A 5.

Chapitre V

Le pouvoir
réglementaire

Les Bans





PRÈS trois étapes franchies dans l'histoire de Lille, nous en entreprenons une nouvelle et non des moins importantes.

Nous avons, en effet, examiné d'abord la forme politique de la Commune, sa structure. Puis nous avons recherché quels étaient, individuellement, les droits et les libertés des bourgeois. Enfin, nous avons étudié le corps municipal dans ses attributions juridictionnelles. Il nous faut maintenant préciser les droits et les prérogatives non plus des individus, mais de *l'être collectif* lui-même, de la personne morale qu'était la Commune et pour cela, en définir l'étendue, les limites et le mode d'exercice.

Nous écarterons néanmoins de cette étude toute la partie financière : le droit de lever et de percevoir des impôts, directs ou indirects, les modes d'acquisition et de gestion d'un patrimoine collectif et, en regard, l'organisation et le contrôle des dépenses et des paiements. Cette étude, qui est liée à l'histoire de la production et aux circonstances économiques, sera tentée à son heure, suivant le plan méthodique, que nous nous sommes imposé.

Ce que nous examinerons ici, c'est l'administration générale ou, comme on disait autrefois, la « *police* » dans le sens le plus large.

Elle ne s'exerçait pas sur un mode arbitraire, mais bien en application de textes précis et publiés. En principe, tout ce qui n'était pas défendu était permis et chacun jouissait de ses droits légitimes, selon des règles et des modalités prévues ; il était également soumis à des obligations indiquées et limitées par des textes.

Ces textes, c'étaient les *ordonnances* du Magistrat, formant aujourd'hui une collection de 41 registres in-quarto, reliés en parchemin, d'inégale importance et actuellement côtés BB. 1 à 41 (1). Le premier commence en l'an 1382 et le dernier va jusqu'à l'an III. Ils se suivent dans l'ordre chronologique et sans interruption depuis 1469 ; antérieurement, il y a quelques lacunes. Bien que ces registres soient foliotés, il est certain que les bans n'y étaient pas transcrits au moment même de leur publication ; car on constate des interversions de dates. Ce sont des recueils de copies, sans visas, ni signatures, ni mentions (le plus souvent) de publication ; les originaux, suivant les déplorables procédés du greffe lillois, devaient être rédigés sur feuilles volantes. Comme d'autre part, ces registres ne comportaient ni table ni sommaires, ils ne devaient pas être d'une consultation aisée et si nous avons constaté qu'en matière de justice, les greffes étaient assez mal tenus, on en peut dire autant pour les affaires administratives. Il est, en outre, probable que toutes les ordonnances n'y sont pas transcrites : par exemple, on en trouve 35 relatives au régime des eaux pluviales de 1382 à 1421 et aucune postérieure, comme si « l'eau du ciel » n'avait plus été, soudainement, d'aucune utilité ; de même les règlements sur les fontaines s'arrêtent en 1600, alors qu'il est certain qu'elles ont normalement fonctionné au moins jusqu'en 1670. Malgré ces lacunes et grâce aux inventaires analytiques établis par M. Lemaire (2), cette collection constitue une source unique de documentation, sous réserve d'être confrontée, chaque fois qu'on le peut, avec d'autres dossiers, ceux notamment des « Affaires Générales », qui montrent dans quel esprit et dans quelle mesure les règlements étaient appliqués.

Ces ordonnances embrassent toute l'activité de gens vivant en communauté. Elles ont pour objet d'assurer l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens,

(1) Il existe une deuxième collection : Les Registres du Prévôt, du 1612 à 1782. N^{os} 12055-12.080.

(2) Ces inventaires manuscrits devraient bien être imprimés.

l'hygiène, la santé publique, l'alimentation, les poids et mesures, les marchés, les bâtiments, les réjouissances, etc. et cette énumération ne peut être qu'indicative.

Les ordonnances sont délibérées en conclave, après avoir été préparées par les officiers permanents. Ce sont, en effet, les membres de l'Assemblée municipale qui « gouvernent la ville », selon le sens que « Dieu leur a prêté ». Ils devisent entre eux de commun accord, dit un document de 1388 (AA. I, p. 1056) et ils ordonnent les bans, profitables et nécessaires au bien commun et au gouvernement de la ville, « toutes fois que il leur plaist, « selon le bon conseil et avis que ils ont eu ensemble. »

Ainsi aucune approbation n'est nécessaire ni aucune ratification d'une autorité quelconque, ni du pouvoir central ni d'aucun de ses représentants. Et cependant, pour qu'une ordonnance soit exécutoire, il faut qu'elle soit publiée au lieu accoutumé, c'est-à-dire à la « brestesque », balcon de l'Hôtel de Ville ; rarement et sans obligation, les ordonnances plus importantes ou présentant un caractère d'urgence, étaient publiées dans les rues et aux carrefours. Or, les publications sont faites par le Prévôt, représentant à Lille du pouvoir central ; sans doute, le Prévôt n'avait qu'exceptionnellement une communication directe avec le pouvoir central ; il ne sollicitait ni recevait ordinairement pas d'instructions de lui ; mais en théorie, il le représente, et bien que théorique, cette situation suffit à rappeler que la Commune ne tient ses pouvoirs que de l'autorité souveraine, *même en matière administrative*, et qu'elle n'existe que par son bon vouloir. Aussi bien la question s'est-elle posée de savoir si le Prévôt pouvait ou non donner son assentiment à un ban et refuser, le cas échéant, de le publier. Malgré les prétentions de certains prévôts, et notamment au xvi^e siècle, d'Evrard Le Chieure, que guidait l'amour-propre, bien plus qu'une idée politique, la question a toujours été résolue par la négative et le Prévôt n'a jamais été reconnu comme autorité de contrôle ou de tutelle.

On ne trouve, d'autre part, aucun exemple, qu'une ordonnance rendue en conclave, ait été annulée par le souverain. Ainsi peut-on dire que ni dans le pouvoir

de décision ni dans la procédure d'exécution, aucune autorité n'intervient jamais dans le gouvernement de la Commune. Celle-ci est entièrement autonome et il n'y a pas de limitation de sa compétence, puisqu'il n'existe pas, sauf en matière financière, de véritable tutelle. Le Magistrat fait ce qu'il veut et rien que ce qu'il veut, et comme il n'existe aucun service local d'Etat — sauf militaire et fiscal —, l'administration proprement dite appartient exclusivement au Magistrat. Même dans la période française, le Gouverneur et l'Intendant ne peuvent que se borner à des suggestions, sans s'immiscer dans la réglementation. La Commune est et reste la seule personne morale de droit public, à laquelle, administrativement, soient subordonnés les particuliers. Il n'y a, pour ceux-ci, contre les bans aucune voie de recours et l'on a vu des bourgeois, comme Antoine Evillon en 1510, condamnés à faire amende honorable et un « voyage », pour avoir saisi d'une réclamation les gens de la Chambre des Comptes, touchant la police de la ville. Même en matière d'expropriation, où pourtant s'agitent de gros intérêts privés, ceux qui ont tenté de saisir des juridictions supérieures en ont été pour leurs frais.

Mais comment se faire obéir ? Du pouvoir d'édicter des règlements, dans le droit ancien, découlait le pouvoir juridictionnel. Aussi le Magistrat pouvait-il assortir ses ordonnances de sanctions. Et il le faisait, ici encore, sans contrôle. Les infractions étaient punies d'amendes *fixées par lui* et qui variaient de 5 sols à 60 livres : c'était le « fourfait ». En outre la clause de punition « à discrétion d'échevins » était licite et fréquente, sans préjudice des voies d'exécution directes.

Si le quart ou cinquième des amendes profitaient aux sergents qui constataient l'infraction, une autre partie était au droit du seigneur, c'est-à-dire au profit du pouvoir central, puisque le Magistrat n'était que son délégué et une autre partie était laissée à la ville.

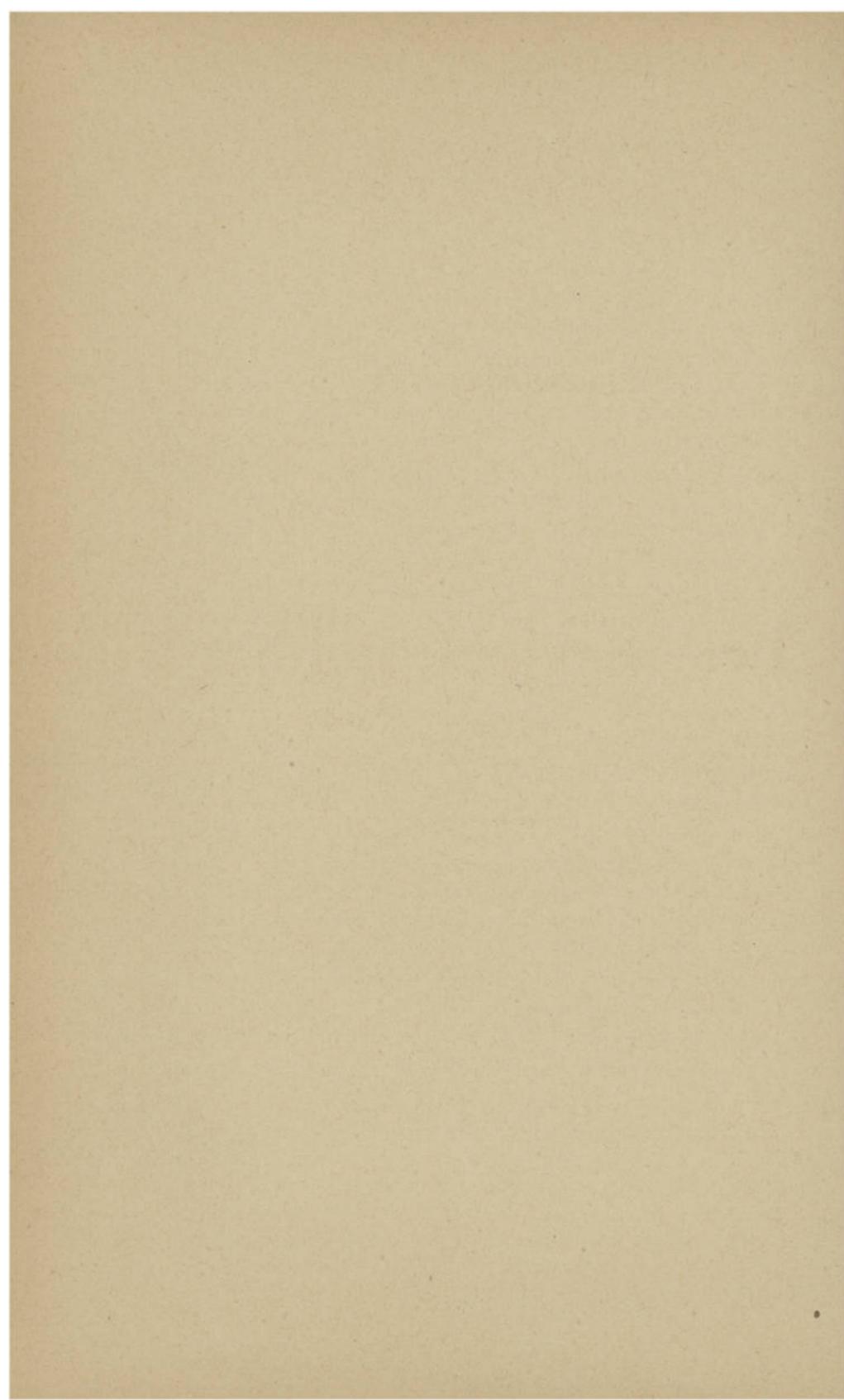
Est-ce à dire que le pouvoir central n'intervenait jamais ? Non. Car lui seul avait conservé, d'une manière générale, le pouvoir législatif. On le voit, par exemple, légiférer sur le port des bâtons par les serviteurs (22 août

1367 - AA. 25, p. 576), sur les armes prohibées (5 mai 1448-AA. 74, p. 1417), sur l'expulsion des bélétrés, coquins, paillardes, truands et vagabonds (en 1501) et la grande ordonnance de Charles-Quint du 7 octobre 1531 (AA. 27, p. 614) s'appliquant aux banqueroutiers, accapareurs, vagabonds, ivrognes et... luthériens n'est pas autre chose qu'une loi s'appliquant à tous les Pays-Bas.

Mais il arrivait aussi que le souverain intervenait directement dans les affaires de la ville, non plus par voie de disposition générale, mais sur des questions particulières. Seulement c'était, le plus souvent, sur le désir même du Magistrat, dont l'autorité apparaissait insuffisante et qui souhaitait se faire appuyer par une autorité plus haute. Par exemple, le 22 janvier 1448 (AA. 74, p. 1414), le duc de Bourgogne confirme le ban municipal, portant interdiction des toitures de chaume et obligation de la tuile. Ou encore nous voyons Philippe le Bon intervenir, pour prescrire des mesures contre la pollution des eaux ou pour édicter des précautions d'hygiène. De même en 1509, Maximilien interdit les jeux de dés et de cartes, à raison des risques qu'ils entraînent.

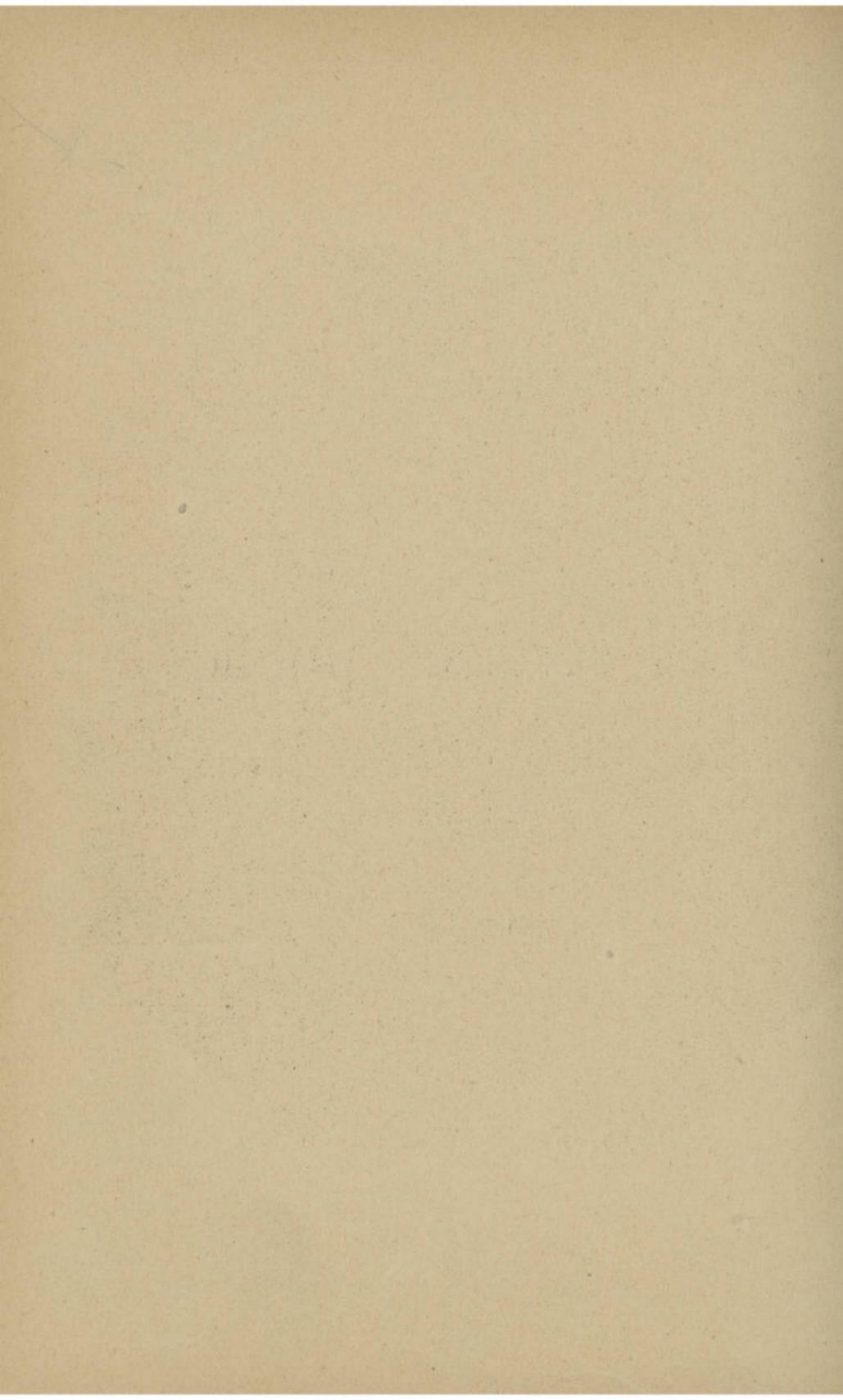
Il n'y a là aucun exercice de contrôle ou de tutelle. C'est un pouvoir *superposé* qui agit, à raison des circonstances particulières et dans des cas exceptionnels.

Ce système d'autonomie à peu près complète a-t-il été heureux ? Il a eu ses avantages, dont le principal était de maintenir et de développer les idées de liberté, en ne rendant pas omnipotente et tracassière l'autorité anonyme de l'État. Il a eu aussi ses inconvénients, en empêchant ou en entravant des réformes ou des progrès, par suite de l'égoïsme, de l'inertie ou de l'incompréhension du public. C'est un problème d'équilibre qui reste complexe. L'étude détaillée de l'activité administrative, sous l'Ancien Régime, dans la commune autonome, permettra à chacun de se faire une opinion.

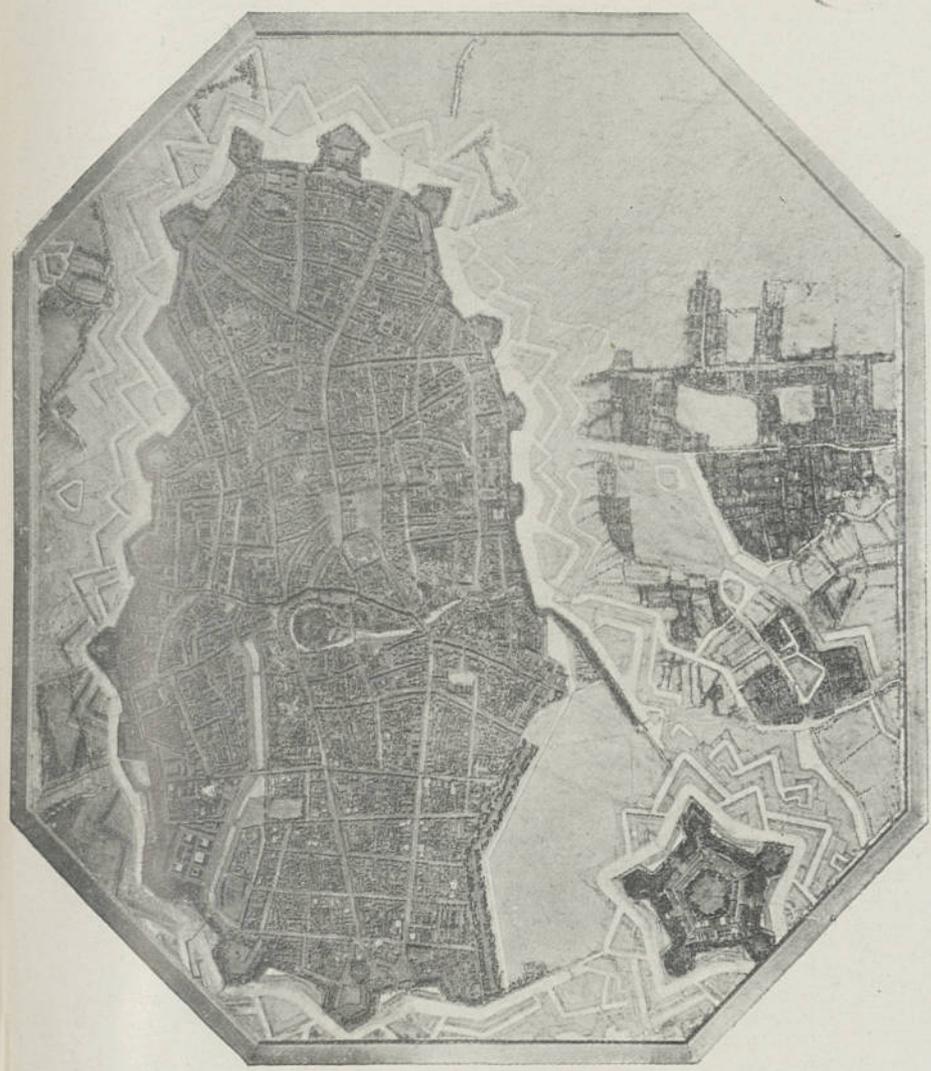


Chapitre VI

Les services publics



SCD
Lille

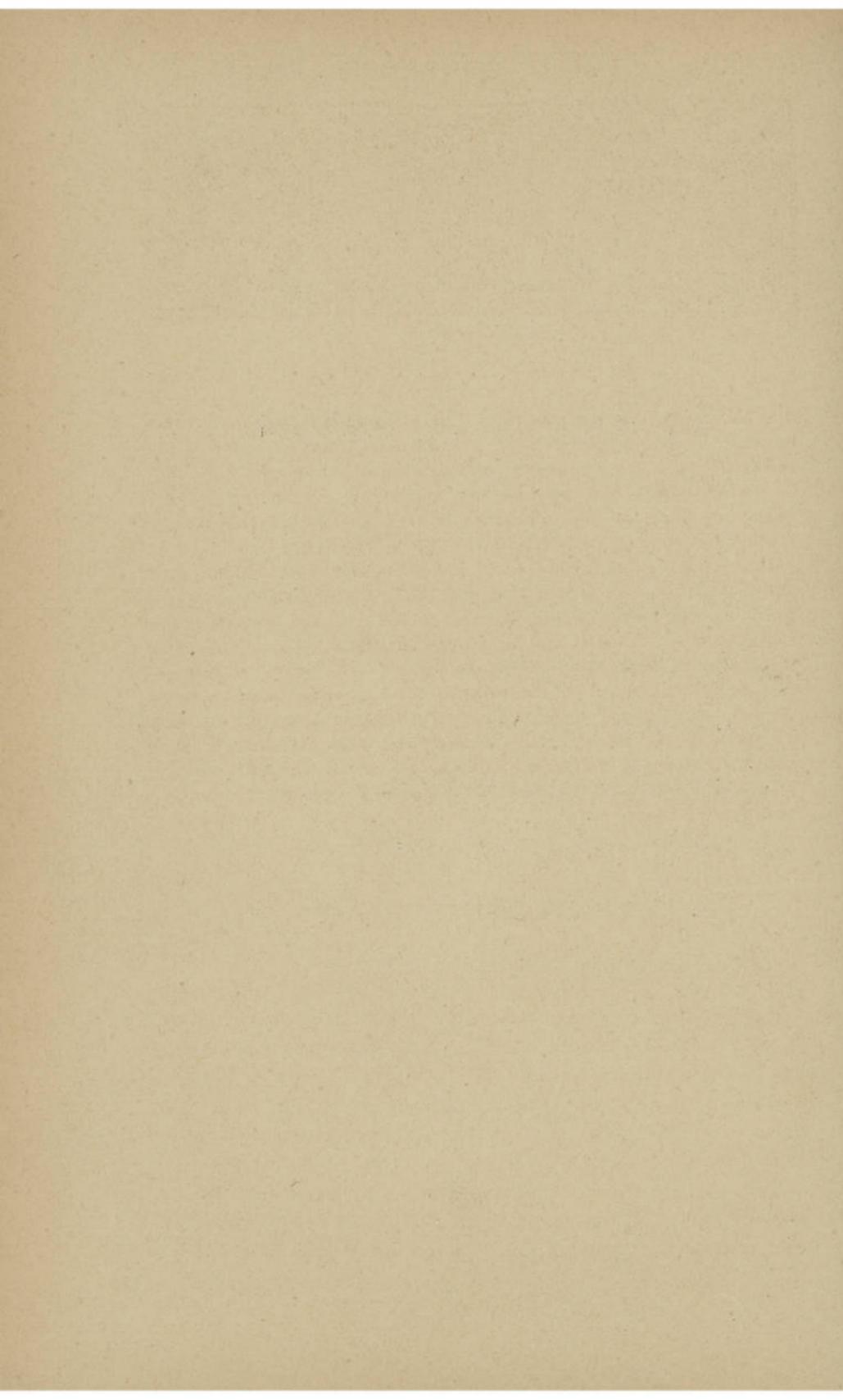


Plan en relief de 1743
(Musée de l'Arsenal à Berlin)

SECTION I

La voirie et les bâtiments

- A L'hygiène urbaine
- B. La voirie
- C. L'habitat populaire
- D. Schéma de topographie lilloise
- E. Les procédés administratifs
- F. Les monuments publics
- G. L'aspect extérieur de la Ville





§ a. **L'Hygiène urbaine.** — Le nettoyage des rues — Les ouvriers des basses-œuvres — Le tue kiens — L'état sanitaire — Les fiens publics — Les commis au nettoyage — Le règlement de 1687 — Les secteurs — Les Maîtres des places. § b. **La voirie.** — Le pavement des rues — Les plaques indicatrices — Les flégards — L'éclairage — Les feux de meschef. — § c. **L'Habitat populaire.** — Intérieurs — Les cours à sacs. — § d. **Schéma de topographie lilloise.** § e. **Les procédés administratifs.** — Pouvoirs du Magistrat — La réforme de 1569 — Les registres aux visitations. — § f. **Les monuments publics.** — La Noble Tour — L'église St-Maurice — Le palais Rihour — La porte de Paris — Le réduit St-Sauveur — Les portes de Roubaix et de Courtray — La Bourse — L'église St-Etienne — Autres édifices — § g. **L'aspect extérieur de la ville.** — Description des maisons les plus caractéristiques — Le Lombard et la 1^{re} moitié du XVII^e siècle. — Julien Destrée — La période française — Le XVIII^e siècle : Gombert et Lequeux.

§ a. L'HYGIENE URBAINE

L'un des services publics les plus importants concerne l'habitation et le logement et consiste essentiellement à assurer aux « manants » des voies d'accès saines et propres, pour pénétrer dans des intérieurs aérés et confortables. La science de l'urbanisme et du logement a fait, dans une période récente, d'immenses progrès et il est certain qu'à cet égard, l'étude du passé nous fournira des détails pittoresques et de fâcheux contrastes, plutôt que des modèles. Cette étude, qui n'a guère tenté les historiens, il faut néanmoins la faire, ne fût-ce que pour mieux

saisir la réalité et la nécessité du progrès en cette matière et pour replacer les gens dans leur cadre.

Le nettoyage des rues

Aussi loin qu'on puisse remonter dans les archives, on s'aperçoit que le nettoyage des rues a toujours été une question à l'ordre du jour : de 1382 à 1766, on compte 58 bans sur le balayage et de 1397 à 1774, une centaine sur ce qu'on pourrait appeler la chasse aux immondices, plus 38 bans de 1597 à 1708 sur les maîtres des places. On verra que, sans arriver, loin de là, à la perfection, le service de la voirie n'a jamais cessé d'être progressivement amélioré.

Le système que nous trouvons au xiv^e siècle était encore primitif. Le nettoyage ou, comme on disait, le *ramonnage* de la chaussée, incombait aux habitants ; chaque « kief d'ostel » devait y procéder ou y faire procéder une fois par semaine, le samedi et bientôt deux fois, le mardi et le samedi [BB. 1, fol. 45] ; son obligation consistait à faire porter les « ramonnures » aux endroits à ce destinés, appelés les « *fiens* » et qui étaient jalonnés par des « estaques » (piquets). L'obligation était sanctionnée par une amende de 5 sols. [13 décembre 1382. — BB. 1, fol. 19].

Il faut croire que ces prescriptions n'étaient guère obéies ; car de nombreux bans furent publiés à la même époque, plus impératifs et plus sévèrement sanctionnés. Certains emplacements étaient l'objet d'une vigilance particulière : les murs de l'âtre St-Etienne, le marché aux poissons, et surtout l'entour du Pilon, qui se trouvait sur la place du Marché, devant la halle [à peu près à l'entrée nord de la Bourse de 1652] ; là l'amende était de 60 sols.

Réitération par un ban du 22 août 1383, qui constate que les habitants mettent souvent les ramonnures sur le tas du voisin et qu'ils empêchent « les cars et harnas, qui viennent en « le ville et revont hors » [BB. 1, fol. 41]. Les rues étaient littéralement encombrées, en leur milieu « outre les ruissos » par « bos, mairien, pières, cron, tière,

« fiens, ramonnures ou aultres empècemens ». Aussi, périodiquement, des ordonnances particulières impartissaient un délai de 3 jours, pour désencombrer la chaussée, ce qui prouve que les ordonnances générales n'étaient pas respectées et les « bans de ramonner » se multipliaient vainement.

Je cite le plus important, celui du 5 novembre 1383.

« *Que nulz ne soit si hardis uns ne autres petis ne grans, varlés, mesquines, maisniez ne autres quelconques, qui, depuis maintenant en avant, portèche, jettèche ne ramonnèche ne ne fache mectre ne faire fiens, ramonnures, ordures de cauchée, caronges ne empeschemens aucuns es rivières ne es ruies, sur les quatre pons (1) de le ville, contre les murs de l'atire Saint-Estevne, ne ou marquiel dou pisson, ne en quelconques autre lieu et plache de le ville, fors as fiens ou plaches anciennement accoustumés, sur LX solz de fourfait.*

« *Et que tout kief d'ostel de ceste ville ramonnèchent ou fachent ramonner et nettyer les cauchies devant leurs maisons, dores en avant II fois la sepmaine, le samedi et le mardi, sur II solz de fourfait.*

« *S'en est cascuns sergens et arait chils qui les prenderoit ou raccuseroit le tierch es LX solz dessus dis et dure chils bans dessi au jour de Toussaint prochain venant.* »

Ce document inédit est l'ancêtre de nos arrêtés municipaux et ordonnances de police sur la voirie. Mais on avait beau le republier chaque année et exciter le zèle des sergents par une part sur les amendes ; il se heurtait au mauvais vouloir des habitants, qui trouvaient plus simple de se débarrasser des « ramonnures » en les jetant soit dans les rivières, soit tout simplement dans la rue, et de préférence, devant la maison du voisin, pour éviter tout ennui.

On imagine ce qu'une pareille pratique pouvait repré-

(1) Les 4 pons enfermaient le territoire de la paroisse St-Etienne, qui constituait le centre de la ville : pons de Weppes à l'extrémité de la rue Esquermoise, pont de Fins [intersection des rues de Paris et des Ponts de Comines], pont Maugré plus au Nord et pont dou Castiel au milieu de la rue de la Monnaie].

senter, au point de vue de l'hygiène, dans une ville qui groupait alors au moins 30.000 habitants, resserrés dans des rues étroites. Le système n'eût guère été meilleur, si l'on avait respecté les emplacements réservés ; par exemple le fien du Tonnelet était donné à ferme ; il ne fallut rien moins que des lettres patentes du duc de Bourgogne, le 27 janvier 1466, pour que la place fut réparée et qu'on prescrivit que le fien devrait, en été, être emporté de mois en mois.

Les ouvriers des basses oeuvres

C'est vers la fin du xv^e siècle qu'apparaissent les « ouvriers des basses oeuvres », chargés d'enlever les ordures dans des tonneaux et de les conduire, du reste, en d'autres endroits de la ville, où ils s'amassaient. Ce service ne donnait pas toute satisfaction. On en jugera par le ban ci-dessous :

Pour ce que eschevins et conseil de le ville sont advertis que les ouvriers des basses œuvres et nettoyeurs des basses chambres se conduisent en leurs œuvres hors heures compétentes, faisant par les rues plusieurs insolences par cris et mènent grand bruit et aussi par laissier tomber leurs immondices audit icelles rues, qui cause grave punasie, grief et perturbation aux voisins du pont de Fins et autres lieux de la ville où ils maisnent et deschargent icelles immondices, je fay commandement de par lesdiz eschevins et conseil, que iceulx ouvriers commencent leur œuvre en temps d'esté à XI heures en la nuyt et en yver à dix heures et finent en tout temps à l'heure de le clocque sonnant et aussi qu'ils tiennent leurs thonneaulx et widenghes bien clos et estouppés, afin que rien desdites immondices ne sorte et tombe par lesdites rues, les jectent entièrement en leurs bacquetz sans en laissier cheoir dehors et se règlent au surplus douchement par les dites rues et ne facent nulles rumeurs, crys, ne autres insolences, le tout à péril de VI Livres d'amende et d'estre punys à la discrétion d'eschevins.

[31 mai 1530. BB. 8, fol. 56, renouvelé en 1563 et 1589].

On aperçoit ce que devait être, dans ces conditions, le charme des rues et des nuits lilloises !

Il est vrai qu'en dehors des ouvriers des basses œuvres, il existait des agents-voyers bénévoles : c'étaient les pourceaux des religieux de St-Antoine, qui avaient le privilège de circuler librement dans la ville et de se nourrir sur les tas d'ordures ; ce n'est qu'en 1532, que le Magistrat racheta ce privilège, moyennant le paiement d'une rente de 12 livres.

Le tue-kiens

Il existait aussi un fonctionnaire de la ville, qui était anciennement le roi des Ribauds et qu'on appelait le tue-kiens ; il figure, au compte de 1301, pour 31 sols. Plus tard, on l'appelait le « franc tueur des chiens ». Ce n'était pas un personnage sympathique à la population, si l'on s'en réfère aux ordonnances. — « *que aucuns, [dit celle de 1397] ne soit si hardis, qui ne face ni ne die « injure, blasme ne villenie au tue-quiens pour cause d'iceluy office et ne le jectent et ne facent jecter sur lui ne après lui de coze aucune, sur XX solz de fourfait.* » [BB. 2, fol. 35].

Y avait-il donc à Lille tant de chiens errants ? Il paraît que les bouchers et tripiers possédaient tous d'énormes « mastins », des dogues, qui traînaient leurs charettes et qu'ils laissaient, malgré les grands périls qui s'ensuivaient, courir dans les rues (1). Ces chiens devaient être tenus avec une corde et au XVIII^e siècle, le port de la muselière était exigé.

Il y avait aussi quantité de pauvres gens, qui, aimant les chiens, dépensaient pour eux beaucoup de pain ; en 1545, le Magistrat alla jusqu'à ordonner de tuer tous les chiens, « sauf les lévriers et levrettes des gentils-hommes ». Mais il faut croire que l'hécatombe ne fut

(1) Ban du 30 avril 1424. — Cf. La rage et la divagation des chiens, par A.-E. Rolants. [Echo médical du Nord, 1929]. Il rappelle l'anecdote, d'après Dinaux, du riche boucher Caribouffe, qui dressait à la course six dogues magnifiques et qui gagna le pari de les faire courir plus vite que les chevaux frisons du prince de Ligne.

pas universelle, car, au XVIII^e siècle, on voyait les gens se rendre à l'église avec leurs chiens, « malgré la révérence, « qui est due aux Lieux Saints ».

La rage, ou la crainte de la rage ne fait son apparition, au moins dans les ordonnances, qu'en 1724 ; plusieurs personnes ayant été mordues et étant nécessaires de « prévenir les suites fâcheuses d'un pareil accident », on décida, une fois de plus, de tuer tous les chiens errants ; à cette époque, c'est le bourreau qui se chargeait de cette besogne.

Quant aux lieux publics d'aisance, ils font leur apparition en 1456, où l'on construit des « retraits » dessous la halle et sur le pont de Roubaix. Mais en 1685, on les supprime, notamment ceux de la Cour des Bons Enfants et du Marché aux Poissons, parce que « toutes les maisons « doivent avoir chacune leur secret. » [Aff. gén. C. 47, d. 10].

L'état sanitaire

Cette situation n'était pas de nature à conférer à Lille un état sanitaire satisfaisant. Mais si l'on a le souvenir d'épidémies nombreuses, il est difficile de fournir des précisions avant le XVIII^e siècle. Les constatations qu'on peut faire à cette époque, bien que quelques timides progrès aient été réalisés en matière d'hygiène et encore que les connaissances médicales aient été plutôt rudimentaires, sont édifiantes.

D'après Boucher, qui fut un médecin lillois célèbre (1), la fièvre putride maligne, sans doute la fièvre typhoïde, régnait à Lille à l'état endémique et y causait une grosse mortalité. [300 à 900 décès par an, non compté le nombre inconnu de malades qui guérissaient] ; il est vrai que certains médecins l'attribuaient à la mauvaise qualité de la

(1) Il a laissé de nombreuses notes, partiellement publiées par M. Rolants. Il ne nous appartient pas d'en discuter ; disons simplement que beaucoup de ses opinions paraissent périmées et ne parlons pas des remèdes. Mais ce qui nous a frappé, c'est que ce médecin, qui passait pour le plus éminent de tous, n'a même pas étudié ni tenté de résoudre un seul problème d'hygiène. Néanmoins, il signale comme l'une des causes de l'épidémie de dysenterie de 1750 l'usage en boisson des eaux fangeuses et croupissantes.

viande, tandis que d'autres incriminaient les pommes de terre.

Ozanam signale aussi deux épidémies de typhus, l'une en 1758 et l'autre en 1790. Les fièvres intermittentes, non exactement qualifiées, étaient monnaie courante ; Boucher les traitait par le sirop d'absinthe.

Mais surtout, la tuberculose ou fièvre hectique était bien connue des médecins quant à ses ravages ; ceux-ci constataient que la « maladie de poitrine » frappait surtout les pauvres gens, entassés les uns sur les autres, dans des habitations très bornées et très peu aérées ; mais ils l'attribuaient soit à « la constitution du temps » soit à un rhume mal soigné.

En 1710, à la suite des misères de l'occupation, le médecin Boucher, père du précédent, signale des fièvres diverses et un « flux dysentérique » ; mais il en donne des explications fantaisistes : les chagrins et les soucis ont fait entrer dans le sang des malades des corps « hétéro-gènes » et c'est ce qui provoque ces « synoches putrides » (fièvres typhoïdes]. Il est vrai que ce praticien ajoute philosophiquement : « Nous ne guérissons pas ces fièvres « malignes, si elles sont aiguës. »

Il ne semble pas qu'à Lille du moins, on ait fait jusqu'à une époque récente, beaucoup de progrès sur les médecins de Molière. Mais il est évident que l'état sanitaire était déplorable, que les maladies infectieuses sévissaient en permanence et que la mortalité infantile était considérable. On peut, d'après cela et à défaut de documents, se représenter la situation dans les époques antérieures.

Les fiens publics

En 1588, le Magistrat constate, qu'« en contempnement des ordonnances », on continue à amasser dans les rues des monts de terre, crous et immondices, provenant « des basses chambres », et cette fois, il ordonne aux habitants de les porter hors de la ville, à 300 mètres au moins des remparts.

Les fiens officiels, si l'on peut dire, étaient situés sur le

marché au Poisson au coin de la rue du Tonnelet, au fien d'Anthoing [proche la rue St-Genois], à la plachette aux oignons, à la place proche l'arcq des capucins, rues du Pestrin et des Béguines. Personne n'avait le droit d'y toucher ; car ils étaient donnés à ferme [Ban de 1547. BB. 8, fol. 210] et les fermiers les emportaient à des intervalles variables, souvent assez longs. Quant à la fange des rues et aux immondices qu'on avait omis de porter sur les fiens, les habitants pouvaient en faire leur profit et les enlever tous les mardis ; les gens de la campagne pouvaient venir tous les jours, « depuis les portes « de ceste ville ouverte du matin durant le temps de « deux heures quérir immondices de latrines et basses « chambres par tonniaux ou cuvelles ». (1) [BB. 14, fol. 12

Comme on le voit, le Magistrat était plus préoccupé de s'assurer de menus profits par l'affermage des détrit-
tus, que de veiller à l'hygiène générale. Mais comme les habitants pouvaient également en faire leur profit, en ne les portant pas aux endroits réservés, la bonne tenue de la ville était chose impossible.

Les commis au nettoiem^{en}t

En 1669, on se décide à désigner 6 membres du Magistrat comme commis au nettoiem^{en}t : 2 échevins, 2 jurés et 2 prudhommes. On leur alloue une indemnité de 400 livres. En outre, ils sont chargés de payer les ouvriers et, pour cela, on met à leur disposition le produit des impôts de 1 patar au lot de vin et 3 patars à la rondelle de bière, qui se lèvent sur les hôteliers. Ces deux impôts étaient antérieurement affectés à la Bourse commune des pauvres ; ils produisaient en moyenne 2.000 et 15.000 livres par an.

A ce compte-là, on aurait dû avoir une ville d'une im-
peccable propreté ; un ouvrier touchait 15 sous par jour, soit 200 livres par an ; compte tenu de l'entretien du matériel, les commis pouvaient ainsi disposer de 70 à

(1) Je suppose que ces immondices étaient recherchés comme engrais par les gens de la campagne.

80 ouvriers. D'autant plus que l'enlèvement des boues était, par ailleurs, assuré par un concessionnaire, qui touchait directement de la Ville 100 florins par mois et devait porter les boues hors de la ville, à un dépôt public appelé *La Bouvaque* [emplacement actuel de l'École de Médecine, rue Gauthier-du-Châtillon].

Le

Les habitants, sous la surveillance des commis au nettoiement, devaient nettoyer au balay ou ramon les rues et ruisseaux devant chez eux et faire des monceaux, le soir, après la cloche. Il en était de même pour les marchés, où ceux qui avaient estalloires de grains, d'estrain et de fourrages devaient ramonner leurs places. Les tombereaux passaient le matin dans toutes les rues, pour l'enlèvement des tas [Ban de 1675. BB. 18, fol. 129].

Il y avait aussi des « puanteurs » effroyables, causées par des chariots et brouettes chargées de la vidange des privés et qui opéraient à toutes heures du jour ; en 1679 seulement, il leur fut interdit de circuler après 9 heures du matin ; et de passer soit à travers l'Hôtel de Ville, soit sur le marché, soit au devant de la Bourse. L'évacuation se faisait dans des bateaux accostés au rivage. [BB. 18, fol. 241].

Le règlement de 1687

Toutes ces ordonnances de police, dans leur monotone répétition, donnent l'impression de l'impuissance et même du découragement. Le Magistrat continue à les publier, parce que c'est un des devoirs de sa charge, mais en sachant l'inutilité de son effort et résigné, comme tout le monde, à la pestilence des rues et à la malpropreté générale.

Aussi convient-il de souligner le fait nouveau, que constitue le règlement publié à son de trompe par les carrefours de la ville le 4 juin 1687 [BB. 20, fol. 25]. Ce n'est pas seulement le programme de la voirie urbaine, qui se précise ; c'est le ton qui change.

Assez « d'incommodités et de putréfactions », déclare le Magistrat. Il pourvoit les tombereaux d'une clochette, au son de laquelle « le peuple devra apporter les immon-

« dices dans les tombereaux, à l'assistance du conducteur, « qui sera tenu d'y prêter les mains, sans pour ce tirer « récompense » ; ce travail se fera une heure après midy et jusqu'à la clôture des portes..

Le matin, les tombereaux sont déjà passés une première fois ; ils ont enlevé les boues, que chaque habitant a dû mettre en morceaux devant sa porte. Dans les ruelles et cours, où les chariots ne peuvent pas passer, les entrepreneurs doivent se servir de brouettes. Les habitants doivent aussi se défaire des eaux croupies, gâtées et corrompues. Il leur est interdit de jeter par les fenêtres « ordures, cendres, lessives, feuilles de vigne, escorces « de fruits, pailles, gravois, terreaux, tuilleaux, ardoises, « crons, raclures de cheminées, fumiers, etc... » Il s'agit, en effet, de « ne point infecter ni corrompre l'air » et les amendes varient de 10 à 30 patars.

Ceux qui tiennent dans leur logis des chevaux, des vaches, des moutons ou autres bestiaux (1) et consomment du fumier, sont l'objet de prescriptions particulières. Il en est de même des taverniers et des marchands de poisson.

Défense à tous d'avoir des porcs et des lapins et l'amende est de 6 florins.

Il existe encore beaucoup de maisons, où il n'y a « ni « fosses ni retraits » ; les propriétaires ont un délai de 3 mois pour en établir.

Quant aux entrepreneurs, s'ils font mal leur besogne, on leur infligera d'abord 30 patars d'amende ; la deuxième fois, ils seront mis au carcan durant un jour de marché et la troisième fois, ils recevront publiquement le fouet.

Pour que ces sanctions soient efficaces, le Magistrat délègue aux commis du nettoisement des pouvoirs de juridiction et d'exécution. Les amendes qu'ils infligent doivent être payées incontinent, nonobstant toute procédure et si les contrevenants s'y refusent, les commis

(1) Ce n'étaient pas seulement les bouchers, qui tuaient chez eux ; il y avait aussi en pleine ville des étables et même de véritables petites fermes. Il en existe encore une —, la dernière, — dans le quartier St-Sauveur [rue Lottin].

font saisir et vendre leurs meubles, « sur le champ et « sans délai, au bout de la rue. »

Cette rigueur inaccoutumée porte son enseignement, qui n'étonnera aucun magistrat municipal. C'est l'époque où le maréchal gouverneur et l'intendant se préoccupent fort heureusement de l'état sanitaire de la ville ; ils font démolir les maisons vétustes, supprimer [dans la mesure du possible] les cours à sac et les taudis, procéder à divers « embellissements ». Ce n'est plus le temps de la lointaine et débonnaire administration espagnole ; le gouvernement français, sans molester les populations ni toucher aux privilèges, n'a nul besoin de procéder par actes d'autorité ; il donne des « avis » et cela suffit. Le Magistrat ne demande qu'à agir, du moment qu'il se sent soutenu et couvert. C'est une vérité générale : le pouvoir local est trop près de ses administrés, pour leur imposer efficacement la gêne quotidienne des mesures sanitaires. Le particularisme, en cette matière, a fait faillite et la politique sanitaire relève essentiellement du pouvoir central.

C'est tellement vrai que pendant l'occupation hollandaise, on retombe dans les anciens errements ; les entrepreneurs en prennent à leur aise, n'ont de chariots qu'en nombre insuffisant et il faut encore les menacer. [BB. 25, fol. 40].

La ville divisée en secteurs

Au XVIII^e siècle, la Ville est divisée en secteurs. L'adjudication de 1730 nous indique les suivants :

1^{re} Portion. — *La rue de Fives entière, la rue de Bouffers et celle qui conduit de la porte de Fives à ladite rue de Fives et de toutes les rues traversantes depuis la rue de Fives jusqu'à la rue de Saint-Sauveur.*

2^e Portion. — *La rue de Saint-Sauveur entière avec les cours y abordans, la place du réduit de Saint-Sauveur, les rues des Sahuteaux, des Estacques, des Robleds et la rue du Bandevvedde entière.*

3^e Portion. — *La rue des Mallades depuis la rue du Molinel jusqu'à la porte des Mallades, la porte du même nom, les rues Malpart, du Bois, des Hibernois, des Capucins, le contour de la Trinité,*

les rues de *St-Nicaise, du Plat, du Pret, de St-Michel, du Rouge debout* et les maisons faisant face au rampart depuis le moilin des *Canoniers* jusqu'à la porte des *Mallades*.

4^e Portion. — La rue du *Molinel, la rue des Cocquelets, le Vieu marché aux chevaux, les rues des Tanneurs, du Sec-Arembaut, des Tournées, de l'A. B. C.*

On crée les « huissiers du nettoisement ». Ils doivent parcourir chacun leur paroisse, pour reconnaître si les habitants ont satisfait à leur obligation de balayer et si les entrepreneurs sont en faute de travailler chaque jour ; ils assignent par devant les commis les contrevenants, pour être jugés sommairement et sans figure de procès. Leur négligence est sanctionnée par la suspension et la cassation. [BB. 30, fol. 28].

Au XVIII^e siècle, l'hygiène urbaine, si l'on peut dire, disposait de tout un personnel de direction, de contrôle et d'exécution.

En haut de la hiérarchie, 6 commissaires au nettoisement [échevins ou jurés], un par paroisse et agissant chacun dans son secteur. Puis, sous leurs ordres, 20 commissaires de quartier, tous membres de la Loi et qui avaient chacun un adjoint, de condition honorable. En outre, 7 sergents préposés à la surveillance et pouvant verbaliser.

Les maîtres des places. — Le mot « place » s'entend ici dans le sens de « quartier » ou de « secteur ». Chaque place comprenait un certain nombre de rues et à sa tête, il y avait un maître de place. Une ordonnance du 1^{er} décembre 1655 avait prescrit à ces maîtres d'apporter au greffe, avec leurs noms et surnoms, les noms des places avec une spécification des rues « esuelles lesdites places s'étendent ». Malheureusement, nous n'avons pas retrouvé les réponses et la délimitation des places est mal connue. Un document de 1620 [BB. 14, fol. 143] en mentionne 19 et un autre de 1710 24 (1). Elles portaient des noms pitto-

(1) M. le Docteur Benoit a bien voulu m'en fournir une liste de 31 et m'autoriser à la reproduire. On la trouvera en annexe. — Voir aussi les nombreux renseignements, extraits des comptes de la ville et publiés par G. Lefebvre dans le tome I^{er} de son *Histoire du théâtre*.

resques, où s'exerçait l'humour des Lillois. Par exemple celle de « l'abbé à qu'y tout fault ». [rue Doudin et environs] (1), par allusion à l'abbé de Loos, dont le refuge était voisin et qui avait la réputation d'acheter et même d'accaparer tous les immeubles du quartier. — La place du compte Lidéric s'étendait rue St-Nicolas et alentours. — Il y avait la place des Guinghans, dont le maître portait par dérision le titre de « pape » —, celles du duc du Lacq, des amustans, des cœurs aventureux, des amoureux, la place du peu d'argent et celle de Jeunesse.

Cette division de la ville en places et en maîtrises a été supprimée en 1710. Depuis longtemps, et surtout depuis la domination française, elle coexistait avec un service administrativement organisé : celui des commis et des commissaires de quartiers (2). Les charges qui leur incombaient, étaient anciennement les mêmes : ils participaient à la lutte contre les feux de meschef, avec l'entretien des ustensiles nécessaires, tels que seaulx, cordes, échelles. Ils assuraient l'éclairage des rues et le bon entretien des lanternes (3). Ils allumaient, aux dates indiquées [à la St-Jean notamment], les feux dits de purification. Ils avaient à s'assurer du prompt enlèvement des fumiers et des boues. [besogne dont ils s'acquittaient avec peu d'empressement]. Chaque maître devait tenir un compte de ses dépenses, qui était approuvé chaque année par le Magistrat (4) et les frais étaient récupérés par une taxe de 3 gros à la livre sur le rendage de chaque maison du quartier.

D'autre part, et c'était le côté pittoresque de l'institution, les maîtres organisaient chaque année, dans leur

(1) Le refuge de l'abbaye de Loos ne fut installé qu'en 1541, près de l'impasse du Trou-Madame. — Le portail, reconstruit en 1739, existe encore. — Sur le refuge et les rues avoisinantes, voir le travail de M. Ch. Liagre : « Cinquante maisons de Lille », imprim. de la Croix, 1913.

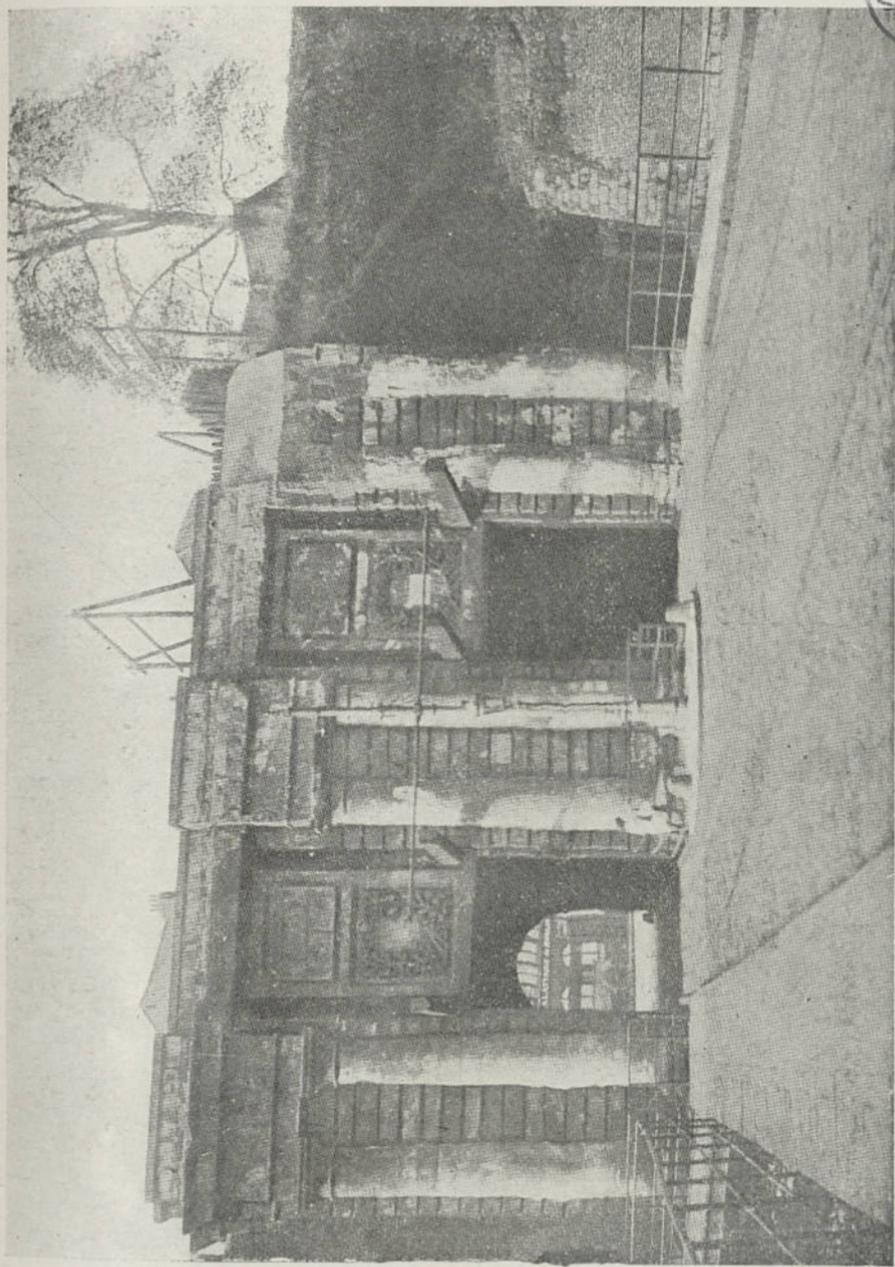
(2) Je pense que les « connétables de quartiers » n'étaient autres que les maîtres des places qui, déjà au xv^e siècle, s'intitulaient : « connétables » ; c'étaient, ordinairement, des bourgeois importants.

(3) En 1621, un sceau en cuir coûtait 4 livres —, une lanterne de 5 à 8 livres suivant grandeur et une livre de chandelles 8 sous. [Compte des places, liasse 4242].

(4) Le compte de la place du comte Lidéric se montait en 1621 à 416 livres et celui de la place de l'abbé à qu'y tout fault [1618-1622] à 509 livres.

quartier, des fêtes mi-religieuses mi-profanes. A la place Lidéric, on dressait un autel, entouré de bocages et décoré de peintures à l'huile représentant des sujets religieux et les armes du comte Lidéric ; un héraut revêtu d'une casaque dirigeait les cérémonies. Ailleurs, c'était une grande croix ornée de fleurs. Les pères capucins ou les carmes organisaient une procession, à laquelle succédaient des réjouissances populaires. Quand les maîtrises furent supprimées, c'est tout un folklore lillois qui disparut avec elles.

SCD
Lille III



LA PORTE DE TOURNAY
construite en 1674 et démolie en 1920

§ b. LA VOIRIE

Le pavement des rues

Les rues ont été pavées à des dates, qu'il est impossible de préciser. Tout ce qu'on sait positivement, par suite des litiges fréquents entre paveurs et maçons, c'est qu'on utilisait deux sortes de pavés : les uns de grès et de pierres bleues qui, quoique faits à la cendrée, étaient le monopole des paveurs et les autres de carreaux, marbres, pierres blanches ou briques, qui étaient le fait des maçons.

Pour maintenir « le bon état des routes publiques », le Magistrat fixait le poids maximum des voitures, qui était de 6.000 livres poids de marc en été et 4.000 en hiver. Les conducteurs de moellons ne devaient charger qu'une demi-voiture, attelée d'un seul cheval. [BB. 39, fol. 44].

Il y avait, au moins dans certaines rues, des goulots et des fils d'eau. Les goulots étaient des caniveaux souterrains, mais pour lesquels n'existait aucun plan d'ensemble et qu'on appelait rhumes ou aqueducs, servant à l'écoulement des eaux. Même au XVIII^e siècle, il y avait si peu de méthode, dans la création de ces goulots, que l'on autorisait des particuliers à les établir aux frais de la ville : par exemple, en 1718, on paie 1.000 florins à François Taviel, seigneur du Molinel, pour établir un goulot rue de l'Abbiette et le relier au grand aqueduc, vis-à-vis du « Cheval blanc », place des Reignaux. [Reg. perm. bâtir, 757, fol. 4]. Ces goulots n'étaient du reste pas entretenus, si bien qu'ils se bouchaient et inondaient

d'eaux corrompues les caves voisines ; les habitants avisaient, selon leurs moyens.

Les fils d'eau ou « ruissos » passaient à ciel ouvert au milieu des rues ; mais l'écoulement s'y faisait mal ou pas du tout. Rien n'était prévu pour leur nettoyage ; les voisins, quand ils étaient incommodés, devaient y jeter de l'eau claire et les balayer

L'usage des plaques indicatrices au coin des rues ne date que de 1759. A cette date, le Magistrat consacra la somme de 700 florins à l'achat de plaques en tôle, qui furent apposées sur les maisons. Mais ces plaques se rouillant très rapidement, furent remplacées en 1783 par des pièces « faites à l'huile sur du fer bleu. » (1) Quelques particuliers firent également graver le nom de la rue sur leur maison.

Le numérotage des maisons a été prescrit par un ban du 27 novembre 1765. [BB. 64, fol. 293]. Il est dû à une intervention du pouvoir central, qui voulait assurer sans difficultés les logements dans les maisons bourgeoises des officiers, fourriers, maréchaux des logis, dragons et soldats. Le Magistrat, pour satisfaire à ces ordres, divisa la ville en 9 quartiers désignés de A à G. Le document, qui est précieux pour le topographie urbaine, indique les noms des principales rues de chaque quartier.

Les flégards. — L'espace, ordinairement en pente douce, qui s'étendait sur la chaussée devant la façade des maisons, s'appelait le *flégard*. Cette définition, à Lille, ne fait aucun doute (2). On lit dans un document de 1626 : « Au long de la maison, dite hostellerie d'Amiens, y a « entre les murs de ladite maison et le ruio de ladite rue « certain flégard, ainsy que ordinairement y a à l'endroit « des maisons. » Cette pièce fournit même une précision intéressante ; elle rappelle d'abord à quoi servait ledit

(1) Reg. aux résolutions N^{os} 37, fol. 172 et 64 fol. 300.

(2) Voir la controverse entre M. Louis Théry et M. Wagon (de Douai) Rev. Nord, fév. 1931, p. 75 et la communication de M. Brackers d'Hugo, Rev. N., août 1931, p. 220.

flégard. [Ce qui nous donne, en passant, une vue de la propreté qui régnait en pleine ville] : « On y apporte
« toutes les immondices, qui procèdent des rues voisines,
« voire même de nuit avec chevaux et bannières, y jetant
« bêtes mortes, et en telle quantité, que le cours des eaux
« est empêché ; voire davantage, pauvres mendiants,
« vagabonds y viennent laisser leurs nécessités, qui est
« une chose déshonnête et scandaleuse, en sorte que les
« eaux ne peuvent avoir leurs cours et pénètrent outre
« les murailles et pavements ès caves, ouvriers et maisons,
« par le moyen de quoi s'engendre une telle putréfaction,
« qui est péril de mal contagieux. » Pour obvier à cette
situation, le Magistrat autorise les riverains à faire une
« glatière » de 2 pieds de large et 2 pieds de haut, le long
de leurs maisons—, c'est-à-dire ce que nous appelons
aujourd'hui un trottoir, en surélévation de la chaussée (1).

En 1670, un couturier demeurant rue des Fossés, demande l'autorisation, à raison de l'exiguïté de sa maison de pouvoir poser un chassis pour prendre lumière sur le flégard, en empiétant d'un pied sur celui-ci [Reg. visit. 730, fol. 136]

Une ordonnance du 19 juillet 1704 constate que plusieurs particuliers ont placé sur leurs flégards des pierres et pièces de bois, pour garantir leurs bâtiments et que les voitures peuvent s'y accrocher (2).

Enfin, le règlement de 1722, cité par M. Théry, défend de faire sur les flégards des bordures de pierre surélevées.

C'est donc très justement que le Conseil d'Etat assimile les trottoirs actuels aux anciens flégards (3).

Néanmoins ce n'est là qu'un sens particulier du mot. Au sens large, un flégard, c'est un espace vide, un lieu de passage public. M. Wagon signale qu'à Douai, cette expression, prise dans un sens encore plus particulier, s'appliquait à une ruelle sans issue, conduisant de la rue à la rivière. A Lille également, on trouve le mot flégard

(1) Reg. aux visitations. N° 726, fol. 270.

(2) Aff. génér. C. 49, d. 7.

(3) Arrêt du 27 juillet 1927, consorts Croquez, qui met à la charge de la ville les frais d'entretien et de réparation des trottoirs.

employé dans cette acception ; par exemple en 1601, les propriétaires des maisons et cour de la Nef sont autorisés à faire pont et cauchie sur le flégard : un pont pour les relier à la cour Tenremonde et à la rue St-Etienne et une cauchie, qui ne sera que le flégard élargi à 12 pieds, pour les relier au marché. (1)

L'éclairage des rues

Aussi loin que les registres aux bans nous permettent de remonter, on voit le Magistrat se préoccuper de l'éclairage. Mais il en était de cela comme du nettoyage ; il n'existait primitivement aucun service public et l'allumage de nuit devait être assuré par les « kiefs d'ostel », à tour de rôle.

— *Ban du 24 juillet 1382* : « que tout kief d'ostel aient et fachent alumer bien et souffisant depuis leure de le cloque de Wignerou sonnée, dessi à lendemain leure de le cloque au jour sonnée, à lumière apperte mise au dehors de leur maison, si seurement que aucuns périlz ne s'en puist enssievir. Est à entendre li uns rens une nuyt et li autres rens l'autre nuyt et serra tenus li rens devers soleil levant de commenchie à alumer ceste nuyt prochain venant et li autres rens l'autre nuyt enssuivant, sur V solz de fourfait, lequel serroit à l'eschevin qui feroit le wet et de le nuyt. [BB. 1, fol. 12].

Un autre ban de 1383 prescrit aux kiefs d'ostel de placer une lanterne la nuit à chaque coin de rue et d'avoir un homme armé qui veille toute la nuit.

Au xvi^e siècle, on n'avait pas réalisé de progrès. Un ban de 1579 exige qu'on place une chandelle ardente, de dix en dix maisons, de 6 heures du soir à 5 heures du matin, chacun allumant sa chandelle à tour de rôle. [BB. 11, fol. 61].

En 1672, pour obvier « aux insolences et désordres qui « adviennent le soir », on prévoit un éclairage plus intensif, confié aux maîtres des places, mais payé par les habitants. Dès la cloche sonnée jusqu'à minuit, on devra, à chaque coin et entrée de rue, placer une lanterne avec

(2) C. aux titres. AA. 94. p. 1712.

chandelle ardente d'une grosseur déterminée. [BB. 18, fol. 61].

En 1685, le Magistra remarque que l'établissement des lanternes pour éclairer la ville pendant les obscurités de la nuit, ne sert pas peu à prévenir les querelles, larcins et désordres. Il fait réparer le matériel et tout individu qui les casserait encourrait une amende de 20 florins. [BB. 19, fol. 211].

Les lanternes étaient accrochées par des cordes dans des petits coffres et les gens malintentionnés avaient beau jeu de les détruire. En 1697, on prescrivit qu'elles seraient accrochées aux fenêtres des maisons ; l'occupant devait, à l'heure de l'allumage, descendre sa lanterne par une corde et la remonter incontinent ; il était, en récompense, déchargé de la taxe des frais de place. [BB. 22, fol. 97].

En 1789, le Magistrat acquit, pour 1.000 écus, un procédé d'épuration de l'huile de colza, dont l'inventeur était un Lillois nommé Leroy et qui était déjà employé à Paris ; les « reverbères » faisaient leur apparition et remplaçaient les lanternes à chandelles. Les dépenses pour l'éclairage de la Ville se montaient alors à 28.511 florins.

Les feux de meschef (1)

De tous temps, le Magistrat s'est préoccupé de combattre les incendies. On sait que la plupart des maisons étaient, jusqu'à la fin du xvi^e siècle, construites en bois et couvertes de paille comprimée [esteulle, estrain]. C'étaient des matières inflammables et certes, les incendies étaient fréquents. Mais on arrivait, en somme, à les limiter facilement et alors que les maisons étaient serrées les unes contre les autres dans des rues étroites, on enregistre très peu de vraies catastrophes (2). Pourtant,

(1) Cf. Le service des incendies. — Etude publiée en 1890 par M. Scrive-Bertin, in C. H. N. Tome XIX.

(2) Comme celle de 1545, où le feu prit à l'écurie du « Cheval d'Or », rue de la Grande-Chaussée, se propagea par derrière jusqu'aux rues des Sueurs et de La Clef et détruisit 212 maisons.

si vigilant que fût le Magistrat, il disposait de moyens rudimentaires. On peut donc supposer que les matériaux étaient beaucoup moins facilement inflammables et combustibles, qu'il n'y paraît et il n'est pas impossible que l'atmosphère lilloise, saturée d'eau, y soit pour quelque chose (1).

La première chose était l'organisation du service du guet, qui incombait aux connétables de quartier. Ceux-ci désignaient, à tour de rôle, les hommes ou femmes âgés d'au moins 20 ans et jeunes de préférence, qui devaient « wétier » [faire le guet], depuis l'heure de Vigneron sonnant [cloche du soir], jusqu'à celle des ouvriers [cloche du matin] (2). Ce guet se faisait aux carrefours et comme l'on voit, au xiv^e siècle, les femmes y étaient astreintes comme les hommes. Dès que la cloche signalait quelque part un incendie, chacun devait y courir et aider à « rescourre et estindre. » Cette aide n'était pas gratuite et ceux ou celles qui avaient prêté leur aide, avaient droit à des indemnités (3).

Le service se complétait par les guetteurs professionnels, qui se tenaient dans les quatre clochers de la ville, à la tour des Clercs près du Rivage et au Beffroi ; ils étaient appointés par la ville.

Les précautions principales consistaient à obliger les habitants à « mettre dehors des huis sur la cauchie « yauwe en boins vaissiaux. », de manière à ce que « li « yaux du chiel peust choir par les nos » [nochères ou gouttières]. [Ban de 1382, BB. 1, fol. 2, continuellement republié. En temps de sécheresse, il fallait remplir les cuvelles, de douze lots au moins [env. 25 litres] avec l'eau du canal voisin. Ceux qui possédaient des échelles devaient les placer hors de la maison.

La ville entretenait tout un matériel : des échelles, des seaulx, des « hefs » [crochets], des « tines » [récipients]. On mettait sur ces objets une fleur de lys « afin d'iceulx

(1) Au surplus, il résulte de travaux récents que le bois serait un matériau peu inflammable et présentant relativement peu de danger. Voir le n^o de nov. 1938 de *L'Architecture d'aujourd'hui*.

(2) Ban du 18 juin 1397. — Reg. BB 2, fol. 37.

(3) Les comptes en font mention. [1395-1403].

« reconnoistre. » Mais lors de chaque incendie, le Magistrat avait beaucoup de peine, à recouvrer son matériel, les particuliers se l'appropriant volontiers, malgré toutes les sanctions.

Ces engins étaient, en principe, dans un magasin de la ville et dès qu'un incendie était signalé, tous les ouvriers : les charpentiers, les machons, les couvreurs, les carliers, les manouvriers, ainsi que les brouteurs du Poids et les charretiers du Rivage devaient se précipiter, pour amener les engins de secours, dresser les échelles, monter sur les maisons et jeter de l'eau. Tous ceux qui prétaient ainsi leurs concours avaient droit à des gratifications.

Il ne paraît pas que ce système ait jamais varié ou ne se soit perfectionné, du moins jusqu'à la Révolution. Il y avait bien à Lille des compagnies, des « serments », mais on n'y trouve aucun corps de pompiers. On se bornait, pour éteindre des feux, à jeter de l'eau avec des seaux (1), sans aucune technique et sans organisation véritable et c'est ce qui me fait penser que les incendies étaient moins difficiles à maîtriser, qu'on ne pourrait le croire.

Les mesures d'ensemble ont été coordonnées par un ban du 13 août 1620 [BB. 14. fol. 143], qui ne fait que reproduire les dispositions principales d'un ban publié en 1567. D'abord le signalement : le guetteur du quartier, où le feu prend, sonne la cloche de l'église et aussitôt après, le sonneur de la ville sonne le Vigneron. — Ensuite, les mesures d'ordre : tous les membres de la Loi doivent se rendre à la maison de ville, sauf les échevins commis aux feux qui se rendent sur les lieux ; les sergents et les membres des quatre serments doivent venir en halle et sont de là envoyés, où besoin est, « pour faire abattre « maisons, contraindre chacun de mettre main à la rescousse et de tenir l'ordre. » Les sergents du Prévôt, « embastonnés » se rendent immédiatement sur les lieux, pour maintenir l'ordre. Les voisins allument des « tour-« tiaux » et « falots » dans les rues prochaines. — Enfin, la lutte elle-même : les ouvriers de la ville doivent appor-

(1) Au XVIII^e siècle, on ne se préoccupait guère que de tenir les seaux en bon état. BB 37. fol. 87.

ter le matériel de secours et combattre l'incendie, en jetant de l'eau ; les brasseurs viennent avec leurs chariots et des récipients pleins d'eau et ils font la navette entre les fontaines et rivières. — Le guet des portes ne laisse plus passer personne avec des fardeaux, « des sacs emplis de baghes » ou autre chose.

L'intérêt de ce document réside dans son annexe, qui donne la liste des 19 « places » (ou quartiers) de la ville, avec le nombre de seaulx en cuir, dont elles doivent être pourvues. Elle donne aussi la nomenclature de 78 hostelleries, tavernes ou cabarets, avec leurs enseignes (1), devant avoir, selon leur importance, de 10 à 4 seaulx.

(1) Nous relevons, parmi les plus pittoresques : l'écu de Portugal —, Le Chevalier vert —, les faucilles —, la pleine lune —, la fosse aux Lions —, la pucelle de Gand —, les Pastouriaux —, le saulmon —, le bouc d'argent —, le nouveau monde —, la plate bourse —, la vache grasse.

§ c. L'HABITAT POPULAIRE

Intérieurs

Pénétrons maintenant, non sans tristesse, dans les intérieurs populaires. Le dénombrement de 1677 est, à cet égard, suggestif. Restons à dessein dans le nouveau quartier, celui où les conditions de l'habitat sont les moins mauvaises. Rue Princesse, dans une petite maison, Jean Dumetz loge avec sa femme et 4 enfants, et dans une chambre sous-louée de la même maison, gîtent avec un homme de 26 ans et sa femme de 24, deux garçons de 22 et 20 ans. — Plus loin, une veuve de 36 ans entasse dans son logement exigü 6 enfants et dans la chambre voisine, on trouve un vieillard de 75 ans, une femme de 60 et un garçon de 16 ans. A côté, le père à 55 ans, la mère 44 et ils doivent abriter 3 garçons et 3 filles de 11 à 1 an. — Dans une « salette » [traduisez : une soupente] demeure une femme abandonnée de son mari, avec un enfant de 18 mois et 3 filles, dont l'aînée à 8 ans. — Rue du Metz, on trouve dans une « cuisine » une femme avec deux garçons de 22 et 15 ans—, rue St-André, dans une chambre, un homme de 36 ans, avec un garçon de 16 et une fille de 17. — Je laisse à penser quelle était la situation dans le quartier St-Sauveur et dans ces caves, humides et sans lumière, où les pauvres gens s'entassaient. Un ban du 17 août 1677 défend à toute personne d'habiter dans une cave et punit de 50 florins d'amende toute personne qui aurait loué une cave à usage d'habitation ; mais le dénombrement de 1740 nous montre encore des caves habitées dans la rue St-Sauveur : une, par exemple, où

l'on trouve un journalier, une journalière et 4 enfants, et ce lamentable exemple est loin d'être isolé. Le problème du logement populaire est resté sans solution. Il ne semble pas, au surplus, que personne s'en soit jamais préoccupé. Même au cours du XIX^e siècle, on ne trouve que quelques philanthropes isolés, qui gémissent sur cette situation ; j'ai sous les yeux une brochure anonyme, publiée chez Lefort en 1833, sur la rue des Etaques. On imagine difficilement la sordidité de ces taudis et quels étaient ces foyers de peste, où grouillaient pêle-mêle des vieillards et des enfants. Depuis la dernière guerre, un effort important a été fait ; mais il est encore bien insuffisant et il n'est pas défendu de penser que l'argent dépensé à certains travaux somptuaires serait mieux employé, pour réaliser la disparition effective des taudis. (1)

Les cours à sacs

Le plus lamentable spécimen que nous en ayons encore, réside dans les cours à sacs. M. Jules Duthil les a parées de quelque poésie, dans la jolie plaquette qu'il leur a consacrée, ornée des eaux fortes d'Omer Bouchery (2) ; mais M. Jean Quagebeur a dénoncé ce fléau social dans une enquête très documentée, récemment parue (3).

Comment une situation connue de tous a-t-elle pu se perpétuer ainsi ? Déjà en 1555, le Magistrat constate que des propriétaires, plus soucieux de profit que d'hygiène, ont édifié sur leurs jardins et pourpris des cours et « courchelles de ménages », qu'on appelle : rues à sacs. Elles sont dangereuses pour la maladie contagieuse et pour les feux de meschef et l'on défend d'en établir.

En 1603 et en 1617, le Magistrat reconnaît qu'on ne

(1) Si l'on veut un tableau de ce qu'était resté, en plein XIX^e siècle, le quartier St-Sauveur, il n'est que de lire l'ouvrage de M. Assoignon : « Lille et St-Sauveur », imp. Dugardin — 1898. Un député de Lille, Lestiboudois, disait en 1848 : « Nous venons de visiter les demeures, dont un membre de l'Ins-titut (Blanqui l'afné) disait : Je ne voudrais pas y enfermer un condamné à mort. »

(2) 1 vol. in-4^o écu, publié à 100 exemplaires par Em. Raoust, en 1927 et intitulé : « Les courettes lilloises ».

(3) Les Taudis de Lille. 1 vol. — Giard, édit. 1937.

tient aucun compte de ses ordonnances. Il ordonne aux propriétaires de démolir toutes les courettes créées depuis 1555 et prescrit que les plus anciennes ne pourront être occupées qu'à raison d'un seul ménage par maison.

Les gens se plaignent vainement. En 1617, les voisins de la cour du Comte signalent que celle-ci abrite onze à douze ménages, entachés de la maladie contagieuse et que l'entrée de cette cour par la rue de Fives est si étroite, qu'on ne peut y entrer qu'une personne à la fois ; tous les infectés y vivent pêle-mêle. (1)

Inutile supplication ! Il faut arriver en 1678, pour que M. le Maréchal d'Humières, gouverneur de la Ville, fasse part au Magistrat, que le Roi lui a enjoint de faire abolir toutes les cours à sacs, ou tout au moins de les rendre habitables par des accès suffisants et des mesures de salubrité. Il prescrit que la Loy soit pour ce expressément assemblée.

La cour de la Vve Leroy, près du réduit St-Maurice, a 4 demeures pour 17 personnes et une entrée de 3 pieds. La cour St-Paul a une entrée de 4 pieds pour 10 demeures contenant 44 personnes. Même situation pour la cour de la Calendre avec 25 personnes, pour celle de la Fonderie avec 50 personnes.

On ordonne, en conséquence, une visitation. La cour Blancquart prend son entrée de 3 pieds sur la rue St-Maurice [18 personnes]. — La cour d'Egypte, dans la rue de l'Abbiette, est peuplée de 85 habitants ; aucune amélioration n'y est possible. « Cour à détruire » écrit-on ; mais on la détruit si peu, que son propriétaire Pierre Rouvroy, seigneur de la Mairie, est autorisé en 1771, à en couvrir l'entrée, pour y faire une demeure supplémentaire, en payant 200 florins [C. 52. d. 4].

La cour du Comte, qui a fait l'objet de la protestation de 1617, abrite alors 51 personnes ; elle aussi est à détruire ; mais elle appartient aux Pères Minimes de Douai, qui demandent terme pour obtenir de Rome la permission de vendre.

(1) *Aff. génér.* Carton 45, d. 6.

On dénombre ainsi 76 cours, parmi lesquelles :

	Cour de l'Espinye, rue du Curé	45 personnes	
X	— des Bourloires (1), rue du Curé ..	21	—
	— du Bateleur, rue du Curé	71	—
	— des Collectines, rue St-Sauveur...	10	—
	— Lottin (2) rue St-Sauveur	136	—
	— Jennette à vacq, rue St-Sauveur .	125	—
	— Fourré (3) rue St-Sauveur.....	64	—
	— du Blanc-mortier, rue St-Sauveur	40	—
	— Gha (4), rue Saint-Sauveur	88	—
	— du Puich (5), rue des Robleds....	33	—
	— du Cerisier —	70	—
	— Calliet (6), rue des Etaques	58	—
	— à l'Eau (7) —	45	—
	— Pierre-Rouzé —	6	—
	— Sauvaige (8) —	45	—
	— Jacquart —	60	—
	— du Machon (9) —	87	—
	— St-Denis (10) —	32	—
	— des 7 Agaches —	35	—
	— des Pendus —	12	—
	— Dorothee (11) —		—
X	— Dessolé, rue des Malades	22	—
X	— Noiret —	112	—
X	— des Sots —	130	—

(1) Son nom vient des jeux de boules, si populaires à Lille. On y découvrit en 1857, lors de la construction de la chapelle des Rédemptoristes, une enseigne représentant des bourleurs.

(2) A l'extrémité, il y avait un cabaret. Cette cour, bien que très peuplée, était une des moins malsaines, parce qu'elle était entourée de jardins. Son entrée, large de 10 pieds [3 m. env.] était rue St-Sauveur.

(3) Spacieuse, avec des maisons en briques et en bon état.

(4) La plus misérable, avec 14 maisons fort vieilles et débiles, la plus grande partie de pailleux.

(5) Menaçant ruines, avec une entrée de 4 pieds (1 m. 20).

(6) Achetée en 1800.

(7) Démolie en 1866. Maisons toutes bonnes et aérées, mais sortie très étroite.

(8) On devait sortir par une allée de 2 pieds 1/2 (0 m. 75).

(9) Maisons en ruine. Les eaux y croupissaient, allant dans un cloaque voisin, où il fallait les pomper.

(10) Ancien nom de la pairie de St-Denis ou des Etaques. Cette cour disparut en 1838, lors du percement de la rue Wicar.

(11) Simple allée de 2 pieds 1/2 de largeur.

Cour	Château (1)	—	71 personnes	X
—	Flameng	—	(près du rempart)		
—	du Vert lion (2)	—	62	X
—	des Favez	—	54	—
—	des Canonniers, rue Malpart		9	—
—	du Rouge-Debout, rue Malpart...			75	—
—	de Notre-Dame, rue de la Vignette			32	—
—	Jean Merché, à Louche		61	—
—	Gros Jean (3)			—
—	du Pourcelle, rue du Bourdeau	..		20	—
—	de le Thuillet, rue du Bourdeau	.		17	—
—	Tripou, marché aux moutons		43	—
—	du Chocquedines (4), rue St-Genois			70	—
—	de l'Etoile (5)		15	—
—	Sory, proche des Bleuets		37	—
	(rue du Pont-à-Raisnes)				
—	du Hem (6), proche les Récollets			70	—
—	de la Brouette, place des Patiniers			25	—
—	Sir Lucque, place aux Oignons	..		35	—
—	de la Brasserie, rue à l'Eau		23	—
—	Carnin, rue Coquerez		37	—
—	Madou, rue de la Barre		11	—
—	Chaudronnier, rue des Halloteries			17	—
—	Proche le Moulin des Repenties	..		47	—
—	du Mulet, rue des Bouchers		34	—
—	Notre-Dame	—	71	—
—	du Trou Ponnée	—	43	—
	et derrière (en retrait)		72	—
—	du Petit Frée, rue des Poissonceaux			88	—
—	(près des casernes de l'Arbalestre)			73	—
—	des Coquelets (près porte N.-Dame)			39	—
—	des Bateliers, rue de l'Arcq		44	—
—	Dassonville, rue des Tanneurs	...		40	—

(1) Malgré son nom, elle se composait de 15 maisons délabrées, toutes de pailleux, avec une allée de 3 pieds (0 m. 90).

(2) Supprimée en 1848.

(3) Achetée par les Pères Augustins.

(4) Près du fien d'Anthoing. Maisons caduques.

(5) Démolie en 1865.

(6) Les frontispices des maisons étaient de vieux pailleux.

Cour des Bons Enfants (1)	100 personnes
— du Vert Bois, place des Reignaux	38 —

Tout cela donne un total effarant d'environ 3.000 individus—, le douzième de la population—, vivant pêle-mêle, dans de véritables tanières sans air et sans lumière. Quant aux résultats de la « visitation », ils ont consisté en promesses des propriétaires ; mais l'année suivante, un sergent a pu constater qu'elles n'avaient été suivies de nul effet. Les maisons caduques en vieux paillis ont subsisté ; les courettes n'ont pas été élargies, parce que c'était impossible et ce n'est qu'au cours du XIX^e siècle, que certaines ont disparu, au hasard de travaux entrepris sans méthode et sans aucun plan d'ensemble.

M. J. Quagebeur évalue aujourd'hui à 30.000 le nombre de ceux qui continuent à végéter ainsi, dans une promiscuité et des conditions d'hygiène lamentables. Le mal n'a fait, du reste, qu'empirer ; car si des cours à sacs de l'ancienne ville ont disparu, il s'en est créé d'autres, dans les parties nouvelles de la ville, qui n'ont rien à leur envier. Les amateurs d'affreux pittoresque pourront encore visiter notamment les cours de la rue des Bouchers et de la rue des Poissonceaux, la cour à l'Eau, la cour Dassonville, etc... (2) Quand j'ai lu les « quelques cas », relevés par M. Quagebeur dans diverses sections de la Ville, je me suis reporté au dénombrement établi en 1677 par M. le Connétable de Rosendale et ses collègues et j'ai constaté combien le « progrès social » avance lentement (3).

Schéma de topographie

On sait qu'à l'origine et dans l'état de nos connaissances, Lille ne comprenait que le territoire correspondant

(1) Elle était en plein centre, derrière la Petite Place et n'a disparu qu'en 1908.

(2) Il convient néanmoins de ne pas exagérer. La Cour des Brigittines, rue Ban de Wedde est un enclos fort tranquille, suffisamment aéré et qui n'a rien d'un taudis.

(3) En 1850, Testelin et Catel Béghin, conseillers municipaux, réclamaient, pour qu'on élargisse et qu'on assainisse les cours et courettes, où l'air arrive vicié et demandaient leur expropriation forcée. C'était déjà le vœu de M. le Maréchal d'Humières en 1677. — A l'heure où nous écrivons, on a fait sans doute beaucoup, mais pas assez et nous réclamons encore.

à la paroisse St-Etienne, et enfermé dans les 4 ponts : de Weppes, de Fins, Maugré et dou Castiel. En 1066, séparés dudit territoire par le castrum, étaient le Palais de la Salle et la Collégiale St-Pierre avec ses abords. Plus anciennement, la Ville, bien antérieure à la Collégiale, ne dépassait pas à l'ouest la rivière, qui allait du pont de Weppes au castrum, puisqu'au sud de celui-ci, elle était fermée par la Tour Ysembart et les vieux murs. Au XI^e siècle, la ville n'avait que 4 voies d'accès : par les ponts de Weppes et de Fins et par les portes de Courtrai et de Septentrion (depuis porte des Roeux, puis porte St-Pierre).

On sait par Guillaume Le Breton que la ville fut détruite par Philippe-Auguste en 1213 « Li rois, dit une chronique, s'en vint à Lille, si l'arst et destruit toute. » Il fit abattre également le castel Dergnau, au nord est de la ville, « par où on pooit en la ville entrer et issir ».

D'autre part, le territoire de Fins, contigu à la ville, était anciennement peuplé, autour de l'église dédiée à St-Maurice. En 1288, le comte Guy de Dampierre cède, moyennant compensation, à la ville tous les droits, qui avaient été concédés en 1066 à la Collégiale. Mais il est certain que, depuis longtemps et sans doute depuis 1214, la paroisse St-Maurice et même celle de St-Sauveur avaient été réunies à la Commune, puisque les 4 curés sont chargés par la charte de 1235 de la création des prudhommes, privilège qu'ils ont conservé jusqu'à la Révolution : St-Pierre, St-Etienne, St-Maurice et St-Sauveur. Au surplus, la porte de Fives (déplacée ensuite vers l'est) est mentionnée dès 1232 ; les portes St-Sauveur, des Malades et du Molinel existaient avant 1300 et il est probable que la porte Dergnau occupait l'emplacement du castel détruit par Philippe-Auguste. Il est donc vraisemblable qu'à l'est du Pont de Fins, l'enceinte de la ville s'est établie au XI^e siècle et n'a plus varié pendant quatre siècles.

En 1271, l'acte d'achat par la ville au châtelain de la Haute Deule fait mention de la construction d'une nouvelle porte, qui est celle de la Barre. Ainsi l'ancien suburbium, qui était la paroisse Ste-Catherine ou faubourg

de la Barre, était réuni à la ville et l'enceinte était reculée de l'ancienne porte de Weppes jusqu'à la nouvelle porte de la Barre. L'obituaire de St-Pierre [1283] fait mention d'un héritage situé en dehors de la porte de la Barre. Cette situation resta inchangée jusqu'au début du xvii^e siècle.

La topographie ancienne se résume donc ainsi :

- a) avant 1213 : 2 paroisses : St-Pierre et St-Etienne ;
- b) Vers 1214-1220, reconstruction de l'enceinte du forum, auquel on annexe les paroisses St-Maurice et St-Sauveur.
- c) Vers 1280, rectification de l'enceinte qui faisait un angle rentrant, par l'annexion de la paroisse Ste-Catherine (ancien suburbium). — Les historiens enseignent, à tort, que cet agrandissement daterait de 1415.

Lille ne connut, dès lors, sous l'Ancien Régime et depuis la fin du xiii^e siècle, que *trois* agrandissements.

L'un, en 1604, au Sud, qui était en projet dès le milieu du xvi^e siècle (Lettres de Charles-Quint du 16 décembre 1540. AA. 93, p. 1690 ; de Philippe II du 16 janvier 1559, p. 1693, du Conseil privé du 26 mars 1604) et qui exigea plusieurs années pour sa réalisation. La vieille porte du Molinel, qui se trouvait un peu au sud de l'intersection de cette rue et de la rue de l'A. B. C. était avancée d'environ 200 mètres et s'appelait désormais porte Notre-Dame (emplacement de la statue du général Faidherbe). Ce déplacement entraînait à l'est une rectification des remparts, vers la porte des Malades, jusqu'à la Tour Brelaffe et englobait un triangle (vers la rue d'Amiens) dans la ville. A l'ouest, les nouveaux remparts englobaient, vers la porte de la Barre, les terrains marécageux au sud du Rihour et de la rue des Jésuites. La Ville s'agrandissait ainsi d'un quadrilatère, bordé à l'est par la rue du Molinel prolongée, au nord par la Rivièrette qui longeait la rue de l'A. B. C. et la Cour Dassonville jusqu'à la tour de Rihoult (intersection de la rue des Fossés), à l'ouest, par cette dernière et au sud par les nouveaux remparts ; on y perça du nord au sud la rue Notre-Dame (actuellement rue de Béthune), prolongement de la rue

du Sec Arembault, jusqu'à une place qui devint, devant la porte et près de la rue des Coquelets, le marché aux Chevaux.

De l'autre côté, à l'ouest, la porte de la Barre était déplacée et grâce à des expropriations réalisées de 1609 à 1612, une rectification des remparts agrandissait quelque peu la ville, au delà du jardin des Arbalétriers, jusqu'aux rue de l'Arc et du Vertbois.

En 1618, un nouvel agrandissement fut réalisé du côté opposé, qui regarde la Flandre. Les remparts des Reignaux (anc. de Dergnau) menaçaient ruine ; la vieille porte fut reportée à l'endroit actuel de la porte St-Maurice, prolongeant la rue du même nom au-delà de la tour David et englobant dans la ville le vieux Faubourg, avec la rue des Buisses. Une rectification des remparts à l'est, vers la porte de Fives, permettait d'enclorre dans la ville les buisses des fontaines, qui « accomodent merveilleusement le peuple » et qui se trouvaient le long du vieux rempart.

Dans ce quartier et dans la rue à Fiens (1), se trouvait, depuis le xiv^e siècle, la « Viese Perche » (Perche aux Draps et esgards de teinture), qui avait été transférée en 1537 dans la rue du Bois [Voir notre plan reconstitué] ; mais les bâtiments désaffectés de la Vieille Perche ne furent morcelés et vendus par la Ville à des particuliers qu'en 1640.

Vers l'est, le recul de la porte des Reignaux nécessitait aussi la rectification des remparts, englobant le quadrilatère au nord de la rue des Sœurs-Noires (auj. des Fleurs,) jusqu'à la porte de Courtray. Celle-ci était reportée du pont St-Jacques à son emplacement actuel ; un nouveau quartier naissait de ce côté, par suite de l'achat du château de Courtrai, construit en 1300 par Philippe le Bel et que le Magistrat avait acheté en 1578 ; la rue des Tours était percée et pavée et vers l'est, le Gard allait rejoindre, sur la rive droite de la Deule, là où était le

(1) Au coin de la rue de Roubaix, qui s'est appelée successivement rue Vincent-Marcot, puis rue de la Viese-Perche.

« rivage », la porte St-Pierre (emplacement des Archives actuelles).

Nous arrivons enfin à l'agrandissement de 1670, que j'ai étudié ailleurs dans le détail (1). Il présente un caractère nettement différent des précédents. D'abord il est beaucoup plus important ; ensuite il est plus méthodique, comportant un plan d'urbanisme moderne, avec des voies tirées au cordeau et des bâtiments d'un type imposé. Ensuite il a été réalisé beaucoup plus rapidement, sous l'action personnelle de l'intendant Michel Le Peletier et avec la collaboration de Vauban lui-même. On l'appelait : la « nouvelle enceinte » et il comprenait, au delà de St-Pierre et de Ste-Catherine, toute la paroisse St-André, en liaison au sud avec l'Esplanade et la Citadelle. Il reste, administrativement et techniquement, un modèle d'urbanisation.

En dehors des agrandissements proprement dits, le Magistrat s'est souvent efforcé d'embellir certains coins de la ville, par le percement ou l'élargissement de certaines rues. Je n'en puis donner le détail, qui comporterait une histoire complète—, et toute nouvelle—, de la topographie lilloise, que le Dr Benoît nous donnera, espérons-le, bientôt (2). Je cite le prolongement de la rue des Sœurs Grises (auj. des 3 Mollettes) en 1545 jusqu'au Celier St-Paul, rue d'Angleterre—, le percement de la rue St-Etienne en 1592—, l'élargissement de la rue du Glen (auj. de la Préfecture) en 1692—, le percement de la rue du Nouveau-Siècle et l'élargissement de la rue St-Etienne en 1699—, l'élargissement de la rue de la Barre en 1701—, l'élargissement de la place des Reignaux en 1724—, une emprise sur le marché aux Poissons en 1728.

Mais c'est la vaste place du Marché, qui a été le plus

(1) Louis XIV en Flandres. — H. Champion, édit. 1920, pp. 61-98.

(2) Derode, I, pp. 92-120 a dressé une liste alphabétique des rues de Lille, qui est à réviser. [Elle est incomplète et elle fourmille d'erreurs. Par exemple confusion de la Sotterresque et de la Sotte rue, l'ancienne rue du Vertbois était près de la place du Reignaux —, l'ancienne rue Notre-Dame conduisait de la rue du Molinel au couvent des Pauvres Claires, etc...]

constamment embellie. Son accès a été facilité en 1533 par le percement de la rue Neuve, pour servir de liaison avec la rue des Tanneurs et doubler la rue des Malades, décidément trop encombrée. En 1613, la rue de Tenremonde (emplac. de la rue Nationale) a été élargie par la démolition de la maison du Lion Rouge et reliée, en suite du nouvel agrandissement, avec la rue des Jésuites ; la ruelle voisine de la Nef a été aménagée. Sur la place même, les vieilles Boucheries (1), ont été démolies en 1552 et remplacées par des maisons, qui ont séparé la Grand Place de la Petite place (rangées de maisons dites du Beaugard, rebâties en 1687). Le vieux Beaugard, avec ses échoppes, au milieu de la petite place, a été démoli (2) la Chapelle des Ardents aussi (en 1651). Les nouvelles Boucheries ont été installées sur le Marché, avec un avant corps de garde joliment ouvragé qui a été démoli en 1717 et remplacé par le Grand Garde actuel. Enfin si la vieille Fontaine au Change a été supprimée, on a construit en 1652 la nouvelle Bourse. Si la Halle échevinale a été désaffectée en 1664, ses agréables bâtiments ont subsisté, au moins en partie, jusqu'en 1868 (café Lalubie, percement de la rue de la Gare). L'entrée de la Cour des Bons Enfants a été élargie au début du XVIII^e siècle et de jolies maisons ont été construites à l'entrée du marché aux Entes. Enfin un nouveau Théâtre, dû à l'architecte Lequeux, fut inauguré en 1787 ; il fut incendié en 1903.

Ceux que la question intéresse, trouveront des précisions toutes nouvelles dans le travail du Dr Benoît sur les « fortifications de Lille au moyen-âge. » (3). Ils se

(1) Ne pas confondre avec la nouvelle ou deuxième boucherie, qui a été créée en 1449 et installée dans le jardin de la Ville, derrière la maison échevinale. On y accédait, le long de cette maison, où était la Perche, par une étroite chaussée de 6 pieds de large.

(2) *Le vieux Beaugard*, qu'il ne faut pas confondre avec la rangée de maisons dites du Beaugard, était une « choque », c'est-à-dire un bloc de bâtiments, du reste inconfortables, exigus et délabrés, situés au milieu de la petite place ; on y trouvait des échoppes de changeurs, de saulniers, etc., et même les plaids du rewart. Le Dr Benoît vient de publier une très intéressante étude sur le Beaugard, avec plan et perspectives reconstitués. *Rev. Nord*, janvier 1939.

(3) Bull. C. Hist. Nord. Tome XXXV. 1938.

rappelleront ainsi que Lille, ville fortifiée et place de guerre, enclose dans ses remparts, devait abriter une population normalement dense et dont la densité ne cessait d'augmenter et qu'en période de troubles, elle avait à loger un surcroît de réfugiés. Conditions peu propices, pour assurer une hygiène urbaine satisfaisante et d'autant moins que tous les métiers, même les plus insalubres, s'exerçaient à l'intérieur des murs.

Dès le XIII^e siècle, l'accès dans la ville se faisait par 9 portes fortifiées et complétées par 33 tours, dont le Dr Benoît a retrouvé les noms et les emplacements. Les portes étaient : celles de Courtray, anciennement signalée et qui fut reconstruite en 1620 sur l'emplacement actuel de la porte de Gand—, de *Dergnau* [par corruption : des Reignaix], qui était une poterne de l'ancien fort, détruit en 1213 par Philippe-Auguste et que les Lillois appelaient la « porte à brouettes » ; elle fut déplacée et reconstruite en 1620 sur l'emplacement actuel de la porte de Roubaix—, la *porte de Fives*, signalée dès 1232, à l'extrémité de la rue de Fives actuelle et dont on pouvait encore voir des vestiges jusqu'en 1925 ; elle avait été désaffectée par Vauban et remplacée, un peu à l'ouest, par la gracieuse porte de Tournay, qui, après la guerre, n'a pas été épargnée par les démolisseurs—, la *porte St-Sauveur*, contiguë à l'hôpital et qui fut désaffectée en 1595—, la *porte des Malades*, citée dès 1256 et remplacée en 1680 par l'arc de triomphe actuellement existant—, la *porte de Molinel*, primitivement située près de la rue d'Amiens, reportée en 1603 à l'extrémité de la rue Notre-Dame [de Béthune] et disparue lors de l'agrandissement de 1860—, la *porte de la Barre*, substituée dès le XIII^e siècle à l'ancienne porte de Weppes, reportée au XVII^e siècle aux abords de la citadelle et disparue en 1860—, la *porte St-Pierre*, appelée en 1066 porte du Septentrion, reconstruite en 1417 à l'angle des rues actuelles de la Collégiale et du Pont-Neuf, flanquée de la tour des Creux, où étaient les prisons et démolie vers 1835—, enfin la porte St-André ou d'Ypres, construite en 1670 pour fermer la nouvelle enceinte.

Au XV^e siècle, les tours des remparts étaient pour la

plupart, en décrépitude et louées par la ville à de petites gens ; par exemple, d'après le docteur Benoît, à la Mail-larderie [emplacement de la gare actuelle] la ville logeait en 1415 le Roy des Ribauds et en 1471, l'un des joueurs « d'instruments musicaux » de la ville (ou ménestrels)—à la tour de l'Abbiette, on trouvait en 1484 le paveur de la ville. La seule qui subsiste actuellement est la Noble Tour.

§ e. LES PROCÉDÉS ADMINISTRATIFS

— Quels sont, à l'égard des particuliers, les moyens d'action du Magistrat ?

Aucune difficulté, lorsqu'il s'agit de construire. Le demandeur doit soumettre des plans et les faire approuver. Presque toujours, du moins dans les temps récents, on lui impose un type architectural, ou même des matériaux déterminés : par exemple, en 1720, les maisons de la petite rue des Douze Apôtres doivent être couvertes d'ardoises et non de tuiles (C. 48. d. 2). Les « frontispices » de la rue des Ponts de Comines, en 1693, doivent comporter un pignon ; ceux du marché aux Entes, en 1685, seront réédifiés en pierres et briques alternés. Les briques doivent avoir les dimensions réglementaires ; les matériaux répondre à des qualités déterminées ; les tableaux et enseignes être conformes aux dimensions prescrites — ; la hauteur des façades est fixée.

Dans ce domaine, les pouvoirs du Magistrat sont absolus. Celui qui ne se soumettrait pas aux conditions imposées, s'exposerait à voir les travaux exécutés ou même sa maison démolie d'office à ses frais ; il encourrait en outre des peines d'amende, pour avoir contrevenu aux ordonnances. Aussi n'est-il pas étonnant que les exemples de particuliers ayant tenté de résister soient des plus rares. Dans ce cas et lorsqu'ils s'avisèrent de saisir, par voie d'appel, le Parlement contre une sentence des échevins prononçant des amendes ou des injonctions, la Ville se faisait représenter non par son procureur syndic, mais par le Prévôt ; car il s'agissait d'une matière de police et le Parlement confirmait invariablement le Magistrat

dans tous ses pouvoirs [par exemple arrêt du 7 février 1725. C. 48 .d. 1].

On pourrait s'étonner, dans ces conditions, que la Ville n'ait pas partout présenté un aspect rationnel, avec ses rues trop étroites, ses alignements fantaisistes et surtout ses cours et courettes dénuées d'air et de lumière. Mais c'est que les préoccupations du Magistrat, en matière d'urbanisme, sont de date récente. On est mal renseigné sur les périodes anciennes, puisque l'on ne possède les Registres aux visitations que depuis 1618 et ceux aux Permissions de bâtir depuis 1718 et que les cartons d'Affaires Générales ne renseignent guère que sur la période française.

Mais il est certain qu'anciennement, le Magistrat ne se préoccupait que de rendre les maisons de bois (1), couvertes en chaume, moins inflammables, par l'addition de certaines matières. Le ban du 8 mai 1382 [BB. 1, fol. 6], souvent republié, prescrivait que les couvertures de glue, d'estrain, d'esteule ou de rost devaient être plaquées d'argile bien liée. Mais nulle part, on n'aperçoit qu'il se soit préoccupé de faire construire en solide et encore moins d'imposer un type architectural déterminé ou de faire respecter des alignements, en traçant des avenues de largeur suffisante. Ce n'est guère qu'à la fin du xvi^e siècle qu'on envisage de bâtir en pierres et briques et ces matériaux ne deviendront obligatoires que beaucoup plus tard. En 1699, il y avait encore 1710 maisons de bois contre 6.118 de briques [C. 46 d. 16] et au centre même de la ville, dans les quartiers les plus riches, les constructions en bois restaient nombreuses : 10 sur la Grand Place, 20, rue Neuve, 58, rue de la Grande-Chaussée, 37, rue de la Clef, 10, rue Esquermoise. En 1730 [C. 50, d. 2], on trouve encore 796 maisons de bois, dont 16, rue Neuve et 25, rue de la Grande-Chaussée.

(1) En réalité, par maison en bois, il faut entendre des constructions légères, dont le carpentage était en bois et les murs, largement percés de baies, en torchis, c'est-à-dire en pailleux ou chaume, revêtu de planches en chêne ; les étages présentaient des saillies en porte à faux, le frontispice (ou façade) étant couronné par un pignon. Des toits en auvent au-dessus des portes complétaient l'aspect classique de ces anciennes bâtisses, peu solides et peu confortables.

L'absence, à l'origine, d'un plan d'ensemble, rendait plus difficiles les réalisations d'urbanisme ; car il est plus malaisé et surtout plus long d'améliorer, que de faire du neuf.

Il faut, avant de reconstruire, démolir. A cet égard, les moyens d'action du Magistrat étaient de deux ordres, bien différents.

D'abord, il tenait de ses pouvoirs de police le droit de faire démolir un bâtiment, lorsqu'il le jugeait dangereux pour la sécurité publique. Les exemples abondent des maisons qui menacent ruine, dont les planchers sont vermoulus ou les sommiers pourris et dont les façades sont lézardées ou penchent [elles sont, disait-on, « hors de plomb ».] Le Magistrat les fait alors visiter d'office et il est ordonné, en conclave, qu'elles seront abattues. Le propriétaire n'a droit, dans ce cas, à aucune indemnité.

Il arrive même, en cas de danger, que, sur le rapport des jurés, la Loi, assemblée en conclave, ordonne aux locataires de sortir sans délai de la maison et le procureur fait exécuter les travaux par les ouvriers de la ville (1).

Mais il arrive aussi qu'une maison ne menace pas ruine et que le Magistrat désire rectifier des alignements ou élargir des voies publiques. Dans ce cas, il recourt à l'expropriation. La procédure n'est pas compliquée. D'abord le Magistrat est seul juge de l'opportunité d'exproprier. Quand il a pris une décision, il fait faire une « prise » par les experts jurés [il en existe de nombreuses aux archives ; voir par exemple celles des maisons de la vieille rue de Tenremonde ou pour la construction en 1699 de la rue du Nouveau-Siècle. C. 46. d. 15] et le plus souvent, les propriétaires s'inclinent et la vente se fait à l'amiable. Sinon elle est ordonnée par les échevins.

Mais très souvent, quand il ne s'agit que d'alignements, la Ville n'achète pas la totalité des maisons. Elle paie alors la partie du terrain expropriée, les frais de reconstruction [ce qui est une manière d'obliger les propriétaires

(1) Ex. : en 1716, les maisons voisines de celle de « L'officier des hautes œuvres », rue des Etaques, menacent ruine : on oblige les locataires d'en sortir et les propriétaires à les démolir C. 49 d. 17. — V. aussi C. 48. d. 1.

à reconstruire] et une indemnité pour incommodité [privation temporaire de jouissance]. A quoi peut s'ajouter, quand il y a lieu, une indemnité pour dépréciation ; mais, comme le plus souvent, l'élargissement d'une rue, l'assainissement d'un quartier ou l'embellissement de la façade reconstruite constituent des plus values, non seulement ce chef d'indemnité ne joue guère, mais il y a lieu, au contraire, de modérer l'ensemble de l'indemnité.

Quelquefois, il ne s'agit que d'embellissement ; le Magistrat, pour déterminer les propriétaires à reconstruire de nouvelles façades, leur offre alors une compensation, en leur arrentant pour une somme infime 3 ou 4 pieds pris sur la rue et il les autorise en outre, à établir des caves sous la voie publique (1). C'est ainsi que les maisons de la rue des Sept-Agaches furent reconstruites en 1689, depuis celle de la « Treille d'Or », qui faisait le coin de la Grand-Place jusqu'au coin du Beauregard. J'ai raconté longuement ailleurs comment, sur les instigations du maréchal d'Humières, le Magistrat avait procédé de même, pour faire reconstruire sur un même plan les 14 maisons du Beauregard et constituer ainsi, au centre de la Ville, à côté de l'élégant bâtiment de la Bourse, un bel ensemble architectural. J'ai même précisé comment, l'un des 14 propriétaires s'étant montré récalcitrant et menaçant par son opposition, de faire échouer le projet, le Magistrat n'avait pas hésité à passer outre.

Cette modalité d'expropriation avait donné lieu à des protestations, lorsqu'en 1687, le Magistrat avait voulu faire élargir à 26 pieds, soit 7 m. 76 l'entrée de la rue des Malades [rue de Paris], à raison de l'intensité du trafic en ce centre de la ville et comment, pour cela, il prétendait « retrancher » du terrain aux 3 premières maisons du côté de la Petite Place, à savoir la Bible d'Or, qu'occu-

(1) L'entrée se faisait sur le flécard par un « burguet » ou « burcq » saillant. L'établissement de ces saillies devait être autorisé par le Magistrat, qui percevait un droit. L'autorité souveraine avait prétendu que ce droit lui appartenait, comme taxe de grande voirie et il s'ensuivit un très long procès ; finalement, le Roi le concéda au Magistrat, moyennant paiement annuel d'une somme de 150 florins larrèt du 17 déc. 1675. — C. aux titres AA. 94].

paît le libraire-éditeur de Moitemont—, Anvers et le Patriarche Noël. Un procès s'en était suivi et le Parlement, par arrêt du 7 décembre 1688, valida la thèse du Magistrat. [C. 46. d. 12].

Il est en outre curieux de rappeler l'exemple du bâtiment d'entrée de l'hôtellerie de la Cloche, sur la Petite Place, qui avait été démoli par ordonnance et que le propriétaire se refusait obstinément à reconstruire. « Il est honteux, disait le Magistrat, de laisser ainsi un « bien infructueux, ce qui cause un très mauvais effet « et une difformité sur l'une des principales places de la « ville. » Par sentence, le nouveau bâtiment fut mis en adjudication et construit aux frais du propriétaire [C. 50. d. 11].

J'ai montré ailleurs combien cette conception du respect de la propriété privée différait de la conception « quatre-vingt neuviste », qui est encore la nôtre et qui, comportant le jus utendi et abutendi, ne peut être mise en échec que par la procédure d'expropriation, à la fois longue et compliquée, souvent impraticable et toujours ruineuse pour les collectivités ; encore la vieille loi de 1841, qui a donné lieu à tant d'abus, a-t-elle été modifiée par un décret loi, encore bien imparfait, du 30 octobre 1935.

Comme on le voit, les pouvoirs du Magistrat étaient, en droit pur, illimités. Non seulement il tranchait, en tant que juge, les conflits de mitoyenneté et autres entre particuliers, mais encore, comme représentant de la collectivité, il appréciait administrativement et souverainement, si une maison était ou non assez vétuste, pour être démolie.

Il arbitrait lui-même, en cas d'expropriation, les sommes à payer et il le faisait avec le souci de défendre les deniers publics. Enfin, dans des cas-limites, il est vrai, il allait jusqu'à obliger des propriétaires à reconstruire leurs immeubles sur des plans déterminés.

Mais ce régime, qui résulte plus de la coutume que du droit écrit et qui consacre la primauté de l'intérêt public sur les droits, même légitimes, des particuliers, n'était

absolu qu'en théorie ; je dirai même qu'il n'était concevable que dans une société foncièrement démocratique. Toutes les décisions étaient, en effet, prises en conclave et par suite du renouvellement annuel de la Loy et du contact permanent de ses membres avec les habitants, les abus n'étaient pas possibles. Ils l'étaient si peu que des facilités, certainement excessives, étaient accordées aux particuliers, pour établir des burguets, des caves, des puits et toutes avancées ou emprises sur les rues et qu'en outre, de grands travaux d'assainissement ou d'embellissement étaient entravés par le respect des commodités des particuliers, notamment des gens de métier. Il n'en a été différemment que pour la création de la nouvelle enceinte, en 1670, parce que l'opération, échappant au Magistrat, était dirigée par l'intendant.

La réforme de 1569

Les premières réformes dans la construction privée datent du ban du 20 juin 1569 [Rg. aux ord. H. fol. 106], qu'avait annoncé et préparé celui du 14 février 1566 (1).

Désormais les nouveaux édifices devront comporter des devantures, des côtés et des derrières en pierres ou briques, les chassis de bois étant, en principe, interdits (2). Ainsi étaient supprimés, pour l'avenir, les garnis de torchis et les revêtements en planches. [Voir, pour ce type nouveau, les façades des 19 et 21 rue de la Baignerie].

Mais c'est à l'occasion de l'agrandissement de 1604 que les nouvelles dispositions sont précisées en 1606. [BB. 13, fol. 104 et aff. génér. C. 45, d. 4] ; vu la cherté des matériaux, on autorise les chassis de bois, mais à condition que les piliers et les huis soient de briques ou de pierres blanches ; les murs mitoyens doivent être d'une brique et demi et en outre, les saillies sur rue sont interdites.

(1) Cf. l'ouvrage de M. Paul Parent. « L'architecture civile à Lille au xvii^e siècle... chez Raoust. 1925. Nombreuses illustr.

(2) Sauf dans les maisons dites foraines et hors de passage. Voir par exemple pour la rue à l'Eau, près de St-Pierre, reg. de 1621. [N^o 725. fol. 126].

Le Magistrat se préoccupe de « l'ordre et de la symétrie », ainsi que de la « solidité ». Il entend conjurer le péril du feu, la contagion en temps de peste et les ruines du temps. Les couvertures de paille devront être remplacées par des tuiles ; les clôtures ou séparations de paille ou de planches devront être en briques. Il est défendu de réparer les façades en bois, qui devront, le cas échéant, être abattues de fond en comble et rétablies, suivant un dessin agréé par le Magistrat.

Mais vouloir n'est pas toujours pouvoir ; il faudra de longues années, avant d'obtenir un résultat. L'ordonnance du 24 novembre 1674 [BB. 18, fol. 105] ne fait que répéter celle de 1606 et le règlement du 25 avril 1722 sur les bâtiments [C. 48. d. 3] n'est qu'une compilation des textes antérieurs.

L'interdiction de réparer était, au dire des échevins, « un peu rude ». Mais « l'inconvénient du feu et le grand dissimé dommage qui peut un jour apporter au plus beau et au plus riche endroit de la ville, qui est tout basti de bois [vers 1670], veut qu'on en passe par là. » [C. 45. d. 4]. Il décide aussi que, si l'on rencontre des édifices caducs, à usage de brasserie, salengre ou savonnerie, on en changera l'usage et on transférera ces industries insalubres dans la nouvelle enceinte. Il constate enfin que « la voix publique a absolument décrié les chassis de bois » ; on doit donc les proscrire pour toutes les boutiques, comme on l'a fait à la Bourse [en 1652] et comme à Bruxelles et à Anvers, où l'on use des pierres d'Ecaussine ou de Brabant, « usage pratiqué de fraîche date par Caille le Secrier. »

Essayons de voir maintenant ce qu'a donné la pratique.

Les Registres aux permissions de bâtir ne fournissent guère des renseignements que pour le XVIII^e siècle. Ce sont des requêtes présentées par les particuliers, mais qui, à défaut de plans ou de croquis, sont peu explicites. Elles sont apostillées en conclave avec la formule : « Soit le lieu visité » ; puis une 2^e apostille, postérieure de quelques jours, « vu l'avis », statue sur la demande et

autorise les travaux, sous la surveillance du clercq des ouvrages (1). La Ville entretenait, en outre, tout un personnel de maîtres maçons sermentés et d'arpenteurs experts. Il y avait aussi un fonctionnaire chargé des horloges [Robert Turlure, en 1669, qui touchait 500 livres par an] ; il rehaussait les plombs, aussi souvent que requis, pour faire sonner et marquer les heures— ; il mettait sus les hymnes et chansons—, il conduisait l'heure au cadran de la maison échevinale et « y faisait « mouvoir la Lune [comme du passé], livrant à ces fins « les huiles et chandelles ».

Visitation des maisons

Plus intéressants sont les *Registres aux visites des maisons*, bien que ne remontant pas, et encore avec des lacunes, au delà de 1618. S'ils sont encombrés par les demandes d'autorisations pour des caves, des burguets, des espondis (dignes le long des canaux), des puisoirs, etc., leur intérêt réside dans une foule de détails sur l'utilisation des maisons et, en conséquence, sur la vie des habitants (2). Leur dépouillement méthodique, qui est à faire, fournirait une documentation utile. Je ne puis, ici, qu'en donner quelques extraits.

Thomas Duthoit est un « ancien homme », du stil saïeteur, « ouvrant devant aultruy », qui habite au coin de la rue St-Nicaise, devant le « Chef d'argent » et qui, chargé de sept enfants, demande la permission de vendre de la petite bière au pot..

Ces suppliques sont fréquentes et révélatrices de beaucoup de misère dans le petit peuple, comme celle de ce bourgeteur, affligé d'un mal de jambe qui l'empêche de travailler et qui, pour nourrir ses cinq enfants, « pauvres et honnestes » demande à ouvrir un petit débit de bière [en 1625- N° 726, fol. 143].

Martin Bucquet est propriétaire, rue St-Genois, devant le fien d'Anthoing, d'une maison dite « au Nœud d'amour »,

(1) Celui-ci, d'après le compte de 1669, touchait 100 livres par an.

(2) On y trouve aussi mention de quantité d'enseignes. Il était défendu, depuis 1690 [BB 20, fol. 128] de les apposer par des branches pendantes ; elles devaient être appliquées contre les façades.

où il souhaiterait installer dans la cave un four de boulanger.

Pierre Duthoit, marchand drapier et bourgeois, a acheté une maison rue de l'Abbiette, devant la bleuze fontaine ; il voudrait y établir, pour son commerce, une teinture en cochenille [725, fol. 122].

Le cabaret du « mulet d'Espagne » est une maison, sise rue des Bouchers, où l'on a accoutumé de « asseoir « gens pour bancqueter », spécialement pour les marchands venant vendre lin au marché ; mais il demande, n'y ayant aux environs que le cabaret du « cheval Baiart », notoirement insuffisant, de débiter de la keulte au pot et au lot. [Janv. 1621].

Jehan Rollof, « jeusne homme non maryé », tondeur de grandes forches, et en chômage, désire s'entremettre à faire quelque chose, pour gagner sa vie et sollicite l'autorisation d'être messenger de cette ville vers Middelburg en Zélande, pour porter les lettres et les négoes des marchands [avril 1624].

Grégoire Chastelet demande l'autorisation d'ouvrir l'hostellerie ayant pour enseigne « Parys », hors la porte des Malades, dans le faubourg du Billau, comme étant nécessaire pour loger les charretiers.

En 1626, Jacques Semos, propriétaire de la vieille brasserie des Champions [rue des Malades, au coin de la rue St-Nicolas] s'avise que les pilotages et les antiques parois de son vieux logis tombent en ruines et il veut faire sur la rivière des « espondis » en maçonnerie, sans donner empêchement au cours des eaux « ni à la navigation ordinaire. » [N^o 726, fol. 248].

Voici, enfin, pour l'an 1626, un renseignement curieux sur la vie lilloise.

Il existait, dans des caves, des « débiteurs de grains », dont l'activité consistait à revendre au détail et par petites mesures aux pauvres gens des pois et des fèves. Mais il leur était interdit d'aller s'approvisionner au marché avant 11 heures, si bien qu'ils n'y trouvaient plus rien, les gros marchands étrangers, ceux de Tournay, ayant tout acheté. Ces petits revendeurs au détail obtinrent le droit d'entrer au marché, dès son ouverture.

§ I LES MONUMENTS PUBLICS

J

Une ville aussi riche que Lille et dont la mission historique a été si importante, devrait s'orner de nombreux monuments publics et se présenter au visiteur, à l'instar des autres grandes communes des Pays-Bas, comme un trésor d'art architectural. Pourtant, il n'en est rien et le tour de la Cité ne nous prendra pas, à cet égard, beaucoup de temps.

Les opérations militaires ne doivent pas faire illusion et n'y sont pas pour grand'chose. Le sac de Lille par Philippe Auguste en 1214 fut, de beaucoup, le plus catastrophique, mais à part le fort Dergnau, qui fut détruit il n'apparaît pas qu'on ait brûlé autre chose que des maisons de bois et les quelques édifices, construits en dur, tel le palais de La Salle, n'ont pas du souffrir beaucoup. Plus tard, les assiégeants de 1667 ont « briscadé » tout le quartier St-Sauveur, peu riche en monuments et ceux de 1792 ont anéanti l'ancienne église St-Etienne, A la charge des événements extérieurs, il faut encore mentionner, pendant la Révolution, la démolition de la Collégiale Saint-Pierre, vendue à une « bande noire ». Tout cela est, en réalité, au cours des siècles et si vivement regrettables que soient ces disparitions, relativement peu de chose.

La vérité, c'est que les monuments fastueux n'ont jamais été nombreux et ceux qui existent ou ont existé sont l'œuvre du pouvoir central, bien plutôt que celle du Magistrat, qui ne s'en est jamais beaucoup préoccupé. Gens adonnés au commerce et d'esprit positif, les Lillois n'ont pas été très chauds, pour investir des capitaux considérables dans des constructions. Ils auraient pu,

tout comme d'autres, se procurer des matériaux de choix en les payant ; mais le fait est qu'ils n'ont jamais eu le goût des grandeurs architecturales. En revanche, on s'étonne de rencontrer chez un peuple, si profondément attaché à ses traditions, une incroyable propension à détruire ; quand le Magistrat a quitté la charmante halle échevinale de 1594, il l'a morcelée et vendue et ce n'est pas sa faute si des parties ont subsisté jusqu'en 1870. On n'a pas fait davantage de difficulté, pour démolir les restes très importants du palais Rihour, à l'effet de construire en 1857 l'horrible bâtiment (1), qui a été incendié en 1916. Si nous pouvons aujourd'hui admirer la porte de Paris, c'est malgré les efforts du conseil municipal, pour qu'on la rasât ; et ni la vieille porte de Fives, ni la délicieuse porte de Tournay n'ont été épargnées par les démolisseurs d'après guerre. Une compréhension plus juste des choses paraît aujourd'hui dominer, mais le « Magistrat » n'a plus grand'chose à sauvegarder.

Il y a aussi une autre raison. Lille, de par sa très heureuse structure politique, n'a jamais connu, comme d'autres villes, des compagnies puissantes : corporations, gildes, oligarchies financières, pouvant consacrer à des bâtiments des ressources importantes ; la communauté lilloise, façonnée et conditionnée par son droit public et privé, était, nous l'avons montré, foncièrement démocratique et même individualiste ; elle ne s'exaltait pas dans ses monuments. Exemple : la Bourse de 1652, dont nous nous enorgueillons, à défaut d'autre chose, est une coquette bâtisse, mais peu imposante et où l'on a tellement ménagé les deniers publics, qu'on y a englobé pour trouver des ressources, des logements particuliers. Nulle part, on ne voyait grand. Ne cherchons donc à Lille rien de semblable aux halles d'Ypres, au beffroi et aux maisons des corporations de Bruges, aux splen-

(1) Tout au plus a-t-on réussi, à sauver l'escalier d'honneur, qui a été transporté à quelques mètres et accolé à ce qui reste de la Chapelle ; mais cette opération ce transfert a été si mal faite, que la bâtisse est en voie d'affaïssement, qu'elle tire dangereusement à elle l'ensemble du bâtiment et que si des travaux importants de consolidation ne sont pas effectués, surtout pour les fondations, le pire est à redouter.



LA NOBLE TOUR
Photo prise en 1912

dides créations gantoises ou même à l'hôtel de ville d'Arras. « Les édiles municipaux, écrivait Max Bruchet, « ont peu d'entrailles pour les choses du passé. » Et Mgr Dehaisnes, rédigeant son grand rapport de 1874 pour le Nord (1), ne signalait à Lille que quatre monuments dignes d'attention : les restes du Rihour, l'église St-Maurice, la Bourse et la porte de Paris. Nous en ajouterons quelques uns ; mais la liste ne sera pas longue.

Dans l'ordre chronologique, signalons la doyenne des constructions lilloises, la *Noble Tour*, dernier vestige des constructions du xv^e siècle. On la trouve, au Nord-Est de la ville, alors que ses voisines, aux noms moyen-âgeux, la tour du Muret Coppé et celle des Coulevriniers ont disparu depuis longtemps. Elle était voisine de l'ancienne porte de Fives, autrefois garnie de créneaux et de gargouilles et dont n'a pas jugé utile, en 1920, de conserver les ruines.

La Noble Tour, classée enfin après de nombreuses mutilations et partiellement restaurée, a été construite aux frais de la ville, vers 1402 (2), sous la direction du maître des ouvrages Jehan Sceutre ; elle est fondée en moellons ou parpaings, sur pilotis et élevée en briques, avec bordures de pierres blanches et de grès ; elle comportait deux étages voûtés, reliés par un escalier intérieur en pierres de Tournay ; la partie émergeant du rempart a été détruite au cours du siège de 1667. C'est aujourd'hui une masse ronde, dégagée dans sa partie inférieure et offrant à l'intérieur une belle salle voûtée, en assez mauvais état.

L'église St-Maurice existait très anciennement sur le territoire de Fins. L'édifice actuel, plusieurs fois remanié, contient des parties anciennes, du côté du transept, probablement du xiv^e siècle. En 1431, on y fit de « biaux et notables édifices », avec une belle verrière donnée par le

(1) C. H. N. Tome XIII, p. 383.

(2) Voir l'étude de A.-L. Lemaire. C. H. N. Tome XXVIII (1911), page 57.

duc de Bourgogne. L'abside, avec le briquet de Bourgogne, est de cette date ; la tour, supportée par des colonnes en pierres d'Ecaussines, a subsisté jusqu'en 1826. L'église fut élargie vers 1603 et en 1623, on la surmonta d'une lanterne, avec une image en cuivre de St-Maurice, pour tourner aux vents [Chavatte] ; elle subsista jusqu'en 1702. En 1620, l'église fut démolie, sauf le chœur ; les voûtes en bois furent remplacées par des voûtes de pierre ; les maisons accotées au cimetière voisin furent démolies. Pendant la Révolution, elle servit au culte de l'Être Suprême et elle fut rendue à sa destination en 1795. En 1869, on construisit la façade et la tour actuelles.

Il s'agit donc d'un monument disparate, contenant certaines parties anciennes, mais auquel les « restaurations » et agrandissements ont enlevé presque tout caractère.

Ce qui reste du *palais Rihour* suffit à faire regretter amèrement la disparition des parties très importantes, que les incendies de 1700 et 1756 avaient épargnées et qui témoignaient de la splendeur bourguignonne, dans un hôtel construit en 1453 à 1463, pour y loger jusqu'à 1.200 officiers et domestiques de la cour ducale : la partie subsistante n'est qu'une annexe de l'ancien Palais : la Chapelle (1) avec ses cadres ornemanisés et ses chapiteaux où l'on voit les fusils héraldiques [briquet de Bourgogne]. A côté de la chapelle, se trouvait l'oratoire, dont on peut admirer l'escalier à vis, avec sa belle voûte de briques ; au rez de chaussée, se trouve la salle des Gardes, pièce à deux nefs séparées par des piliers octogones et avec une voûte remarquable.

De l'autre côté [aile dite de la Gouvernance] ne subsiste qu'un bâtiment sans caractère, reconstruit au XVIII^e siècle.

La porte de Paris

On l'appelait porte des « Malades », étant sur le chemin qui menait à la « Bonne maison » des Ladres [Bd des

(1) Le Conclave s'y est installé après l'incendie de 1700. Voir l'étude de M. Marcel Decroix (Société des Sciences).

Ecoles actuel]. C'est un arc de triomphe, haut de 28 mètres et large de 27, qui fut élevé en 1685 à la gloire de Louis XIV et complètement terminé en 1695, sur l'emplacement d'une porte existant antérieurement à l'angle sud-est des remparts et dont les fondations avaient été refaites en 1674.

L'auteur des plans (1), qui en fut l'architecte, serait le maçon lillois Simon Vollant, qui était devenu, depuis la conquête de 1667, l'homme de confiance de Louvois et qui avait pris une grande part, sous Vauban, aux travaux de la Citadelle (2).

C'est, d'après l'architecte Garnier, « le seul spécimen « du temps de Louis XIV, concernant la porte triomphale « et la porte de guerre réunies. » L'ensemble, de l'ordre dorique, est harmonieux ; l'arcade est surmontée d'une corniche à grand entablement, avec une Victoire entourée d'un trophée d'armes et de drapeaux. La partie centrale est encadrée de deux piédestals, supportant chacun deux colonnes, avec à droite une statue d'Hercule et à gauche une de Mars ; les deux motifs latéraux, qui surplombent l'entablement, datent de la Révolution et représentent des massues et des casques.

Le plan original comportait, en haut du monument, une statue équestre du Roi ; mais bien que celui-ci passe pour avoir aimé, dans les bâtiments, les folles dépenses, il exigea que les sculptures fussent faites à l'économie et Louvois, qui, bien que surintendant des Arts depuis la mort de Colbert, était peu sensible à la beauté plastique, s'en félicitait en écrivant : « Cela nous évitera beaucoup « de mauvaises sculptures, que les ouvriers du pays ne « manqueraient pas de faire. » Ceux-ci, dont on a conservé les noms, Augustin Cornille et Manier ne demandèrent que 3.000 livres et firent les sculptures qu'on voit encore

(1) Vollant, qui était surtout un très bon praticien, mais dénué de toute culture, paraît avoir été incapable d'exécuter lui-même les plans qu'on lui attribue. Il est probable que ceux-ci furent établis par son gendre Charles-Guy de Valory, qui était un excellent ingénieur, très apprécié de Vauban.

(2) Sur Simon Vollant et son détestable caractère, voir mon ouvrage : Louis XIV en Flandres, p. p. 17 et ss.

aujourd'hui et qui témoignent que « les ouvriers du pays » ne méritaient pas les dédains de M. de Louvois.

Au moment du démantèlement de 1870, et quelques années après, si invraisemblable que cela soit, une vive campagne fut menée, par des spéculateurs de terrains, pour la démolition d'un des plus beaux monuments lillois et en 1872, le Conseil municipal y donna un avis favorable. Mais l'opinion publique réagit heureusement et le monument fut sauvé de justesse. Il a « subi », depuis lors, quelques restaurations partielles.

De la même époque, datent la *Citadelle*, chef-d'œuvre de Vauban, à laquelle j'ai consacré ailleurs une étude et la porte ou *réduit St-Sauveur*, construit en 1669 et qui n'a de remarquable que la façade de sa chapelle ; édifiée en pierre blanche, avec une large baie vitrée au dessus du portail, elle est encadrée de deux niches, supportant un entablement et surmontée d'un pignon, où l'on voit deux génies aux écus accolés de France et de Navarre.

Les portes de Roubaix et de Courtrai, telles qu'elles existent encore et classées depuis 1921, ont été toutes deux édifiées en 1620-1622, à la suite de l'agrandissement de la ville. Elles ont pour co-auteurs l'architecte Jean Fayet, le maître des ouvrages Jacques Petyt et le géomètre Le Mesre. Elles sont en briques et surmontées de créneaux ; leurs lignes sont harmonieuses. Derode a écrit, après tant d'autres, que leur style était d'importation espagnole, voire mauresque et le préjugé espagnol, s'agissant des architectures flamandes, est encore accepté par le public. Mais Mgr Dehaisnes en a fait justice et démontré, au contraire, qu'il s'agit d'un style spécifiquement flamand, auquel l'Espagne reste entièrement étrangère.

L'église Saint-Etienne

L'antique église St-Etienne était située sur le « forum », c'est-à-dire sur la Grand'Place ; elle était entourée d'un

cimetière et elle occupait un vaste emplacement, délimité au sud par la rue « Esquelmoise », où était le grand portail, à l'est par la Grand'Place qui se prolongeait par le marché aux Fromages jusqu'à la rue des Prêtres, au nord par cette dernière rue, fort ancienne et qui reliait la Grand'Place à la rue Basse et à l'ouest approximativement par la petite rue du Curé. Elle avait été plusieurs fois réédifiée, notamment aux XIII^e et XV^e siècles et agrandie vers 1600 ; dans son dernier état, elle était, sauf le portail surmonté d'une haute tour carrée de 1519 (1) entourée, au delà du cimetière, par des maisons particulières. Plusieurs passages donnaient accès à ce cimetière ; M. Théodore signale (2) qu'on peut voir encore le passage voûté engagé dans la façade de l'immeuble, 1, rue des Prêtres [auj. Lepelletier] (3), et qui comprend une voûte à nervures, dont les clefs sont ornées de fleurs de lys.

C'était un grand édifice de style flamboyant, avec une nef à cinq travées. C'est dans le clocher, que se trouvaient au XIV^e siècle les cloches de la Ville ; on y pendit en 1578, la cloche Emmanuel et en 1600, on y transféra du Beffroi le Vigneron [qui sonnait tous les matins à l'ouverture des portes de la Ville] ; Mathieu Manteau raconte que, le vieux Beffroi de la maison de Ville étant ruiné, on suspendait, au clocher depuis 1601, l'emblème du drap rouge aux armoiries de Charles Quint, pendant la durée de la Franche Foire.

Cette église fut complètement détruite par les boulets autrichiens dans la nuit du 29 au 30 septembre 1792, avec tous les trésors qu'elle renfermait, notamment « la bonne fierte », statue de Notre-Dame-du-Joël, antérieurement vénérée à la Chapelle des Ardents et, lors de la

(1) Pour en faire les frais, on avait institué une loterie.

(2) Bull. du Comité flamand de France, 1926, fasc. 2.

(3) Contrairement à ce qu'on pourrait croire, il ne s'agit pas de Michel Le Peletier, intendant à Lille de 1668 à 1683 et qui, dans cette période d'adaptation après la conquête a témoigné de tant de bienveillante intelligence à l'égard de la Ville. Celle-ci l'a complètement oublié. Le Lepelletier dont il s'agit ici, descendant du reste de Michel Le Peletier, est le Saint-Fargeau, qui fut assassiné en 1792 au Palais Royal et qui est parfaitement étranger à Lille.

démolition de celle-ci, en 1651, transportée à St-Etienne. Rien ne rappelle aujourd'hui ce monument disparu.

L'église St-Etienne actuelle est l'ancienne chapelle du collège des Jésuites [rue de l'Hôpital -militaire]. Edifiée en gothique en 1606, elle embrassait, d'après le P. Martin Lhermite (1) « par l'amplitude de ses trois nefs toute la « ville, la ravissait par la beauté de sa forme, la taille de « ses piliers, les traits de ses peintures, la splendeur de « ses ornements, la rareté et la variété de toutes ses « pièces, la quantité et richesse de nobles reliquaires. » Elle était alors dédiée à Notre-Dame, « dont la statue « reluit sur le maître-autel en pierre alabastrine et or. » Ainsi « Lille satisfait au Ciel pour les fautes de ses bourgeois. » (2).

Cette église fut détruite par un incendie, le 8 octobre 1740. Elle fut remplacée en 1747 par un édifice du style dit Jésuite, œuvre de l'architecte Lillois Gombert. Elle devint paroissiale, en remplacement de l'église St-Etienne, en juillet 1793. La façade est en pierre, avec deux entablements et un fronton.

L'ancienne paroisse de *La Madeleine* était située extramuros, dans la banlieue. Il n'y avait, en ville, près de l'ancien château de Courtray, qu'une petite chapelle dédiée à Saint-Vital, qui desservait la partie de l'agrandissement de 1620 ; elle fut désaffectée et démolie en 1675 et la nouvelle église fut consacrée l'année suivante ; mais elle ne fut achevée que plus tard, par la construction de 1707 à 1713 du dôme, qui lui donne son caractère ; il coûta 13.957 florins et est l'œuvre du lillois Leplus. Il est très exagéré de dire, comme un contemporain, que la richesse et l'élégance de l'architecture en font la plus

(1) *Histoires des Saints de la province de Lille*, Donay, Orchies, par un R. Père de la Compagnie de Jésus. 1 vol. petit in 4° — A Donay, de l'imprimerie Barthelemy Bardou, 1638, page 586.

(2) Elle est reproduite dans un cartouche de la carte de l'ouvrage de Buzelin, qui n'est pas les « *Gallo Flandriæ Annales* », comme le dit A. Théodore, mais bien la « *Gallo Flandria Sacra et profana* », publiée chez Wyon à Donay en 1625.

belle paroisse de la ville ; mais le dôme, haut de 55 mètres et malheureusement enserré dans des constructions vulgaires, ne manque pas d'une certaine allure.

On me permettra de donner aussi un souvenir à la *porte de Tournay*, érigée en 1674 (1). Voici ce que j'écrivais, en novembre 1913, dans le *Nord Illustré* :

L'on est en train d'exécuter des travaux, pour redresser la route de Fives, à l'entrée de Lille, c'est-à-dire devant la porte de Tournay. Ne serait-il pas exagéré de demander qu'on profite de cette occasion, pour faire aussi quelques réparations urgentes à la porte elle-même ?

Alors que tant de provinces françaises s'ingénient à mettre en valeur leurs beautés architecturales ou touristiques, alors que la Belgique nous donne là-dessus un exemple quotidien, il semble que la ville de Lille tienne à se singulariser par la conduite contraire. J'ai dit dans quel état lamentable on laissait la vieille Bourse, et, sur la même petite Place, les maisons dites du Beauregard, qui seraient, si l'on voulait y faire quelques menus travaux, un merveilleux bijou. Je demande que l'on veuille bien considérer aujourd'hui quelle admirable petite chose est cette porte de Fives, dont nous publions ci-contre une vue parfaitement fidèle. Ne retrouve-t-on pas, dans ce bâtiment militaire, toute la grâce d'une époque et une incomparable harmonie ?

Cette construction fait vraiment honneur à MM. du Magistrat de Lille, — je veux dire ceux de 1674, — qui avaient pour architecte un Simon Volland et qui recherchaient en toute occasion l'embellissement de la Ville.

Sait-on ce qu'on a fait, de nos jours, de cette porte de Fives ? On ne se contente pas de la laisser s'effriter chaque jour davantage ; on a permis à la compagnie des Tramways un dispositif de pylones et de fils, particulièrement ingénieux pour gêner la perspective ; et, enfin, dans l'écusson

(1) Les travaux furent entrepris aux frais de la Ville. Mais le Roi fournit « les bois ouvrés d'un pont déjà travaillé et prêt à asseoir », ainsi que toute la charpente.

aux armes de la France, un fonctionnaire avisé a fait placer une énorme pancarte blanche, sur laquelle on lit : Automobiles, marchez au pas.»

Mais la guerre est venue ; le bombardement de 1914 et l'explosion de 1917 n'avaient pas atteint ce petit joyau ; mais alors qu'il eût été si facile de le conserver, en organisant une circulation extérieure, on l'a rasé en 1920.

La Bourse (1).

Elle a été construite en 1652-1653 au milieu de la place du Marché sur les plans de Julien Destrée et avec sa collaboration. Elle présente la forme d'un rectangle, entouré de 24 maisons particulières, construites aux frais des intéressés ; cette combinaison étant bien dans les habitudes de parcimonie du Magistrat, qui, loin de faire une dépense, réalisait ainsi un bénéfice de plus de 50.000 florins.

La cour intérieure a l'aspect d'un cloître, avec une galerie circulaire, dont les voûtes à nervures constituent l'originalité et où l'alternance, aux étages, de la brique et de la pierre, donne une impression de noblesse, en même temps que de légèreté.

L'extérieur est surtout remarquable par la profusion des ornements et des hauts-reliefs. L'architecture elle-même est simple et de lignes classiques ; seul le décor est cosu et même chargé ; on y trouve de tout, depuis les guirlandes de feuillages et de fruits et les masques grotesques, jusqu'à des bustes empruntés à la mythologie, et des personnages divers. Malheureusement la pierre de Lezennes, si elle se prête bien à la statuaire, noircit vite et s'effrite ; l'ensemble, qui était à l'origine d'une blancheur éclatante, fait aujourd'hui l'impression d'une masse sombre et l'on aperçoit plus le délabrement des pierres que leur patine. Le toit en ardoises et les cloche-

(1) Luxueuse monographie de Paul Parent, avec 25 eaux-fortes d'Omer Bouchery. 155 ex. chez Raoust, 1930.

tons restent, au couronnement de cette masse, ce qu'il y a de plus plaisant.

Le Palais épiscopal (1).

C'est, à l'origine, un hôtel particulier, construit suivant le style français, au début du XVIII^e siècle, dans un nouveau quartier, où l'on faisait « noble », par M. de Faulconnier, seigneur de Wambrechies. Il a eu des destinées mouvementées : devenu en 1785 l'hôtel de l'Intendance et, à cette époque, restauré et remanié, il devient, pendant la Révolution, bâtiment militaire, puis quartier général, il est affecté en 1826 à la Préfecture et jusqu'en 1874 ; il est mis alors aux enchères et acquis pour 600.000 francs par les dames du Sacré-Cœur ; on y loge de 1877 à 1881 l'Université Catholique, puis un pensionnat de jeunes filles et enfin, l'évêché.

Cette belle demeure, aux proportions harmonieuses, intéresse l'historien, à raison des personnages importants et si divers, qui s'y sont succédé. M. le chanoine Détrez en a donné un récit très vivant, où les hauts fonctionnaires, les militaires et les prélats nous sont présentés dans un décor de choix.

Nous citerons enfin *l'hôpital Comtesse*, fondé en 1236, plusieurs fois reconstruit. Il reste un coin de la chapelle reconstruite en 1467, la porte d'entrée (1649), en grès à bossages, avec une belle voûte garnie de pendentifs en pierre blanche et les façades intérieures, rebâties à la même époque— ; *l'hôpital St-Sauveur*, dont le chœur de la chapelle est du XV^e siècle, la cour d'honneur du XVII^e et la façade de 1784—, *l'hôpital Gantois*, où l'on peut voir la chapelle et la salle St-François (XV^e siècle) et diverses constructions de 1664—, et enfin *l'hospice général*, commencé en 1739 et dont la façade de 140 mètres n'est pas dénuée de caractère.

(1) Monographie, par le chanoine L. Détrez. 300 ex., chez Raoust. s. d. (1937).

§ 8 L'ARCHITECTURE PRIVÉE

Si les monuments publics intéressants sont peu nombreux, il n'en est pas de même des maisons particulières. Sans doute ne rencontre-t-on pas dans notre ville, des ensembles ou des « paysages urbains », comparables à ceux d'autres villes flamandes, même petites. Mais c'est que la plupart des *très nombreuses* façades, qui subsistent ont été soit mutilées soit recouvertes par d'affreux badiageons, soit masquées par de hideuses enseignes. Si les propriétaires étaient mieux avertis et suivaient quelques exemples isolés et si les pouvoirs publics les y incitaient, dans la mesure du possible, la ville prendrait un aspect extérieur tout différent, au grand profit de la collectivité (1). Actuellement combien passent journellement devant des maisons agréables ou curieuses, sans même s'apercevoir qu'elles existent ?

On a vite dit que la parcimonie des particuliers, s'ajoutant à la nature du sol, aux conditions géologiques et à des matériaux inférieurs (briques mal cuites, pierres blanches de Lezennes, gélives et friables) expliquent l'aspect apparemment monotone et sans caractère de la Cité. Mais ce dernier pourrait ne pas exister et, malgré

(1) La loi ne réglemente pas les enseignes, puisque celle du 20 avril 1910 mod. par un décret-loi du 10-10-1935 ne parle que des affiches, et encore, dans les sites classés. Mais le Conseil d'Etat reconnaît aux maires, investis de la police municipale, le droit de déterminer, en conciliant l'intérêt de l'esthétique avec la liberté du commerce, les conditions que les enseignes permanentes doivent remplir, notamment quant à leurs dimensions, leurs formes et leur style. Evidemment leurs pouvoirs ne sont pas comparables avec ceux de l'ancien Magistrat ; mais bien utilisés, ils permettraient un sérieux « embellissement » de la ville.

la propension des Lillois à détruire, pour faire du mauvais neuf, leur parcimonie elle-même a conservé beaucoup de vestiges du passé. Je trouve même que ces multiples maisons, d'allure modeste et construites avec de petits moyens, mais voisines les unes des autres, forment un ensemble plus émouvant et plus pittoresque, ou qui devrait l'être — qu'un monument fastueux, isolé dans une ville moderne; il faudrait simplement qu'au lieu d'être systématiquement abimé, il fut mis en valeur.

Dans le passé, le Magistrat a fait, avec prudence, ce qu'il a pu, pour « embellir » la ville. Celle-ci n'a pas manqué, comme le signale Guichardin, « d'artisans fort ingénieux », ni d'architectes ni de maîtres maçons ou charpentiers expérimentés. C'est une belle et riche « ville bien bâtie et peuplée » écrivait en 1613 ce même Guichardin (1). En 1769, l'auteur des « Délices des Pays-Bas » s'exprime ainsi : « Les rues, particulièrement celles « de la ville neuve, (agrandissement de 1670, paroisse « St-André), sont très belles, la plupart tirées au cordeau. On continue journellement à abattre les vieilles maisons et le magistrat favorise ceux qui en bâtissent de nouvelles » (2).

Il est certain que, dès le début du XVII^e siècle (3). la physionomie urbaine était devenue d'une esthétique plus élevée, grâce à une architecture du type Renaissance flamande : pignons à gradins et à pas de moineaux, façades abondamment ornementées (4) et toits à auvent, surplombant l'huis des boutiques. Mais il n'en reste rien.

(1) Description de tous les Pays-Bas, autrement appelés « la Germanie inférieure », édit. française (rare), à Arnhem, chez Jean Icausz — 1613.

(2) A Liège, chez Bassompierre — 1769 — Tome III, p. 116.

(3) Le premier « maître des ouvrages » de la ville qui ait laissé un nom est maître Jean Fayet, installé en 1557 et auteur de la Halle échevinale, décrite par J. Houdoy — Au XV^e siècle, le maître commis aux ouvrages touchait 32 livres de gages. J'ai noté les noms de Ferrain Dupuich (en 1486). Vilain Petit (en 1510), qui dut renoncer à « manœuvrer de son stil et marchandise de bois ». En 1517, Jean Pasquier eut 108 livres de gages, puis 200, à condition de s'engager à ne pas quitter le service de la ville, sa vie durant, sous un forfait de 1.000 écus. En 1549, les échevins nommèrent un gressier (tailleur de grès) Denis Dugardin et, sur les recommandations du gouverneur, le comte de Roelx, lui adjoint Jean Despretz, maçon à Arras.

(4) Une corporation nouvelle se créa en 1628, comprenant les tailleurs en bois, pierres blanches et grès.

Ces « frontispices » étaient trop lourds pour des fondations ou des armatures insuffisantes ; ils ne durèrent guère plus d'un siècle et au xviii^e siècle furent démolis les uns après les autres ; quant aux toits à auvents, supprimés en principe dès 1675, ils furent définitivement condamnés par une ordonnance de 1737.

D'autres types, dont quelques uns spécifiquement lillois, apparurent ensuite, et, surtout dans les quartiers du centre, donnant à la ville un aspect extérieur, qui ne manquait ni de grâce ni de pittoresque. On en trouvera la description détaillée dans le bel ouvrage de M. Paul Parent (1).

Nous n'entendons ici, en nous plaçant à l'époque où nous écrivons, que parcourir les principales rues et y signaler, dans l'ordre chronologique, les maisons anciennes qui subsistent et qui, avec un peu d'imagination, permettent de reconstituer l'aspect ancien de la ville.

Jusqu'à la fin du xvi^e siècle, règne exclusivement *la maison de bois* avec ses revêtements de planches et ses étages en saillie, surplombant la rue. Le meilleur spécimen, encore visible, est la façade sur cour du 47, rue de Fives (2).

Les nouvelles prescriptions du Magistrat sur la construction en briques et pierres blanches devaient se traduire, mais lentement, dans la réalité. Le style de l'époque se retrouve, malgré des « restaurations » dans le premier Mont de Piété, édifié rue des Tours, vers 1610, qui ne présente pas encore de façade ouvragée, mais qui est de lignes harmonieuses, avec ses hautes fenêtres de grès, ses « estanficques » (meneaux de pierre) et ses arcs de décharge. La plus belle maison était celle d'un riche bourgeois, Guillaume Castelain, bâtie en 1618, rue des Jésuites, dont il ne reste rien qu'une mention aux Registres des visitations.

Mais pour cette période, on peut encore voir l'ancienne

(1) « L'architecture civile à Lille au xvii^e siècle » chez Raoust, 1925. Pl. hors texte et illustr.

(2) Voir une maison dans l'impasse, le long du lycée, sur la place du Lion d'Or et deux façades sur cour dans des immeubles rue Basse (coin de la rue Le Peletier).

« maison des Vieux « hommes » au 49, de la rue de Roubaix (1) de 1624, qui est, dit M. Parent, « d'une haute valeur esthétique ». Le soubassement de grès porte une maçonnerie de briques, avec encadrement de pierres. Un cordon larmier (corniche saillante) forme aux deux étages une ligne élégante, alternativement horizontale et courbe ; la frise est sobrement décorée par des cartouches au-dessus des trumeaux.

Le nouveau « Lombard » (ou mont de Piété), édifié en 1626, bien que mutilé, permet aussi d'apprécier les caractères de cette architecture, d'inspiration nettement brabançonne.

De cette période, subsistent notamment : une maison faisant le coin de la place aux Bleuets et de la rue des Urbanistes (1635), une maison délabrée, sise 18, parvis St-Maurice, avec un renard comme enseigne —, une autre, 43, rue du Vieux-faubourg, avec des chérubins aux ailes déployées.

C'est le moment où, sous l'influence bruxelloise (et nullement espagnole), les façades s'égaient d'ornements : cartouches, guirlandes, compartiments sculptés. Des « tailleurs d'images », comme les Maille, viennent de Bruxelles s'installer à Lille.

De 1636 date la maison, si heureusement conservée, sauf le pignon, du marchand épicier Gilles de Boe, au coin de la place St-Martin, et du quai, construite à l'intervention du maître des ouvrages de la ville, Mathias Petyt ; ici encore, la devanture est basée sur un solide soubassement de grès ; un étage unique de pierres blanches est abondamment orné de niches, aujourd'hui vides, de bouquets, de fruits et de guirlandes. Architecture cossue, sans doute un peu chargée, qui montre bien qu'on pouvait, à Lille, quand on le voulait, faire solide et durable.

On peut encore voir, dans le même style, l'étage joliment décoré du 170, rue de Paris et la maison du « Lingot d'Or » sur la Grand Place, qui est de 1645 et peut-

(1) Excellente reproduction en phototypie dans « La Flandre et l'Artois », recueil de documents, avec introduction de F. Beaucamp, publié chez Contet, Paris, 1923.

être de Julien Destrée (récemment restaurée avec intelligence, sauf les enseignes). Le 25 de la rue des Chats-Bossus est de la même date, mais le rez de chaussée en a été abimé en 1908.

La construction de la Bourse, en 1652, devait avoir sur l'architecture privée une influence certaine mais éphémère, par suite de l'influence française, qui s'est révélée à Lille après l'annexion de 1668.

Le mérite de Julien Destrée a été non pas de créer, mais de dégager un style à la fois logique et harmonieux. Le décor est moins foisonnant ; il ne détruit pas la symétrie et l'architecte s'attache davantage à la pureté des lignes et à la beauté des proportions.

Les maisons les mieux réussies, directement inspirées de la Bourse, étaient celles que nous avons connues rues des Sept-Sauts (1661), faisant l'entrée de la cour des Bons-Enfants, disparues lors de la construction du nouveau théâtre.

On peut encore voir, bien que rehaussées d'un étage, celles de la rue des Manneliers (1659), à l'enseigne autrefois du « Griffon » (coin de la rue de Paris).

Enfin et surtout, on a conservé la façade du 10 rue du Palais (1664) dûe à Julien Destrée lui-même.

Ce sont maintenant de trop rares joyaux de notre ancienne architecture civile.

J'ai exposé comment, dès les premiers jours de l'annexion, la préoccupation dominante de Louvois, talonné par le Roi lui-même, fut de construire la Citadelle. C'était à la fois une précaution militaire et un souci, dans l'ordre social, de séparer, autant que possible, le bourgeois et le soldat. En fin 1670, l'ouvrage était à peu près terminé ; j'en ai raconté le détail (1). Mais il me faut signaler, ici, un autre aspect de la question, qui a été remarquablement mis en lumière par M. P. Parent (op. cit. p. 157). C'est, en outre des parties d'intérêt purement militaire, le magnifique, et peut-être unique, ensemble architectural qui

(1) Louis XIV en Flandres. 1 vol. Champion, 1920.

a été réalisé (1). Quelles harmonieuses combinaisons de masses qui « s'opposant ou s'accordant entre elles, donnent une impression si plaisante de variété et d'unité ». Elles portent indéniablement la marque du génie de Vauban et de ses collaborateurs. Mais aussi les maçons lillois, Volland en tête, ont signé leur œuvre et maintenu, en les adaptant, les traditions locales dans les détails techniques de la construction : il suffit, pour s'en convaincre, de confronter la porte extérieure de l'hôpital Comtesse, qui est de 1649, avec la porte de l'Arsenal de la citadelle, qui est de 1670, pour y retrouver les mêmes procédés de la Renaissance brabançonne. Les pavillons d'officiers et les casernements eux-mêmes (voir l'hostel dit de Picardie, du nom du régiment qui y fut cantonné) rappellent, avec plus de purisme et de simplicité, l'art de Julien Destrée. En revanche, d'autres parties sont purement françaises : la façade de la chapelle, du style improprement appelé « jésuite », l'hôtel du Gouverneur et la forme des combles qui rappellent si évidemment l'art Louis XIII et ces petits châteaux, dont les gravures de Pérelle et d'Israël Silvestre nous ont conservé le souvenir (2).

Ces constructions, qui, sans bouleverser les habitudes locales et sans modifier notamment la nature des matériaux, révélaient néanmoins un esprit nouveau, devaient avoir une grande influence sur l'architecture privée. C'est de l'alliance des conceptions entre l'art des Pays-Bas et celui de la France, que devait naître ce qu'on a appelé, un peu pompeusement peut-être, *le style lillois*. L'ordonnance de 1674 porte la marque de cette évolution et en outre, de plus en plus, on cherche à constituer des ensembles, à respecter la « symétrie ». Dans les permissions de bâtir, l'habitude devient courante de s'en référer à une maison déterminée, qui représente le type préféré par le Magistrat. Sans doute, l'individualisme lillois n'a pas permis de réaliser un ensemble urbain, strictement

(1) Quel joyau d'art on pourrait faire de la Citadelle, en des temps pacifiques, en l'affectant p. ex. à un musée militaire.

(2) A rapprocher le petit château de la Haye, à Esquermes, construit en 1679 sur les bords de l'Arbonnoise, dans le pur style Louis XIII. Cf. l'histoire d'Esquermes, par J.-B. Selosse, p. 250, Lille Nuez, 1909.

uniforme ; mais la ville, et surtout les quartiers du centre, ont pris un aspect nouveau, d'une réelle noblesse et dont subsistent de nombreux témoins.

Les maisons-types furent construites vers 1675-1677 dans la rue Esquermoise, (maison du Porcq d'Or), dont le numéro 34 est resté un beau spécimen : soubassements de grès, trumeaux de briques, avec un épais bandeau de pierre ; entablements décorés de feuilles et de fruits et couronnés par des génies et des amours dans la conception du Français Lepautre. De nombreuses maisons furent bâties sur ce modèle : voir 1-5, rue Lepelletier (1677) (1).

Il nous reste à cet égard, deux ensembles, dignes d'attention : en 1687, M. le maréchal d'Humières exprima le désir de voir rebâtir les maisons dites du Beauregard, sur la Petite Place. J'ai étudié cette affaire dans son détail (2) et montré en quoi consista l'action du Magistrat. Au point de vue architectural, les maisons à 3 étages sont du type « Porcq d'Or », comme toutes celles qui entouraient l'église Saint-Etienne sur le marché aux Fromages et ce sont les mêmes caractéristiques trumeaux de briques. Mais les arcs des fenêtres sont surbaissés et s'abritent sous des larmiers incurvés, qui rappellent l'ancien décor lillois, antérieur à la Bourse ; les tympanes des fenêtres sont couronnés de chérubins, dans le style des tailleurs de pierre lillois.

L'autre ensemble consiste en une série de maisons, qu'un riche bourgeois, Anselme Carpentier, fit édifier, à la même époque, place du Palais (entre la Grand-Place et la rue Jean-Roisin) et qui, malgré des badigeons intempestifs et d'abominables enseignes, conservent leur caractère. Les motifs de décoration sont français, de même que dans les autres maisons copiées sur celles de Carpentier : 13-17, rue de la Vieille-Comédie, et 7-11, rue Neuve (1699) (guerriers casqués, soldats français avec le chapeau à 3 gouttières).

Signalons encore les remarquables bas-reliefs du 74

(2) V. aussi une maison-type, à l'enseigne du Croissant, au coin des rues Neuve et de Béthune.

(3) Louis XIV en Flandres. Chapitre II.

rue de Paris (1690), les 104-116 de la même rue, qui sont de la fin du xvii^e siècle, le 11, rue du curé-St-Etienne et les maisons de la rue des Arts, plus ou moins intactes. Celles enfin, de la rue du Nouveau-Siècle datent de 1700.

Les rues commerçantes de la ville avaient à peu près le même genre de « boutiques » qu'aujourd'hui : on trouve rue Esquermoise un confiseur, un tapissier, un tolier, plusieurs épiciers et rue de la Grande-Chaussée, un perruquier, des « grossiers » (merciers), des orfèvres, un armurier, un quincaillier. Les loyers de ces maisons étaient chers : 250 à 300 florins, qu'on peut comparer au gain journalier d'un ouvrier spécialisé, maçon, serrurier ou charpentier : environ un florin. La valeur se capitalisait à un taux assez élevé, oscillant autour de 4.000 florins.

Avec le xviii^e siècle, nous entrons dans la période de décadence et de banalité. Le style lillois perd ses caractères distinctifs. Bien que des rues presque entières aient été rebâties et de nombreuses maisons reconstruites, tout devient vulgaire et sans expression (1). Les motifs sculptés, disparaissent et le Magistrat, ainsi que le note M. Parent, cesse de s'intéresser aux formes artistiques de son architecture locale. Il suffira, pour s'en convaincre, d'examiner le 103, rue Esquermoise. Seule, la façade sur cour de l'Hôpital St-Sauveur (1730) fait exception, par suite de ses recherches d'ornementation (2)..

L'école d'architecture, fondée en 1762, ne fait qu'enseigner et copier platement le style Louis-XVI. C'est l'époque où les architectes Gombert et Lequeux construisent des hôtels cossus, dans le goût français du jour. On verra par exemple, la porte cochère de 122, rue de l'Hôpital militaire (1778) et un peu plus loin, celle que Lequeux se construit pour sa propre demeure. Les maisons particulières ne méritent plus d'être signalées.

Le maître des ouvrages de la ville était Leplus.

(1) Néanmoins on a réalisé des ensembles, qui ne sont pas sans agrément par ex. toute la rangée des maisons de la rue de la Clef, du côté gauche.

(2) Voir aussi une façade sur cour, 7, place du Concert, ornée de guirlandes et d'un balcon de fer forgé.

Ainsi la décadence des institutions politiques, que nous avons notée (Tome 1^{er}), l'absence de foi civique, la défail-
lance des gouvernants se traduisent, spectaculairement,
par la disparition d'un art charmant qui, tantôt bra-
bançon et tantôt français, ou les deux à la fois, n'a duré
qu'un siècle et auquel nos artisans lillois avaient sù
imprimer un caractère original.



SECTION II

La politique de l'eau



La Basse Deûle — La Haute Deûle — Les canaux de la ville — Le Fourchon — L'Arbonnoise — Essai de topographie — Les vieux quartiers du centre — Inconvénients du système hydrographique — La police des canaux — Les dangers d'infection — L'action du Magistrat — L'Hygiène au XVIII^e siècle — Le Becquerel — Les fontaines — Les puits — Travaux d'entretien — Pollution des fontaines — Les bains et les étuves — Les pêcheries



L'EAU ne manque pas à Lille ; elle serait plutôt trop abondante. Mais la région n'a jamais été, comme on l'a écrit quelquefois, un marécage ; la ville est bâtie sur des terres argileuses primitivement entrecoupées de boqueteaux, sauf vers le sud (Mélantois), où il n'y a pas d'arbres.

Le système hydrographique naturel ne comprend que deux cours d'eau : la Deûle et son affluent le Becquerel, avec, dans la campagne, de très nombreux fossés innombrés, qu'on appelle des « coulins ». La difficulté, que tous les administrateurs ont rencontrée depuis l'origine, provient de la faible dénivellation des terrains, qui rend malaisé l'écoulement des eaux et en ralentit le débit. Ce dernier n'était à l'ordinaire, dans la Deûle, que de 2 à 3 mètres cubes par seconde et, en période de crues accidentelles, les terres basses avoisinantes étaient inondées. Il s'agissait donc d'un problème de régularisation.

Il convient ainsi de remarquer à quel point l'endroit nommé Isla était propice à la création et au développement d'une agglomération. C'est, en effet au sud-ouest,

au lieu qui deviendra le « rivage » du Wault que la Deûle fait une chute de 7 pieds, soit 2 m. 10 environ. Et elle en fait une autre de même importance, exactement à la sortie de la ville primitive, aux moulins du château. C'est donc entre les deux chutes, sur ce gradin intermédiaire et à proximité de la deuxième, que l'on a construit le castrum, sur une butte artificielle, qu'on a entourée d'eau par une dérivation.

On observera, d'autre part, que l'agglomération plus ancienne de Fins (1) s'était constituée, à l'est, à l'endroit où le Becquerel fait également une chute, mais moins importante, puisqu'elle n'est que de 3 pieds.

Jusqu'en 1865, on peut dire que ces circonstances ont dominé toute la politique de l'eau, dans la ville. Mais la Deûle et le Becquerel y ont joué un rôle bien différent.

La Basse-Deûle

La Deûle a été utilisée à deux fins : 1^o comme voie navigable ; 2^o comme artère d'alimentation des canaux, creusés plus ou moins artificiellement dans la ville.

La *Basse Deûle* a été la première aménagée, c'est-à-dire la partie Nord au sortir de la ville. Elle mettait en effet, celle-ci en communication par la Lys et l'Escaut avec la Flandre. C'était la grande voie de pénétration commerciale avec le Nord et elle a été utilisée très anciennement. Le premier document connu date de mai 1242 ; c'est l'autorisation donnée aux échevins par la comtesse Jeanne de faire trois « rabas » (écluses) entre Lille et Deûlemont : deux à Wambrechies et un à Quesnoy (2) ; à Deûlemont, confluent de la Lys, cessait la juridiction lilloise sur la rivière (ord. police BB. 35, fol. 188).

Pour couvrir les frais, la Comtesse permet aux échevins de percevoir des droits de tonlieu, dont le précieux détail nous a été conservé (3). Mais dans un pays de commerce

(1) Voir Tome 1^{er}, pp. 10 et ss.

(2) Dans les comptes de la Ville jusqu'à la Révolution, on retrouve les salaires payés annuellement par elle aux éclusiers.

(3) Reg. aux titres D. E. F. N^o 15.880, fol. 7, p. 14. — Un muid de blé était tarifé à 4 deniers—, un muid de farine 6 deniers—, un muid de pois à

et de liberté, où l'on déteste les péages, il était bien entendu que la perception devait cesser, aussitôt que la dépense aurait été couverte et ne reprendre temporairement que pour faire face à de gros travaux d'entretien.

La Haute Deûle

Quant à la Haute-Deûle, qu'on appelait la rivière de la Bassée, elle ne fut pas aménagée avant la fin du XIII^e siècle et dans des conditions qui montrent à quel degré de puissance le Magistrat était parvenu.

La rivière appartenait au châtelain. C'était alors Jean III (1) grand seigneur de l'époque et qui semble avoir eu des besoins d'argent. Moyennant 1.500 livres d'Artois — ce qui était une somme importante —, il vendit le « fossé » à la ville, par contrat du 31 octobre 1271 (2), en s'engageant à y établir à ses frais un canal de 40 pieds de large sur 4 de profondeur (3), cette dernière étant mesurée en été : « au plus sec tans ».

Un chemin de halage était prévu, « pour traire les nés » (tirer les bateaux).

Ce canal se continuait d'Haubourdin jusqu'aux abords de la ville, au lieu-dit La Folie : « là où on doit faire portes ». La porte alors existante était plus au Nord : c'était la porte de Weppes (intersection de la rue Basse et de la rue Esquermoise). La porte en projet allait être celle de la Barre, n'écasant une dérivation vers l'ouest (extrémité du Boulevard de la Liberté) et permettant d'englober

4 deniers—, un muid de vesces ou fèves 3 deniers—, un muid d'avoine ou d'orge 2 deniers—, un muid de brai (grain fermenté) 3 deniers—, un tonneau de vin 6 deniers—, un tonneau de miel 8 deniers—, les poissons, le sel, le poivre, les grès, la pierre blanche, les marbres, les tuiles, la chaux, la cire, le plomb, l'étain, les cuirs, les laines, les fruits étaient tarifés. Cette énumération montre l'importance et la diversité du commerce lillois au XIII^e siècle.

(1) On sait, d'après Van der Haer, que le plus ancien châtelain connu était Saswalon, qui vivait vers 1040. Il eut, d'après M. Leuridon (Bull. C. H. N. Tome XXV pp. 53 et ss.) 13 successeurs en ligne directe. Jean II neveu par alliance du dernier châtelain, fut en 1237 la tige de la 2^e maison de Lille. C'est son fils Jean III qui fut châtelain de 1256 à 1276. Sa dernière descendante Guyotte de Lille, apporta le fief vers 1302 à la maison de Luxembourg.

(2) Carton, AA. 120, pièce 2194.

(3) Soit 11 m. 92 sur 1 m. 19, avec un chemin de halage de 1 m. 78. Ce canal suivait approximativement le cours naturel de la rivière.

dans la ville l'ancien suburbium, devenu faubourg de Weppes ou de la Barre. C'est là qu'on établit le « rivage ». La rivière elle-même entrait alors dans la ville par l'arc de la Tour aux Fouans (taupes) à l'est de la porte de la Barre.

Ainsi la Deûle cessait d'être navigable dans sa traversée de la ville, il y avait rupture de charge, jusqu'au moment où fut creusé le canal de jonction, en 1751 ; aussi y avait-il deux corporations de bateliers, ceux de la Basse et de la Haute Deûle.

Le canal de la Haute-Deûle était exempt à perpétuité de tous droits de péage et quand, au xv^e siècle, les gens de loi de la Bassée voulurent établir un tonlieu sur leur rivage, ils se virent interdire par le bailliage cette perception, à peine de 600 lions d'or.

Le contrat fut approuvé par la comtesse Marguerite en janvier 1274, sous réserve des droits de la puissante abbaye de Loos, qui continuait à pouvoir amener l'eau à « loz dortoir » et à faire tourner ses moulins de la Planche à Quesnoy et de Blaringhem accoutumés à « morre » de la St-Rémi (1^{er} octobre) à la mi-avril (1).

Les canaux de la ville

Telle fut l'utilisation de la Deûle au point de vue de la navigabilité. Elle servait en outre à l'alimentation des canaux de la ville.

Leur topographie n'a jamais été bien sérieusement étudiée, d'autant qu'elle a varié au cours des siècles (2). Il n'en existe guère qu'un plan satisfaisant, dû à l'excellent architecte-géomètre Leplus (3) mais qui date de 1809.

(1) Carton aux titres AA. 120, pièce 2201.

(2) On peut consulter un mémoire rédigé en 1868 par l'archiviste Pafele (1 brochure de 151 pages, imprimerie Lefebvre-Ducrocq), pour combattre une revendication des Hospices, plus particulière au Fourchon. M. Pafele s'efforçait d'établir que tous les cours d'eau font partie du domaine communal et non du patrimoine des hospices, qui y prétendaient comme étant aux droits de l'hôpital Comtesse.

(3) Ce plan, colorié au lavis, à l'échelle de 42 mm. pour 100 m. est conservé aux Archives Départementales, sous le N^o 385. Il aurait bien besoin d'être rentoilé et mériterait même d'être encadré sous verre. L'atlas Brun-Lavainne (imp. Lefort 1830) ne mérite qu'un crédit limité. — Derode I P. 124 a également publié un plan des canaux.

Le Fourchon

Il existait, de toute ancienneté, un bras non navigable de la Haute-Deûle, qui s'en détachait au lieu dit Le Fourchon, un peu en aval de la Planche à Kesnoit (Reg. aux titres A. B. C., fol. 63) et se dirigeait sur Esquermes, qu'il traversait en direction sud-ouest (1). C'était un ruisseau boueux, dont les eaux se gonflaient au moment des pluies, inondaient les terres en contre-bas et envahissaient les boqueteaux voisins, en déracinant les arbres. Au milieu de la rue de Canteleu actuelle, il bifurquait vers le nord, longeait la rue de la Bassée actuelle, passait à la porte Rouge (intersection du Boulevard Vauban et de la rue Nationale) où étaient les moulins de Wazemmes. Il allait de là au moulin del Saulch, près de la rue de la Digue actuelle (d'où le nom ancien de rivière del Saulch) ; là il bifurquait à nouveau franchement à l'est et allait à l'origine se perdre dans un grand terrain marécageux qui a longtemps subsisté en bordure et au sud de la rue de l'Hôpital Militaire actuelle.

Cette zone tourbeuse, excellente défense pour la ville du côté sud et qui subsista jusqu'en 1603, se prolongeait à l'est par une vaste prairie, le Rioult, où devait s'élever au XV^e siècle le palais des Ducs (2).

Le canal des Stations ou Arbonnoise

Sur le Fourchon a été amorcée en 1565, une dérivation, depuis le milieu de la rue de Canteleu, où était un cabaret à l'enseigne de l'Arbonnoise (d'où le nom du nouveau bras), qui continuait tout droit vers l'est, bifurquait au coin de la rue d'Isly actuelle et s'en allait vers le nord sous le nom de canal des Stations (tracé de la rue

(1) Il existe du reste encore et n'a été recouvert dans sa presque totalité que lors des récents travaux de démolition des fortifications, du côté de la porte de Canteleu. Il longeait, à l'extérieur des fortifications, le joli petit château fort, formant fief et qui avait appartenu au célèbre Jean de Le Cambe, dit Gantois. Ce bras de rivière, avant la guerre, s'appelait improprement l'Arbonnoise.

(2) Carton aux titres AA. 120, pièce 2193.

actuelle du même nom) ; son parcours était de 490 toises de France, soit environ un kilomètre. Il rejoignait les fossés de la ville à la porte du Molinel et alimentait en eau un petit étang tourbeux, appelé le Plash (rue du Plat actuelle).

Essai de topographie

Le plus ancien canal de la ville, de formation naturelle, puisque c'était le cours de l'ancienne Deûle, était donc celui qui y entraît primitivement par la porte de Weppes et plus tard, quand la ville s'étendit au sud, par le fossé d'enceinte, un peu à l'est de la porte de la Barre, à l'endroit où se trouvait au ^{xiv}^e siècle l'ancienne tour des Fouans ou de la Viese Arcque ; c'était ce qu'on appelait « la grande rivière ». Entre cette tour et le pont de Weppes, il prit le nom de canal des Baigneries (qui n'a été recouvert qu'en 1912) ; puis, après le pont de Weppes, longeant à 30 mètres à gauche la rue Basse, il s'appela plus tard le canal de Roubaix, du nom de l'hôtel de Roubaix (emplacement de l'hôtel de l'Europe, récemment disparu) dont il bordait le jardin. La vieille tour Ysenbart était sur sa rive gauche. Il coupait la rue des 3-Mollettes, entourait l'ancienne motte du Château, puis tombait dans la Basse Deûle, à côté du Palais de la Salle, en faisant tourner des moulins.

C'est sur le canal des Baigneries, un peu en amont du pont de Weppes, qu'on amorça, à angle droit, dès le ^{xr}^e siècle, un fossé d'enceinte, qui devint le canal des Poissonceaux (1), vers le Rihoult.

Arrivant au Rihoult on trouve un canal, qui tournait à nouveau à angle droit et continuait par le canal des

(1) Rue des Poissonceaux, rue de Pas et rue Jean Roisin. Il avait été question de le couvrir en 1684 ; mais l'opposition des propriétaires riverains fit échouer le projet. Il ne le fut qu'en 1865. Voir notice de Palele, 1 broc., 44 pp. — Impr. Lefebvre-Ducrocq, 1864. Voir aussi aux Aff. génér. le carton 47.

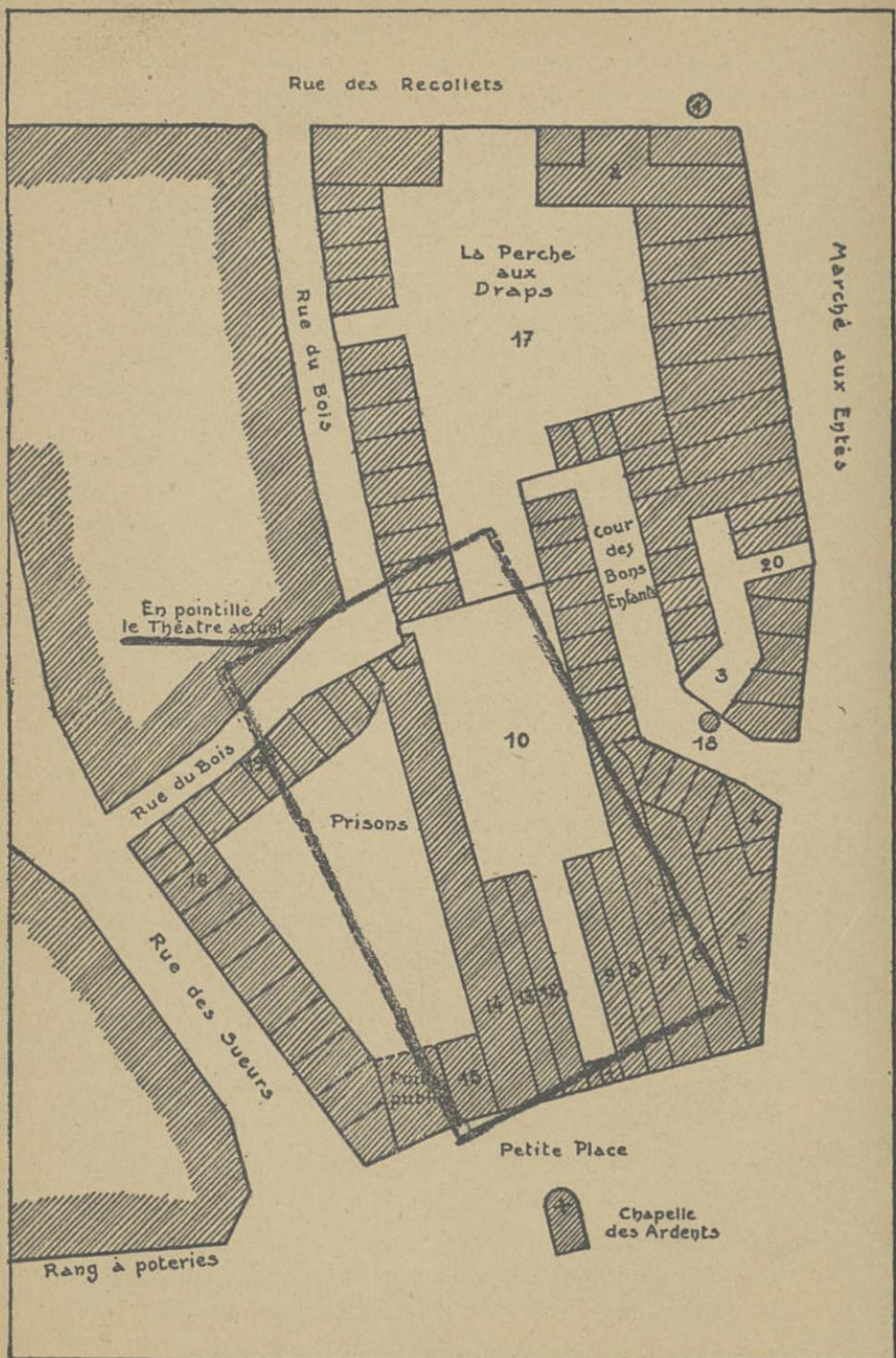
Boucheries (1), dont le tracé franchit la rue Neuve, passe derrière les anciennes boucheries (Grand garde et Echo du Nord), coupe la rue des Malades (de Paris) entre la rue des Manneliers et la rue St-Nicolas, passait autrefois derrière les bâtiments de la Halle échevinale, formait le Trou aux Anguilles, puis s'incurvant à gauche, revenait longer le marché aux Poulets (2) et rejoignait un nouveau canal, celui de la Quennette à peu près à l'intersection de la rue de Roubaix et de la rue des ponts de Comines. Nous pensons que ce canal, dont la date de creusement est inconnue, est postérieur à celui de 1271, établi plus à l'est pour fermer la ville, en rejoignant le Becquerel presque au pont de Fins.

Sur ce canal des Boucheries, à peu près à la hauteur de la rue de Paris qui s'est appelée successivement rue de St-Maurice, puis des Malades, s'embranchaient sur la gauche de petits ruisseaux innommés, des « coulins », qui n'ont jamais été canalisés et dont plusieurs traversaient, en bordure nord de la petite place, des terrains qui sont restés longtemps à l'état de prairies. Un de ces coulins servait de « goulot » pour les vieilles halles, puis pour les maisons dites du Beauregard, où l'on en retrouve encore des vestiges dans la 7^e maison, au milieu du rang.

Au départ du Rihoult, s'amorçait à angle droit, un petit canal, dit plus tard de la Vieille Comédie (rue du même nom), que rejoignit à l'intersection de la rue des Fossés le canal des Molfonds. Celui-ci, du côté sud, avait été plus récemment relié aux fossés de la ville et recevait les eaux du Fourchon. Du côté Nord, il coulait entre les rues St-Nicolas et du Sec Arembault jusqu'au Pont de Fins ; cet embranchement était celui qu'on avait creusé en 1271. Après le Pont de Fins, le canal, probablement très ancien, puisqu'il formait la délimitation primitive

(1) Ce canal des Boucheries, ainsi que ceux du centre de la ville, ont été remis à jour par le bombardement de 1914, qui a bouleversé ce quartier. Les digues en grès étaient bien conservées.

(2) Plus exactement, le marché aux Entes (fruits), avec, sur sa gauche, le marché des pommes en sacs et en gros. Car le marché aux Poulets et volailles ne fut installé là qu'en 1686, le marché aux Entes étant transféré sur la place aux Bleuets.



PLAN I

LÉGENDE DU PLAN I

- 1 Fontaine de la Sotteresque.
- 2 Brasserie de La Sotteresque.
- 3 Maison et chapelle des Bons Enfants.
- 4 Boutique de l'apothicaire Josse Duhu.
- 5 Cabaret de la Bonne Moustarde (26 pieds = 7 m. 75 de front sur la petite place).
- 6 Cabaret du Petit Quésnoy.
- 7 Cabaret de la Vignette.
- 8 Cabaret du Chapeau vert.
- 9 Cabaret du petit Courtray.
- 10 Hostellerie de la Cloche.
- 11 Maison en devanture, avec porte cochère.
- 12 Cabaret de la Rose.
- 13 Cabaret de l'Empereur (anciennement : Les Goreaux).
- 14 Cabaret du Singe d'Or.
- 15 Cabaret à l'enseigne Gand.
- 16 Maison à l'enseigne du Marteau d'or, avec sortie rue du Bois.
- 17 La façade de la Perche, à front de la rue des Récollets, a été vendue à des particuliers en 1692.
- 18 Fontaine tenant au mur de la chapelle des Bons Enfants.
- 19 Maisons bâties sur l'ancienne Maison du Bois, appartenant à la ville et vendu par elle au xvi^e siècle.
- 20 Maison dite des Pommes pourries. (La Chapelle était à Saint-Pierre).

Plan reconstitué (vers le milieu du XVII^e siècle) d'un ancien quartier de Lille, disparu peu avant la guerre, pour la construction du nouveau théâtre et du boulevard Carnot.

entre Fins et Isla, et qui était seulement alimenté par le Becquerel, longeait depuis le Moyen-Age la Sotte rue, passait sous le pont dit de Comines, prenait alors le nom de canal de la Quennette (laissant à droite la place des Reignaux) et rejoignait, comme nous l'avons dit, le canal des Boucheries.

Il se jetait dans le fossé extérieur, à l'endroit où était la tour David. L'extrême secteur de ce canal était dit, au Moyen-Age « des teinturiers ».

Vieux quartiers du centre de la ville

Les anciens plans, sommairement établis, ne donnent qu'une idée imprécise de ce vieux coin lillois, que les documents d'archives permettent de reconstituer exactement, au moins à partir de la période bourguignonne.

Essayons de le décrire. Au coin du marché aux Entes (fruits) un peu en retrait de la petite place, s'ouvrait la cour des Bons-Enfants (1), où était la vieille maison du même nom ; celle-ci avait une sortie directe sur le marché, par une maison dites des « pommes pourries » (2). Au fond de la Cour, il y avait une entrée de la Perche aux Draps, qui prenait front à la fois sur la rue du Bois et sur celle des Récollets (des Arts). (3)

C'est au coin de la rue des Récollets et du marché que se trouvait la fontaine Sotteresque, qui était la plus importante. C'est là, au moins depuis 1536 (BB. 8, fol. 138) que se tenait le marché de « vièse ferraille ».

L'autre côté du marché aux Entes était limité par le canal, qui tournait à droite au coin de la rue des Récol-

(1) Elle n'a disparu que peu avant la guerre, lors de la construction du nouveau théâtre.

(2) On commet souvent l'erreur de l'appeler la « chapelle » des Pommes Pourries et on fait une confusion en la rattachant avec la maison des Bons Enfants, qui était derrière, dans la cour. En réalité, il existait une « chapelle des Pommes Pourries » fondée à l'autel Notre Dame de la Treille dans l'église collégiale St-Pierre. Cette chapelle qui était à la collation du Chapitre, était propriétaire d'une choqué de 4 maisons dont celle des pommes pourries. En 1555, les chanoines vendirent à la ville, moyennant une rente de 120 livres ces maisons qui étaient caduques (AA. 97, p. 1749). La Ville démolit ces maisons et laissa une place vide à front du marché.

(3) C'est sur l'emplacement de cette ancienne Perche aux Draps qu'existait avant la guerre un théâtre, Le Kursaal. Tout ce coin a été détruit au cours du bombardement d'octobre 1914.

lets et que franchissait le pont des Testus. Le canal rejoignait l'ancienne rue Vincent Marcot (depuis rue de Roubaix), qui se terminait par la tour David. Au confluent des deux canaux des Boucheries et de la Quennette, se trouvait l'ancien cabaret de « Mons en Baroeul ».

En tournant à droite, on descendait le canal de la Quennette, en laissant à gauche la place des Reignaux, où était primitivement la vieille porte du même nom et qui était bordée au nord par les remparts, « le bolle-vecq ». Au sud s'ouvrait l'ancienne cour du Vertbois. C'est sur la place des Reignaux que se tenait traditionnellement le marché au lin.

On traversait alors le pont Maugré (1), à côté duquel était la fontaine de la Quennette. Puis le long du canal et jusqu'au pont de Fins, on longeait la Sotte rue, en rencontrant le pont de Comines ; à côté de celui-ci, était sur l'autre rive la fontaine Vretaize (2) et une courte ruelle conduisait à la petite et à la grande place de Comines (place de la Gare), puis à la rue de l'Abbiette (de Tournai) et à droite, à la rue du Priez.

Sur la Sotte rue, prenaient deux rues étroites : celles du Tonnelet (3) et des Douze Apôtres, qui débouchaient sur le marché aux Poissons (emplacement du milieu de la rue de la Gare actuelle). On rencontrait là un petit courant d'eau, joignant en angle les deux rivières et qu'on appelait le canal St-Clément, du nom de la cour qu'il délimitait. Sur le marché aux Poissons, étaient, au XVI^e siècle, les cabarets réputés de la « Longue Chemise » et de la « Galère ».

De l'autre côté du canal de Comines, on apercevait deux ou trois maisons qui étaient occupées par des teinturiers et prenaient accès sur la Sotte rue par des ponts

(1) Il y avait plusieurs « ponchiaux », qui reliaient au dessus du canal les maisons de chaque rive. Ce coin était encombré d'ordures et ramonnures. (Ban du 4 juin 1402. — B. B. 2., fol. 87).

(2) Elle était, elle aussi, encombrée d'immondices. Cf. Ban du 25 avril 1382. B. B. 1. fol. 4).

(3) On y avait placé des « estaques » (pieux), pour jalonner l'endroit réservé aux détritits ; mais les habitants ne s'en souciaient guère. Ban du 17 novembre 1404. (B. B. 2. fol. 116).

LÉGENDE DU PLAN II

- 1 Fontaine de la Quennette.
- 2 Brasserie des Testus.
- 2^a Brasserie de la Quennette.
- 3 Maison à l'enseigne du Tonnelet.
- 4 Fontaine Vretaise.
- 5 Fontaine du Tonnelet, supprimée au **xvi**^e siècle.
- 6 Cabaret du « Cheval royal ».
- 7 Boutique en bois de Josse Du Hu (à la Garde de Dieu).
- 8 Maison à St-Laurent, à usage de cuisinier.
- 9 Cabaret de la Longue Chemise.
- 10 Cabaret à St-Clément.
- 11 Cabaret de La Galère.
- 12 Cabaret de La Coupe d'Or ou des Marmousets.
- 13 Fontaine Sotteresque.
- 14 Fontaine au Change (avant 1652).
- 15 Maison à l'enseigne du Canon d'Or.
- 16 Maison au Griffon d'Or.
- 17 Maison au Chapeau d'Or.
- 18 Maison à La Barque d'Or.
- 19 Maison le Chisne.
- 20 Eglise St-Maurice.
- 21 Anciennement Le Trou aux Anguilles.
- 22 Maison à la Bible d'or.
- 23 Maison dite : Anvers.
- 24 Maison au Patriarche Noël.

de bois. En 1405, le Magistrat avait interdit d'installer en cet endroit des tanneries et « d'y faire ruiot, issue, « ne entrée de yauwe, parquoy ordures de tanagerie puist « gésir en la rivière » (BB. 2, fol. 128). Il n'en reste pas moins qu'en 1722, quand on s'est préoccupé d'élargir le pont de Fins, pour faciliter l'accès de la rue des Malades, le conseiller pensionnaire Ringuier observait que les eaux de la rivière étaient croupissantes et ajoutait avec résignation « c'est un mal ancien et sans remède ». (Aff. génér. C. 49, d. 21). Il paraît que malgré tout, il passait encore des barquettes sur cette petite rivière à demi-obstruée. (Reg. aux visitations, N° 730, p. 110).

Quand la ville s'agrandit au nord et au nord-est, un nouveau réseau de canaux fut établi : celui des Sœurs noires (parallèle à la rue des Jardins) allant jusqu'à la place St-Martin et relié perpendiculairement aux fossés de la ville par le canal des Vieux Hommes.

Dans le nouveau quartier de la Madeleine, on trouvait un quadrilatère, formé par les canaux du pont de Flandres et des Célestins, qui se raccordaient au sud à la Basse Deûle.

A l'Est de la ville : le Becquerel

Tel était ce qu'on pourrait appeler le système de l'ouest. A l'est, c'est-à-dire sur le territoire ancien de Fins (paroisse St-Maurice), c'était le système indépendant du Becquerel.

Celui-ci entrait dans la ville sous la lunette de la porte de Fives, faisait un coude pour passer sous la rue de l'Abbiette (de Tournai,) contournait par derrière l'hôtel de Santes où habitait le gouverneur, traversait la rue des Pucelles (ou du Bourdeau), rejoignait le marché aux Moutons, empruntait la rue Saint-Genois, tournait encore pour traverser la rue de Paris ; puis, coulant à l'ouest, faisait sa chute au lieu-dit le Dorelot, où étaient des étuves (maisons de bains), devenu ensuite la cour (encore existante) des Pauvres Claires.

Là, il donnait naissance à une ramification de petits

courants, rue de l'A. B. C. et des Tanneurs (1), qui rejoignaient au sud la Rivière, laquelle se perdait, après le pont Bruyant, dans le splash du Molinel (2).

Quand on entrait dans la rue du Molinel par la rue des Malades (de Paris), on trouvait anciennement à droite une première ruelle (3), menant à la Fontaine Notre-Dame—, puis une autre encore existante, et encore une autre conduisant à la Cour des Pauvres Claires, et, anciennement aux étuves du Dorelot, sans doute l'ancienne rue Marguerite—, enfin la rue des Tanneurs, où étaient groupées cinq ou six tanneries, le long des courants d'eau. Au coin de la rue de l'A. B. C. étaient deux maisons, l'une à l'enseigne de la « Tête de Bœuf » et l'autre le cabaret de la « Pleine Lune » ; dans la petite rue, plusieurs choques de maisons, habitées par de petits artisans, appartenaient aux religieuses de l'hôpital Notre-Dame de Seclin. La rue, jusqu'au XVIII^e siècle, était couverte par des greniers, qui reliaient les deux rangées de maisons. Plus loin, débouchant sur la rue des Tanneurs, on trouvait la cour Dassonville, aujourd'hui diminuée, mais qui s'étendait assez loin jusqu'à la Rivière.

Les deux systèmes de l'ouest et de l'est, ceux de la Deûle et du Becquerel, étaient reliés entre eux, d'une part par un petit canal qui partait du Dorelot, traversait la rue actuelle du Sec Arembault et se jetait dans le canal des Molfonds. un peu en-dessous du pont de Fins (à l'endroit où l'on peut voir aujourd'hui la plaque d'ouverture d'un égout, qui traverse la rue du Sec Arembault et qui n'est autre que l'ancien lit du Becquerel), et d'autre part, par un embranchement qui partait de la Rivière près le pont Bruyant (rue du Molinel)

(1) Ces courants d'eau semblent avoir été artificiellement créés en 1539, pour relier les eaux de la Rivière avec celles du Becquetel. (AA. 124, p. 2289).

(2) C'est lui qui, depuis 1565 était alimenté par le canal des Stations, lequel était du reste envahi par les roseaux et n'avait jamais plus de 3 pieds d'eau. Ce canal, avant d'entrer en ville, arrosait la cense des Cocquelets (territoire actuel de la Préfecture) après avoir coupé en diagonale, au coin des rues Jean-sans-Peur et Jacquemart-Giclée, le chemin de Beaufremez.

(3) Un ban du 24 avril 1402 (B. B. 2, fol. 85) nous renseigne sur l'état lamentable de ces ruelles, encombrées d'ordures. Malgré l'amende de 20 sols, « à qui ferait le contraire », il ne semble pas que ces sentines, où habitait tout un petit peuple, aient été, par la suite, mieux tenues.

et rejoignait le canal des Molfonds au coin de la rue d'Amiens ; ce dernier bras, continué vers le sud jusqu'aux fossés d'enceinte, s'appelait au xvii^e siècle, le canal des Hibernois.

Inconvénients du système hydrographique

Il était nécessaire de décrire le système des canaux, pour comprendre la situation qui s'est créée et les questions qui se sont posées au Magistrat, pour voir enfin s'il les a résolues et comment.

L'état naturel n'était pas défavorable et la double chute d'eau, à l'entrée et à la sortie de la ville, paraissait devoir permettre un écoulement, et, par conséquent, un renouvellement suffisants.

Mais ce qui était simple dans la période primitive allait cesser de l'être, au fur et à mesure que se peuplait et se bâtissait l'agglomération.

Non pas que la question eût été insoluble. Mais en ce qui concerne le peuplement, nos ancêtres, qui ont pourtant sur le plan administratif poussé si loin la science réglementaire et dont les représentants jouissaient de pouvoirs si étendus, ont témoigné d'une inexpérience et d'une incompetence à peu près totales. Assurément, il s'agissait d'une ville *fermée*, c'est-à-dire d'un territoire limité et qui pouvait, à de certaines époques, devenir trop petit, pour contenir dans de bonnes conditions ceux qui y venaient prendre résidence ; mais la difficulté a pu être résolue, sans trop de peine, par le moyen des agrandissements successifs et la pléthore d'habitants n'a jamais été que momentanée.

Ce qui est plus grave, c'est que les villes entendaient centraliser dans leur enceinte toute la production industrielle et interdire, à cet égard, toute concurrence au plat pays. Or, toutes les industries ne sont pas saines et leur exploitation n'a jamais cessé de poser de graves problèmes, dont la solution était à peu près impossible, dans la situation ancienne.

En ce qui concerne plus spécialement la question des eaux, dont l'importance a bien été entrevue, mais qui

n'a pas été réglée, il eût fallu établir un système rationnel de canalisations.

Au lieu de cela, les courants d'eau qui tous se dirigeaient du sud au nord, du moins jusqu'au pont de Fins (sauf le Becquerel, qui coulait en sens inverse), ont été assortis d'embranchements à angle droit, c'est-à-dire du dispositif le plus impropre à l'écoulement rapide des eaux.

Mais ce qui est pire, c'est qu'au lieu de supprimer des courants inutiles, on les multipliait au contraire : canaux de St-Clément, des Poissonceaux (devenu inutile), de la Vieille Comédie, des Boucheries, des Sœurs noires, courants de la rue des Tanneurs, etc... Pourquoi ? Parce que les commodités particulières primaient les nécessités d'une politique à large vue. On en verra plus loin les résultats.

Le Magistrat lui-même tirait financièrement partie de la situation, en percevant des taxes : par exemple, en autorisant des emprises et des constructions sur les canaux, ce qui rendait toute police inefficace ; les gens autorisés à bâtir ne se préoccupaient même pas de faire enlever les terres et les « crons » tombés dans la rivière (BB. 29, fol. 99).

La police des canaux

Chaque année, « pour rafraîchir la ville », le Magistrat faisait mettre les eaux basses, pendant les fêtes de la Pentecôte. Les riverains devaient en profiter, pour faire curer les canaux devant chez eux et retirer les terres et les boues, à peine de 6 florins d'amende.

La même ordonnance était publiée tous les ans à la bretesque et, par les carrefours, à son de trompe (1). Elle était accueillie chaque fois par les habitants avec la même indifférence.

Aussi le Magistrat embauchait-il quelquefois des ouvriers, pour les faire travailler aux endroits les plus encom-

(1) Voir Reg. aux ord. de police Y, côté BB 28.

brés. En 1672, la rivière était tellement remplie de crons, os et immondices entre l'arc de la Baignerie et le moulin St-Pierre, qu'il fallut prendre des mesures spéciales, publiées au pont d'Amour, au pont d'Alliance, au pont de l'Arc et place aux Oignons (Reg. aux ord. N. côté BB. 18, fol. 56). En 1750, il fallut payer des ouvriers 15 patars par jour et leur fournir des outils, en obligeant les riverains à les laisser pénétrer chez eux, pour sortir de la rivière les boues, vases et décombres.

Si invraisemblable que cela soit, ces canaux n'étaient pas curés régulièrement, sauf le petit canal dit des Teinturiers, qui aboutissait à la tour David ; c'était là en effet le point de sortie des eaux, de même que le point d'entrée était près de la tour aux Fouans. On considérait donc que le courant y entraînait les immondices et qu'il suffisait de dégager le canal de sortie. Les anciens comptes de la ville montrent que l'on payait un homme, pour « wagner aux Teinturiers » (1). Mais comme depuis longtemps les eaux n'étaient plus courantes, ce travail était inefficace.

Il y avait bien aussi la question des bêtes mortes ; chiens et chats finissaient leur carrière dans ces canaux infects. Anciennement le roi des Ribauds était chargé de pourvoir aux « carongnes » ; mais, d'après le compte de 1302, il ne touchait que 10 sous par an et pour ce prix-là, même à cette époque, ses services ne devaient pas être considérables. Après sa suppression, en 1364, le Magistrat payait des hommes, pour recueillir les bêtes mortes (2). Enfin au xvii^e siècle, c'est le « maître des hautes œuvres » (le bourreau) qui, moyennant un forfait annuel de 80 livres, se chargeait de cette besogne.

Même avant d'être polluées dans l'intérieur de la

(1) Au xvi^e siècle, il touchait un salaire de 8 sous par jour. Il se faisait d'autre part, dans l'intérêt des fortifications et non de l'hygiène, des curages réguliers dans les fossés extérieurs ; une équipe de 5 ou 6 hommes y travaillait en permanence ; mais ils rejetaient le « bray » (la boue) sur les terreaux des remparts, ce qui n'était pas une manière d'assainir les quartiers voisins.

(2) Au compte de 1570, fol. 231, figure une somme de 30 livres payées à Adrien Havrelant, pour avoir ramassé les bêtes mortes trouvées dans les rivières de la ville. Il y en avait 4.850.

ville, les eaux étaient loin d'être claires. Les « coulins » de la campagne se déversaient dans les fossés, y apportant toutes les boues avoisinantes et des fossés pénétraient dans les canaux. Leur nettoyage incombait, en principe, aux fermiers du droit de pêche, qui devaient enlever les « cruaulx » (mauvaises herbes) et les ordures, sous peines de 10 livres d'amende ; mais ils ne s'en souciaient guère (Voir reg. BB. 9, fol. 31).

La situation était devenue si sérieuse, qu'en 1431, le duc de Bourgogne lui-même dut s'en mêler. La ville, disait-il, est « en voie de désertion totale » ; il incriminait les échevins (1), leur reprochait de ne pas avoir pris les mesures de coercition nécessaires et leur enjoignait de procéder à toutes contraintes, en levant toutes contributions, pour procéder au nettoyage des rivières. Les échevins à vrai dire, connaissaient la situation, au moins aussi bien que le bon Duc ; les innombrables bans municipaux, que les archives conservent depuis 1383, en témoignent. Mais publier des bans et les faire exécuter sont deux choses.

Il arrivait même que l'été, les « puanteurs et exhalaisons » étaient telles, par suite des eaux croupissantes dans les fils d'eau des rues, que le Magistrat y faisait jeter de « l'eau claire » deux fois par jour, mais on ne dit pas d'où pouvait provenir cette eau claire.

Les dangers d'infection

Toutes les mesures prises ou édictées, en vue du nettoyage, se sont toujours heurtées à la mauvaise volonté des habitants.

Elle s'explique, sans se justifier, par les commodités que ces « courants d'eau », ou plus exactement ces eaux non courantes, procuraient aux gens de métier. Les tanneurs, les teinturiers, les brasseurs en avaient besoin (2).

(1) Carton aux titres AA. 125, pièce 2305.

(2) La ville a besoin pour sa prospérité d'attirer dans ses murs les gens de métier. Des lettres patentes de 1486 interdisent aux tanneurs de s'établir hors de la ville (AA. 90, p. 1668).

Le 9 janvier 1463 (1), Philippe le Bon s'émut sérieusement. L'été précédent, la population avait « supporté de grands dangers et inconvénients, à cause des infections des eaux, corrompues par les teintures ». Il prescrivit de faire ouvrir, à heures régulières, les arches et ventelles du chastel (château de Courtrai), afin d'obtenir ainsi une plus rapide évacuation.

Comme on le voit, il n'était pas question de prendre le mal, si l'on peut dire, à sa source, c'est-à-dire d'interdire aux teinturiers de « corrompre » les eaux. Entre cent exemples, on voit, au contraire, en 1462, Loys Lohier obtenir l'autorisation de faire une « barbaquesne », servant à la teinture, pour jeter dans la rivière les pastes procédant de son métier. En 1623, Antoine Delobel, teinturier, est autorisé à faire un puisoir sur le canal des Sœurs noires, pour « espamer sa marchandise ». En 1719, on permet aux pères Récollets de laver dans le même canal des laines, avec lesquelles ils fabriquaient du drap pour les religieux de leur ordre. On ne fait aucune difficulté d'autoriser la dame de la Wallonie, en 1720, à installer des latrines au-dessus de la rivière, dans la maison qu'elle fait bâtir rue Neuve.

En dehors même des gens de métier, les riverains ne se font pas faute d'établir des saillies et des emprises, qui interrompent le cours de la rivière. Les maisons ont des puisoirs, pour prendre cette eau immonde et des goulots, pour rejeter les ordures ménagères (2). Il existe des « bicbaques », sortes de sceaux à bascules, dont on déverse officiellement le contenu dans la rivière, moyennant le paiement d'une faible taxe.

Ces canaux étaient tous des égoûts à ciel ouvert, où une eau boueuse stagnait parmi les immondices de toute nature et qui étaient des foyers permanents d'infection.

(1) Carton aux titres AA. 91, pièce 1670.

(2) Beaucoup de ces goulots ou égoûts étaient communs à plusieurs maisons ; même au XVIII^e siècle, on négligeait de les entretenir et il fallait que la situation devint intenable, pour qu'on fit procéder au nettoyage. Par exemple, en 1718, un marchand de la rue St-Nicolas se plaignait qu'un goulot passant le long de sa maison était obstrué et déversait des eaux puantes dans sa cuisine. On en pourrait citer cent exemples. Reg. aux perm. de bâtir N^o 757, fol. 1.

Derode, qui, même en 1848, a connu la plupart d'entre eux, les décrit comme des cloaques.

L'action du Magistrat

Reste à savoir comment le Magistrat a pu laisser se créer, puis se perpétuer un pareil état de choses.

Il avait, en effet, tous pouvoirs. En 1292, le comte Gui de Dampierre lui avait vendu tous les canaux (1) moyennant une rente de 45 livres d'Artois. Aux termes de cet acte, il transférait à la Loi de la ville toutes les rivières et tous les courants d'eau : « dou molin del Saulch juskes as molins dou Castiel et juskes as molins dou rivage », ainsi que tous les bras et dérivations, « uke cou soit ». Il n'était pas question du Becquerel qui, nous le verrons, appartenait à la ville par droit d'achat. Mais la Deûle et tous les canaux en provenant devenaient ainsi la propriété de la commune.

Elle en jouit paisiblement pendant près de deux siècles. Mais en 1430, les gens de la Chambre des Comptes avaient, au nom du prince, contesté les droits de la ville et soutenu que les rivières relevaient du domaine souverain. Un procès finit par s'engager ; il ne dura pas moins de deux siècles et se termina par un arrêt du Conseil du 5 décembre 1665, qui rejeta toutes les prétentions de la ville. Le Magistrat avait refusé de se soumettre et s'était mis en rébellion ouverte contre la justice souveraine. La situation était insoluble, quand Louis XIV devint maître de la ville ; désireux de se concilier les Lillois, il arrangea les choses et concéda à nouveau tous les canaux à la ville, moyennant une rente annuelle de 150 florins (2).

Le Magistrat avait un double pouvoir : celui de percevoir des taxes, en échange des autorisations diverses, qu'il accordait aux riverains et d'autre part, une autorité de police. Celle-ci s'exprimait par les bans municipaux : on peut en relever plus de 300 ; ils étaient sanctionnés par des amendes de 60 sols à 60 florins et même par des

(1) Carton aux titres AA., pièce 2207.

(2) Aff. gén. Carton 530, d. 5. Voir aussi Carton 42.

peines arbitraires, pouvant aller jusqu'au bannissement (1) Il avait en outre un droit de « cerquemenage » (inspection).

Malgré ces pouvoirs à peu près sans limite, le Magistrat n'aboutit à rien. La principale raison est qu'il est impossible, contre une grande masse d'administrés et sur un long temps, d'obtenir des résultats, en matière de police, par voie de coercition. Les règlements, même les plus sages, ne sont pas respectés, si l'opinion publique, particulièrement dans un pays libre, ne les sanctionne pas. Or, c'est un fait certain que l'ensemble de la population était réfractaire à l'hygiène la plus élémentaire : les tanneurs, les teinturiers, les foulons, les laveurs de laine et tous les gens de métier considéraient comme un droit imprescriptible de se servir de l'eau, même impure, qui coulait devant chez eux, et les autres riverains, quelle que fut leur condition, n'entendaient pas renoncer à se servir de la rivière comme d'un déversoir universel.

Pourtant l'on n'ignorait pas les dangers de l'eau polluée. En 1568, Ambroise Paré, qui ne connaissait pas Lille, mais dont les enseignements auraient pu si bien s'appliquer à notre ville, dénonçait « les eaux mauvaises « et putrides, dans lesquelles se dégorge les égoûts puants « et corrompus, où l'on jette des ordures et où l'on lave « le linge ». Il y voyait la cause de nombreuses épidémies et si à Lille, il n'est pas contestable que la peste charbonneuse ou bubonique ait fait des ravages (2), il n'est pas moins certain que de très fréquentes et meurtrières épidémies, qualifiées de « suette » ou de « fièvres putrides » n'étaient rien autre chose que des manifestations typhiques ou typhoïdiques, occasionnées par la corruption des eaux.

A vrai dire depuis bien longtemps la question était, si l'on peut dire, à l'ordre du jour. Dès 1383, on trouve des ordonnances :

(1) Par exemple, en 1600, pour défendre aux habitants de détourner les eaux par des tranchées ou des « fouynes ». — Ord. de police, reg. H, côté BB. 13, fol. 18.

(2) Cf. La peste à Lille au xvii^e siècle, par A. Caplet. 1 broch. 152 pp., imprim. Le Bigot 1898.

« que nulz ne soit si hardis uns ne autres, petis ne grans, « varlés, mesquines, maisniez ne autres quelconques, qui « depuis maintenant en avant, portèche, jettèce ne remon- « nèche ne se fache mectre ne faire fiens, ramonnures, ordures « de cauchie, caronges ne empeschemens aucuns ès rivières « ne es ruïos de la ville descendans es dictes rivières » (BB. 1, fol. 45).

L'amende était de 60 sols. Mais les ordures, fiens, « ramonnures, cornes, osselements » continuant à obstruer les canaux, l'amende est portée à 10 livres, dont 20 sols pour le sergent verbalisateur, en 1397 (BB. 2, fol. 38). Toutes ces prescriptions restent sans efficacité ; les crons, les cendrées, les fiens et les « ramonnures » de toutes sortes s'obstinent à « faire empeschement » aux rivières de la ville. Quant il pleut les gens « ramonnent » la chaussée, devant chez eux, « en avalant leurs ordures « ès ruyos », bouchant ainsi les conduites d'eau et en faisant des foyers de pestilence. (BB. 4, fol. 163. Ban du 12 août 1440).

En plein xvii^e siècle, malgré des amendes de 12 florins, nous voyons les vendeurs de poissons frais, secs ou salés, dédaigner les fosses spéciales qu'on a construites et persister à jeter dans la rivière les « rongnures et excréments », tout comme les bouchers et tueurs de porcs y jettent les tripailles et boyaux, au lieu de les conserver chez eux « bien proprement » et de les vider chaque jour dans les tombereaux qui passent devant leur logis (BB. 20, fol. 25).

Au surplus, le Magistrat avait sa part de responsabilité personnelle dans cette situation. Pour percevoir des taxes ou, simplement, pour favoriser l'industrie, il autorisait les riverains à construire au-dessus des canaux ou à y faire des emprises, de sorte que les boues et immondices s'accumulaient, que les eaux stagnaient et que tout curage était devenu pratiquement impossible.

L'Hygiène au XVIII^e siècle

Ce n'est qu'au xviii^e siècle qu'on voit le Magistrat commencer à se préoccuper de la question, dans le sens

moderne de l'hygiène. Il faut arriver à 1738, pour trouver enfin un « ban d'assainissement », qui soit clair et complet (1). Le Magistrat vient de faire effectuer des travaux importants au Becquerel, dans ce quartier populeux et malsain, qui va de la rue du Bourdeau à la rue de l'A. B. C., en passant par la rue St-Génois et la ruelle des Pauvres Claires. Le lit de la rivière a été entièrement nettoyé, aplani, curé et pavé. « Le cours des eaux, écrivent les échevins, avec satisfaction, sera à l'avenir, plus libre et plus aisé. Mais, pour conserver cette rivière en bon état, il faut qu'elle ne se remplisse plus, comme auparavant, d'ordures et d'immondices, qui ne peuvent produire que de mauvaises exhalaisons ».

Sans doute des bans de 1419, 1491 et 1557, avaient déjà défendu aux tanneurs, aux foulons et aux peigneurs de se servir du Becquerel et leur avait enjoint d'aller s'installer sur la grande rivière de la ville, c'est-à-dire du côté du canal des Baigneries, à l'ouest. Mais les intéressés n'en avaient tenu aucun compte et le Magistrat n'avait pas insisté. Il se bornait, de temps à autre, à interdire d'y jeter « fiens, cendrées ne autres ordures », sans, bien entendu, émouvoir personne. En 1574 (2), il avait été défendu aux teinturiers d'installer leurs « ouvroirs » près de la rivière, sans une permission des échevins obtenue en pleine halle, et qui, dans la pratique, ne faisait que ratifier le fait accompli.

En 1609 (3), il fallut publier un ban spécial pour la rivière allant du nouveau canal des Jésuites jusqu'à l'arc de Rihour (canal des Molfonds), « pour le bien et la santé du peuple, qui exigent que les eaux soient pures et nettes » ; quantité de bouchers, de tripiers, de tanneurs et de savonniers s'y étaient installés sans autorisation.

En 1738, le Magistrat s'en prend principalement aux tanneurs, qui infestaient tout le quartier de l'est. Il invoque la nécessité « du bon air de la ville et la santé

(1) Reg. aux ord. BB. 30, fol. 261 et 300.

(2) Ord. BB. 10, fol. 165.

(3) Ord. BB. 13, fol. 138.

« des habitants », dénonce les « puanteurs nuisibles » et défend à ces tanneurs de laisser reposer leurs cuirs dans la rivière et d'y jeter les résidus. Mais il est vrai qu'un procès-verbal, dressé l'année suivante, constate que les 9 tanneurs de la petite rue du Bourdeau opéraient exactement comme par le passé.

Ce n'est qu'en 1750 (1), que le Magistrat se décide à prendre des mesures un peu plus efficaces, à l'encontre des métiers insalubres, teinturiers, chapeliers, foulons, tanneurs, pelletiers, gantiers, salineurs. Cette fois, il les oblige, avec un contrôle sérieux, à placer « les bouillons, raclures, rognures, provenant de leurs ingrédients » dans des tonneaux de 50 lots, bien bouchés avec une bonde de 4 pouces carrés. Il organise un service quotidien de chariots, pour prendre ces tonneaux et les vider hors de la ville.

Une série de mesures est arrêtée en conclave et publiée à son de trompe par les carrefours de la ville. On s'aperçoit que les mauvaises odeurs des eaux proviennent en partie de ce que les entrailles des bêtes tuées sont jetées dans les canaux par les bouchers et tripiers. Dorénavant toute contravention sera punie de 24 florins d'amende et le boucher pourra même être interdit.

Pour rendre la mesure enfin efficace, il est curieux de noter que le Magistrat décide que *le corps de métier* sera responsable de toute infraction et que les amendes seront prononcées, d'une manière expéditive par les commissaires au nettoyage. Ainsi, tandis que d'ordinaire, les associations corporatives défendent leurs adhérents ou se substituent à eux, en vue de revendications, on se trouve ici en présence d'un exemple à peu près unique : celui où la personne morale est responsable *pénalement* des fautes de ses adhérents. En droit, cette situation est singulière ; elle se comprend mieux en fait ; car l'interposition du corps de métier entre les commissaires et les délinquants, donnait au Magistrat plus de liberté et à ses sanctions une plus grande efficacité. (BB. 32, fol. 240).

(3) Reg. aux ord. BB. 32, fol. 244.

Défense donc aux bouchers de conserver chez eux dans des cuvelles, pendant plus de 24 heures, les « tri-pailles et sant foitti ». Les tripiers devaient aller laver leurs denrées hors de la ville, près de la porte d'eau de la Basse Deûle ; ils devront dorénavant mettre dans des tonneaux l'eau de cuisson des tripes, au lieu de la faire couler dans les canaux, et un service municipal quotidien enlèvera chaque matin ces tonneaux.

Les vendeurs de poissons, au lieu de jeter les « rognures » dans le plus proche canal, devront les « emmener à la voirie » à leurs frais.

Le Becquerel

Le Becquerel (de Beke, ruisseau) est une petite rivière, qui prend sa source dans le « plash » de Fives. Il est alimenté par une importante nappe d'eau souterraine, venant des carrières de Lezennes ; celles-ci formaient alors à une profondeur de quelques mètres, un réservoir qui a, depuis lors, été asséché. Ces eaux étant souterraines, avaient une température douce et égale et comme il ne gelait jamais, on appelait le Becquerel : la « chaude rivière ». Les eaux étaient en outre filtrées dans un terrain calcaire et étaient très pures. Près de sa source, le Becquerel recevait le petit ruisseau de La Phalecque (1).

Le Becquerel entrait dans les fossés de la ville près de la lunette de la porte de Fives, un peu à l'ouest de celle-ci et traversait la partie nord-est de la ville, sur la paroisse St-Maurice. En tant que canal, en ville, souillé par les tanneurs et les foulons, il n'avait pas meilleure réputation que les autres rivières (2).

Les fontaines : « ung bel trésor ».

Mais il avait une autre utilité, bien plus grande, qui était d'approvisionner la ville en eau potable.

(1) La Phalecque, sur le territoire de Fives, était un fief situé à front du chemin dit de la Procession de Lille et comprenait 2 bonniers. Il appartenait au xv^e siècle à la famille Gomer. En 1584, il fut acquis par un marchand de vins lillois, nommé Tahon, pour 11.680 livres et en 1628, par un autre marchand nommé Gruson pour 56.000 livres.

(2) Le compte de 1461, fol. 123 nous apprend qu'on mettait du lin royer » en la Chaude rivière, « d'où corruption et infection des ya^uwes ».

Le plasch ou wez de Fives, ainsi que le cours d'eau, long d'un quart de lieue, appartenait à Henri, sire de Marbais et du Breucq. Ce noble chevalier eut besoin d'argent et, sous l'empire de la nécessité, « pour eskiuwer « pieur », il vendit son bien, en bonne monnaie à la ville de Lille. Le contrat fut signé en mai 1285 par Willaume de Pontrohart, stipulant au nom de la commune (1).

Celle-ci fit alors capter les eaux, avant leur entrée en ville et les fit conduire par des « buisses » en plomb jusqu'aux fontaines publiques.

Un document de 1466 indique que la ville a été « d'ancienneté et de tout temps, pourvue de belles eauwes, « par fontaines étant en plusieurs lieux d'icelle » (2). Le duc Philippe s'extasie sur cette « moult belle invention ». De tout temps, c'est, comme on le voit, depuis 1285 seulement, bien qu'un manuscrit du xvi^e siècle, précité, mentionne que les premières fontaines auraient été établies en 1232, mais c'est qu'alors, elles étaient alimentées autrement.

Le système établi vers 1285 nous est connu par un procès-verbal d'inspection de 1483 (3), qui, en décrivant les canalisations, assure que c'était « ung bel trésor » pour la ville.

La longueur des buisses était, alors, au total, de 6140 pieds, soit environ 1850 m. L'eau était recueillie dans une tourelle de grès, où s'amorçait la buisse centrale, « gou- « vernant et abreuvant les fontaines ». Celle-ci traversait le fossé d'enceinte et aboutissait à une autre tourelle, distante de 60 mètres de la première et située sur les « terreaux (remparts) ». C'était la tour dite des Fontaines. (approximativement à l'entrée de la gare actuelle) (4).

Voici en quoi consistait le système, fort simple :

« Il y a deux trous de buisse, l'un recevant l'eau de la « première tour et l'autre venant vers la ville. Quand

(1) Carton aux titres AA. 124, pièce 2275.

(2) Carton aux titres AA. 124, pièce 2278.

(3) Carton aux titres AA. 124, pièce 2281.

(4) Pour les tours de la ville, voir le beau travail de M. le Docteur Benoit, qui en a reconstitué la carte exacte, d'après les comptes de la ville. Cette tour n'était pas un ouvrage de fortification comme les autres, mais un château d'eau.

« l'on veut mettre jus (bas) les eaux, l'on estoupe le
« trou d'amont, où descend l'eau de la première tour et
« l'on ouvre le trou d'un bout de buisse à 6 ou 7 pieds
« de la seconde tour, où est un coffre de bois, où des-
« cendent de la deuxième tourelle les eaux, qu'on ne peut
« toutes retenir et on les épuise, en les jetant dans le
« fossé de la ville. Pour laisser revenir les eaux, on estoupe
« le trou et on ouvre l'autre trou ».

De cette tourelle, la buisse suit les remparts (emplacement de la rue des Buisseries actuelle) jusqu'à la porte de Diergnau (des Reignaux) appuyée d'abord pendant 50 m. sur une maçonnerie en pierre blanche ; puis enclose dans « des nocqs de chenne » fixés au sol par des pilotis, avec deux soupiraux pour le nettoyage. Elle parcourt ainsi 1400 pieds (415 m.).

La buisse franchit la porte Diergnau (1) sous une arche de grès de 12 pieds. Là elle se sépare en deux. Un bras va abreuver une fontaine « à l'entrée de la rue de l'Ab-
« biette » (coin de la rue de la Gare et de la rue du Priez), qu'on appelait la « bleuze fontaine (2) ». Ce tracé correspond exactement à la distance indiquée depuis la porte, soit 700 pieds (210 m.).

L'autre bras continuait le long des remparts, jusqu'à l'ancienne tour David, distante de 300 pieds (85 m.), (coin de la rue de Roubaix et de la rue des Jardins.). Là, elle tournait à angle droit et passait sous une arche de maçonnerie, au lez (à côté) d'une maison appartenant alors à Philippe-Marchant, c'est-à-dire à l'extrémité de l'ancienne rue Vincent-Marcot, depuis prolongée et devenue rue St-Maurice et de Roubaix. Elle passait même sous la cuisine de la maison et en traversant la rue des Récollets (des Arts), arrivait à la fontaine de la Sotteresque, exactement située au coin de la rue des Arts et du marché aux Poulets (alors aux Entes), avant les récentes démolitions. (3).

(1) D'après le plan du Dr Benoit, entre la Tourelle des fontaines et la porte, elle passait devant les tours de l'Abbiette et de la Maillarderie.

(2) Et non pas « blonde » comme écrit Brun-Lavainne.

(3) Quelques auteurs, notamment M. Scribe-Bertin, C. H. N. T. XIX, p. 194, placent vicieusement la Sotteresque dans la Sotte rue et la confondent avec la Quennette.

La buisse continuait le long du marché aux Entes, en passant devant la maison des « Puns pourries » (1), allait directement, en passant devant la vieille maison échevinale, jusqu'à la célèbre Fontaine au Change. Celle-ci, à l'opposé de la maison du Scel, était exactement située sur l'emplacement de la Bourse construite en 1652, presque à front de la rue actuelle des Manneliers et en face de la 3^e maison en partant du coin de la rue des malades (de Paris). La distance parcourue depuis la tour David était de 1250 pieds (350 m.).

Entre la Fontaine au Change et la Chapelle des Ardents, située au milieu de la petite place (devant et à gauche du théâtre actuel), partait un bras, pour alimenter, la fontaine des Poissoniers (entrée de la rue Grande-Chaussée) et la fontaine des Morts (derrière l'ancienne église St-Etienne, au coin des rues du Curé et Le Peletier), à distance de 750 pieds (225 m.).

D'autre part, à la Sotteresque, s'embranchait une buisse, le long de la rue des Récollets, jusqu'à la fontaine de la Brasserie des Frères-Mineurs (Lycée actuel), avec un prolongement, à droite, allant jusqu'aux remparts, où elle alimentait, derrière l'église du couvent, la fontaine des Frères Mineurs.

Enfin, après la chapelle des Ardents, une buisse, à droite, passait anciennement le long de la rue des Sueurs (2) et des Oyers et alimentait, au passage, la fontaine des Sueurs, près de la place des Guingans. Mais elle ne servait plus au xv^e siècle.

La buisse avait 2 pieds (0 m. 59) de diamètre et toute la canalisation comportait 79.840 livres de plomb.

Ainsi, d'après le document de 1483, il existait, pour l'approvisionnement en eau de la population 8 fontaines, alimentées par les eaux du Becquerel. }

Mais il y avait bien d'autres fontaines : celle de la Quennette, immédiatement à droite, quand on avait

(1) C'est là que se faisait le marché des pommes, en sac et en gros (Ord. BB. 19, fol. 261), en même temps que le marché aux fils de sayette et aux volailles. — « Pommes pourries », sans doute à cause des fruits gâtés que l'on abandonnait sur place.

(2) Sur cette rue Cf. Ordonn. BB. 2, fol. 4, du 19 novembre 1395.

franchi le pont Maugré, en venant de la place des Reignaux (1)—, la Vretaize (2), du nom sans doute des Vreté, qui avaient été mayeurs et rewarts au XIII^e siècle et qui était exactement en bordure de la rivière allant du pont de Fins au pont Maugré — celle du Tonnelet, sur l'autre rive, inutilisée à partir du XVI^e siècle — la fontaine Notre-Dame, située à l'extrémité d'une ruelle, près de la rue du Molinel, en bordure du Becquerel (3) ; la Frégon-toute proche de la rue des Tanneurs—, la fontaine St-Martin, signalée au compte de 1319 (10 sols pour « niet » (nettoyer).

M. le Dr Benoit a trouvé mention de plusieurs autres dans les comptes : la Broquette, de situation inconnue (1594 ; La Cailluel, près la place St-Martin (1419) ; la Marguerite, près le Dorelot et à côté de la Notre-Dame (1360) ; des Champions, au coin de la rue des Malades et de la rue St-Nicolas ; del Saulch, non exactement située (4) ; la Segart, près du pont de Fins (1398). En réalité, ce n'étaient point des fontaines, mais plutôt des points d'eau, où l'on prenait sans doute l'eau boueuse du canal voisin (5).

Les puits

Lorsque les souverains s'extasiaient sur la qualité des eaux, dont jouissait la ville et qui étaient celles du Becquerel, en provenance des carrières de Lezennes, alors non exploitées, ils ignoraient comme du reste nos ancêtres, que les Lillois auraient pu utiliser une nappe d'eau souterraine absolument pure et pratiquement inépuisable

(1) Le compte de 1337 porte une dépense de 12 deniers, pour la réfection du bassin.

(2) Bans particuliers des 25 août 1382 et 29 septembre 1470, défendant d'y jeter « fiens, crons ne ramonnures ».

(3) Carton aux titres AA. 124, pièce 2295.

(4) Le compte de 1483, fol. 75, signale l'achat d'une « caisne servant « à la louche de la fontaine de le Saulch ».

(5) Les brasseurs ne fabriquaient du reste pas la bière avec l'eau « pure » des puits et fontaines, parce qu'ils la trouvaient mélangée de sable. Ils utilisaient l'eau de la rivière, malgré toutes les bêtes crevées qu'on en retirait

Celle-ci n'a été révélée que par des recherches contemporaines, dues à M. le professeur Dollé. Il est maintenant connu qu'à partir d'une ligne approximativement Est-Ouest, coupant la place de la République et suivant à peu près le tracé du boulevard de la Liberté actuel, le sous-sol *change de nature*, en se dirigeant vers le nord, et c'est-à-dire sur le territoire ancien de la ville, tel qu'il s'est comporté jusqu'en 1860.

Sous un manteau superficiel de limons jaunes ocreux, se trouve vers le sud la craie blanche dite sénonienne, atteinte par le fond des caves ; elle est épaisse de 10 à 12 mètres et à partir de la ligne est-ouest, que nous avons signalée, elle s'enfonce en profondeur dans la direction Nord et disparaît sous une argile grise, dite de Louvil, complètement imperméable. Un peu plus loin vers le nord-est de la ville [place du Concert], cette argile grise est elle-même recouverte d'une couche d'environ 4 mètres de sables verts, dits d'Ostricourt, qui affleurent jusqu'au bas de la colline de La Madeleine, formée par l'argile des Flandres.

Ainsi la craie blanche sénonienne abrite dans ses fissures l'eau atmosphérique, qui a filtré à travers les terrains superficiels, au sud de la place de la République et qui s'est accumulée dans la masse du Tun, substratum de la craie. Or on sait qu'à partir de cette ligne est-ouest, non seulement la nature du sol change, mais il existe aussi une déclivité du terrain, que nous avons signalée à l'endroit où la Deûle fait une chute d'environ 2 m. [extrémité du boulevard de La Liberté], et qui, à partir de la ligne de démarcation, fait passer sur le gradin inférieur, où s'est agglomérée la ville, les eaux qui se sont infiltrées plus au sud, dans la couche de craie.

Elles ne peuvent y être polluées par les eaux de la surface, puisque la couche supérieure d'argile est imperméable. Mais si elles arrivent déjà polluées, au moment où elles descendent le gradin, il se trouve qu'elles rencontrent alors une véritable masse filtrante, qui s'étend jusque sous la Grand Place et même un peu au delà (marquée en pointillé sur la coupe ci-contre) et qui est constituée par des fragments crétacés, enrobés d'une couche d'hy-

droxyde de fer. L'eau souterraine, ainsi purifiée après avoir traversé cette masse, reste captive dans la craie, à l'abri de toute infiltration superficielle. Ce filtre naturel, en craie altérée, arrête donc toutes les colonies microbiennes et laisse passer une eau bactériologiquement pure. Il suffit alors de perforer le revêtement imperméable, pour obtenir à une profondeur de 12 à 15 mètres une eau abondante sous pression et même jaillissante au-dessous de la côte + 16 (altitude). Cette eau est actuellement utilisée pour la distribution d'eau potable à La Madeleine et, depuis 1930, à Lille même, concurremment avec celle d'Emmerin, qui doit être chimiquement purifiée.

Ainsi dans le passé, cette nappe, si elle avait été exploitée, eût constitué un « trésor » autrement beau que les eaux indigentes du Becquerel (1).

A vrai dire il y a bien eu quelques puits à Lille, établis empiriquement et qui donnaient de l'eau excellente ; le plus connu et le plus ancien est celui de la Housse, au carrefour des rues des Augustins et Ban de Wedde. Au xviii^e siècle, il en a été de même du puits foré devant le Poids Public, sur la petite place, pour remplacer la Fontaine au Change, qui était tarie, comme toutes les fontaines, par suite de la mise en exploitation des carrières de Lezennes. Peut-être à cette époque, l'usage des puits est-il devenu plus constant.

Anciennement, on peut signaler le puits de l'Abbiette, celui proche l'église St-Maurice, celui de Bourghelles, qui fut converti en pompe en 1685 ; ceux du Croquet, de la Vignette (signalé en 1461), et de la rue d'Angleterre, au « toucquet » de la rue Cocquiel (1396).

Il ne faut, bien entendu, pas confondre ces puits publics, pourvus d'eaux saines, avec les puits des parti-

(1) Je dois cette documentation et la coupe ci-contre à l'obligeance de M. le Professeur Dollé. Il existe également, dans le sous-sol profond de la ville et à 60 à 100 mètres de profondeur, des eaux curieuses, assez abondantes par endroits ; elles ont été captées pour la première fois en 1839-1841 à l'Hospice général, à l'Esplanade et à l'Hôpital Militaire, où l'eau sous pression jaillissait à 2 m. 40 du sol. [Ces réservoirs souterrains ont été plus ou moins modifiés, depuis, par les nombreux forages industriels. Ces eaux sont d'une minéralisation élevée et elles renferment des gaz rares].

culiers, qui étaient plutôt des citernes, creusées à petite profondeur et qui, alimentées par les eaux de surface, étaient des foyers de contamination. Celui de Jean Gurenbart, par exemple, rue du Pasteur, en 1675, avait dû être bouché « à raison de la puanteur des eaux provenant de l'immondice de corps morts ». Le Magistrat l'autorise à en creuser un autre devant sa maison, sur le flégard, de 3 pieds de diamètre, à condition de le couvrir de grès. (Reg. aux visit. N° 730, p. 203).

Travaux d'entretien

Le système d'eaux pures du Becquerel, ce « trésor » avait pu être suffisant, tant que la ville n'avait pas été très étendue ni très peuplée. Seul le centre était bien desservi et en ce sens, Charles-Quint pouvait écrire, en 1515, que « de tout temps, la ville a été sortie de bonnes « eauwes ». Mais la vérité, c'est qu'il n'y en avait pas pour tout le monde.

D'autre part, le « trésor » n'était pas si pur, qu'on le dit. Les eaux, avant d'entrer en ville, coulaient à ciel ouvert et les « coulins des terres environnantes déversaient dans le Becquerel toutes leurs impuretés. L'eau des fontaines n'était souvent que de la boue. On avait bien élevé une digue le long de la rivière ; mais elle était insuffisante. En février 1617 (1) le Magistrat dut faire exécuter d'importants travaux. On plaça des « payelles de cuivre » perforées, à l'entrée des buisses, pour arrêter les limons. On révisa les coffres de bois, qui étaient pourris. En somme, depuis 1285, la réfection de 1617 est la seule, un peu importante, qui soit signalée. Cela indique peut-être que les canalisations avaient été solidement établies, mais aussi qu'elles étaient insuffisamment entretenues. (2)

(1) Registre aux titres. N° 15.889, fol. 73.

(2) On trouve, dans le compte de 1595, fol. 286, cette mention : « A Toussaint Mas, fèvre, pour une fourchette pour tirer les taupes des buisses des fontaines... X sols ».

Pollution des fontaines

Examinons maintenant, comment la population utilisait ces fontaines.

Les bans municipaux sont presque aussi nombreux, que ceux relatifs aux canaux. Le plus ancien connu est du 18 décembre 1396 (BB. 2, fol. 28). Ce sont des prohibitions, continuellement réitérées et qui montrent, par a contrario, ce qui se passait dans la pratique. Il était défendu « d'escurcher et d'enguisècher » aux pierres des fontaines les couteaux, louches, haches, cuigniées et autres objets tranchants ; de jeter des ordures ; de puiser de l'eau avec des « vaissiaux ou tinnes », qu'on n'aurait pas pu tenir d'une seule main.

En 1407, on interdit aux Lillois de « fiercher » dans les fontaines ; en 1486, de tremper ou de laver des linges ou d'y faire sécher des draps. Il leur était même défendu de s'y laver les mains.

En 1584, des gens y plongeaient, pour les nettoyer, des ozières et des banses (paniers à claire-voie en osier) et le Magistrat se plaint de l'état de malpropreté de la fontaine au Change.

En 1594, on constate que plusieurs, tant grands que petits s'avancent journellement à « faire des immondices » dans les fontaines. De mauvais garçons rompaient les fers et les plombs, qu'ils allaient vendre pour quelques deniers à « d'honnestes » commerçants (1). On voyait même des « ribauds et des coquins » laver leurs pieds et leurs chausses en pleine fontaine au Change. Les valets venaient y nettoyer des harengs et des poissons. On y amenait des « kiens » et même des pourceaux et des ours. En 1529, il y avait tant de « frens de corps et d'immondices » autour du Change, de la Sotteresque et de la Bleuze Fontaine, que c'était « infection et punaisie ». Pour compléter ce poétique décor, les ménagères y venaient, malgré les ordonnances, laver leurs salades, tandis que les gens de la campagne y vendaient, à bon marché du pain et de la viande. Enfin des gens, assis

(1) Ban du 3 mars 1600, BB. 13, fol. 16.

sur les bornes en pierre, y jouaient aux dés et à la croche.

On vit donc disparaître sans regret, en 1651, la célèbre fontaine au Change, quand on construisit la nouvelle Bourse. On la transporta sur la Petite Place et M. Em. Gavelle en a retrouvé des vestiges en 1904, lors de la démolition du vieux théâtre ; parmi les objets hétéroclites qu'on mit à jour, il y avait des couteaux, des pelles, des ferrailles et même de la fausse monnaie (1).

Au moment où elle va disparaître en 1650, par suite de la construction de la Bourse, la célèbre fontaine et ses alentours continuent à donner au Magistrat bien des préoccupations. Nonobstant les bans, ce sont, les dimanches et fêtes, des assemblées hétéroclites, entre la fontaine, la rue des Trois-Couronnes et la Treille d'Or. Des gens y font trafic de couteaux, estain, plombs, ferrailles et de toutes sortes de denrées (un vrai marché aux puces, avant la lettre) ; les enfants, « même d'honnêtes « familles » y vendent ce qu'ils ont pris dans les maisons de leurs parents ; ils y prennent de mauvaises habitudes, « dont ils se ressentent au progrès de leur âge ». Ces assemblées s'appelaient des « harontaiges » (BB. 16, fol. 107).

La fontaine fut définitivement supprimée en 1686 et remplacée par un grand puits, près du Poids Public. Les contemporains, notamment Chavatte, expliquent que les sources du Becquerel ne fournissaient plus d'eau (2). On peut penser aussi que le Magistrat, préférant l'usage nouveau des puits forés, avait pris ce moyen radical, pour faire cesser les abus qu'il n'avait jamais pu réprimer.

Les bains

Il paraît qu'à Lille, on se baignait beaucoup au Moyen-Age. C'est du moins ce qu'affirme M. Théodore (3).

(1) Voir C. H. N. Tome XXVI, p. 213.

(2) Cela s'explique par l'assèchement des carrières de Lezennes, que Vauban avait mises en exploitation intensive pour ses travaux. Quant au nouveau puits, pour les raisons indiquées plus haut, il fournissait une eau absolument pure.

(3) Bull. C. H. N. Tome XXXII, p. 73.

Malgré le tableau charmant qu'il fait des « étuves », comportant des vestiaires, des bains chauds et froids, des salles de repos et même d'épilation, un certain scepticisme est de rigueur. Les étuves du Dorelot, supprimées lors de l'établissement du couvent des Pauvres Claires, alimentées par les eaux du Becquerel, devaient être d'une hygiène relative, empoisonnées par les résidus des tanneries et des peignages et aussi tous les immondices qui s'y déversaient ; il fallait d'ailleurs pour y arriver, traverser une ruelle, ou s'accumulaient les ordures (en 1402, BB. 2, fol. 85).

Celles des Baigneries, à l'ouest de la ville, sur la « grande rivière » dont le courant d'eau était plus rapide, étaient peut-être plus propres. Quant à celle de la rue « dou « Pestrin », elle répondait au nom éloquent de « paillardum (1). Le Magistrat usait d'une langue plus verte « que nulz, édicte-t-il en 1397, ne soit trouvé, depuis « l'heure de Vignerons sonnée, gisant en bourdiel publique « ne en estuves communes, jusqu'à l'heure de la cloque « de jour » (BB. 2, fol. 30). Voici du reste intégralement transcrit, un ban du 8 février 1491, qui en dit long sur ce genre de lieux : (B. 6, fol. 241).

Pour ce que plusieurs manans à l'environ de la maison et estuves du Vertbos s'estoient dolus et complains à eschevins et conseil de ceste ville de Lille que à l'occasion des femmes de folle vie estans esdictes estuves, plusieurs dissolucions se faisoient au grant desplaisir desdicts manans qui tous sont gens de honneste vie et conversacion, iceulx eschevins et conseil pour à ce remédier, après que les héritiers de ladicte maison et estuves, eulx sur ce mandez pardevant lesdicts eschevins et conseil, ont déclaré que leur intention n'estoit pas d'avoir baillié ladicte maison synon pour y tenir estuves honnestes sans y avoir femmes, fors seulement celles qui y seront ordonnées pour estre mesquines et frotresses pour servir à ladicte maison, ont naguères ordonné

(1) Il y avait les estuves de la Grand Fosse du Dieu d'Amour et du Fort huis près de la rue de l'Abbiette. Elles étaient encombrées d'immondices (1472 BB. 6, fol. 135).

à la maistresse desdictes estuves de mettre lesdictes femmes de folle vie hors de ladicte maison, ce qui a esté fait et en oultre afin que icelle maison soit dorénavant entretenue en honnesteté, iceulx eschevins et conseil ont fait les ordonnances et constitucions par jourme du ban qui s'ensieuent.

Je fay le ban....., que les hostes et hostesses qui doresevanant seront en ladicte maison et estuves du Vertbos ne rechoivent ne tiengnent en icelle maison aucunes femmes queles qu'elles soyent fors celles qui seront ordonnées pour estre mesquines et frotresses, qui soyent femmes de bon et compétent âge, sans folyer de leurs corps, en nombre de quatre femmes et non plus, se ce n'estoit que par expérience, il fust trouvé cy après que pour le service de ladicte maison il fust convenable d'en y avoir plus grant quantité, sans fraulde, auquel cas l'on pourra pourveoir l'oste ou hostesse comme il appartiendra et ne rechoivent aussi en icelle maison de jour ne de nuyt en appert ne en couvert aucuns hommes ayans femmes avec eulx pour illec baignier ne estuver, ne pour quelque aultre cause que ce soit ou puist estre, sur payne d'estre congiés de la ville et taille de Lille tel tamps qu'il plaira à eschevins et sur l'amende de dix livres dont l'accuseur aura le tierch, se ce n'estoit que ce se feist contre le gré et volonté desdicts hoste et hostesse, au quel cas le venant prestement dire et signiffier à justice ilz seront deschargés desdicts congiement et amende.

Item, et qu'il ne soit homme nul de quelque estat ou condition qu'il soit qui mayne ne face mener aucunes femmes queles qu'elles soyent ausdictes estuves et aussi qu'il ne soit femme aucune qui y voist de jour ne de nuyt en appert ne en couvert, sur semblable amende et pugnicion que dessus.

Item, qu'il ne soit personne aucunes hommes ne femmes qui de jour ne de nuyt voist busquier ne faire noise à ladicte maison et estuves autrement qu'il n'appartient de faire en lieu honneste, sur telle amende et pugnicion que dessus.

Item, et se aucuns aloyent au contraire de ce présent ban et ordonnance et il en apparust par deux tesmoins dignes de foy, les transgresseurs encoureroient es amendes et pugnicions que dessus.

Ce ban fait au surplus à l'interprétacion ; mutacion et

correction desdicts eschevins et durant à leur volonté. Publyé à la bretesque le VIII^e jour de février l'an mil IIII c. IIII xx dix.

Dès qu'on possède des renseignements sur ces établissements, où l'on pouvait boire et manger, on s'aperçoit qu'ils servaient à tout autre chose qu'à se baigner, et l'on ne comprendrait guère pourquoi ils ne seraient devenus qu'à partir du xv^e siècle des lieux infâmes, comme si la nature humaine avait alors brusquement changé. Nous trouvons, à la date de juillet 1575 (BB. 10, fol. 191) un ban qui devait ressembler à beaucoup d'autres antérieurs, défendant à tous manants de fréquenter les étuves et aux tenanciers d'y admettre personne « grand ou petit », à peine de 6 livres d'amende. Il eût été plus simple de les supprimer, mais il est permis de penser qu'elles continuaient à avoir leur clientèle.

Les baignades en plein air, dans les fossés des remparts, étaient plus honnêtes, bien que rigoureusement interdites. Les bans de « non baignier », dont le plus ancien connu est de 1424 et le dernier de 1791, ont été réitérés et republiés plus de cent fois. L'amende de 10 sols est passée à 60 sols en 1543 et à 6 livres en 1575. Les parents étaient responsables de leurs enfants et ceux-ci, en cas d'insolvabilité, étaient punis de verges. Il fut même permis aux soldats et agents de la police de se saisir des accoutrements des délinquants. Malgré cela, les échevins constatent que leurs ordonnances ne sont pas observées.

Les bans d'interdiction ne sont pas motivés. Ce n'est qu'en 1570 qu'on déclare que se baigner publiquement est une « chose scandaleuse » et en 1676, que c'est directement contraire à l'honnêteté. La Révolution n'a pas modifié cette conception ; le 15 juillet 1791, l'assemblée municipale déclare que « beaucoup de jeunes enfants et « mêmes des particuliers à un âge mûr, vont se baigner « publiquement » et elle ajoute que c'est » une indécence « et une violation de l'honnêteté publique ».

Comme le bain à domicile constituait une pratique de

luxe et qu'en outre, la plupart des maisons étaient dépourvues d'eau, on peut conclure que, pendant plusieurs siècles, les Lillois ne se sont pas baignés, sauf ceux qui, bravant l'honnêteté et les règlements, n'hésitaient pas à tremper leur corps dans les eaux boueuses des fossés.

Les pêcheries

Il faut croire que les poissons étaient moins difficiles sur la qualité des eaux. Car les courants d'eau, surtout à l'extérieur de la ville, paraissent avoir été poissonneux. La pêche y était affermée et le seul engin autorisé était la ligne, avec une soie de cheval d'un pied de long.

Mais les nombreuses ordonnances (1), continuellement républiées montrent que l'interdiction de la pêche n'était guère plus respectée que celle du bain. Les gardes, chargés de la surveillance, étaient les plus assidus à enfreindre les bans.

En dépit des règlements, on pêchait la nuit, ou bien en « baquet » (barque), au lieu d'être « pied à terre sour bord des fossés ». On utilisait l'épervier dans la Deûle. On se servait d'engins prohibés, tels que lachs, traits d'ars, ars à galles. On pêchait à la proie et au chapeau. On tirait sur les poissons et on dressait même, pour ce sport, des fouannes (taupes) et des barbets.

(1) BB. 4, fol. 53. BB. 9, fol. 157. BB. 11, fol. 105. BB. 17, fol. 60, etc.



SECTION III

Le problème de l'alimentation



a) **Le pain** : quantités nécessaires — Le grenier d'Artois — Famine et disettes — Causes et remèdes — Contrôle et prix — b) **La bière**. Sortes de bières — Le contrôle — A chacun sa mesure — Les vins et brandevins — c) **La boucherie**. — d) **La poissonnerie** — e) **La porée et les cocheriaux**.

Un des problèmes les plus importants qui concernent la santé publique est celui de l'*alimentation*. Il importe que la population urbaine, dont la densité est considérable et qui se compose en majorité de petites gens, soit régulièrement et suffisamment ravitaillée, tant en vivres qu'en denrées et boissons. Il faut assurer des qualités saines et des prix non spéculatifs, en rapport avec le « gagnage » de chacun. La fraude et la vie chère sont les fléaux, qu'il convient de traquer.

A ce double point de vue, il n'est pas exagéré de dire que la réglementation lilloise a été un modèle de prévoyance et de vigilance. La tromperie sur la marchandise a été rendue à peu près impossible et en ce qu'il a dépendu de lui, le Magistrat a maintenu la stabilité des prix à un taux modéré. Assurément ses méthodes n'étaient pas celles de la liberté commerciale et l'Ancien Régime n'a pas été, à Lille, l'âge d'or des commerçants, surtout en matière alimentaire ; si quelques bouchers passaient pour des gens cossus, les brasseurs, les boulangers, les marchands de victuailles ou de légumes, les poissonniers, les beurriers et fromagiers devaient se contenter de gains strictement limités et contrôlés et toute la machine

sociale fonctionnait de telle manière qu'il leur était impossible de développer leurs affaires, de prendre des initiatives, d'élever leur condition et de faire fortune.

L'essentiel, pour les pouvoirs publics, était que la chose vendue fût toujours de même bonne qualité et que l'on évitât le plus possible les variations de prix. Le mot d'ordre, qui n'a jamais varié, c'était la défense du consommateur, c'est-à-dire du public. Que cette attitude systématique ait eu, au regard de la paix sociale, une influence heureuse, cela n'est pas douteux. J'examinerai ailleurs ses conséquences au point de vue économique : cristallisation des efforts, absence d'émulation, multiplication des fonctionnaires de contrôle. Mais en ce qui concerne l'alimentation proprement dite, on peut dire qu'elle a atteint son but : Les Lillois, sauf dans les moments de crise, où les circonstances extérieures, et notamment la guerre, faussaient toutes choses, ont toujours pu se procurer les aliments les plus variés, en abondance suffisante, en qualités loyales et à des prix normaux ; la plus humble ménagère, quand elle faisait son marché, était efficacement protégée et si cette réglementation, sans doute tâtilonne, n'est plus conforme aux conceptions modernes, l'historien se doit de reconnaître que, malgré tout et sur le plan que j'ai indiqué, elle a été bienfaisante.

a) Le pain

Dans toutes les grandes villes, une question primordiale a toujours préoccupé les gouvernants : celle de l'approvisionnement en blé, et par conséquent, en pain.

A Lille, si l'on s'en rapporte aux chiffres avancés par le préfet Dieudonné, la consommation annuelle, par habitant, était d'environ 4 rasières de blé, donnant [en mesure moderne] 260 kilos de pain. Mais ces chiffres paraissent un peu forcés ; d'après un document de 1451 [AA. 84, p. 1547], la consommation moyenne par habitant, *normalement nourri*, variait entre 3 et 4 rasières. C'était tout de même une quantité annuelle de 120.000 rasières

pour une ville de 30.000 habitants et au XVIII^e siècle, de 230.000 environ pour un peu moins de 60.000.

Or, la ville ne pouvait à peu près rien tirer de la châtellenie, qui l'environnait ; aux abords, c'était presque un régime de monoculture, consacrée aux graines oléagineuses et plus particulièrement au colza. Dans les terres plus éloignées, les ensemencements en blé n'étaient que partiels, avec des assolements en principe triennaux et bien que la culture fût réputée plus intensive qu'ailleurs, les meilleurs rendements correspondaient à peine à 20 rasières à l'hectare. En bref, le plat pays produisait à peine les deux tiers de sa propre consommation et ne pouvait donc pas alimenter le marché lillois.

Le grenier d'Artois

C'est pourquoi une ordonnance de 1433 rappelle que de toute ancienneté, les marchands de grains ont fréquenté le pays d'Artois. C'était le grenier lillois. Lille était *ville d'étape*, c'est-à-dire que le blé y arrivait directement sur le marché, sans transiter par aucune autre étape. A cet égard et au moins jusqu'au XVIII^e siècle, il n'arrivait pas par Douai, parce qu'entre les deux villes, le chemin « était dangereux en charroi » et que la voie d'eau n'existait pas encore. L'approvisionnement se faisait soit dans la région Aire-St-Venant-Merville, par La Lys et la Basse Deûle, soit dans la région de Lens, par la rivière de La Bassée [Haute Deûle]. Les marchands lillois fréquentaient régulièrement les marchés des petites villes de l'Artois : Avesnes-le-Comte, Hesdin, Pernes, St-Pol, qui étaient des centres de production

Famine et disettes

Mais si, en période normale, le commerce était régulier et l'approvisionnement suffisant, il n'en était plus de même dans les temps troublés et quand la guerre sévissait sur les frontières. On tentait bien d'organiser des échanges : par exemple, en 1482, Cornille Merseant est autorisé à exporter sur Arras et Béthune, « présentement

occupées par les Français nos ennemis » des harengs, du saumon, du houblon, de la toile de Hollande, des cuirs et des fromages, mais à la condition d'être autorisé à ramener du blé. Malgré ces expédients, il y avait des moments de détresse et même de véritable famine, aggravés par les ravages des gens de guerre : en 1522, les manants à Lille n'avaient quasiment point de pain à manger et l'on criait famine. « au grant desconfort du pauvre « peuple ». En mai 1586, il y avait « tant d'âmes mourant « de faim », les convois étant molestés et ne pouvant plus parvenir à destination. Dans l'hiver 1648, les longues guerres, la cherté des vivres, la peste augmentaient les horreurs de la famine. Au XVIII^e siècle, la « disette », bien que pour des causes différentes, était encore à l'ordre du jour et, en occasionnant des émeutes périodiques, ne fût pas une des moindres causes de la Révolution : la récolte de 1739 avait été nulle, par suite des intempéries et celle de 1740 étant déficitaire, les réserves étaient épuisées et le pain vint à manquer. Au printemps 1757, le marché se raréfie brusquement ; les prix montent, à la suite d'un hiver rigoureux. Il en fut de même en 1767-1768 et il y eut des mouvements populaires assez sérieux. Enfin dans l'hiver de 1789, le ravitaillement n'est pas assuré et la population pille les boulangeries, cependant que le prix du pain continue à monter de façon inquiétante ; on fabrique du pain salé, du pain de méteil ; on s'efforce de trouver des succédanés : seigle, riz ; mais tout cela est insuffisant et la crise aboutit à la grave émeute du 21 juillet 1789, que j'ai racontée ailleurs. (Voir Tome I^{er}).

La cause première de ces disettes a été sans doute le caractère déficitaire des récoltes en Artois et dans tous les Pays Bas, par suite des intempéries. Mais on peut apercevoir des causes plus générales et essentiellement une mauvaise répartition des matières premières, ainsi qu'une totale imprévoyance à l'égard des calamités agricoles périodiques ; il ne faut pas oublier qu'il existait, au sud de l'Artois, une frontière économique, la France étant sous le régime des cinq grosses fermes et les exportations du royaume étant pratiquement interdi-

tes (1). Ce n'est qu'à la fin du XVIII^e siècle qu'on commence à envisager des ravitaillements lointains, notamment des Etats-Unis. Mais pas plus alors qu'aujourd'hui, les pays et même les provinces à l'intérieur d'un même pays, ne pouvaient, sans graves périls, vivre en vase clos et se suffire chacun à eux-mêmes, sans une politique rationnelle d'échanges. Notre petite région illustre, par des exemples attristants, cette vérité ; car il ne suffit pas, en pareille matière, d'accuser la fatalité.

Causes et remèdes

Chaque fois qu'il y avait disette ou hausse brusquée des prix, le peuple accusait les « accapareurs », c'est-à-dire ceux qui « s'entremettent d'acheter et de revendre les « blés en gros » et les pouvoirs publics s'empressaient d'ordonner des enquêtes. [Cf. en 1532. — AA. 85, p. 1571], qui se terminaient toujours sans résultats. Les constatations de M. P. Lefèvre pour le XVIII^e siècle (2), période où les récriminations contre les accapareurs et les spéculateurs avaient pris un caractère politique, tendraient, du reste, à démontrer que si les marchands profitaient des hauts cours, ils ne les provoquaient pas.

Dans son domaine restreint, le Magistrat faisait ce qu'il pouvait (3). Il faisait venir à prix fort, dans la mesure du possible, des grains des Pays-Bas ou d'Angleterre. Il avait recours aux succédanés. Il interdisait aussi, en période de crise, les fabrications de luxe : en 1546, il prohibe la vente des tartes, des gaufres, des brioches, des flans, des « cracquelins », des pains d'épices [BB. 8, fol. 196]. En 1572, on supprime même les « oubliés » qui se vendent,

(1) Les premières réformes, pour autoriser la libre circulation, datent de la déclaration du 25 mai 1763 ; mais elles étaient loin d'être absolues et à l'abri des à-coups.

(2) P. Lefèvre. — Le commerce des grains et la question du pain à Lille, de 1713 à 1789. 1 vol. 218 pp. Lille. Impr. Camille-Robbe. 1925.

(3) Chaque semaine, on distribuait du blé aux « pauvres honnêtes per-sonnes ». Les échevins à ce commis délivraient, pour cela, des plombs aux indigents ; mais beaucoup en faisaient commerce et au lieu d'aller toucher leur blé, vendaient les plombs. Aussi fut-il enjoint, au XVIII^e siècle, à ceux qui recevaient ces aumônes, de se faire apposer une marque sur la poitrine. BB. 21, fol. 248.



chaque dimanche, au sortir de la grand messe de St-Etienne. En 1709, les boulangers ne peuvent débiter ni pain blanc, ni « couques à la reine », ni biscuits et généralement toutes les « délicatesses et friandises ». [BB. 25, fol. 101].

Contrôle et prix

Anciennement, on fabriquait deux sortes de pain : l'un dont la fleur était finement tamisée et qu'on appelait « pain blanc » et l'autre, pain de « tourtes » ou moitié bluté, ou brun. Plus tard, le pain courant s'appelait « blansé ». La « bouquette » ou farine de sarrasin était interdite.

Toutes les opérations étaient contrôlées et minutieusement surveillées ; le blé ne pouvait être acheté qu'au marché du mercredi, qui se tenait sur la Grand Place et où 3 priseurs jurés constataient les cours, qui étaient ensuite affichés à l'Hôtel de Ville, en même temps que les mesureurs jurés, s'assuraient de l'exacte contenance des récipients ; 200 porteurs au sac avaient le monopole des transports. Mais le marché, au moins au xvii^e siècle, était insuffisamment pourvu pour l'alimentation de la ville ; il ne s'y débitait au maximum que 150.000 rasières par an ; le surplus était acheté par les marchands fariniers sur le marché d'Armentières..

Les prix du pain étaient fixés, d'après les cours du blé, mais au poids. Ainsi, en 1451, un pain blanc vendu 6 deniers devait peser 7 onces 8 estrelins, quand le blé valait 71 sols et le poids diminuait en proportion du cours du blé. Le pain de tourtes était environ 1/5^e moins cher. La forme des pains était ronde et ses dimensions étaient prévues. Cette fixation par rapport au poids rendait la fraude facile ; car l'aspect et la grandeur du pain ne variaient pas, mais la cuisson permettait de modifier le poids. Le Magistrat le savait bien ; mais le système permettait de tenir compte d'une certaine hausse de la matière première, sans que le consommateur ne s'en émeuve.

Les « esgards » faisaient un essai annuel au fournil de la ville [plus tard chez les Jésuites], pour se rendre compte

des rendements et fixer les prix. Ils visitaient aussi les boutiques des boulangers et ils les « tracassaient avec « peine et grand travail » (1).

La mouture ne pouvait, en principe, se faire qu'aux moulins à eau et à vent de l'hôpital Comtesse et ce monopole, certainement abusif, a donné lieu à de multiples procès ; on fut toujours obligé d'admettre des tolérances, pour des particuliers qui avaient des moulins à bras, d'un faible débit. La perception était absurde, le droit de mouture étant invariablement de 1/16^e du prix du grain et augmentant par conséquent, sans aucune raison légitime, le prix du pain, quand le blé renchérisait. Mais jusqu'à la Révolution, les Lillois durent, malgré leurs protestations, subir un monopole, qui datait du moyen-âge.

b) La bière

La bière (2) a toujours été à Lille la boisson populaire, par excellence (3). Aussi le Magistrat en a-t-il, à toutes les époques, surveillé la fabrication, la mise en vente et le prix (4).

Sortes de bières

Il existait plusieurs sortes de bières, de qualité différente, selon la nature et la quantité de grains qui entraient dans les bassins ; anciennement on employait en mélange le blé, l'avoine et le souciron [orge ou escourgeon]. Mais le blé coûtant plus cher et devant, aux périodes de disette, être réservé pour le pain, la tendance s'affirma d'abord

(1) Pour mieux assurer le contrôle, il était interdit aux habitants d'aller acheter du pain hors de la ville. On permettait seulement aux gens de la campagne de venir à jours fixes vendre du pain autour de la Fontaine au Change.

(2) Voir le « régime de la brasserie à Lille », par Louis Dubois. Impr. Lefebvre-Ducrocq. 1912. Nombreuses pièces justific.

(3) Primitivement, les brasseurs s'appelaient des « cambiers ».

(4) Il n'est donc pas étonnant que le principal impôt de consommation portât à Lille sur la bière ; on l'appelait le « brouquin ». Nous n'examinons pas ici la question au point de vue fiscal.

de réduire son emploi et ensuite de le supprimer ; au xvii^e siècle, le soucrion était seul employé. On y mêlait des quantités variables de houblon, qui provenait de la région de Poperinghe.

Chaque bière, selon sa composition et par suite son prix, avait une appellation différente : au moyen-âge, on rencontre la « goudale », consommée par le peuple, parce qu'étant la moins chargée, elle était la moins chère—, la « cervoise », qui était une bière bourgeoise, de qualité courante—, la « guirewelle » ou « forte cervoise », qui, contenant plus de blé, était plus corsée.

Quelques brasseurs ou « cambiers » étaient autorisés à fabriquer une bière de luxe, relevée par l'addition de miel et qu'on appelait, du reste, « miés ». Le miel était, en effet, le seul ingrédient qui, à Lille, ait jamais été autorisé. Tous les autres, quels qu'ils fussent, étaient rigoureusement proscrits, par exemple, la graine de coriandre, la chaux vive, la colle de poisson, les matières opiacées, etc... Les bières lilloises étaient saines et rafraîchissantes et en aucune manière sophistiquées ; même l'adjonction dans les brassins de pieds de veau ou de quartiers de viande, suivant les méthodes anglaises, était prohibée.

On importait aussi, par voie d'eau, des bières plus riches et plus coûteuses, qui venaient de Menin et les bourgeois aisés pouvaient également se procurer chez les épiciers une bière d'Allemagne, appelée « bresmart », à base d'orge pure.

Dès le xv^e siècle, la fabrication ou plus exactement le dosage des grains se modifient ; les bières anciennes disparaissent, pour faire place à la « keute », qui est simple ou double, selon la quantité de grains utilisée, le soucrion tendant de plus en plus à supplanter les autres. Dès le xvi^e siècle, la cervoise, qui n'était plus qu'une boisson bon marché, disparaît. Le mot : « bière » fait son apparition en 1567 et dans la période récente, on ne vend plus guère, à part les bières importées de Menin, que le keute et la petite bière, celle-ci provenant d'un deuxième brassin.

Le contrôle

Tout dans la fabrication, était vérifié, depuis l'achat des grains par le brasseur au marché du mercredi, jusqu'à la composition des brassins en présence des « égards ». Aussi, quand la keute a remplacé les variétés antérieures, ne vendait-on plus qu'une boisson uniforme ; il n'en était autrement qu'au moyen-âge ; où celui qui fabriquait de la goudale ne pouvait faire miés ou guirenelle et où des brasseries, dont le nom a été conservé, avaient la faveur du public : celles des Champions [rue des Malades], du Kien [rue Basse] ou du Wault [sur le rivage].

Les précautions prises par l'administration municipale étaient d'une incroyable minutie. La mouture se faisait obligatoirement dans les moulins de l'hôpital Comtesse, qui en avait le monopole, mais suivant tarifs fixés par le Magistrat. Quand il s'agissait de brasser, dans des cuves jaugées à l'avance, le brasseur devait indiquer la composition du brassin et obtenir un « plommet » ou plomb : on comptait en moyenne 1 rasière 1/2 (1) par rondelle produite [148 litres 43] ; ainsi un brassin moyen de 16 rondelles nécessitait, pour la double keute, environ 25 rasières de soucrion. — La composition même des brassins n'était pas laissée au hasard ni à l'initiative particulière ; les « esgards », qui étaient les contrôleurs techniques de la ville, faisaient périodiquement des essais dans l'une ou l'autre brasserie requise à cet effet : [Voir le procès-verbal du 18 août 1513 du brassin fait par les esgardeurs à la brasserie du Cerf, sur le marché. [Reg. aux titres D. E. F., fol. 149].

Le nombre des brasseries était limité ; car on ne pouvait brasser sans autorisation. M. Dubois n'en compte pas plus de 15 au xv^e siècle et 24 en 1506. Un document de 1635 n'en indique que 18 ; il en existe 29 en 1653 pour une production annuelle d'environ 60.000 rondelles, soit 9 millions de litres—, ce qui donne une consommation moyenne de 225 à 230 litres par habitant. Mais à ce chiffre, il faut ajouter celui des bières brassées à leur

(1) 70 litres 141 pour le blé. — 78 litres 393 pour l'orge ou l'avoine.

domicile par les cabaretiers, dont chacun avait sa clientèle propre—, celui des bières que les bourgeois faisaient travailler à façon, pour leur consommation domestique, dans des brasseries à ce spécialisées, dites « de louage » celui des bières importées et enfin celui des bières que certaines communautés religieuses fabriquaient pour elles-mêmes.

A chacun sa mesure

Les prix de vente, à la rondelle ou au détail, étaient taxés. Ils étaient en fonction du prix des grains, suivant un système d'échelle mobile et il est curieux de constater leur stabilité ; c'est une des questions qui affectaient davantage la vie populaire et le Magistrat y veillait avec le plus grand soin. Le lot ou pot, qui était un récipient en grès dûment jaugé et en usage dans les cabarets, se vendait pour la forte cervoise 5 deniers le lot en 1384—, 7 à 8 deniers de 1430 à 1552, puis la vie chère sévissant, il était monté jusqu'à 15. La keute, qui valait 3 sols le lot, en coûtait 6 au XVIII^e siècle. Le lot contenait 2 litres 12 ; mais la bière se consommait surtout en pintes, correspondant à un peu plus de 1/2 litre ; il y avait aussi les canettes ou quennettes, et dès 1383, on voit que les récipients étaient d'un modèle contrôlé : ils avaient 2 trous « au « deseure de che qu'elles doivent tenir de droite mesure, « par quoi on ouist veir le cler des burtages [la mousse] « courre parmi les traus au deseure de ladite mesure, « *adfin que chascuns ait se mesure.* (1)»

Cette phrase pourrait servir d'exergue à toute la politique du Magistrat, et elle dépasse singulièrement le cadre de la brasserie : « que chacun ait sa mesure ! », n'est-ce pas ce qu'on peut écrire de mieux au bénéfice de la démocratie lilloise ?

Ladite politique à l'égard d'un article de consommation, qui était à Lille de première nécessité, sacrifiait tout à

(1) Une ordonnance de 1396, BB. 2, fol. 28, s'exprime ainsi : « Que tous « brasseurs et vendeurs de cervoises fortes ou douces, goudales, mielx, guire- « nelles ou autres buvrages livrent à un casun justement et loyalement « leur mesure et à mesure justée del enseigne de la ville. »

l'intérêt du consommateur ; elle impliquait une telle contrainte que les brasseurs pouvaient se dire avec raison « plus serfs et sujets que métiers qui fussent en la ville. » Tout était organisé non seulement pour que chaque acte professionnel fût contrôlé, mais encore pour qu'aucun de ces brasseurs ne pût grandir ni devenir riche. Nous verrons ultérieurement que ce système était généralement pratiqué à Lille, en matière corporative et nous y trouverons une des raisons principales de la stabilité politique ; mais il apparaît encore plus clairement et aussi plus durement, au fait de la brasserie. L'intérêt public primait ici toute considération de liberté, ou plus exactement de libéralisme économique. Les brasseurs, opposés en permanence aux cabaretiers, aux taverniers, aux « broqueteurs » (1) et surtout à l'ensemble des consommateurs, tenus en main aussi bien par les « esgards » techniques, que par les agents du fisc, furent et restèrent jusqu'à la Révolution de petites gens sans fortune, gagnant leur vie, mais vivant au jour le jour, et s'ils pensèrent à se grouper en « corps « de stil » pour se mieux défendre, le Magistrat prit toutes ses précautions, pour s'opposer à la formation d'un groupement puissant.

Les vins et brandevins

Les vins, qu'on consommait à Lille, provenaient exclusivement de France. Les plus courants étaient ceux dits d'Orléans et les meilleurs, qui avaient la faveur des bourgeois aisés, étaient ceux de Champagne, connus généralement sous l'appellation de « vins d'Aÿ ».

Le Magistrat, qui avait sa cave, en faisait une grande consommation pour ses banquets et réceptions et aussi pour les « présents » qu'il faisait. Mais, bien qu'en principe, le commerce fut libre, les hosteliers et taverniers pouvaient se ravitailler à la cave de la ville ; celle-ci envoyait ordinairement ses acheteurs à « l'étape » dont la principale était à Valenciennes.

(1) Les broqueteurs étaient des revendeurs au détail ; mais les acheteurs n'avaient pas le droit de consommer sur place ni de s'asseoir dans leurs céliers. BB. 9, fol. 61.

Le *verjus* était fabriqué sur place avec les raisins achetés au marché aux Entes ; la vente en était réglementée. (Cf. BB. 14, fol. 184).

Quant au *brandevin*, le Magistrat essaya, du reste, vainement d'en limiter le débit, en réservant la vente aux apothicaires et en leur interdisant « d'asseoir gens en leurs maisons, à l'effet d'y boire brandevin. » [BB. 12, fol. 134]. Mais il y avait quantité de débits, plus ou moins clandestins, où malgré des peines très sévères [10 livres d'amende la 1^{re} fois, 30 livres la deuxième et bannissement la troisième] tant pour les débitants que pour les consommateurs, on vendait non seulement du brandevin, mais des « eaux distillées avec anis, clous de girofles ou cannelle », « qui troublaient les cerveaux. » [BB. 13, fol. 16].

c) La boucherie

La boucherie était organisée en métier et même les compagnons bouchers devaient être bourgeois : d'où le nom de « boucherie bourgeoise ». Les bouchers ou « mai-siaux » étaient anciennement installés dans le bâtiment des vieilles Halles, sur la place du Marché, à l'endroit où s'élèveront plus tard des maisons séparant la grande et la petite place [Lingot d'or, rue des 3 couronnes et rang du Beauregard] ; ils y restèrent jusqu'en 1551. Aucun valet ou serviteur de boucher ne pouvait devenir boucher, sans avoir servi chez un maître pendant dix ans ininterrompus et avoir été agréé par les maîtres de la corporation. Mais vers 1400, il y eut grande mortalité ; la boucherie était dépeuplée et le stage fut réduit à 5 ans. Il s'ensuivit que beaucoup devinrent bouchers, qui n'étaient pas de la nation de la ville et les fils de boucher n'avaient plus de place. Cela ne contentait point les bonnes gens, qui se disaient mal servis. Aussi et sur l'intervention du duc de Bourgogne, les choses furent rétablies dans leur état primitif par arrêt du Conseil du 22 décembre 1422 (1).

De tout temps, cette boucherie était soumise au con-

(1) Reg. aux titres. AA. 217, fol. 98.

trôle sévère des esgards ; aussi les « notables hommes » bouchers se fournissaient de chairs excellentes pour la « substentation » des habitants. Mais des commerçants ingénieux allèrent s'établir dans les faubourgs, où il n'y avait pas de contrôle et ils y vendaient des viandes trop jeunes et « meschantes », mais à meilleur marché. Il paraît que les ventes en ville avaient diminué des trois quarts, que les bouchers étaient ruinés et que l'on trouvait tout au plus 4 ou 5 qui fussent « bien aisés ». Ils faisaient valoir qu'en tuant plus de moutons, de grosses bêtes et de porcs, ils les pourraient vendre à moindre gaignage. Aussi le Conseil du prince rendit un arrêt, le 19 septembre 1444 (1), aux termes duquel il était interdit aux habitants d'aller acheter la viande hors des portes, à l'exception des sujets du chapitre St-Pierre, des curés, chapelains et gens d'église, des frères mineurs Jacobins et de ceux de l'Abbiette, des hôpitaux Comtesse et St-Sauveur, et des soldats du château. Mais les 17 bouchers qui avaient obtenu cet arrêt et s'arrogeaient ainsi un monopole fructueux, se heurtèrent aux échevins. Ceux-ci répondirent qu'il leur appartenait de « conduire « et gouverner la ville » et qu'ils jugeaient utile, pour le bien du commun peuple, de créer une seconde boucherie. C'est un exemple notable de l'indépendance du Magistrat, qui, dans tous les domaines, a toujours combattu les accaparements et les monopoles, a craint la formation de corporations puissantes et a « conduit et gouverné » dans un sens démocratique.

Il faut écouter le ton. La « plus saine partie » des habitants se plaint d'être privée « d'une franchise naturelle, pour le profit singulier des bouchers de la grande « boucherie » ; seuls les ecclésiastiques et les nobles peuvent acheter leur viande à bon marché et où bon leur semble, tandis que le peuple « manants corrigeables et « sujets » est obligé de la payer très cher. — « Nous devons, « disent les échevins, apaiser leurs clameurs et leur com-
« plaire en raison. Il nous faut avoir l'œil sur toutes

(2) Reg. aux titres, AA. 86, p. 1597.

« choses, sans faveur ni dissimulation. » Ils firent donc édifier sur le jardin de la ville, derrière la halle échevinale, une nouvelle boucherie, close par une palissade de 9 pieds et reliée à la place du Marché par une chaussée de 6 pieds, avec 14 hestaulx, où les habitants pourront se pourvoir, si bon leur plaît. Deux esgardeurs étaient désignés. Les estaulx étaient concédés à vie et, en principe, le fils succédait au père. [Lettres du 12 octobre 1449]. — Cette création donna lieu à un procès, qui, par une procédure qui mérite d'être soulignée, fut jugée au Parlement de Paris et se termina par un accomodement : 12 hestaulx au lieu de 14 pour la nouvelle boucherie et une interdépendance entre les deux boucheries, seuls endroits de la ville où les viandes pouvaient être vendues. On réservait seulement la foire aux jambons, qui se tenait avant Pâques sous les murs de l'âtre St-Etienne. Les autres jours, les « bacons » et jambons salés étaient vendus à la boucherie, après avoir été eswardiés et munis d'une « en-seigne à portepièce ». — Les bouchers étaient les seuls fournisseurs des charcutiers, ce qui n'empêchait pas ceux-ci, au mépris des ordonnances, d'acheter directement des cochons et pourceaux et de vendre les chairs crues ou cuites. Il en était de même des tripiers.

d) La poissonnerie (1).

Le marché lillois était fort bien approvisionné en poissons, tant de mer que d'eau douce et il était l'objet d'une surveillance particulière.

On y recevait surtout de Nieuport, mais aussi d'Os-tende et de Dunkerque tous les poissons de mer : des plies, des cabillauds, des esglefins, des « goullequins », des ellebottes, des rougets, des mulets, des merlans, des

(1) Sources. — Les registres aux ordonnances de police. Not. celles des 24 octobre 1382, 17 août 1398, 23 septembre 1417, 9 mars 1420, 16 mars 1428, 22 mars 1515, 3 mars 1640, 21 mars 1685, 22 octobre 1685 et surtout la grande ordonnance en 56 articles du 14 mars 1631. — Le marché au poisson se tenait anciennement dans la rue des Prêtres, derrière l'église St-Etienne ; il fut transféré en 1521 derrière la Halle échevinale, dans l'ancien jardin communal ; il occupait l'emplacement du milieu de la rue de la Gare actuelle [Voir notre plan reconstitué].

colins. On y faisait aussi une grande consommation de harengs frais, salés ou secs [saurets], de morues, de saumons, de moules et d'huîtres.

Une réglementation très sévère avait été, de tous temps, instituée. Elle avait un double but : assurer la bonne qualité et la fraîcheur de la marchandise et d'autre part, en stabiliser les prix, en écartant les intermédiaires inutiles, en empêchant les spéculations ou les hausses exagérées, et en rendant impossibles les accaparements.

C'étaient les chasse-marée, qui apportaient les poissons dans leurs chariots. Ils devaient, sans en rien distraire, se rendre directement au minck, où seuls étaient admis le fermier, les esgards et les poissonniers revendeurs. [Il y en avait de francs et de non francs] (1). Là se faisaient à la criée 2 ventes par jour : l'une à 8 heures du matin et l'autre à vespres sonnantes à St-Etienne. On adjugeait un panier à la fois, « exposé en plate banse », et en tout venant, sans qu'il fût loisible à l'acheteur « de regarder quelles sortes de poissons il y avait ès « paniers ». Et sur une mise à prix de 6 sols à la livre [en 1631], l'adjudication se faisant au rabais. « Il advient que les acheteurs disent *myn* ensemble, ou bien sitôt « l'un après l'autre que l'on ne sait bonnement qui l'a dit « le premier, chacun désirant avoir le marché ; pour « remédier à ces noises, chaque prétendant doit nantir « 2 sols ès mains des maîtres du métier et ceux-ci doivent « vent enquérir de chacun des assistants, à part, à qui « le poisson doit appartenir et à celui qui y aura droit « seront restitués les 2 sols et les 2 sols de celui qui aura « tort demeureront au profit du métier et si quelque poissonnier présent déclarait son avis à haute voix avant « d'être consulté, il devait payer 2 sols ».

Bien entendu, les esgards sermentés, à ce commis par les échevins, devaient au préalable reconnaître la bonne qualité du poisson. Ce n'était pas un contrôle illusoire ; par exemple le compte de 1570, fol. 236, indique pour l'année 103 contraventions assorties d'amen-

(1) 30 poissonniers non francs, dont 10 étaient en même temps bouchers.

des et ayant pour conséquence l'enfouissement immédiat des poissons avariés. Lorsque le poisson, sans être impropre à la consommation, était maigre ou mal conditionné, on le vendait séparément et il était offert au public à l'autre bout du marché.

Le poissonnier « reçu » devait, pour exercer son métier, verser une caution de 100 livres ; il risquait la suspension et même le bannissement, s'il achetait hors minck. Mais même là, il ne pouvait acheter qu'une quantité limitée à un panier, s'en aller aussitôt pour aller la vendre et ne revenir au minck pour un nouvel achat, que lorsqu'il avait vendu le premier ; on voulait, en effet, éviter la « resserre ». Le poissonnier, muni de son panier, allait aussitôt au marché public, où il devait avoir un « hestel » de 7 pieds de long ; il détaillait et distribuait lui-même sa marchandise, sans aide ni associé. La vente devait se terminer à 4 heures après dîner et il était interdit au poissonnier, sous des peines très graves, de « séquestrer » le poisson non vendu, de le porter en sa maison ou d'aller le vendre ailleurs ; l'invendu était, pour lui, une perte.

Il existait une réglementation spéciale pour les *harengs*, qui paraissent avoir été très recherchés par la clientèle et, par conséquent, par les poissonniers. Ceux-ci ne pouvaient en acheter qu'une banse, soit 2 paniers, et encore à tour de rôle, par tirage au sort effectué chaque mois et sans que l'un soit plus avantageux que l'autre. Il leur était défendu de faire entre eux « quelque ligue, complot, traité ou accord, emportant monopole ou autre action « au préjudice du public », et ce, à peine d'être fustigés de verges. — Lorsque les harengs frais n'avaient pas été vendus sur le marché, ceux qui restaient devaient être bien salés par dessus et par dessous, « en plein marché « devant les gens. »

Pour les *morues*, salées ou détremées, elles ne pouvaient être achetées, comme les harengs, qu'à tour de rôle ; mais les poissonniers pouvaient, en dehors du marché, les vendre dans les maisons, en en mettant une ou deux à leurs fenêtres, sans les étaler sur des tables.

Ceux qui se rendaient acquéreurs au minck de saumons frais, de marsouins ou d'alozes ne pouvaient, dans la

journée, vendre au marché d'autres poissons. Un ban de 1428 nous apprend que les saumons devaient être aussitôt fendus, ouverts prestement et débités en quatre quartiers. Les cabaretiers ou traiteurs ne pouvaient jamais en acheter plus de 2 quartiers. — Quant aux alozes, on n'en adjugeait que 40 à la fois ; mais comme c'était un poisson très commun, on autorisait les chasse-marée à les vendre hors minck, sur trestal, « selon que l'indigence du marché le requérait. ».

On vendait aussi en tonneaux quantité de poissons salés : saumons, saurets, esturgeons, anchois, qui, le plus souvent, étaient revendus après le marché et jamais avant la cloche du dîner, hors de la ville.

Quant aux *moules*, elles étaient esgardées au minck sur les chariots et sans choisir ; les poissonniers n'avaient droit qu'à une charrée par jour [valant en 1420 6 gros de Flandre] et ils les revendaient, jusqu'à midi au plus tard, par écuelles de 100, bien comptées, « de façon à ce que justement chacun ait son droit ».

Les *huîtres*, enfin, étaient fort appréciées ; personne n'avait le droit d'y toucher, sauf les esgards et encore n'avaient-ils droit d'en déguster que six au plus ; elles étaient vendues en tonneaux et les cuisiniers ou traiteurs n'avaient pas le droit de s'en procurer avant 11 heures du matin, pour permettre au public de se servir par priorité ; encore leur était-il défendu de faire un bénéfice supérieur à 6 patars au cent.

Enfin, il y avait une « louable coutume et charité » qui autorisait les marchands étrangers, apportant le poisson, à en donner quelques-uns aux Pères Récollets, aux Dominicains et aux Orphelins de la Grange.

Comme on le voit, tous les marchands de poissons étaient placés sur un pied d'égalité absolue ; ils gagnaient leur vie très modestement, mais régulièrement, et il n'était pas question pour eux de faire fortune (1). La concurrence n'existait pas, puisque le commerce n'était

(1) C'étaient de véritables charges, les fils succédant en principe aux pères. Reg. aux titres. AA. 217, fol. 197.

pas libre. Mais en revanche, et c'est un point de vue qui a sa valeur, le consommateur était efficacement défendu aussi bien contre la tromperie sur la marchandise que contre la hausse illicite.

Les « pissonniers de douche yauwe » étaient soumis à une réglementation à peu près analogue, mais plus simple, on vendait séparément le poisson « pasmé » et le vif et à un emplacement spécial, près de la fontaine du marché. Les étrangers, qui apportaient le poisson, le portaient directement au marché, où le public pouvait l'acheter, sous le contrôle des esgards. Les revendeurs au détail ne pouvaient l'acheter aux étrangers qu'après 9 heures du matin. On apportait surtout des anguilles, qui se vendaient les mercredis, vendredis et samedis et avec lesquelles les cabaretiers et pâtisseries confectionnaient des pâtés.

e) La porée - Les cocheriaux

Le marché dit à la porée était essentiellement celui des légumes, herbes « à faire sausses », laitues et salades, radis, rapas, concombres, oignons, endives, carottes et toutes verdure. On y comprenait aussi les « cocheriaux » : marchands de coqs, volailles, pigeons et sauvagines, ainsi que les marchands de fruits et fromages au détail.

Le jour le plus important était le mercredi, où les gens du village pouvaient apporter leurs denrées et les vendre directement au public ; mais on les séparait des marchands de la ville et ils étaient admis, en quantités limitées, au marché dit au compenage [provisions], qui se tenait près des « maisiaux » (1) [boucheries], c'est-à-dire sur le trottoir actuel devant la maison du Lingot d'Or [BB. 6, fol. 90, de 1470, souvent renouvelé.]

Les revendeurs s'installaient sur la voie publique, aux endroits réservés et marqués par des pierres bleues, avec

(1) Ne pas confondre les « maisiaux » qui sont les bouchers et les « mé-siaux », qui sont les lépreux, ni le vieux Beauregard, constitué par une choque de masures ou échoppes, au milieu de la Petite Place, avec la rangée de maisons bâties sur l'emplacement des vieilles halles.

leurs clayes, « hayons », bancs et « kayères » (chaises) portatives ; ils devaient laisser la place nécessaire, pour les allées et venues des bonnes gens ; les places étaient attribuées par tirage au sort le 1^{er} vendredi de chaque mois.

Anciennement [Ban de 1417], les marchands de volailles et de fruits se tenaient devant la Chapelle des Ardants et les marchands de porée devant la halle d'échevins. Mais vers le milieu du xv^e siècle, on trouve les fruiteries et fromages, à l'autre extrémité de la Petite Place, à partir de « l'uisserie » des anciennes boucheries [groupe de maisons où se trouvent aujourd'hui celles de la petite rue des 3 couronnes et le Lingot d'or] et s'étendant le long des murs de l'âtre St-Etienne jusqu'à la rue des Prêtres [rue du Marché aux Fromages] ; les « porées » sont alors devant la Chapelle des Ardents, dite Notre-Dame du Joyel, le long des maisons comprises entre le cabaret de la Vignette et le ruissot devant l'huis de la Chapelle [Voir le plan reconstitué]. En 1524, la « Porée » est sur le vieux marché au Poisson, qui n'est autre que la rue des Prêtres (ou Lepelletier) actuelle, mais pour un temps très court, car en 1530, il est sur le vieux Marché au Lin, qui correspond à la rue du Curé St-Etienne et il était limité, du côté de la rue des Prêtres, par la borne de la fontaine des Morts (1). Il y avait aussi plusieurs annexes à la porée : l'une au pont St-Jehan (voisin du Pont de Fins), une autre à la Housse, une autre à la Croix Ste-Catherine et une près de St-Pierre. [BB. 12, fol. 35].

Ces marchés étaient surveillés par les commis du Magistrat, les revendeurs ne devant avoir des denrées que pour la vente normale de la journée et ne pouvant, en cas d'invendus, mélanger les « herbes » fraîches avec celles de la veille. De même, les « fruits » nouveaux : cerises, prunes, pois et fèves devaient être vendus à prix raisonnables le jour même où les détaillants les avaient achetés. —

(1) Le Marché au Lin, qui était primitivement rue du Curé-St-Etienne, fut transféré rue Basse en 1534, puis aux Ponts de Comines, près de la place des Reignaux, au xvii^e siècle. — Le marché aux Poulets fut transféré en 1686, rue St-Nicolas, puis en 1713 au Marché-aux-Entes, transféré lui-même place aux Bleuets.

Les marchands de volailles devaient faire « eswarder » leurs bêtes, c'est-à-dire les soumettre aux inspecteurs de la ville. (1)

Ces revendeurs ne pouvaient acheter les marchandises à leurs fournisseurs, venus du dehors, que sur le marché lui-même et nulle part ailleurs et pendant un temps fixé : de l'heure de prime sonnée à St-Etienne à l'heure de vespres sonnante aux Frères Mineurs. Ainsi le revendeur était l'unique intermédiaire entre les campagnards apportant leurs volailles, fruits et légumes et la ménagère, qui venait les acheter ; et comme toutes les tractations devaient se faire sur le lieu même du marché, en présence des égards, on pouvait être assuré de la fraîcheur des denrées, en même temps que de la normalité des prix.

Un ban de 1565 [BB. 10, fol. 17] assortit de sanctions sévères ces prescriptions (2), en ce qui concerne les volailles, lapins, cabris, lièvres, etc. ; ceux qui les apportent du dehors ne peuvent les vendre qu'au marché aux revendeurs au détail, les « cocheriaux », ainsi qu'à tous hôteliers et taverniers ; seuls les particuliers, les « maisnais-giers », qui se trouvent devant leur maison sur le passage des campagnards, peuvent leur acheter, hors du marché et directement pour « leur provision et usance ».

Les femmes qui apportaient au marché : lait, beurres, œufs et fromages se tenaient le mercredi rue de la Grande-Chaussée et les autres jours, vers le marché au blé, derrière les vieilles boucheries [Ban de 1439], où se tenait le marché dit au « compenage ». Les pièces de beurre étaient de 1/2, de une et de 2 livres ; mais à raison de graves abus, le Magistrat dut désigner des commis, qui se rendaient journellement sur le marché avec balances et poids et qui pesaient les pièces ; en cas d'infraction, l'amende n'était que de 2 sols, mais la marchandise était confisquée. [BB. 8, fol. 105].

(1) Les « eswardeurs » ou esgards étaient nommés par les échevins, chacun dans leur spécialité. Il était interdit aux marchands de leur faire injures ou vilénies, à peine de 60 sols d'amende et étant assermentés, leurs rapports faisaient foi, sans autre preuve. Ils avaient droit au quart des amendes encourues par les contrevenants [BB. 2, fol. 13, 19 juin 1396].

(2) 15 livres d'amende la première fois—, 30 livres la deuxième et rien moins que le bannissement, la 3^e fois.

En dehors des particuliers, les commerçants autorisés à vendre du beurre dans leurs boutiques et qui étaient les graissiers et les fruitiers, venaient s'approvisionner sur le marché, mais pour éviter que la marchandise ne fut raréfiée par leurs achats, ils ne pouvaient paraître au marché avant 10 heures en été et 11 heures en hiver. [BB. 20, fol. 10].

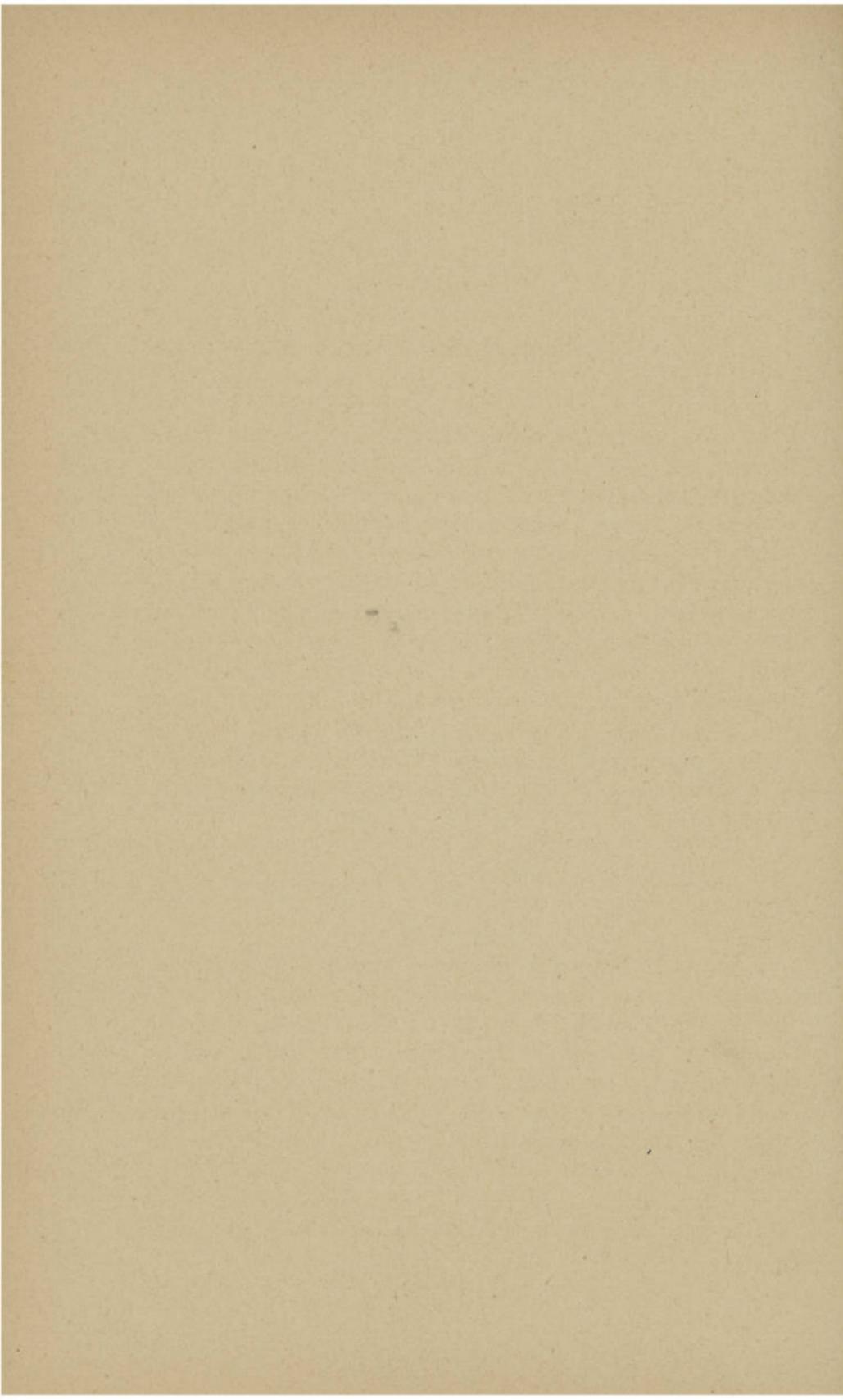
Les beurres du pays n'arrivant pas en quantités suffisantes, les épiciers et graissiers et même les apothicaires vendaient au public des beurres importés de Frise et de Bretagne, et qu'ils recevaient dans des tonneaux.

Comme on le voit, la pratique lilloise donnait une place importante aux *marchés*, qui étaient des régulateurs et où chaque vendeur était compartimenté, limité et soumis à de strictes obligations, sous le contrôle permanent des esgards. Ces assemblées, celle du mercredi surtout, donnaient un aspect particulièrement animé au centre de la ville.



ADDITIONS

- A. Le seigneur de la terre.
- B. Y a-t-il eu une Charte antérieure à celle de 1235 ?
- C. L'annualité dans la Charte de 1235.
- D. Jurés et Voir jurés.
- E. Amendements à la Charte.
- F. Calendrier des fêtes et vacances.
- G. Le cérémonial du renouvellement de la Loy.
- H. La Halle et les Boucheries.
- J. Les « places » de la ville.



A

Le seigneur de la terre

La terre, ainsi que nous l'avons signalé, appartenait à l'origine au comte de Flandre et à lui seul. Nul n'a pu y acquérir un fief ou un héritage, sans le consentement du souverain. Nous avons marqué l'intérêt capital de la question, en ce qui concerne la création de la Commune. Le document que nous publions est, à cet égard, caractéristique. On observera qu'il ne s'applique pas aux nobles ; car en 1294, le régime féodal était constitué depuis longtemps et avait réalisé malgré l'hommage et le relief, un véritable démembrement de la souveraineté. Mais partout où la terre n'avait pas été inféodée, à Lille notamment [sauf les enclaves ou pairies], le souverain avait conservé ses droits, et la Commune ne pouvait en acquérir que par voie de concession.

[1294, 29 avril.]

Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur faisons savoir à tous ke conme grant tems a par toute no tiere de Flandres fust généralment fais uns conmandemens et deffense par très noble et très haute jadis no très chière et très amée dame et mère Margherite de bone mémoire contesse de Flandres et de Haynau, et de par nous ke nule maisons de relegion, clers, bourgeois ne gens non noble, deffensable à le loy acquiescent en no tière de Flandres fies, rentes, tières, hiretages ce autres choses ki meussent de nous et descendissent, et contre

le commandement et le deffense deseure dis aient acquis en no ditte tière de Flandres plusseurs manières de gens fies, hyretages et autres choses mouvans de nous et descendans sans no congié et no assens ke faire ne leur loissoit et ai je mes commandeï à faire général enqueste par Flandres des acquesteurs et des acques fais contre le commandement et le deffense devant dis. Nous connissons ke li *eschevin* et li consaus de no ville de Lille pour *eaus*, pour leur *bourgeois* et pour *tous les manans de le ditte ville de Lille*, pour leur *hosteleries*, leur *maison des malades* et pour les *carités condist taules dou Saint Espir*, ausi lesqueles li dit *eschevin* et consaus ont à maintenir et à warder hors mis priestres, canonnes et tous clers, rentes et bénéficeys de Sainte Eglise, ont asseis fait enviers nous et no grei plainement et les enquitons del amende entirement ke nous leur demandiemes pour l'ocoison des acques kil contre le commandement et le deffense deseure dis, ont fais juskes au jour dui, par ensi kil ne pueent requerre ne reprendre che dont il ont asseis fait viers nous et no grei, fors ke sour les acquesteurs des dis acques seulement. Et s'il avoit aucun clerc, manant en no ditte ville de Lille ki bénéficeys en fust en sainte Eglise ki fief u aucun hyretage mouvant u descendant de nous eust acquis u tenist aucun hyretage encheu en amende, nous devons liretage u le fief contraindre à che kil paièche de teus acquis é nos dis *eschevins* et *consel de Lille* ausi avant ke li autre bourgeois de no ville de Lille et manant en paieront. Et parmi cest grei et cest asseis kil nos ont fait, nous confirmons tous les acquis entirement quel kil soient mouvans de nous et descendans ke il ont acquis et kil tiennent de nous, de nos houmes et de tous nos sougis, de che ki descent de nous juskes au jour dui. Et volons et otrions ke il les tiengnent desore en avant paisiurement à tous jours. Par le tiesmoing de ches présentes lettres ke nous leur en avons données saelées de no sael. Ce fu fait et donneï l'an de grace mil deus cens quatre vins et quatorze le juedi devant le jour de may.

[Archives communales de Lille. — Carton aux titres. AA. 95, pièce 1724. — Registre aux titres G. H. I., n° 15881, fol. 104, pièce 16].

[Adde, page 64, Tome I^{er}]

Y a-t-il eu une Charte lilloise avant celle de 1235 ?

On sait que le 12 octobre 1218, la comtesse Jeanne a donné à Seclin des privilèges calqués sur ceux de Lille [Arch. Nord. B. 1561]. Elle accorde « talem legem, talem « libertatem, tales omnino consuetudines, quas habent « burgenses mei de Insula. » Ainsi la concession ne vise pas une Charte lilloise, mais seulement des franchises, des usages et des coutumes : « Usus et consuetudines... » Il est permis de penser que si Lille avait possédé une charte écrite, la comtesse Jeanne n'aurait pas manqué de la viser. Il est vrai que la comtesse Marguerite, dans l'acte de confirmation du 16 mars 1225, vise « tele loy, et « tele frankise et teles coutumes que medame Jehane « tiesmongne *en sa cartre* tout plainement de tout. » La charte ainsi visée n'est pas une charte lilloise ; c'est celle du 12 octobre 1218.

Plus tard ces privilèges ont été confirmés par acte de Jean le Bon d'avril 1355, de Charles V de novembre 1368 et de Philippe le Hardi d'avril 1384, observation faite que ces documents visent le rewart, les échevins et les bourgeois de Seclin, sans parler de jurés. Il faut arriver à la nouvelle confirmation donnée par les Archiducs en 1617, pour qu'il soit question également du « conseil » de la ville.

Bien que les privilèges fussent les mêmes qu'à Lille, la loi de Seclin avait une composition différente. On sait, mais par des documents plus récents, qu'il y avait 7 échevins [au lieu de 12], un rewart et un seul voir juré (1).

Il existe, du reste, dans la châteltenie, des « lois » plus

(1) Tout cela est assez confus et M. Leuridan [Histoire de Seclin. 3 vol. Lille 1930] ne donne, sur la discrimination à faire entre les uns et les autres, aucun éclaircissement.

anciennes. Celle de La Bassée nous est très fragmentairement connue par un vidimus du Châtelain de Lille Jean 1^{er}, en date de 1193. Cette petite ville, qui était une seigneurie du Châtelain de Lille, aurait eu, à cette époque, une « Amitié », un rewart, des jurés et des échevins. La similitude avec les institutions lilloises est frappante et d'autant plus caractéristique que Lille était pour La Bassée chef de sens [nous voyons encore en 1413 les gens de Loi de La Bassée venir consulter un procès en halle comme à leur chef-lieu].

D'autre part, par actes des 16 mars et 6 décembre 1219, Jean, seigneur de Cysoing, rappelle qu'il a donné à cette bourgade la loi de La Bassée. [Cartulaire, publié en 1880 par Ign. de Conssemaker, p. LXXVIII et LXXXI] : « Ay doné à le ville de Cysoing le loy de Le Basseie » et M. Bataille [Histoire de Cysoing, 1934, p. 249], relate, « d'après une copie ancienne » les conférences que les gens de Cysoing eurent avec ceux de La Bassée, en 1220. Le seul enseignement intéressant pour le droit public est relatif à la création de la Loi : dans les deux villes, c'est le commissaire, qui en nomme tous les membres, y compris les jurés, sauf le rewart désigné par les échevins (1).

D'autre part, la Loi de Vervins, que M. Monier date de 1228, disposait que, pour avoir conseil, on l'ira « querre as eschevins de Lille », mais si Lille était chef de sens de Vervins, on ne peut pas affirmer que la Loi de Vervins ait été une filiale de celle de Lille.

Que conclure de tout ceci ? La constitution de La Bassée est dérivée de celle de Lille, comme celle de Cysoing l'est de La Bassée ; et celle de Seclin dérive aussi de celle de Lille. Donc, avant la charte de 1235, Lille avait déjà une constitution. Cela ne démontre aucunement que celle-ci ait été écrite, mais cela indique plutôt le contraire ; car s'il y avait eu une charte écrite, il est évident que la comtesse Jeanne l'aurait visée et rappelée pour

(1) Je ne sais où l'auteur a pris, p. 271, que les jurés auraient eu des pouvoirs de justice. Je ne vois pas davantage qu'à La Bassée, les jurés auraient exercé la justice avec les échevins, ainsi que l'affirme M. Leuridan. Stat. féod. Le Weppes. C. H. N. Tome XX, p. 36.

Seclin, de même que les seigneurs pour la Bassée et Cysoing. La Commune de Lille, bien que constituée, vivait vraisemblablement sous le régime de la coutume ; ses libertés et franchises résultaient de l'usage.

C

[*Adde*, page 68, *Tome 1^{er}*]

La Charte de 1235

Nous avons exprimé l'opinion que la charte avait institué *L'annualité des échevins*, qui étaient antérieurement viagers. Néanmoins M. de Saint-Léger, dans une étude parue dans les « mélanges Pirenne » [Vromant, éd. 1926, I, p. 127] motive un avis contraire : 1^o sur une sentence en date du 21 février 1223 de l'Official de Tournay contre les échevins de Seclin et publiée par Mgr Hautcœur, cartulaire I, p. 171, qui vise les « veteres et novos scabinos » et qui autorise un argument d'analogie, puisque Seclin avait, depuis 1218, les mêmes institutions que Lille— ; 2^o sur une bulle du pape Grégoire IX, datée de 1229 [Arch. Nord, B. 1062], qui vise pour Lille des « successoribus scabinorum. » Ces deux textes excluraient l'idée d'échevins à vie, sans permettre d'affirmer que leur renouvellement eût déjà été annuel. M. de Saint-Léger émet l'hypothèse que les échevins pouvaient alors se renouveler par cooptation, ce système pouvant d'ailleurs se concevoir avec des échevins soit viagers soit régulièrement renouvelés en totalité ou par fractions ; ce système de la cooptation a été consacré à Douai par la charte de 1228. [Espinasson. La vie urbaine, I, p. 310].

Mais il présente un caractère exceptionnel, qui s'explique à Douai par la puissance des « Lignages » et l'accaparement par eux du pouvoir municipal. La situation n'était pas la même à Lille. Comme M. de Saint-Léger le marque fortement, la Charte de 1235 a pris des précautions minu-

tieuses [incompatibilités de parenté et d'alliance, non rééligibilité pendant 3 ans], pour éviter l'accaparement du pouvoir urbain par les lignages. Ces précautions ont-elles été une réaction très vive de l'autorité souveraine contre une situation antérieure ? C'est peu probable, étant donné le caractère contractuel de la charte lilloise, créée et concédée « de consensu et voluntate scabinorum ». Surtout l'attitude de la comtesse Jeanne, si ferme à Lille, cadrerait mal avec son apparence d'abandon à Douai. Il est plus psychologiquement vrai que la Comtesse a entendu respecter les usages antérieurs, à Lille comme à Douai et que si les deux chartes sont profondément différentes, c'est parce que la situation des deux villes, à raison de leur origine, de leur position et de leur développement antérieur, était elle-même très différente.

D'autre part, sur le plan des principes généraux, il ne faut pas oublier que les échevins ont été d'abord exclusivement et restent essentiellement des juges et qu'ils sont et ne sont, à ce titre, que les délégués du souverain ; tenant de lui leur délégation et leurs pouvoirs, il est logique que ce soit lui qui les nomme et la cooptation, du reste mitigée (1), qu'on constate à Douai, n'est qu'une corruption de l'institution.

Si, par conséquent, on entend donner toute leur valeur aux deux textes, assez vagues, ci-dessus rapportés, il convient, à mon sens, d'écarter à Lille toute idée de cooptation et admettre seulement que, même avant 1235, les échevins avaient déjà un caractère temporaire, sinon annuel. Les innovations de la charte de 1235 n'en restent pas moins considérables.

M. de Saint-Léger insiste, en outre, avec raison, sur le caractère financier de la réforme de 1235, qui s'exprime par l'institution si originale des 8 hommes.

Leur fonction, comme je l'ai marqué, était double : a) ils avaient à contrôler les comptes et surtout les

(1) En effet, ce n'étaient pas les échevins sortants qui désignaient les nouveaux ; mais 4 bourgeois interposés entre les uns et les autres et qui ne faisaient pas partie de l'échevinage.

dépenses de la ville ; b) ils avaient à asseoir les tailles, en collaboration avec les échevins.

La réforme était-elle l'indice du « désordre financier » de la Ville ? C'est bien possible et cela n'est particulier ni à Lille ni au XIII^e siècle ; on peut dire, sans paradoxe, que l'endettement, sinon toujours le déficit, est l'état chronique des collectivités publiques et nécessite périodiquement des réformes brutales ; l'histoire financière de Lille en fournira des exemples.

Marquait-elle aussi « un épisode de la lutte entre majores « et mineures » ? L'expression est bien forte ; mais je souscris volontiers à cette opinion de l'éminent professeur, que si Lille n'a pas connu, comme d'autres communes, « de terribles conflits », c'est à la sagesse de ses institutions qu'elle en est, pour une bonne part, redevable.

D

[*Adde, pages 119 et ss., Tome 1^{er}*]

Jurés et voir jurés

M. Thomas (Revue du Nord. Mai 1935, p. 134), rappelle que la Charte de 1235 distingue nettement les voir jurés et les jurés [ce que j'ai explicitement indiqué, p. 119] ; mais il me reproche de les confondre d'une manière inacceptable. J'ai relu mon texte et j'avoue ne pas réaliser la critique de M. Thomas. Les « douze du Conseil », c'est-à-dire les 4 voir jurés et les 8 jurés, sont, au même titre et avec les mêmes pouvoirs, les conseillers de la ville et il n'existe aucune préséance entre eux. Mais tandis que les jurés sont uniquement des conseillers, les voir-jurés sont, en outre, des témoins privilégiés, c'est-à-dire qu'ils ont capacité pour authentifier ou solenniser certains actes. Je croyais l'avoir marqué fort nettement.

[*Adde*, page 141. Tome 1^{er}]

Amendements à la Charte

Aux termes de la Charte de 1235, le souverain ne pouvait nommer que les 12 échevins (page 75), alors que les 4 voir jurés devaient être nommés *par les échevins*, aussitôt créés, de même que le rewart et ensuite les 8 jurés [page 120].

J'ai signalé, page 141, que, malgré ces dispositions formelles, le pouvoir central avait étendu son action, en nommant lui-même par ses commissaires les 12 membres du Conseil et le rewart, en même temps que les échevins.

M. P. Thomas, à l'occasion de la publication de ses « Textes historiques » dans la « Revue du Nord » écrit [août 1935-, p. 242, note 1], en nous citant : « Cet usage (nomination par les commissaires du Prince) reste « inexplicé, même dans les ouvrages récents. *Cependant*, « les textes publiés donnent quelques *points de repère* : « une charte du 3 juillet 1364 montre *qu'il a dû commencer* « dès le xiv^e siècle et une seconde de 1481 prouve qu'il « existait avant cette date. »

Il nous sera permis d'observer, pour rectifier une affirmation que nous croyons inexacte, à savoir que ledit usage aurait commencé dès le xiv^e siècle, qu'en dehors des textes publiés, qui sont peu nombreux, il y a tous ceux qui reposent aux archives et que nous avons méthodiquement dépouillés.

La Charte du 3 juillet 1364, visée par M. Thomas, et rédigée en latin, a été donnée par le roi Charles V et reproduit exactement celle qu'il avait donnée comme dauphin le 2 octobre 1361 [Roisin, AAA., n° 15910, fol. 377]. Elle interdit aux commissaires de désigner comme échevins leurs parents ou domestiques : « *aliquis de familia vel robis vestris* » et elle étend cette prohibition [*nec etiam*] aux membres du Conseil : « *in consulem vel.*

« consules », ce qui ne peut s'entendre que des jurés et voir jurés. D'où il suit que ceux-ci étaient, comme les échevins, désignés par le Prince. Cela ne prouve rien autre chose ; il ne s'agit nullement d'un texte qui innove sur ce point ; il se rattache au contraire à un usage antérieur, qu'il aménage sur un point particulier, en édictant des incompatibilités.

Il existe une autre Charte du roi Charles V, qui est également de juillet 1364 et que j'ai signalée [Reg. aux titres, G. H. I. n° 15881, fol. 173], qui rappelle les lettres de Philippe VI de Valois de février 1346 et de Jean II le Bon de Mai 1355 et qui recommande aux commissaires d'éviter toutes corruptions ou collusions dans le choix des *échevins*. Il n'y a aucune allusion ni aux jurés ni au *rewart*, pas plus que dans les lettres de Jean le Bon du 13 octobre 1361 (AA. 17, pièce 361), relatives aux dons et présents.

Nous savons par ailleurs, d'après les Papiers de la Loi, conservés depuis 1375, que les commissaires ne nommaient pas seulement les échevins, mais aussi le *mayeur*, le *rewart*, les voir jurés et les jurés.

C'était donc, au XIV^e siècle, un usage constant. Mais il nous paraît historiquement impossible, qu'il se soit introduit à cette époque. Nous avons étudié ailleurs la Charte des 17 articles, de 1340, résultant des protestations très vives du Magistrat contre les entreprises tentées contre ses privilèges. Peut-on imaginer que si les échevins avaient été en possession de nommer le *rewart* et le conseil, et si brusquement, sans une commission explicite, sans aucun texte, les commissaires du roi s'étaient substitués à eux, ils n'auraient pas protesté ? Peut-on même envisager qu'une telle entreprise soit venue à l'idée des rois de France, dans une période de grave tension politique, puis de guerre, alors que nous voyons tous ces souverains : Philippe VI, Jean II et Charles V s'ingénier à plaire aux Lillois, à les flatter, à jurer sur tous les tons le respect de leurs privilèges ?

Autre argument : le texte même de 1364 prévoit des serments « in verbo Domini » pour *tous ceux* qui ont à procéder à une élection [commissaires, curés] et même à

donner simplement leur avis [échevins sortants]. Croit-on que si les échevins nouvellement créés avaient eu, eux-même, à procéder à des élections, ils n'auraient pas dû, comme les autres, prêter serment ? Or leur serment d'échevins est entièrement muet sur cette question.

On a donc le droit d'affirmer que cet usage était antérieur à la domination française. Il date ainsi du XIII^e siècle et très vraisemblablement, de la mise en vigueur de la Charte de 1235. Au début et jusqu'au XIV^e siècle, il n'y avait qu'un commissaire unique au renouvellement ; c'était peut-être le châtelain, ou le chef du bailliage. La cérémonie devait être moins solennelle, plus familière. Le représentant du Comte proclamait les noms qu'on lui présentait et sans heurts ni froissements, sans violation préméditée de la Charte, l'usage a dû s'établir de la nomination en bloc de la Loi. J'y vois une marque de plus—, entre tant d'autres—, de la parfaite harmonie qui n'a cessé de régner, à Lille, entre le pouvoir central et la Commune. Plus tard, quand il y a eu des commissaires multiples, l'usage s'est continué tout naturellement. Ces commissaires, comme l'exprime Jean le Bon dans ses lettres de 1361, allaient à Lille « *pro creando novos scabinos, prout moris est et alia faciendo que circa hec sunt.* ». Le roi leur disait : « *Creetis scabinos et alia faciatis* ». Formule vague, qui permettait aux commissaires de créer les échevins, ce qui était l'essentiel et de procéder en outre aux autres nominations.

N'est-ce là qu'une hypothèse ? Non. M. Thomas voit un second « point de repère » dans une charte de 1481, d'où il entend tirer cette preuve que l'usage existait avant cette date. Preuve inutile, du reste, puisque, depuis 1375, les Papiers de la Loi nous renseignent pleinement à cet égard.

Je suppose qu'il s'agit non pas d'une « charte », mais d'une déclaration des commissaires au renouvellement, en date du 6 novembre 1481 [Roisin, AAA., fol. 435], par laquelle ils constatent une incompatibilité pour parenté d'un voir juré et le remplacent eux-mêmes.

Mais on eût cité plus utilement une vraie « charte » : celle de Maximilien et de Marguerite de Bourgogne, du 28 janvier 1479, où il est dit, au folio 287 : « La Loy consiste au nombre de 25 personnes, tels que eschevins, le rewart, les 4 voir jurés et 8 jurés, à créer par les commissaires dénommés par le Prince, ainsi que de tout temps, l'on a accoutumé de faire. » [AA. 2, pièce 19 et Aff. génér., C. 479, d. 2]. Ainsi cet usage avait été constant et remontait, par conséquent, à la création même de la Charte de 1235.

F

[*Adde*, page 118, Tome 1^{er}]

Calendrier des fêtes, vacances et diners

1^{er} Octobre. — Jour de la St-Rémy. Férié.

Dimanche suivant. — Les membres de la Loi, les officiers de la Maladrerie et de l'hôpital St-Nicolas dînent en halle, à l'occasion de la visite des comptes et de l'inspection de ces établissements.

18 Octobre. — Jour de la St-Luc. Férié.

Fin du mois. — Il y a souper, où sont appelés, avec le mayeur, le cottreau et les clerks de la ville, le rewart, les échevins et conseillers commis à la visitation des procès et les maîtres de cellier, à l'occasion des comptes du vin.

27 Octobre. — (Veille des Sts-Simon et Jude). Désignation des membres de la Vingtaine et de la Perche. Il est ordinaire, mais non de nécessité que les élus donnent le même jour à dîner à « Messieurs ».

1^{er} *Novembre.* — La Toussaint. Renouvellement de la Loi. Après la cérémonie, les commissaires, le Prévôt, le rewart et les échevins dînent en la chambre de sûreté du scel ; les permanents, l'argentier, les maîtres des ouvrages et le coustre de St-Etienne dînent à une table voisine ; les échevins sortants dînent en la chambre ordinaire du scel. En 1580, ce dîner coûtait 300 florins à la ville.

Décembre. — Vacance la veille de Noël.

Janvier. — Le lundi suivant le jour des Rois dit lundi parjuré, est férié.

22 *Janvier.* — St-Vincent. Férié.

25 *Janvier.* — Conversion de St-Paul. Férié.

Février. — Jour des Caresmeaux. Vacance.

22 *Février.* — Jour de la Chaire de St-Pierre. Férié.

Mardi de la Semaine sainte au jeudi de Pâques.
Vacances.

Vendredi saint. — Visite des Ladres et dîner en halle.

3 *Mai.* — Invention de la Ste Croix. Férié.

9 *Mai.* — St Nicolas. Férié.

Veille de la Pentecôte au jeudi suivant. Vacances.

5 *Juin.* — Fête Dieu. Après la procession du St Sacrement, le greffier civil offre le déjeuner.

9 *Juin.* — [ou 2^e dimanche de juin]. Procession de la ville. Le procureur syndic donne le déjeuner [en 1334, Jehan Renier touche pour la collation 40 sols, soit environ 300 francs d'avant guerre]. La veille, les échevins et les permanents soupent en halle. — En outre, après la procession, il y a collation et banquet en la maison de la ville.

11 *Juin.* — St Barnabé. Férié.

Jeudi après la procession. — Férié.

2 *Juillet.* — Visitation de la Ste Vierge. Férié.

1^{er} août. — St Pierre aux liens. Férié.

3 Août. — St Etienne. Férié.

29 Août. — Décollation de St Jean. Férié.

En outre les 5 jours suivants sont fériés, à l'occasion de la « franche feste » (foire) et il y a dîner du Magistrat.

Ainsi qu'on peut le remarquer, s'il n'y a pas de vacances prolongées en été, comme aujourd'hui, on compte, chaque année, en dehors des dimanches, [sauf coïncidence des deux jours] *dix-huit* jours fériés, plus les vacances de Noël [8 jours], de Pâques [8 jours], de Pentecôte [5 jours] et de la foire [5 jours], au total 44 jours de vacances par an, plus les dimanches. Sur le plan social, il conviendra, le moment venu, de se rappeler ces usages.

Le respect du dimanche

Le respect du dimanche et des jours fériés et solennels était réglementé. Il paraît que des gens, « délaissant d'oïr la grant messe » préféraient, dès le matin et « sous ombre de déjeuner », s'installer dans les cabarets et tavernes. Aussi fût-il interdit de fréquenter ces établissements à partir de 8 heures du matin et jusqu'au dîner, à l'exception des gens du dehors « passant leur chemin » et des manants de la ville qui auraient été autorisés, par amitié, à leur tenir compagnie.

Un ban général fut publié en 1670 (BB. 17, fol. 242), aux termes duquel l'accès des tavernes était interdit pendant les heures d'eau bénite, de sermon, grand messe et vespres et après 9 heures du soir. Toute activité était défendue aux marchands et voituriers ; le poids public était fermé. Interdits également les marchés, [sauf pour le poisson, en temps de carême], les ventes publiques ou en boutiques, sauf pour les victuailles et les médecines à l'intérieur des maisons et sans exposition. Les cordonniers ne devaient rien faire à leurs souliers ou mules. Etaient pourchassés par les sergents ceux qui se réunissaient sur les remparts, pour y jouer à la croche, à l'arbalète, aux

cartes ou aux dés, parce que c'étaient des occasions de jurements et de blasphèmes et qu'ils perdaient leur âme, en omettant d'entendre la messe et en « consommant ce qui serait « bien utile pour leur subsistance ».

Les officiers de justice devaient prendre « sérieux regard » à l'observance de ces prescriptions et, pour se faire obéir, en outre des amendes infligées, ils pouvaient se saisir des manteaux et chapeaux des contrevenants.

Les dîners

Quant aux dîners, soupers et banquets, il faut ajouter à ceux indiqués ci-dessus le dîner du 1^{er} vendredi de chaque mois, qui était « jour de cloche et d'assemblée », où se débattaient les principales affaires de la ville et le souper, qui suivait la reddition des comptes d'assise et de maltôte.

Il y avait aussi dîner chaque semaine, les jours de plaids, pour les députés à la visitation des procès.

En outre les « convives » (banquets) extraordinaires étaient fréquents, selon les occurrences des négoces de la ville.

Comme le dit Philippe IV en 1663, il se présente beaucoup d'occasions de « mutuelles récréations », ainsi que cela se pratique dans tous les corps de ville des Pays-Bas. Là est peut-être le secret de la bonne entente, qui régnait entre les membres de la Loi.

Mais ces « convives » répétés coûtaient fort cher. Il est probable que le Magistrat ne se contentait pas des sommes globales, officiellement allouées par les souverains : 500 livres par la duchesse de Parme en 1563, 750 livres par le grand Commandeur de Castille en 1573, 1200 livres par Philippe II en 1583, puis 1000 florins au xvii^e siècle. [Voir AA. 23, pièces 532 et ss. AA. 135, p. 2498. Rég. aux octrois B, n^o 15909, fol .79].

[Adde, page 88]

Le cérémonial du renouvellement

En voici le détail plein d'enseignements, d'après un manuscrit inédit du XVI^e siècle.

Le jour de tous les Saints, premier jour de novembre, est le jour ordinaire pour le renouvellement de la loy et, pour ce faire, les commissaires, à ce députés, se trouvent du matin au siège de la gouvernance, au lieu de l'auditoire ordinaire, avec le Prévôt, lequel par ladite commission leur est baillé adjoint (1) ; comme pareillement se trouvent en ladite chambre les rewart et échevins prêts à sortir, avec les deux conseillers (2), le procureur, les greffiers et l'argentier. Les échevins prêtent serment ès mains des commissaires de leur déclarer, sur la dénomination qui de leur part leur sera faite, s'ils savent cause pourquoy ceux qui seront dénommés pour la nouvelle Loy n'y pourront être reçus. Si avant (aussitôt après), ce leur est par les commissaires délivré la liste de la nouvelle Loy (3), laquelle, lesdits de la Loy étant retirés, visitent et, s'ils y trouvent cause de débat soit par mauvaise vie, parentages ou autrement, le déclarent, entrant en ladite fin au conclave, où sont les commissaires.

Lecture de la déclaration

Et étant la déclaration acceptée sans débats, les commissaires se trouvent au lieu plaidoyable du siège de la Gouvernance, et pareillement les rewart, mayeur et

(1) Au XVII^e siècle, il fallut que le Prévôt introduisit une action, pour faire valoir ses droits. Par lettres provisionnelles du 27 octobre 1657, le Conseil ordonna que le Prévôt prendrait séance avec les commissaires. Reg. aux titres. BB. 15890, fol. 7.

(2) Un troisième a été créé en 1565.

(3) La liste avait donc été préparée avant la réunion. Celle-ci avait plutôt le caractère d'un contrôle, que d'une élection.

échevins sortants, avec les permanents, où, en présence du peuple, est fait lecture par le Procureur de la ville de la commission desdits commissaires, étant ledit procureur, en ce faisant, debout au coin du bureau. Après la lecture, le chef des commissaires, déclare au rewart et échevins sortants, que, de la part de Sa Majesté, il les remercie du bon devoir par eux fait et que suivant le pouvoir à eux donné, ils ont choisi et dénommé autres, tels qu'ils sont déclarés. Ladite déclaration se lit par le procureur, debout comme dessus et la liste spécifie les rewart, mayeur, échevins, voir jurés, conseillers, gard'orphènes et argentier.

Serment des nouveaux élus

Ce fait, les commissaires s'en vont en la maison échevinale, en la chambre de sur le scel et sont par les sergents d'échevins avertis les rewart et échevins choisis, afin d'eux trouver prestement en ladite maison échevinale, afin de faire le serment incombant leur office ; à ladite fin, se sonne la cloche de Wignerou, et étant lesdits mayeur et échevins assemblés, les commissaires s'assient au siège plaidoyable, au devant desquels se présentent debout lesdits mayeur et échevins, là où ledit procureur debout au bout du bureau, fait itérativement lecture des lettres patentes et lit la liste de la Loy. Après la lecture, les mayeur et échevins, la main dextre levée, font le serment, tel que de la part dudit procureur leur est lu hors du Livre Roisin, étant sur le bureau ouvert un missel et joindant une croix, laquelle Croix, après ledit serment fait, les mayeur et échevins viennent baiser à tour, mettant en ce faisant la main dextre sur le missel, et leur est la Croix baillée à baiser par le coute de l'église St-Etienne ayant son souply, auquel les échevins nouveaux n'ayant auparavant été échevins donnent de gratuit 12 patars.

Le dîner

Ce fait, les commissaires, prévôt, rewart, mayeur et échevins vont dîner à une table couvert en ladite chambre,

et les permanents, argentier, clercs, maîtres des ouvrages et le coustre ayant reçu le serment, en une autre table séparée en icelle chambre.

Et quant aux rewart, mayeur et échevins de l'année précédente, ils dînent en la chambre ordinaire du scel, où se fait le banquet.

Et si avant qu'aucuns des échevins nouveaux n'aient comparu, ils font le serment soit de l'après dîner ou autre jour, en la présence de deux desdites commissaires, auxquels se fait pour ladite réception présents de vins accoutumés, qui est à chacun quatre queues.

La prise de séance

Incontinent après le dîner, l'on se trouve au conclave ordinaire de ladite maison échevinale, à savoir lesdits mayeur et eschevins et les cinq clerks, où que chacun eschevin est après le mayeur mis en son siège, selon que chacun a esté plus de fois de la Loy et là où il en aurait qui auraient esté esgallement de la Loy, le natif de la Ville est préféré à cestuy non natif et s'ils sont ambedeux natifs, l'ainné en eage précède, se faisant de même pour ceux qu'ils n'auraient jamais esté eschevins ou de la Loy, que le lien de la naissance, et, après, l'eage se préfère (1).

Estans ainsy les sièges ordonnés, le choisi pour rewart est appelé au conclave et en baillant la main dextre en celle du mayeur, lequel à ladite fin se présente devant le bureau, fait le serment pertinent (2) et prend son siège, tenant [à côté] le premier conseiller pensionnaire.

Ce fait, sont appelés les 4 voir-jurés, lesquels prestant

(1) Le Magistrat n'a jamais cessé d'être animé d'un esprit démocratique et il a toujours maintenu cette règle, rappelée par un ban du 1^{er} novembre 1497, que ni la condition ni la qualité ne donnent aucune préférence. On voit en 1551, Artur Herms, simple bourgeois, précéder au siège Jean Domessent, écuyer, seigneur de Boisgrenier—, en 1559, Martin Dujardin avoir le pas sur François Le Preudhomme, écuyer, s. de Choisne comme étant plus âgé—, Claude Mazurel en 1564, précéder Jean de Noyelles, écuyer et en 1569, Pierre de Croix, de vieille noblesse, assis au dernier rang derrière des roturiers comme Jacques Six, Germain Ledru et Jean Guerreman.

(2) Chacune de ces formalités avait un sens et montre combien la tradition était restée vivace. Le rewart, chef de l'Amitié, prête serment non pas devant les commissaires, mais bien devant les échevins, représentants de la commune. C'est eux du reste et non les commissaires qui auraient dû, on le

aussy leur serment sur la lecture que fait iceluy procureur et, pour ce faire, le premier desdits voir jurés baille sa main dextre ès mains du rewart et les trois autres lèvent la main.

En après, les huit conseillers sont aussy appelés et prestent tel serment que dessus, tenant le rewart la main dextre de l'un d'eux et les autres lèvent la main.

Ce fait, aussy les gardes orphères comparent audit conclave et la main levée, sans que le rewart s'en mesle (1), prestent leur serment, le tout à huis ouvert.

Ce que dessus achevé et lesdits gardes orphères et tous autres *non du conclave* retirés, chacun des 12 conseillers, en quoy sont compris les voir jurés, sont assis en leurs siège et place, en observant l'ordre ci-dessus déclaré pour les eschevins, sans que les voir-jurés aient quelque préséance de siège—, faisant toutesfois à considérer que si, entre lesdits eschevins ou conseillers, il est qui aient été autrefois mayeur ou rewart, tel fait en siège à préférer à tout autre respectivement et s'il y en a plusieurs ayant eu l'une ou l'autre desdites charges, celui qui aurait esté plus souvent de la Loy précède, et, en concurrence de ce, l'aisnée en eage est préféré.

Répartition des Commissions

Les sièges de chacun ordonnés en la manière dessus déclarée, se fait la distribution des offices ordinaires, dont les anciens suivent les sièges et ordre des eschevins et conseillers et les autres se font à plus de voix de tout le collège (2).

sait, le désigner, si les lettres de 1235 avaient à cet égard été respectées. Mais comme on le voit, on retrouve la trace de cette disposition de la constitution urbaine dans la manière, dont le serment était reçu. — Ensuite, c'est le rewart qui reçoit les serments de ces autres représentants de l'Amitié qui sont les voir jurés et les jurés.

(1) Nuance ; ils ne sont pas « appelés », mais ils comparaissent. Le rewart s'abstient. Car ils ne font pas partie de la Loi.

(2) On saisit ainsi l'importance de ces questions de préséance. Ils arrêtaient net la brigade, puisque les commissions, dont le revenu était variable et qui étaient plus ou moins « utiles », étaient données automatiquement. Ainsi le 3^e échevin est aux feux de meschef, le 4^e aux achats de bois et charbon, le 6^e à la prisee des grains. [Voir Tome I, p. 110].

Ce fait, le collègue se lève et viennent les rewart, mayeurs, eschevins, permanents et ceux du conseil souper.

Nomination des prud'hommes

Le jour suivant le jour des âmes, si avant que ce ne soit un dimanche, estans ceux de la loy nouvelle assemblés au matin à leur ordinaire, les curés ou vice-curés des paroisses, telles que St Pierre, St Etienne, St Maurice et St Sauveur comparent en halle et délivrent par escrit 8 personnes, qu'ils dénomment, pour servir en la Loy de huit hommes et cinq autres, pour estre commis apaiseurs, lequel billet estans veu en leur absence, s'il ne se treuve empeschement, sont lesdits huit hommes et cinq apaiseurs acceptés et mandés, font le serment pertinent, tenant le rewart la main du premier des huit hommes et, au regard des paiseurs, en levant la main et sont lesdits huit hommes mis en sièges à l'opposite de ceux du conseil, à scavoir à la main senestre en entrant au conclave après du second conseiller pensionnaire.

Autres nominations

Le 2^e jour de halle après le jour de la Toussaint, se créent les esgards de la teinture qui sont en nombre de 12 personnes, à scavoir 3 drappiers et 3 tondeurs, 2 teinturiers de wedde, 2 tinturiers de garance et 2 chasseteurs et se créent lesdites personnes, à scavoir à la dénomination des douze eschevins, en telle sorte que le mayeur dénomme 3 personnes de l'un des stils susdits telles que bon lui semble et ceux de la loy en élisent l'un et ainsi conséquemment le cottreau premier et les autres eschevins selon leur ordre de sièges et sont après les 12 choisis mandés et font serment en pleine halle.

Ledit jour, ou autres suivants, se fait aussy l'esgard de la bourgetry qui consiste en 12 personnes du stil des bourgeteurs, dont les deux sont du haut bancq. Se dénomment les 12 personnes par tel ordre desdits eschevins que dessus et dénomment le mayeur et le premier cottreau ces deux desdits douze qui doivent estre du haut bancq.

[*Adde, page 210. Tome 1^{er}*]

Les vieilles halles, la maison du scel et les boucheries

On a jusqu'ici été peu et mal renseigné sur l'ancienne topographie lilloise. Aussi les recherches entreprises par M. le docteur Benoit, notamment par le dépouillement méthodique des comptes de la Ville, apporteront-elles, en cette matière, de nombreuses et précieuses révélations et rectifications.

Voici, quelques précisions sur les Halles et Boucheries.

La sentence d'arbitrage définissant les droits du Chapitre St-Pierre sur sa terre de St-Maurice, en date de juillet 1241 vise la halle « nuper facta in foro insulensi ». Il s'agit vraisemblablement de la Halle visée par la Constitution de 1235 (1). Elle était construite au milieu de la Grand Place, du Marché (forum] sur un rectangle d'environ 45 mètres sur 25 et qui correspond à peu près aux maisons actuelles dites du Beauregard et à la rue des 3 Couronnes ; l'entrée principale se trouvait du côté de la rue des Sept Agaches actuelle et devant cette entrée, on apercevait exactement en face la fontaine au Change, établie vers la fin du xiii^e siècle, lors de la captation des eaux du Becquerel ; et vers la gauche, le Pilon.

Le marché n'avait que trois voies d'accès : la rue de Fins, appelée plus tard rue St-Maurice, puis rue des Malades et enfin rue de Paris—, la rue Esquemoise et la grande Chaussée, qui allait vers le Nord—, peut-être aussi la rue des Prêtres, petite voie transversale, qui reliait le Marché avec la Basse-rue et la motte du Châtelain.

La Halle était à double fin : 1^o à l'étage, la halle d'échevins, qui y resta jusqu'en 1286, date où elle a été désaf-

(1) Une mention du Ms préc. du xvii^e siècle, indique, en effet, que la halle des marchiers fut faite l'an 1233.

fectée et les bâtiments arrentés à divers particuliers. On ne la connaît plus, dès lors, que sous l'appellation : les « vieses halles », 2^o au rez de chaussée, la halle des marchands, tels que drapiers et merchiers, qui y vendaient leurs marchandises à des jours réglementaires.

Ces « vieses halles » ont subsisté jusqu'en 1552.

Mais vers 1285, le Magistrat fit l'acquisition de plusieurs héritages situés à front du marché et à gauche de la rue de Fins. D'après une mention de 1301, on connaît quelques-uns de ces propriétaires expropriés, moyennant paiement de rentes héréditaires : Allard Vreté, Pieron Kartiel, Baudoin Le Prévost, les hoirs de le Vestre.

Par derrière, la Ville possédait un terrain assez vaste, compris entre le canal ultérieurement appelé des Boucheries, qui traversait la rue de Fins, à peu près à hauteur de la rue St-Nicolas, et d'autre part la rivière de Fins ou des Ponts de Comines. Ce terrain fut longtemps le jardin de la ville ; il était clos et on y accédait par une porte près du Tonnelet. Ce n'est qu'en 1521 qu'il devint le marché aux Poissons. [Voir le plan que nous publions].

Les Neuves Halles furent édifiées sur l'emplacement actuel de l'ouverture de la rue de la Gare, café Jean compris. Au rez de chaussée, il y avait la halle des Tanneurs et des Cordewanniers. Au 1^{er} étage, était la halle d'Échevins ; c'est elle, dont M. Houdoy a écrit l'histoire [voir Tome 1^{er}]. Derrière, vers le jardin, était la « halette », où se tint jusqu'en 1519 le marché aux toiles.

En dehors de la Halle d'échevins, où se tenaient le conclave et les plaids et où se réunissait la Loy, existait la « maison du Scel », où travaillaient les clercs de la ville et où vraisemblablement, se trouvaient les archives ; c'étaient les bureaux.

Cette maison était anciennement en face de la fontaine au Change, à front de la rue des Manneliers actuelle. C'est elle qui fut vendue en 1396 à Jehan de Lanscais et le Scel fut transporté à l'opposé, dans une maison contigue à la Halle d'échevins, à droite ; c'est ce bâtiment qui fut reconstruit en 1594 par Jean Fayet et dont les très vieux

Lillois ont connu les derniers vestiges [café Lalubie, démoli en 1870] (1).

Quant aux Boucheries, concédées par le comte Guy à la Ville, elles furent, vers 1285, accolées aux « vieses halles », c'est-à-dire sur l'emplacement du quadrilatère actuellement formé par la rue des 3 couronnes, la rue des 7 Agaches, la Grand Place et la rue de la Bourse. On appelait la Boucherie le « maisiel » [macellum]. L'entrée était située sur l'emplacement de la rue actuelle du Petit Pan.

En 1449, par suite d'insuffisance des locaux, il y eût une annexe, dite : « petite boucherie » derrière le jardin de la ville, à front de la Sotte rue [emplacement du Grand Hôtel, devenu une banque, au coin de la rue de la Gare].

En 1550, la vieille Boucherie fut démolie, en même temps que les « vieses halles » et transférée à l'emplacement du grand garde, construit en 1717 ; mais les étaux sont demeurés au rez-de-chaussée [marché St-Nicolas].

Les bouchers tuaient chez eux, car il n'y a pas eu d'abattoir public avant 1825 ; mais la viande ne pouvait se vendre qu'à la Boucherie. La plupart des bouchers étaient groupés dans les rues du Sec-Arembault, des Tanneurs, de l'A. B. C. et cour Dassonville ; il y en avait aussi quelques uns dans la rue des Bouchers [à l'ouest, proche la rue de la Barre]. Seuls les bouchers, dits de Vendôme, habitant sur le fief du Châtelain tuaient et vendaient à domicile. Plus tard, on permit l'installation de 10 boucheries dans la nouvelle enceinte [1670], groupées à l'entrée de la rue St-Pierre [près du bâtiment actuel des Archives].

(1) C'est dans la Halle qu'eurent lieu les grands festins, suivis de bal, que donna le duc de Bourgogne en 1411 et 1437. Les échevins, pendant ce temps là, dinaient plus modestement dans la Maison du Scel, où ils avaient leur chambre, tandis que le Duc et les dames dansaient en Halle jusqu'à 4 heures après minuit [Voir compte de 1411, p. 39].

Les « places » de la Ville à la fin du XVII^e siècle

1. *Place de la Hamerie* : rue de l'Abbiette (auj. de Tournai], depuis le rempart jusqu'à la maison du Gouverneur, et rues adjacentes.
2. *Place de la Croix de l'Abbiette* ou des *Amistans* : rue de l'Abbiette, depuis l'hôtel du Gouverneur jusqu'au Marché aux Moutons.
3. *Place St-Louis* : anciennement place d'Enfer ou d'Egypte, allait du marché aux Moutons à la rue du Priez [auj. place de la Gare]. La petite rue d'Enfer et la cour d'Egypte étaient voisines.
4. *Place St-Genois* : comprenait le contour de l'église St-Maurice et les rues voisines, avec le fien d'Anthoing. Le maître de la Place avait le titre de cardinal.
5. *Place des Amoureux* : auj. place des Reignaux, avec le Vert Bois et la Sotte Rue, le long de la rivière des Ponts de Comines.
6. *Place des Testus* : du pont Maugré jusqu'au marché aux Entes [Voir notre plan].
7. *Place de la Sotteresque*, du nom de la célèbre fontaine, qui se trouvait au coin de la rue des Récollets (Voir notre plan).
8. *Place des Buiges* : ou des Buisses ou des Littes, là où passaient les tuyaux amenant l'eau du Becquerel aux fontaines.
9. *Place du Capitaine-Lemesre* : faubourg des Reignaux, créée lors de l'agrandissement de 1621.
10. *Place des Carmes* : ou vieux faubourg de Courtray.
11. *Place des Cocquarts*, ou du Gard, voisine de la précédente, près de l'ancien château de Courtray.

12. *Place St-Martin* : existe encore ; allait jusqu'aux moulins St-Pierre.
13. *Place du Peu d'Argent* : toute la paroisse St-Pierre. — Le Prince des Oignons, dont une « placette » conserve le souvenir, y avait une enclave.
14. *Place de l'abbé à qui tout faulx* : Croix Ste-Catherine, rue Doudin et environs.
15. *Place Notre-Dame*, ou des Jésuites [créés lors de l'agrandissement de 1603].
16. *Place du duc du Lacq* : rue des Malades, depuis la Porte jusqu'aux Bourloires, avec la rue St-Sauveur et les rues latérales.
17. *Place Carco* (en flamand : kerkhof), rue des Malades, jusqu'à St-Nicaise [n° 131 de la rue de Paris actuelle].
18. *Place du Comte Palo* : rue de Fives.
19. *Place de l'abbaye de Fauvin* : rue des Malades, depuis la rue St-Nicaise jusqu'aux Pauvres Claires, rues du Molinel et des Tanneurs (anct Frégon).
20. *Place des Cœurs aventureux*, ou de la Housse, où était le plus ancien puits lillois. Partie de la rue de Fives et rues voisines. — Une ancienne subdivision s'appelait place des Bourdelois [rue du Bourdeau].
21. *Place de la Jurie* : marché aux Moutons, rue du Dragon.
22. *Place des Amateurs* : rue des Malades, des Pauvres-Claires, au pont de Fins. Le maître de place s'appelait le Roy des Amateurs.
23. *Place du comte Lidéric* : rue des Malades, depuis le pont de Fins jusqu'aux Manneliers, avec la rue St-Nicolas.
24. *Place des Guingans* : rues de la Clef, des Suaires et des Oyers. — Le maître avait le titre de Pape.
25. *Place des Pâtiniers*, ou de la Brouette, à l'extrémité de la rue de la Clef.

26. *Place de la Pilaterie*, ou des Cabochus : rue de la Grande-Chaussée.
27. *Place du Petit fret* : rues Esquermoise, des Poissonceaux et rue Basse.
28. *Place de l'empereur de Jeunesse*, comprenant tout le marché ; elle avait son siège dans le vieux Beauregard, jusqu'en 1651 et le maître était empereur.
29. *Place de la Galère* : rues Neuve et du Sec Arembault.
30. *Place Royale*, dans la nouvelle enceinte..
31. *Place d'Anjou*, idem.

On trouve aussi la principauté des Embrouillés, au faubourg de la Barre— ; celle de l'abbé de peu de sens, au faubourg de Courtray— ; place des Enfunqués ou de la Funquée, au faubourg de Fives—, place des mal profitans, au faubourg St-Pierre—, et place de la Fertilité au faubourg St-Sauveur.

Au XVIII^e siècle, ces pittoresques appellations avaient disparu, ainsi que les pape, empereur et princes et même les connétables. La Ville n'était plus divisée qu'en secteurs numérotés, dont s'occupait plus particulièrement un membre du Magistrat et qui, pendant la Révolution, furent dotés de noms appropriés : Egalité, fraternité, etc...



TABLE DES NOMS

Elle a été établie par les soins de M. Jacques-Arnold Croquez.

A

Artus, Jean, procureur syndic (1518)	132
Assignies, Loys	174

B

Barbage, Félix.....	159
Baron, voleur	154
Bauduin, Nicolas	46
Bayard, Bruno, procureur syndic	67
Beaufremetz, messire Jean de, (1380).....	54
Becquart, larron	152
Blancquart, Chrestien, bourgeois forain (1530)	56
Boe, Gilles de, marchand gressier	245
Bosquet, Etienne, procureur syndic (1340)	34
Bostica, marchand italien	67
Boucher, médecin lillois	191
Boulet, François, libraire	84
Brienne, comte de	174
Brouans, Robert, bourgeois (1390).....	38
Bruneau, conseiller au Parlement	65
Bucquet, Martin, propriétaire du « Nœud d'amour »	231
Buisseret, Jean de	65
Bury, Catherine, voleuse.....	151

C

Canart, Jean, chancelier de Bourgogne	24
Candele, Maximilien Le, prévôt (1562)	110, 148
Caribouffe, riche boucher.....	193
Carpentier, Anselme.....	248
Caudrelier, François, larron	151
Chatin, dit Belle Isle, cabaretier	161
Cormontaigne, passementier	67
Corsin, dame, marchande de toiles	114
Costa, pr. prés. du Bureau des Finances	65, 67
Coubou, Laurent, bourreau	154
Courtecuisse, procureur.....	117

Croix, Gautier de, Lt du Gouverneur	10
Croix-Drumetz	102

D

Dambrine, Jehan	165
Deffontaines, greffier	132
De Le Cambe, dit Gantois (1513).....	54
Deleporte, prévôt en 1242	76
Delobel, Séraphin, apprenti orfèvre	153
Delos, Jehan, curé de Genech	37
Denis, Lambert, échevin en 1248	26
Desquennes, Jean, sergent du bailliage (1274).....	40
Destrée, Jules.....	242
Dorval, Rosalie, dite la petite comédienne	161
Douvrin, relieur de livres	65
Drumetz, Jean de, hérétique	175
Dufresne, Mathieu, sergent de la Gouvernance (1405)	46
Duquesne, chanoine (1340)	31

E

Escaudemare, Jean, bourgeois (1369)	36
---	----

F

Faulconnier, de, sgr. de Wambrechies.....	243
Fayet, Jean, maistre des ouvrages.....	238
Florquin, procureur	158
Frémault Lotard, mayeur (1435).....	173

G

Gadenne, dernier bourgeois reçu.....	66
Galliot du Pré, éditeur	V
Gombert, architecte	240
Gomer, Jehan, bourgeois (1287)	21
Greusset, prévôt	110
Gruson, marchand (1628).....	278

H

Hangouart, Guillaume, président d'Artois (1539)	57
Hangouart, Rogier, conseiller pensionnaire	84
Hanocque, Daniel, sergent de la Gouvernance (1479)	47
Hareng, bourreau de la ville	65
Henry, J.-B. libraire à La Bible d'Or	85
Herreng, procureur	117
Hocepiet, Jaquemart, marchand poulaillier (1479)	47
Hochart, Pierre, procureur syndic (1531)	84
Hudelo, J.-B., blanchisseur	65

I

Isengrin, Martin, banqueroutier	157
---------------------------------------	-----

J

Jeutre, femme	128
---------------------	-----

L

Lamberti, marchand italien	67
Lannoy, Baudoin de, gouverneur de Lille	9
Lannoy, Sidracq de, maistre perdricyer (1479)	47
Lannoy de Fretin, mayeur (1712)	60
Le Bouck, Jehan, avocat	V
Lebreton, Jean, bourgeois (1373)	43
Le Chieure, Evrard, prévôt	181
Lechoux, conseiller au Parlement	155
Ledoux, Anselme, blanchisseur	65
Le Nepveu, lieutenant du Prévôt	65
Le Lambiert, Jehan, bourgeois forain (1390)	55
Le Machon, Philippe, dit del Saulch (1513)	54
Le Viart, Jehan, prévôt (1433)	173
Lempereur, Martin, libraire (1538)	84
Lepé, procureur	115
Léplat, Adrien, hérétique	175
Lequeux, architecte	249
Lippens, famille	67
Leroy, inventeur des réverbères	207
Luxembourg, Jean de, châtelain de Lille	77

M

Magreis, bourgeois (1287)	21
Mantiaux, Gilles, (arsin de 1280)	76
Marbaix, le sire de	279
Meurin, Baudouin, procureur syndic (1433)	173
Moitemont, J.-B. de, libraire	84

P

Palu, Pierre de la, bailli d'Amiens	30
Pasquier, Jean, maistre des ouvrages	243
Paternoster, receveur de la Maladrerie	131
Pelsez, procureur	158
Petitpas de la Mousserie	113
Poilvesche, Martin, soldat	165
Pontrohart, Willaume de, (1285)	279
Pontrohart, He nnequin de, bâtard (1378)	38
Porrata, marchand gênois	67
Potier, Simon, bailli de Wannehain	115

Q

Quélan, Pierre de, bourgeois (1328)	35
---	----

R

Rassenghien, Gérard de, gouverneur	24,	60
Renard de Zevendaghem, échevin		161
Renier, Jacques, mayeur en 1427		44
Retz du, trésorier de la ville		159
Ricourt, teinturier		67
Riquemer, Jehan, échevin (1390)		39
Ringuer, conseiller pensionnaire	123,	266
Rollof, Jehan, messager		232
Roussel, Piérart (1465)		25

S

Scherer de Scherbourg, échevin (1782)		42
Semos, Jacques, brasseur des Campions		232
Seneschal, Josse, bourgeois escassé (1511)		57

T

Tahon, marchand de vins (1584)		278
Taviel, sg. du Molinel		203
Tesson, greffier		82
Thieulaine de Fermont		65
Thomas, bailli de Lille en 1241		17
Thouzy, Jehan de, évêque de Tournai		172
Tour d'Auvergne, colonel de la (1712)		67
Turette, dit frappe d'abord, criminel		150
Turlure, horloger de la ville		231

V

Vanheulle, avocat		159
Vanlaer, joaillier		66
Vennin, Hubert, orfèvre et larron		155
Vollant, Simon		237
Vreté, Allard, rewart en 1281	26,	76
Vretet, Piéron, prévôt (1342)		40
Vulpart, Jehan (1465)		25

W

Wacrenier		111
Waismel, Miquiel, sergent du bailliage (1466)		46
Wallonie, dame de La,		272
Walrave, avocat		107
Warenghien, Gérard, bourgeois (1342)		172
Waresquel, sg. de Metz Galand		67
Wawrin, Robert de		77
Willem, Michel, libraire en 1531		84
Wissent, Arnould, dit La Rose, meurtrier		144

TABLE DES CHAPITRES

INTRODUCTION.....	VII
CHAPITRE PREMIER. — Les Bourgeois	1
<p><i>I. Les privilèges.</i> — Un phénomène nouveau. — L'esprit municipal. — Le serment. — Le cri de bourgeoisie. — Protection contre l'homme de forain. — Cas d'aide mutuelle. — La soumission au rewart. — Les trêves et la vengeance privée. — La paix. — Exemples de guerres privées. — L'égalité. — Le privilège de juridiction. — La charte des 17 articles. — Applications du privilège. — Les cas réservés ou royaux. — Le concordat. — Les terres d'enclave. — La liberté. — <i>II. L'accession à la bourgeoisie.</i> — Un droit héréditaire. — La taxe de relief. — La bourgeoisie d'achat. — Incompatibilités (serfs, bâtards, clercs). — Les bourgeois forains. — Perte de la bourgeoisie. — L'escassement. — Respect dû au Magistrat. — <i>III. Consistance de la bourgeoisie.</i> — Recensement de la population. — Proportion des bourgeois. — Recrutement populaire. — Origine des nouveaux bourgeois. — Les manants. — Conclusion.</p>	
ANNEXE. L'arsin	71
CHAPITRE II. — Le droit privé lillois.....	79
<p>Les anciens commentateurs. — Le code de 1533. — La fiction des réputés meubles. — Son ancienneté. — La règle d'égalité. — La dévolution des biens. — Caractère individualiste du droit. — Le conjoint survivant. — La liberté de tester. — Ses limitations. — Le radvestissement. — Le retrait lignager. — Les personnes. — Conclusion.</p>	
CHAPITRE III. — La justice civile.....	103
<p>Les Sources. — Les Audiences. — Le Claim. — L'arrêt de corps. — Ses applications. — La procédure</p>	

de l'hestal. — Caractère écrit de la procédure : la réforme de 1368. — Le monopole des avocats. — L'ancien formalisme. — Les réformes de Philippe le Bon. — L'instruction des affaires, les enquêtes civiles, la chambre des visitations. — Lenteurs de la procédure. — Contexture des sentences : les clerqs. — L'appel. — Le siège du rewart. — Conclusion.

CHAPITRE IV. — La justice criminelle 138

Les sources. — § 1^{er} - *La procédure*. — La conjure du Prévôt. — La prise de corps. — L'instruction par les semainiers. — Le réquisitoire. — L'interrogatoire sur la sellette et le jugement. — Conclusion. — § 2 - *Les délits et les peines*. — Les vols. — Le bannissement. — L'enfance coupable. — Les vols qualifiés. — Les homicides. — Statistique. — Inculpations diverses. — Les escondits. — Les procès de mœurs. — L'ancienne pratique. — Les registres de la Gouvernance. — Les prisons.

ANNEXE. — Le privilège de non-confiscation . 168

CHAPITRE V. — Le pouvoir réglementaire 177

CHAPITRE VI. — Les services publics 184

Section I. — La voirie et les bâtiments

§ a. *L'Hygiène urbaine*. — Le nettoyage des rues. — Les ouvriers des basses-œuvres. — Le tue-kiens. — L'état sanitaire. — Les fiens publics. — Les commis au nettoyage. — Le règlement de 1687. — Les secteurs. — Les Maîtres des places. § b *La voirie*. — Le pavement des rues. — Les plaques indicatrices. — Les flegards. — L'éclairage. — Les feux de meschef. — § c. *L'Habitat populaire*. — Intérieurs. — Les cours à sacs. — § d. *Schéma de topographie lilloise*. § e. *Les procédés administratifs*. — Pouvoirs du Magistrat. — La réforme de 1569. — Les registres aux visitations. — § f. *Les monuments publics*. — La Noble Tour. — L'église St-Maurice. — Le palais Rihour. — La porte de de Paris. — Le réduit St-Sauveur. — Les portes de Roubaix et de Courtray. — La Bourse. — L'église St-Etienne. — Autres édifices. — § g. *L'aspect extérieur de la ville*. — Description des maisons les plus caractéristiques. — Le Lombard et la 1^{re} moitié du xvii^e siècle. — Julien Destrée. — La période française. — Le xviii^e siècle : Gombert et Lequeux.

Section II. — La politique de l'eau 256

La Basse-Deûle. — La Haute Deûle. — Les canaux de la ville. — Le Fourchon. — L'Arbonnoise. — Essai

de topographie. — Les vieux quartiers du centre. — Inconvénients du système hydrographique. — La police des canaux. — Les dangers d'infection. — L'action du Magistrat. — L'Hygiène au XVIII^e siècle. — Le Becquerel. — Les fontaines. — Les puits. — Travaux d'entretien. — Pollution des fontaines. — Les bains et les étuves. — Les pêcheries.

Section III. — Le problème de l'alimentation 292

a) *Le pain* : quantités nécessaires. — Le grenier d'Artois. — Famine et disettes. — Causes et remèdes. — Contrôle et prix. — b) *La bière*. Sortes de bières. — Le contrôle. — A chacun sa mesure. — Les vins et brandevins. — c) *La boucherie*. — d) *La poissonnerie*. — e) *La porée et les cocheriaux*.

ADDITIONS 318

A. Le seigneur de la terre. — B. Y a-t-il eu une Charte antérieure à celle de 1235 ? — C. L'annualité dans la Charte de 1235. — D. Jurés et Voir jurés. — E. Amendements à la Charte. — F. Calendrier des fêtes et vacances. — G. Le cérémonial du renouvellement de la Loy. — H. La Halle et les Boucheries. — J. Les « places » de la ville.



ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR
LES PRESSES DE LA SOCIÉTÉ
MODERNE D'IMPRESSIONS
35, RUE MAZARINE A PARIS
LE 24 AVRIL 1939
